
Stanford University Libraries
3 6105 027 915 243

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

Digitized by Google

France Corps legislatif, 1852-70. Senat

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1859

TOME TROISIÈME.

DU 31 MAI AU 6 JUIN 1859. — Nos 22 à 28



PARIS

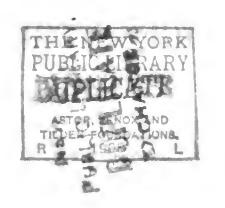
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET Cie

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUES DE FLEURUS 9, ET DE L'OUEST, 21

1859

Digitized by Google



245947

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIIᴱ DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1859. — DU 31 MAI AU 7 JUIN.

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 31 MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Décès de S. Ém. le cardinal Du Pont. — Transmission de dix-neuf lois relatives : 1° à l'extension des limites de la ville de Paris; 2° à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles; — 3° à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit de 200 000 francs sur l'exercice 1859; 4° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Dolard de Myon; 5° à un échange d'immeubles entre l'État et la commune de Verzy (Marne); 6° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Armentières (Nord), de Daoulas, de Dirinon, d'Irvillac et de Plougastel-Daoulas (Finistère); 7° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aveyron, du Finistère, de la Haute-Marne, d'Indre-et-Loire, de la Vendée, et par les villes d'Alençon et de Marseille; 8° à la création d'un nouveau canton dans l'arrondissement de Montluçon (Allier); 9° à la réunion au canton de Bastia de la commune de Furiani, distraite du

Digitized by Google

canton de Borgo (Corse). — Transmission de six lois relatives : 1° aux douanes; 2° à l'ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs (lignes télégraphiques); 3° à la perception d'un droit par la Chambre de commerce de Dunkerque pour un service de remorquage par bateau à vapeur; 4° à un échange d'immeubles entre l'État et la Compagnie des mines de Vicoignes (Nord); 5° à une nouvelle destination donnée à un emprunt effectué par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne); 6° à une nouvelle délimitation des communes de Cette et de Frontignan (Hérault). — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle. Vote. — Rapport de M. le comte de Casabianca sur la loi portant modification de diverses dispositions du Code forestier. — Rapport de M. Dumas sur la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et diverses Compagnies de chemins de fer. Vote. — Rapport de M. Larabit sur la loi relative à l'affectation donnée aux produits des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales. Vote. — Rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville sur onze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain sur la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public d'un crédit supplémentaire de 54 000 fr., applicable au service des haras et dépôts d'étalons. Délibération : M. le baron Dupin, M. le marquis de Croix et M. le comte de Beaumont. Vote. — Rapport de M. le baron Boulay de la Meurthe sur quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales et sur une loi relative à un échange. Vote. — Rapport de pétitions. Par M. le baron Dupin sur des pétitions relatives au maintien de l'échelle mobile : M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. le baron Dupin, *Rapporteur*, M. le baron Boulay de la Meurthe, M. Hubert-Delisle et M. le comte de Beaumont. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture et du commerce............... Pages 1 à 106

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 1er JUIN.

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 3 JUIN.

Digitized by Google

Liste civile et le sieur Nolleval.— Délibération sur la loi portant modification de diverses dispositions du Code forestier : M. le baron de Crouseilhes, M. de Ladoucette, M. Vuitry, *Président de section au Conseil d'État*, M. le baron Boulay de la Meurthe et M. Dupin. Vote.— Rapport de M. le marquis de La Grange sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856. Vote. — Rapport de M. Élie de Beaumont sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques. Vote. — Rapport de M. Doret sur la loi relative à la perception d'un droit par la Chambre de commerce de Dunkerque, pour un service de remorquage par bateaux à vapeur. Vote. — Rapport de M. Ladoucette sur la loi relative à la perception de la réception scolaire dans les écoles communales de filles. Vote. — Rapport de M. de Goulhot de Saint Germain sur la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit de 200 000 francs sur l'exercice 1859. Vote. — Rapport de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur trois lois relatives à des échanges. Annulation du scrutin, le Sénat n'étant pas en nombre..................... Pages 191 à 263

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 6 JUIN.

Sommaire. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy, M. le Président et M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Communication relative au service des pétitions par M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. — Délibération sur le Sénatus-consulte relatif : 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval. Vote.— Vote sur trois lois relatives à des échanges.— Rapport par M. de Mésonan sur cinq lois reletives à l'établissement des surtaxes. Vote.— Rapport de M. le général de Bourjolly sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport de M. le baron de Lacrosse sur huit lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires par les départements de l'Aveyron, du Finistère, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Vendée,

Digitized by Google

Séance du mardi 31 mai 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis le 28 mai :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi du budget de 1860.

1er BUREAU. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
2e — M. Herman, *président*.
3e — M. le marquis d'Audiffret, *rapporteur*.
4e — M. le vicomte de Suleau.
5e — M. de Maupas, *secrétaire*.

Digitized by Google

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives, l'une aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; l'autre aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie.

1er Bureau. M. de Royer, *secrétaire*.
2e — M. le baron de Crouseilhes.
3e — M. Berger, *président*.
4e — M. Bonjean, *rapporteur*.
5e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs applicable au service des haras et dépôts d'étalons.

1er Bureau. M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
2e — M. le général marquis de Laplace.
3e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *secrétaire*.
4e — M. le premier président Barthe.
5e — M. Lefebvre-Duruflé, *président*.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère).

1er Bureau. M. Ferdinand Favre, *président*.
2e — M. le général baron Létang.

Digitized by Google

3e Bureau. M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire* et *rapporteur*.
4e — M. de Mésonan.
5e — M. le comte de La Riboisière.

COMMISSION

Chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, et une loi relative à un échange.

1er Bureau. M. Amédée Thayer.
2e — M. le marquis de Barbançois, *président*.
3e — M. le baron Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
4e — M. Billault.
5e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.

COMMISSION

Chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le comte Lemercier, *président* et *rapporteur*.
2e — M. Barbaroux.
3e — M. le marquis de La Grange.
4e — M. Bonjean.
5e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Digitized by Google

« Bourges, le 29 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ignore si le Chapitre de l'Église métropolitaine de Bourges a informé Votre Excellence de la mort profondément regrettable de S. Ém. Mgr le cardinal Du Pont, archevêque de Bourges et Sénateur, décédé au palais archiépiscopal, le jeudi 26 mai, à dix heures du matin, après une longue et cruelle maladie.

« Dans le cas où cet avis officiel n'aurait pas été donné à Votre Excellence, je crois devoir m'acquitter de ce douloureux devoir et lui faire connaître une mort qui prive le Sénat de l'un de ses Membres les plus éminents, et qui inspire des regrets unanimes dans ce diocèse, où Mgr Du Pont laisse le souvenir des plus hautes vertus.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Préfet du Cher,

Signé : J. M. PIÉTRI. »

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat, qui a pu apprécier les éminentes qualités de Mgr le cardinal Du Pont, s'associera très-certainement aux regrets que cause la mort de ce vénérable Prélat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les communications suivantes du Gouvernement :

Digitized by Google

« Paris, le 30 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-neuf projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 25 et 26 de ce mois, et relatifs :

« 1° A l'extension des limites de Paris;

« 2° A la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles;

« 3° A l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit de 200 000 francs sur l'exercice 1859 ;

« 4° A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Dolard de Myon;

« 5° A un échange d'immeubles entre l'État et la commune de Verzy (Marne);

« 6° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Armentières (Nord), de Daoulas, de Dirinon, d'Irvillac et de Plougastel-Daoulas (Finistère);

« 7° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements de l'Aveyron, du Finistère, de la Haute-Marne, d'Indre-et-Loire et de la Vendée;

« Et par les villes d'Alençon et de Marseille ;

« 8° A la création d'un nouveau canton dans l'arrondissement de Montluçon (Allier) ;

« 9° A la réunion au canton de Bastia de la commune de Furiani, distraite du canton de Borgo (Corse);

Digitized by Google

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. Langlais, Cornudet et Chaix-d'Est-Ange, Conseillers d'État ;

Pour la seconde : MM. Denjoy et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour la troisième : MM. Heurtier et de Boureuille, Conseillers d'État ;

Pour la quatrième : MM. Bataille et le baron Quinette, Conseillers d'État ;

Pour la cinquième : MM. Lestiboudois et le baron Quinette, Conseillers d'État ;

Pour les lois de surtaxes : M. Lestiboudois, le baron Quinette, Gasc et Godelle, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Langlais, Bréhier, le baron de Vincent, le vicomte de Rougé, le vicomte de Cormenin, le comte de Chantérac et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à la création d'un nouveau canton : MM. le baron de Sibert de Cornillon et Lascous, Conseillers d'État ;

Pour la dernière loi : MM. le baron de Vincent et Flandin, Conseillers d'État.

Digitized by Google

LOI

Relative *à l'extension des limites de Paris.*

Article premier.

Les limites de Paris sont portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle sont supprimées.

Sont annexés à Paris les territoires ou portions de territoire de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limites fixées par le § 1er.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy, qui restent au delà de ces limites, sont réunies, savoir :

Celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne;

Celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy;

Celle provenant de Montmartre, à la commune de Saint-Ouen;

Celle provenant de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, et partie à la commune d'Aubervilliers;

Digitized by Google

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à la commune de Bagnolet ;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton ;

Le tout conformément au plan A annexé à la présente loi.

ART. 2.

La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B annexé à la présente loi.

ART. 3.

Le Conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855.

Deux membres, au moins, seront pris dans chacun des arrondissements; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

ART. 4.

A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

ART. 5.

Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi,

Digitized by Google

dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833.

La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1er janvier 1859.

A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du Conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

Art. 6.

Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du Trésor et de droits d'octroi.

Digitized by Google

ART. 7.

Les usines en activité à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au payement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de deux centimes (0 fr. 02 c.) par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris en vertu du traité passé le 23 juillet 1855 entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

ART. 8.

Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population, continueront, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1860, à être établies, d'après les tarifs actuels, dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, ainsi que l'article 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre, l'augmentation que

Digitized by Google

devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris, n'ont lieu que pour moitié, et ne sont complétés qu'après une seconde période de cinq années.

ART. 9.

Les dettes des communes supprimées, qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur suppression, seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret rendu en Conseil d'État réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à l'usage public suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

ART. 10.

Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes, ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris.

ART. 11.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Digitized by Google

LOI

Relative *à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.*

Article unique.

A partir du 1er janvier 1860, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles sera perçue par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes. Elle sera exempte des droits de timbre et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Sur l'avis conforme du Conseil municipal, l'institutrice pourra être autorisée par le Conseil départemental de l'instruction publique à percevoir elle-même la rétribution scolaire.

L'article 50 de la loi du 15 mars 1850 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

LOI

Qui *ouvre à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice* 1859, *un crédit de* 200 000 *francs pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières.*

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de deux cent mille francs (200 000 fr.) pour les travaux de captage et d'a-

Digitized by Google

ménagement des sources d'eaux minérales qui alimentent les établissements thermaux de Plombières.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à un chapitre spécial.

LOI

Relative *à un échange entre l'État et le sieur Dolard de Myon.*

Article unique.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 10 janvier 1859, entre le préfet du département de la Meurthe, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur Dolard de Myon, d'autre part, l'échange de 163 hectares 12 ares de bois appartenant à ce dernier, contre 99 hectares 96 ares de la forêt domaniale de Parroy.

LOI

Relative *à un échange entre l'État et la commune de Verzy (Marne).*

Article unique.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 14 mars 1859, passé entre le préfet de la Marne, agissant au nom de l'État, d'une part, et le maire de la commune de Verzy, d'autre part, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale

Digitized by Google

de Verzy, contenant 2 ares 17 centiares, et renfermant une source dite Sainte-Restitue, contre une parcelle du bois communal de Verzy, contenant 4 ares 34 centiares.

LOI

Relative *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord).*

Article unique.

A partir de la publication de la présente loi, et pendant six années, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord), savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, sept francs (7 fr.);

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, quatorze francs (14 fr.).

LOI

Relative *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère).*

Article unique.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868, inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Daoulas, département du Finistère, une surtaxe de vingt-deux francs (22 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu

Digitized by Google

dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868, inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère), une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Digitized by Google

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère) une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à une imposition et à des emploi de fonds par le département de l'Aveyron.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.) qui sera appliquée aux travaux des routes départementales, et jusqu'à concurrence de la somme de cent quarante-quatre mille cent francs (144 100 fr.) à la construction des palais de justice d'Espalion et de Villefranche.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité

Digitized by Google

et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

A partir de 1860, l'imposition extraordinaire de onze centimes (0 fr. 11 c.), créée par l'article 2 de la loi du 2 mai 1853, sera répartie dans les proportions suivantes, savoir :

1° Huit centimes trente centièmes (0 fr. 08 c. 30/100es), pour le service de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, les travaux des bâtiments départementaux et ceux des routes départementales ;

2° Deux centimes soixante-dix centièmes (0 fr. 02 c. 70/100es) pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions continuera d'être perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Le département de l'Aveyron est également autorisé :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition

Digitized by Google

au principal des quatre contributions directes, neuf centimes (0 fr. 09 c.) pendant cinq ans à partir de 1865 et quatre centimes (0 fr. 04 c.) en 1870, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales;

2° A imputer, sur le montant des fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créé par la loi du 3 août 1844, le crédit nécessaire pour l'achèvement de l'asile départemental des aliénés.

LOI

Relative *à une imposition par le département du Finistère.*

Article unique.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Sept centimes quatre dixièmes (0 fr. 07 c. 4/10es) en 1860 et 1861; — six centimes deux dixièmes (0 fr. 06 c. 2/10es) en 1862; — huit centimes huit dixièmes (0 fr. 08 c. 8/10es) pendant les années 1863, 1864 et 1865, et huit centimes (0 fr. 08 c.) en 1866, dont le produit sera affecté tant au payement des dettes énumérées dans la délibération du Conseil général qu'aux travaux de

Digitized by Google

l'hôtel de la préfecture, de la prison de Brest, des routes départementales, et à la fondation d'établissements de charité dans les communes rurales;

2° Deux centimes six dixièmes (0 fr. 02 c. 6/10es) en 1860 et en 1861; — trois centimes huit dixièmes (0 fr. 03 c. 8/10es) en 1862; — un centime deux dixièmes (0 fr. 01 c. 2/10es) pendant les années 1863, 1864 et 1865, et un centime (0 fr. 01 c.) en 1866, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

L'imposition autorisée par le paragraphe 2 ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne.*

Article premier.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de vingt mille francs (20 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de reconstruction

Digitized by Google

et de restauration du dépôt d'étalons de Montiérender.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime additionnel (0 fr. 01 c.) au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département d'Indre-et-Loire et à un prélèvement sur une imposition extraordinaire précédemment autorisée pour le même département.*

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général

Digitized by Google

en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (0 fr. 01 c.), additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition et d'appropriation des immeubles destinés à l'installation du Maréchal, commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest.

ART. 2.

Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à prélever, pendant trois ans, à partir de 1860, sur le produit de l'imposition extraordinaire, dont la loi du 20 avril 1854 a autorisé le recouvrement, un centime (0 fr. 01 c.), qui sera appliqué aux dépenses indiquées dans l'article 1er ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Vendée.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (0 fr. 01 c.), en 1860 et 1861, un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 c. 5/10es), pendant

Digitized by Google

les trois années suivantes, et un centime (0 fr. 01 c.) en 1865, dont le produit sera affecté à la restauration et à l'agrandissement de l'hôpital départemental de Napoléon-Vendée ;

2° Un centime (0 fr. 01 c.), pendant dix ans, à partir de 1860, dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

LOI

Relative *à un emprunt et à une prorogation d'imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne).*

Article premier.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180 000 fr.) remboursable en cinq années, à partir de 1860, et destinée à l'établissement d'une caserne d'infanterie.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger, pendant cinq années, à partir de 1860, une imposition de douze centimes (0 fr. 12 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 5 mai 1855.

Le produit de cette imposition évalué à dix-neuf mille francs (19 000 fr.) environ par an, servirait avec d'autres ressources au remboursement de l'emprunt ci-dessus, et au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 9 août 1858.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt de 5 pour 100, et jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions et demi (9 500 000 fr.), remboursable en vingt années sur ses revenus, et destinée avec d'autres ressources, et notamment avec le prix de revente des terrains non abandonnés à la voie publique, au payement des dépenses devant résulter de l'élargissement de la rue de Noailles, faisant partie de la route impériale n° 8 bis.

Indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonifications dont le montant

Digitized by Google

n'excédera pas annuellement un demi pour cent du capital.

Art. 2.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à la création d'un nouveau canton dans l'arrondissement de Montluçon* (*Allier*).

Article unique.

Il est créé dans l'arrondissement de Montluçon (département de l'Allier), un nouveau canton qui comprendra les communes de Commentry, Colombier, Malicorne et Hyds, détachées du canton de Montmarault.

Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Commentry.

Digitized by Google

LOI

TENDANT *à distraire la commune de Furiani du canton de Borgo pour la réunir à celui de Bastia (Corse).*

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Furiani est distraite du canton de Borgo, arrondissement de Bastia, département de la Corse, et réunie au canton de Bastia, même arrondissement.

« Paris, le 30 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, six projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 27 mai, et relatifs :

« 1° Aux douanes ;

« 2° A l'ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs (lignes télégraphiques) ;

« 3° A la perception d'un droit par la Chambre de commerce de Dunkerque pour un service de remorquage par bateau à vapeur ;

« 4° A un échange d'immeubles entre l'État et la Compagnie des mines de Vicoignes (Nord) ;

« 5° A une nouvelle destination donnée à un

Digitized by Google

emprunt effectué par la ville d'Agen (Lot-et-Garonne);

« 6° A une nouvelle délimitation des communes de Cette et de Frontignan (Hérault);

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Cet envoi comprend les derniers des projets de lois adoptés par le Corps législatif pendant la session de 1859.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. Vuillefroy, Président de section au Conseil d'État, le baron de Butenval et Gréterin, Conseillers d'État;

Pour la deuxième : MM. Boinvilliers, Président de section au Conseil d'État, Cuvier et Cornuau, Conseillers d'État;

Pour la troisième : MM. Amédée Thierry et Bavoux, Conseillers d'État;

Pour la quatrième : MM. Bataille et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour la cinquième : MM. le comte de Chantérac et Bréhier, Conseillers d'État;

Pour la sixième : MM. le baron de Vincent et Flandin, Conseillers d'État.

Digitized by Google

LOI

RELATIVE *aux douanes*.

IMPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douane à l'importation est établi ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Plumes de parure de toute sorte........................ Exemptes.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cire.....	jaune ou brune.	Par navires français........	1 fr.	les 100 k.
		Par navires étrangers	6	
	blanche.	Par navires français........	2	
		Par navires étrangers......	7	

(Décret du 29 octobre 1857.)

Dégras de peaux...................... — Mêmes droits que les graisses animales de toute sorte.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Poissons marinés ou à l'huile, de toute pêche, importés de l'étranger.. .... 25 fr. les 100 kil.

(Décret du 15 septembre 1856.)

Sagou et salep importés directement	des colonies françaises d'Amérique.	0 fr. 50 c. les 100 kil.
	de l'Inde, par navires français......	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Graines de ricin...................... — Mêmes droits que les graines d'œillette et de colza.

(Décret du 23 octobre 1856.)

Graines de sésame importées de la côte occidentale d'Afrique, par navires français.................... 2 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Digitized by Google

Graines de lin de Zélande pour semences importées directement par navires français en fûts enrobés..... Exemptes.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cacao...	Par navires français.	Des colonies françaises...........	—	Droits actuels.
		Des pays à l'ouest du cap Horn...	—	
		D'ailleurs, hors d'Europe........	—	
		Des entrepôts..................	65 fr.	Les 100 kil.
	Par navires étrangers..................		75 fr.	

(Décret des 26 avril et 12 juin 1856.)

Girofle (Clous de), des colonies françaises.......... 0 fr. 30 c. le kil.

(Décret du 12 juin 1856.)

Gingembre..................... — Mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.

(Décret du 7 mars 1857.)

Benjoin.	Par navires français.	Des pays hors d'Europe......	10 fr.	Les 100 kil.
		Des entrepôts...	15	
	Par navires étrangers..................		25	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Copahu.	Par navires français.	Des pays hors d'Europe......	15 fr.	Les 100 kil.
		Des entrepôts...............	20	
	Par navires étrangers..................		30	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, importées par navires français des parties de l'Inde autres que les établissements français....................................... 2 fr. 50 c. les 100 kil.

(Décret du 7 mars 1857.)

Aloès...	Par navires français.	Des pays hors d'Europe.......	5 fr.	Les 100 kil.
		Des entrepôts................	10	
	Par navires étrangers..................		20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Salsepareille	Par navires français.	Du Sénégal et de la Guyane française..................	5	Les 100 kil.
		D'ailleurs, hors de l'Europe...	10	
		Des entrepôts..............	15	
	Par navires étrangers..................		20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Digitized by Google

Iris de Florence .... 5 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Écorce de quinquina	Des entrepôts, par navires français	10 fr.	Les 100 kil.
	De tous pays, par navires étrangers	20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur (autres que les bois de noyer sciés en planches ou plateaux), par navires français .... Exempts.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Bois d'ébénisterie de toutes sortes, autres que des colonies françaises et du Sénégal,	En billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'ép.	Par navires français	des pays hors d'Europe....	Ex.	
			des entrep.	3 fr.	Les 100 kil.
		Par navires étrangers..		6	
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins.	Par navires français	des p. hors d'Europe	1	
			des entrep.	4	
		Par navires étrangers..		7	

(Décret du 5 janvier 1859.)

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée.

Cotons importés de l'Inde	par navires français...	5 fr.	les 100 kil.
— —	par navires étrangers..	20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Garance	en racines sèches ou alizari	Par navires français........	8 fr.	Les 100 kil.
		Par navires étrangers.......	10	
	moulue ou en paille.....................		20	

(Décret du 7 mars 1857.)

Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes.	non polies ni trempées ayant	Plus de 1 millimètre d'épais. quelle que soit la largeur.	50 fr.	Les 100 kil.
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et 15 centimètres ou plus de largeur..........	75	
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et moins de 15 centimètres de largeur.......	110	
	Polies, bleuies, trempées ou non, roulées ou droites autres que scies. — Mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.			

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) laminé en barres ou en planches	30 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Iode brut ou raffiné	5 fr. le kil.

(Décret du 11 juillet 1856.)

Cristaux de soude	19 fr. les 100 kil.

(Décret du 23 octobre 1856.)

Iodure de potassium	5 fr. le kil.

(Décret du 11 juillet 1856.)

Cochenille des colonies françaises	Exempte.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Outremer	2 fr. 50 c. le kil.

(Décret du 17 juillet 1856.)

Cordages en fibres de coco. — Mêmes droits que les cordages de sparte, en fil ou tresses battues (veltes).

(Décret du 19 avril 1856.)

Machines et mécaniques.	Pièces détachées.	en acier	150 fr.	Les 100 kil.
		purement agricoles, en fonte, en fer pur, ou en fer rechargé d'acier	15	

(Décrets des 29 octobre 1857 et 5 janvier 1859.)

Les importateurs devront produire, à l'appui de leur déclaration en douane, des dessins coloriés sur échelle des machines agricoles auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées.

Tubes en fer, droits ou courbes, avec ou sans raccords, ayant intérieurement un diamètre de	Plus de 25 millimètres	40 fr.	Les 100 kil.
	25 millimètres ou moins	60	

Toutes les fois que le poids des tubes sera égal ou inférieur à 3 kilogrammes par mètre courant, le prix de 60 fr. leur sera appliqué quel que soit le diamètre.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, les droits ci-dessus de 40 fr. et de 60 fr. seront

Digitized by Google

diminués : le premier de 1 fr. par année, le deuxième de 2 fr. jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés successivement, le premier au droit de 35 fr., le deuxième au droit de 50 fr.

Ne seront considérés comme raccords admissibles aux droits ci-dessus que les manchons, les mamelons et les boîtes à diminution, à vis intérieures ou extérieures. Ils ne jouiront du bénéfice de ces droits qu'autant qu'ils seront introduits en même temps que les tubes auxquels ils devront s'adapter, et que leur nombre n'excédera pas celui des tubes plus un.

Les autres pièces nécessaires à l'installation des tubes, telles que les pièces coudées à angle droit, en équerre ou en T, les bouchons à vis intérieures ou extérieures, longues vis, robinets, etc., ne pourront être admises qu'aux droits des pièces détachées de machines et mécaniques.

EXPORTATIONS.

Art. 2.

Le tarif des droits de douane à l'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

Peaux brutes	grandes, fraîches ou sèches,	de vaches.........	10 fr.	Les 100 kil.
		de bœufs et autres..	2	
	petites, fraîches ou sèches,	de chevreaux......	20	
		toutes autres......	2	

Seront considérées comme peaux de vaches les peaux dont le poids ne dépassera pas 35 kilogrammes à l'état frais et 15 kilogrammes à l'état sec.

(Décret du 5 décembre 1857.)

Digitized by Google

Bois de noyer brut ou scié de toutes dimensions.... 30 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 décembre 1857.)

Tourteaux de graines de coton................ 0 fr. 50 c. les 100 kil.

(Décret du 28 mai 1856.)

Meules..........	à moudre...............	4 fr. 00 c.	la pièce.
	à aiguiser..............	0 20	

(Décret du 5 décembre 1857.)

Sulfate de fer... Exempt.

(Décret du 5 janvier 1859.)

ART. 3.

Les droits de sortie sont supprimés sur toutes les marchandises, à l'exception de celles désignées à l'article 2 ci-dessus et au tableau annexé à la présente loi.

(Décret du 5 décembre 1857.)

Dispositions spéciales aux Antilles françaises, à la Corse et à l'Algérie.

ART. 4.

Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises des Antilles est établi ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Mules et mulets importés directement de l'étranger aux Antilles françaises.	Par navires français........	15 fr.	par tête.
	Par navires étrangers......	30	

ART. 5.

Le tarif des douanes à l'importation en Corse est

établi ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Poissons marinés.............................. (Décret du 29 octobre 1857.)	Mêmes droits qu'au tarif général de la France.
Pâtes d'Italie de fabrication étrangère............ (Décret du 5 janvier 1859.)	

Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits sous les conditions déterminees par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

(Décret du 5 janvier 1859.)

Art. 6.

L'huile d'arachide, les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleurs d'oranger et les pâtes à papier et la ferraille, sont ajoutés aux nomenclatures des produits naturels ou fabriqués de l'Algérie, dont les articles 1 et 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

(Décrets des 15 septembre 1856, 7 mars 1857 et 16 octobre 1858.)

Dispositions réglementaires.

PRIMES.

Art. 7.

Les savons de couleur, composés d'huiles de graines et de graisses animales, jouiront d'une

prime de sortie de 6 francs par 100 kilogrammes, sous les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1845, et notamment par l'article 5 de ladite loi.

(Décret du 12 août 1857.)

ART. 8.

Les vêtements confectionnés auront droit à la prime de sortie, toutes les fois que les tissus de laine, purs ou mélangés, dont ils sont formés, seront présentés à l'exportation en quantité suffisante pour donner ouverture à une allocation de 10 francs au moins.

(Décret du 29 octobre 1857.)

TABLEAU

Des marchandises dont le régime actuel à la sortie est maintenu.

Amandes, noix, noisettes et avelines.
Armes de guerre.
Béliers, brebis et moutons.
Bœufs.
Bois à brûler.
Bois de chêne à construire, exporté par mer.
Bois de fusil en noyer, achevés ou ébauchés.
Bourre de soie.
Bouteilles en cristal ou en verre, pleines ou vides.
Carton de simple moulage (pâte de papier).
Céréales.
Chapeaux de feutre ou de soie.
Charbons de bois et chènevottes.
Chardons cardères.
Chiens de forte race.
Contrefaçons en librairie.
Cornes de bétail autres qu'en feuillets.
Drilles.
Eau-de-vie.
Écorce à tan (y compris la seconde écorce du chêne-liége).
Engrais.
Essence de térébenthine.
Fleurs artificielles.
Forté-piano.
Fourrages.
Fruits de table.
Graines à ensemencer.
Graines d'œillette et de colza.
Houille.

Digitized by Google

Huiles fixes, pures, de graines grasses.
Légumes secs et leurs farines.
Légumes verts.
Liqueurs.
Marne.
Mercerie.
Meubles.
Minerai de fer.
— de plomb.
Mules et mulets.
Noir animal, d'os.
Œufs de volaille et de gibier.
Or et argent bruts ou monnayés.
Oreillons non dénommés.
Ouvrages en fer.
— de modes.
Pain et biscuit de mer.
Papier blanc ou rayé pour musique.
— peint, en rouleaux pour tentures.
Parfumeries.
Peaux préparées au tan.
Perches.
Pommes de terre.
Porcelaine.
Porcs.
Poterie de terre.
Poudre à tirer.
Projectiles de guerre.
Soies en cocons.
— teintes (pures ou mélangées).
Tourteaux de graines oléagineuses.
Vaches.
Verres et cristaux non dénommés.
Vins ordinaires.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice* 1859, *d'un crédit supplémentaire de* 1 535 500 *fr., pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de un million cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs (1 535 500 fr.) pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

Digitized by Google

LOI

TENDANT *à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateaux à vapeur.*

ARTICLE PREMIER.

La Chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à percevoir pendant une période de vingt-cinq ans, sur tous les navires qui entreront dans ce port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique, sans qu'elle puisse dépasser les chiffres portés au tarif ci-annexé.

Le produit de ce droit sera exclusivement affecté aux dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux à vapeur à établir dans le port de Dunkerque, aux frais, risques et périls de la Chambre de commerce.

ART. 2.

Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la Chambre de commerce, au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Tarif des droits fixes perçus à l'entrée.

1° Navires français armés au petit cabotage,	par tonneau de jauge légale	0	05
	— de marchandises.	0	05
2° Navires français armés au grand cabotage,	par tonneau de jauge légale	0	10
	— de marchandises.	0	10

Digitized by Google

3° Navires français armés au long cours,	par tonneau de jauge légale	0	15
	— de marchandises.	0	15

4° Les navires étrangers assimilés aux navires français par les traités acquitteront les mêmes droits, en ayant égard à la nature de la navigation.

5° Les bâtiments de marine militaire, français ou étrangers, seront exempts des droits fixes.

6° Il en sera de même des bateaux armés pour la pêche au poisson frais.

7° La pêche d'Islande et de Terre-Neuve sera considérée comme grand cabotage.

Navires étrangers non assimilés aux navires français.

8° Armés au cabotage	par tonneau de jauge légale	0	75
	— de marchandises.	0	75
9° Armés au grand cabotage .	par tonneau de jauge légale	0	15
	— de marchandises.	0	15
10° Armés au long cours . . .	par tonneau de jauge légale	0	225
	— de marchandises.	0	225

LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et la Compagnie des mines de Vicoignes.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, aux conditions stipulées dans le contrat administratif passé, le 20 décembre 1858, entre le préfet du Nord et la Compagnie des mines de Vicoignes, l'échange de six parcelles de la forêt domaniale de Saint-Amand, d'une contenance de 4 hectares 29 ares 7 centiares, contre cinq parties de terre, d'une étendue de 10 hectares 75 ares 57 centiares, enclavées dans cette forêt et appartenant à ladite Compagnie.

Digitized by Google

LOI

TENDANT *à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à changer la destination d'un emprunt précédemment autorisé.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à affecter aux travaux du lycée l'emprunt de deux cent mille francs (200 000 fr.), approuvé par la loi du 6 juin 1857, pour la création d'un boulevard.

Cet emprunt sera remboursable en quatorze années, au moyen des ressources spéciales créées par la loi précitée.

Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à la délimitation des communes de Cette et de Frontignan (Hérault).*

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Cette, canton de

Digitized by Google

Cette, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, et la commune de Frontignan, canton de Frontignan, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne verte du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la portion des étangs et du canal de Cette, comprise entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan, par une ligne rouge, est distraite de la commune de Frontignan et réunie à la commune de Cette.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi entre dix Commissions :

La première examinerait la loi relative à l'extension des limites de Paris;

La seconde, la loi relative aux douanes;

La troisième, la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs (lignes télégraphiques);

La quatrième, la loi relative à la perception d'un droit par la Chambre de commerce de Dunkerque,

Digitized by Google

pour un service de remorquage par bateau à vapeur;

La cinquième, la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles;

La sixième, la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit de 200 000 francs sur l'exercice 1859;

La septième, trois lois d'échanges;

La huitième, cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi;

La neuvième, trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La dixième, huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la délibération sur un projet de Sénatus-consulte concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle.

MM. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et Gautier, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte du Sénatus-consulte, inséré au procès-verbal de la séance du 18 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu.

Digitized by Google

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 89
Bulletins blancs. 89

Ont pris part au vote:

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.

MM.

Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.

Digitized by Google

MM.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.

MM.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varennes.

En conséquence, M. le Président proclame que le Sénat a adopté le Sénatus-consulte concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant modification de diverses dispositions du Code forestier.

MM. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'État, et Conti, Conseiller d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Digitized by Google

Messieurs les Sénateurs,

Les graves questions soulevées par le projet de loi qui vous est déféré, se rattachent essentiellement au droit de propriété, et rentrent ainsi dans la compétence du Sénat, définie par l'article 26 de la Constitution.

C'est donc un devoir pour nous de soumettre ces questions à un examen approfondi.

Ce projet de loi a un double but :

Le premier, d'assurer une protection plus efficace à la propriété forestière, surtout à celle des particuliers ;

Le second, de réglementer d'une manière définitive le droit de défrichement.

Depuis que le Code forestier a substitué des amendes à la peine d'emprisonnement, prononcée par le Code pénal contre ceux qui abattent, arrachent ou enlèvent des arbres dans les bois, ces sortes de délits demeurent presque toujours impunis, lorsqu'on les commet au détriment des particuliers. Nous en avons la preuve dans les tableaux officiels de la justice criminelle.

En effet, de 1846 à 1851, sur 65 042 instances forestières portées chaque année en moyenne devant les tribunaux correctionnels, l'Administration en a intenté 64 238, les particuliers seulement 534, le Ministère public 270.

De 1851 à 1856, la moyenne annuelle étant de 58 055 affaires, 57 387 ont été poursuivies par l'Administration, 335 par les particuliers, 333 par le Ministère public.

Or, la contenance totale des bois soumis au régime forestier n'est que de 2 897 089 hectares,

Digitized by Google

tandis que celle des bois particuliers s'élève à 5 619 110 hectares. Il en résulte que la protection est près de deux cents fois moins forte dans la propriété privée que dans la propriété domaniale ou communale.

Cette prodigieuse différence s'explique facilement; les propriétaires des bois n'ont aucun intérêt à traduire en justice les délinquants qui, presque toujours, sont insolvables; les poursuites n'ont d'autre résultat que d'aggraver les pertes, en ajoutant au dommage causé par les déprédations, les frais judiciaires qui deviennent de plus en plus considérables, si pour exécuter les jugements de condamnation, on exerce la contrainte par corps.

Il est urgent de remédier à un état de choses qui, depuis tant d'années, donne lieu à d'incessantes réclamations.

Les moyens proposés par le projet de loi se réfèrent :

A la constatation des délits,

A leur poursuite,

A la pénalité.

Les bois de l'État et des communes sont placés sous la garde d'agents nombreux, suffisamment rétribués, et dont le zèle est stimulé sans cesse par une administration puissamment constituée. La surveillance est bien loin d'être aussi active dans les bois des particuliers, qui n'ont pour les défendre que des gardes spéciaux, désignés et soldés par les propriétaires eux-mêmes. Le nombre en est nécessairement restreint. Souvent même le bois n'a pas assez d'importance pour pouvoir supporter la dépense d'un garde; car le morcellement, consé-

Digitized by Google

quence inévitable de nos institutions civiles, n'a pas épargné la propriété boisée. Presque partout les massifs ont été divisés en parcelles.

Le projet de loi entoure les bois particuliers des mêmes garanties que les autres biens ruraux, en associant aux fonctions des gardes forestiers, les gardes champêtres, les gendarmes et tous les autres officiers de police judiciaire, chargés de veiller à la sécurité des campagnes. On peut bien soutenir que cette attribution leur est déjà conférée par la législation existante; mais la question est controversée; il était essentiel de la trancher par un texte précis.

Le Code forestier assujettit les gardes, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, à des formalités rigoureuses dont l'inobservation emporte nullité. Le nouveau projet n'impose pas les mêmes obligations aux gardes champêtres, aux gendarmes et aux autres officiers de police judiciaire qui viendront en aide aux gardes forestiers. Leurs procès-verbaux continueront à être régis par les lois spéciales qui les concernent. Cette distinction se justifie d'elle-même.

Mais ce n'est point assez de faciliter la constatation des délits, il faut surtout en assurer la poursuite. Nous avons déjà fait ressortir l'insuffisance de l'action privée. Les bois des particuliers ne seront jamais réellement protégés, tant que ceux qui les dévastent ne seront pas traduits d'office devant les tribunaux correctionnels par le Ministère public. On ne doit point sans doute rendre les poursuites obligatoires dans tous les cas; ce serait dépouiller les magistrats du parquet de la faculté d'appréciation qui leur est réservée même dans les causes les plus graves. Il suffit qu'à l'avenir leur inaction,

Digitized by Google

en présence de ces sortes de délits, ne soit plus qu'un fait exceptionnel. Les devoirs que leur impose le nouveau projet sont nettement formulés dans l'exposé des motifs; ils résultent aussi d'un changement de rédaction dans l'intitulé des titres XI et XIII du Code forestier.

Enfin la peine d'emprisonnement est rétablie dans les cas prévus par les articles 57, 144, 192, 194 et 195 du Code forestier, contre ceux qui s'approprient indûment les productions des forêts, y coupent, enlèvent ou arrachent des arbres. Seulement l'application de cette peine n'est que facultative.

La Commission du Corps législatif avait proposé de condamner aussi à un emprisonnement d'un à cinq jours, et à une amende de 20 à 100 fr., ceux qui portent ou allument du feu dans l'intérieur ou à la distance de 200 mètres, des bois et forêts, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines prononcées par le Code pénal. Le Conseil d'État a rejeté cet amendement, qui en effet ne pouvait point se concilier avec les dispositions du Code pénal cité par la Commission elle-même. Comment infliger la peine d'emprisonnement à ceux qui allument des feux dans le voisinage des forêts, lorsque la peine, s'il en résulte un incendie, n'est qu'une amende aux termes de l'article 458 du Code pénal?

Il y a là cependant une lacune regrettable que nous avons déjà signalée dans les rapports sur la proposition relative au Code rural. On y pourvoira, nous l'espérons du moins, dans le projet définitif de ce dernier Code.

Notre législation criminelle présentait une autre lacune. L'article 140 du Code pénal prononce la

Digitized by Google

peine des travaux forcés à temps, contre ceux qui auront contrefait les marteaux de l'État servant aux marques forestières. Aucune disposition répressive ne s'appliquait à ce délit, lorsqu'il était commis au préjudice des particuliers. L'article 200 du projet le punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Deux innovations d'une haute importance ont été introduites dans la loi nouvelle;

La première autorise l'Administration à transiger sur la poursuite des délits et contraventions, soit avant soit après le jugement définitif;

La seconde lui permet d'admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature applicables à des travaux d'intérêt public.

Les administrations des domaines, des contributions indirectes, et des postes, ont été depuis longtemps investies du droit de transiger, avec les prévenus des délits et contraventions qu'elles sont chargées de poursuivre. Elles peuvent ainsi à la fois tempérer la rigueur des lois fiscales et diminuer les chances d'impunité, en proportionnant les sommes mises à la charge des inculpés à leurs ressources réelles, et en même temps épargner au Trésor des frais frustratoires. L'exercice de ce droit n'a jamais suscité de réclamations. Ce pouvoir, concédé à l'administration forestière, n'aura pas des résultats moins avantageux. La perte qu'elle subit chaque année par suite des condamnations à des sommes irrécouvrables, perte qu'on évalue à plus d'un million, sera ainsi considérablement réduite.

On a prétendu que cette faculté de transiger était une atteinte portée au droit de grâce; mais en faisant même abstraction des exemples déjà cités, et

Digitized by Google

sans examiner si cette prérogative de la souveraineté n'est pas susceptible d'une délégation partielle, le projet nous semble concilier toutes les exigences; car lorsque la transaction interviendra sur une condamnation devenue définitive, elle ne s'appliquera qu'aux peines et réparations pécuniaires.

Nous avons dit que les auteurs des délits forestiers sont souvent insolvables. Comment les atteindre, lorsque le châtiment ne consiste qu'en amendes et dommages-intérêts? Mieux vaut accepter d'eux la seule chose qui soit en leur pouvoir, le travail, que de les soumettre sans fruit aux rigueurs de la contrainte par corps. L'article 210 permet à l'administration des forêts de les autoriser à se libérer par des prestations. L'insolvabilité doit être préalablement justifiée dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle. L'emploi de ces prestations aura lieu en travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts ou les chemins vicinaux. Un règlement d'administration déterminera l'attribution qui en sera faite. Le Conseil général fixera par commune la valeur de la journée de prestation.

Ce système est pratiqué avec succès en Allemagne, surtout en Bavière et dans le grand-duché de Bade.

Nous n'avons pas hésité à donner une approbation sans réserve à ces diverses dispositions.

Celles relatives au droit de défrichement présentent des difficultés plus sérieuses.

Le droit de propriété sur les forêts est-il aussi absolu que sur les autres biens immobiliers? N'est-il pas nécessaire, dans un intérêt général, d'en restreindre l'exercice?

Personne ne conteste que la conservation des

Digitized by Google

bois ne soit un besoin impérieux pour la France. Leur destruction dénuderait les montagnes, affaiblirait les cours d'eau, accroîtrait l'intensité des inondations, faciliterait l'envahissement des fleuves, des sables, de la mer, compromettrait la défense du territoire sur la zone frontière. Aussi la propriété boisée n'a-t-elle jamais joui d'une liberté entière qu'à de rares intervalles. L'ordonnance de 1669 imposait aux propriétaires des forêts des règles rigoureuses pour leur aménagement ainsi que pour la conservation des réserves. Des édits postérieurs défendirent formellement de défricher sans l'autorisation de l'administration forestière. Si la loi du 19 septembre 1791 leva cette prohibition, on ne tarda pas à reconnaître combien il était dangereux de supprimer la surveillance tutélaire de l'État; les bois des particuliers furent menacés d'une dévastation totale; on en défricha plus de 400 000 hectares en moins de douze ans. La loi du 9 floréal an XI prescrivit pendant vingt-cinq ans aux propriétaires qui voudraient opérer un défrichement, d'en faire six mois d'avance la déclaration devant le conservateur de l'arrondissement, et autorisa l'administration forestière à y former opposition, à la charge d'en référer au Ministre des finances, sur le rapport duquel intervenait la décision définitive du Gouvernement. Le Code forestier a maintenu pendant vingt ans cette prohibition. Le délai, qui expirait en 1847, a été successivement prorogé par différentes lois. Il est temps de mettre un terme aux incertitudes d'une législation transitoire, et puisqu'il est désormais reconnu que la faculté illimitée de défrichement aurait de funestes résultats, mieux vaut grever les bois particuliers d'une servitude défi-

nitive, rendue moins onéreuse par des garanties réelles, que de bercer les propriétaires de l'espoir d'un affranchissement, qui rencontrera toujours un obstacle insurmontable dans l'intérêt général. La loi actuelle leur offre une compensation; elle pose en principe le droit de défrichement, elle retire à l'Administration le pouvoir discrétionnaire que le Code lui conférait, de s'y opposer sans énoncer de motifs. Désormais l'opposition ne pourra plus être formée que dans l'un des six cas suivants, si la conservation des bois est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° A la défense du sol contre les invasions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3° A l'existence des sources et cours d'eau;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les invasions de la mer et l'envahissement des sables;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

6° A la salubrité publique.

Ce système est évidemment préférable à celui du Code forestier, puisqu'il substitue des règles précises à l'arbitraire.

Mais si un débat s'élève, si le propriétaire soutient qu'il ne se trouve dans aucun des cas de prohibition spécifiés par la loi, quel sera le juge?

D'après le Code forestier, il est statué par le préfet d'abord et ensuite par le Ministre des finances. Aux termes de la loi nouvelle, le préfet n'émettra qu'un avis en Conseil de préfecture; c'est le Ministre qui prononcera, après avoir entendu la section des finances du Conseil d'État. Cette déci-

Digitized by Google

sion sera souveraine; elle ne pourra être attaquée devant le comité du contentieux; l'exposé des motifs le déclare en termes formels. Nous le regrettons profondément. Ce système était, il est vrai, en harmonie avec le Code forestier, qui armait l'Administration d'un pouvoir discrétionnaire, et lorsqu'elle s'opposait au défrichement, ne l'obligeait point à énoncer les motifs; mais, puisque désormais le législateur reconnaît aux propriétaires des bois le droit de les défricher hors certains cas déterminés, pourquoi ne les admettrait-il pas à prouver devant le comité du contentieux que les dispositions prohibitives de la loi ne leur sont point applicables? Vainement on objecterait qu'ils trouvent une garantie suffisante dans l'obligation imposée au Ministre de consulter préalablement la section des finances. Nous répondons que les décisions ministérielles, précédées d'un avis des sections du Conseil d'État, n'en sont pas moins justiciables du comité du contentieux, lorsque la partie lésée peut invoquer une disposition légale qui lui confère un droit, parce que devant ce comité seul, elle est admise à se défendre dans un débat contradictoire et public.

Or, s'il est un droit qui doive être placé sous la sauvegarde de la publicité et de la défense orale, c'est assurément un droit qui repose sur le principe même de la propriété.

Malgré la gravité de cette objection, nous ne pensons pas que le Sénat doive s'opposer à la promulgation de la loi; car ce vote, au lieu de protéger la propriété, lui serait nuisible en la replaçant dans la position beaucoup plus défavorable où le Code forestier la retient depuis plus de trente ans. Nous espérons que l'amélioration actuellement introduite

Digitized by Google

dans cette partie de la législation ne demeurera pas incomplète, et qu'une révision nouvelle fera disparaître cette anomalie que nous ne pouvions passer sous silence.

Le projet renferme deux autres modifications dans l'intérêt des particuliers. L'article 223 du Code forestier ne permet point à l'Administration de s'opposer au défrichement des bois d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne font point partie d'un autre bois qui complète cette contenance, ou qu'ils ne sont point situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. Désormais, les bois qui auront moins de dix hectares au lieu de quatre, jouiront de cette immunité.

L'article 220 du même Code condamnait les propriétaires qui avaient défriché nonobstant l'opposition, à payer une amende de 500 francs au moins, et de 1500 francs au plus par hectare défriché, et en outre à rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai fixé par le jugement. L'amende est maintenue; mais le rétablissement des bois n'est plus obligatoire; il est seulement loisible au Ministre des finances de l'ordonner. En effet, le bois pourrait n'avoir qu'une importance minime, et il y aurait alors une rigueur excessive à contraindre le propriétaire à le rétablir.

La faculté de défrichement pourrait, sans inconvénient, recevoir encore plus de latitude, si la question du reboisement des montagnes qui est en ce moment soumise à une commission, venait enfin à être résolue. Le projet se borne à porter de vingt ans à trente l'exemption d'impôt attribuée par l'article 225 du Code forestier aux semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des

Digitized by Google

montagnes et sur les dunes. Cette exemption est également étendue aux semis et plantations de bois dans les landes.

Nous aurions désiré qu'on eût accordé le même privilége, quoique pendant une durée moindre, aux propriétaires qui garniraient de gazon les terrains montagneux. Nous voudrions aussi leur voir décerner des primes d'encouragement. L'expérience a démontré qu'une surface fortement gazonnée retient les deux tiers environ des eaux pluviales et ne les laisse s'écouler qu'avec lenteur dans les vallées. Garnir les rochers nus d'herbages épais, serait le moyen le plus prompt, le moins dispendieux et le plus efficace, de diminuer les ravages des inondations.

Telles sont les dispositions principales du projet de loi que vous êtes appelés à sanctionner. Il assure à la propriété forestière des particuliers une protection qu'ils sollicitaient en vain depuis trente ans; il restreint dans de justes limites une servitude commandée par un intérêt d'un ordre supérieur. Malgré l'imperfection que nous avons signalée, nous sommes d'avis que le Sénat ne doit pas s'opposer à la promulgation de cette loi.

Il nous reste à vous parler d'une erreur qui paraît s'être glissée dans le texte du projet.

L'article 223 du Code forestier comprend parmi les bois dont l'Administration ne peut pas empêcher le défrichement, « les parcs ou jardins clos *et* attenants aux habitations. »

Les parcs ou jardins ne sont ainsi exceptés de la prohibition que s'ils réunissent deux conditions :

1° S'ils sont clos;

2° S'ils sont attenants à une habitation.

Digitized by Google

La Cour de cassation, par arrêt du 22 juin 1826, a décidé qu'un parc n'avait pu être défriché, parce qu'un ancien château auquel il était autrefois attenant, avait été entièrement démoli, sans qu'on l'eût remplacé par une habitation nouvelle.

Le texte qui nous a été adressé par le Corps législatif, fait subir à cet article par la substitution d'un mot un changement essentiel. Le paragraphe est ainsi rédigé : « Les parcs ou jardins clos *ou* attenants aux habitations. »

La proposition *ou* a remplacé la proposition *et*.

Ainsi, contrairement aux dispositions du Code forestier, il suffira à l'avenir, pour pouvoir être défriché, qu'un parc ou jardin soit clos; il ne sera plus nécessaire qu'il soit attenant à une habitation.

C'est là, sans contredit, une innovation importante; si en 1826 la Cour de cassation avait eu ce texte sous les yeux, elle aurait, sans aucun doute, rendu une décision contraire à son arrêt. Cependant il n'apparaît pas de l'exposé des motifs et du rapport de la Commission du Corps législatif, ainsi que des explications que nous a données M. le directeur général des forêts, qu'on ait voulu sur ce point modifier le Code forestier. C'est probablement une erreur typographique; mais il n'est pas en notre pouvoir de la corriger. Le Sénat n'a point le droit d'amendement. Nous sommes forcés de respecter le texte que nous transmet le Corps législatif, surtout lorsque la rectification aggraverait la condition de la propriété.

M. de Ladoucette fait remarquer la gravité de la loi sur laquelle un rapport lumineux vient

Digitized by Google

d'être fait. Elle touche à l'un des grands principes placés par la Constitution sous la sauvegarde du Sénat. L'honorable Membre estime que la délibération ne peut avoir lieu immédiament. Il demande l'ajournement de cette délibération et l'impression préalable du rapport.

M. Lefebvre-Duruflé demande la permission de présenter une observation sur la dernière partie du rapport.

M. le Président fait remarquer à l'honorable Membre qu'il ne s'agit, quant à présent, que de l'ajournement de la discussion.

M. Lefebvre-Duruflé demande si MM. les Commissaires du Gouvernement seront présents lorsque cette discussion aura lieu.

M. de Parieu, *Vice-président du Conseil d'État*, répond affirmativement.

L'ajournement mis aux voix est adopté.

Le rapport sera imprimé et distribué à domicile.

Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

M. le Président donne la parole à M. Dumas, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et diverses Compagnies de chemins de fer.

M. Vuillefroy, Président de section au Conseil

Digitized by Google

d'État, et M. de Franqueville, Conseiller d'État, sont présents.

M. Dumas donne lecture du rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

L'application des voies de fer au transport des voyageurs et des marchandises, le développement rapide de ce puissant moyen de communication, les conséquences économiques et politiques qui en résultent, constitueront peut-être le plus grand événement social d'un siècle bien fécond, néanmoins, en merveilles de tout genre.

Tandis que le perfectionnement des anciennes routes et des canaux captivait encore l'attention de tous les ingénieurs, il s'est trouvé que les progrès accomplis dans l'art d'effectuer les grands travaux de terrassement, l'abaissement du prix des fers, la perfection inespérée à laquelle s'est élevée la construction des machines, ont permis tout à coup d'étendre sur une échelle immense et d'appliquer à tous les besoins de la vie et du commerce, ces méthodes de traction sur ornières, découvertes il y a deux siècles, par le mineur Beaumont, mises en pratique par cet homme de mérite à Newcastle, et réservées, on pouvait le croire, aux besoins des transports souterrains des mines et surtout des houillères.

Le développement de ce nouveau procédé de communication a été si rapide, qu'en ce qui nous concerne, tandis qu'il y a trente-six ans nous ne possédions qu'un essai de chemin de fer d'une longueur de 18 kilomètres, celui de Saint-Étienne à

Digitized by Google

Andrézieux, aujourd'hui nous comptons déjà 8700 kilomètres en exploitation, et la longueur des lignes concédées s'élève à 16 352 kilomètres.

La somme que nous avons dépensée pour la construction du réseau en cours d'exploitation monte à 3 milliards 250 millions au compte des Compagnies et à 740 millions au compte de l'État; celle qu'il est nécessaire de dépenser pour exécuter le réseau concédé, atteindra en outre 2 milliards et demi au compte des Compagnies et 212 millions au compte de l'État : en tout près de 7 milliards.

Comment s'étonner, qu'effectuées en un temps si court, la concentration de tels capitaux, la création d'une propriété de cette importance, l'organisation du service d'un mouvement aussi étendu pour les voyageurs ou les marchandises, aient astreint l'industrie des chemins de fer à subir les alternatives de faveur ou de découragement qu'entraînent toujours les crises politiques ou financières ? Comment s'étonner surtout qu'on n'ait pas reconnu, dès l'origine, quel prodigieux développement devait prendre le trafic, et qu'après l'avoir constaté sur les principales lignes, on ait été ensuite souvent trop disposé à croire que les lignes secondaires présenteraient des avantages comparables à ceux que leurs aînées avaient recueillis.

Nous ne sommes pas de ceux qui s'inquiètent des bénéfices réalisés par quelques-unes des Compagnies de chemin de fer ; nous les voudrions plus grands encore, car ils sont la preuve d'une prospérité que ces chemins ont fait naître. Notre attention est bien plutôt appelée vers la nécessité de faire participer tous les points de l'Empire, dans la mesure de leurs besoins et de leurs forces, aux béné-

Digitized by Google

fices de cette nouvelle institution. Réservée à certaines contrées, elle leur assurerait sans doute une prospérité magnifique ; mais cette faveur injuste serait insupportable aux contrées déshéritées qui, entraînées dans une décadence rapide, perdraient tout ce qu'aurait gagné leur voisinage enrichi.

Aussi, ce qui nous a frappé surtout dans le projet de loi qui nous occupe, c'est qu'il constitue un réseau définitif pour nos chemins de fer, où chacun de nos départements se trouve touché, où on peut dire même que tous nos chefs-lieux de département sont désormais reliés directement au réseau, puisqu'il ne reste plus qu'une ou deux exceptions à faire disparaître et que des obstacles naturels les justifient.

Ainsi, toutes les parties de la France seront mises en étroite et rapide communication, non-seulement pour le transport des personnes ou pour celui des marchandises de luxe, mais aussi pour le transport des marchandises lourdes qui peuvent, on le sait, circuler à bon marché sur ces nouvelles routes, les frais généraux étant supportés par la circulation des voyageurs et le mouvement des objets manufacturés.

Ainsi, les troupes et le matériel de guerre pourront être dirigés en vingt-quatre heures d'une extrémité de l'Empire à l'autre, et leur concentration sur un point donné s'opérera avec une facilité et une exactitude que les généraux les plus expérimentés et les plus habiles n'obtenaient autrefois qu'à l'aide d'une prévoyance infinie et des plus minutieuses combinaisons.

Déjà, il ne semble point extraordinaire même de voir en ce moment fabriquer à Paris le biscuit destiné à l'armée d'Italie, les chemins de fer permet-

Digitized by Google

tant de mettre à profit à la fois les puissants moyens de la manutention de Chaillot et les bas prix des blés dans la région céréale dont Paris est le centre.

Le Gouvernement de notre pays, si jaloux de maintenir à un niveau élevé la force militaire de la France, ne pouvait demeurer indifférent au rôle immense réservé aux chemins de fer, tant au point de vue de l'attaque qu'à celui de la défense. Il a vu toutes les combinaisons anciennes de la stratégie déjouées par cette moderne création. Il a compris qu'elle assurerait un poids irrésistible aux armées des nations les mieux pourvues de ces moyens rapides de transports. Il a voulu que la France ne fût devancée par aucune autre nation, et il a entendu lui assurer, à la fois, la libre et prompte circulation des voyageurs, des marchandises et des troupes vers toutes les directions, dans le triple intérêt de la civilisation, de l'agriculture et du commerce, de la sécurité publique et de l'indépendance nationale.

C'est de ce point de vue élevé que nous avons envisagé la nouvelle loi, nous demandant quelle est la situation actuelle de nos voies ferrées, quel avenir leur ouvre la loi que nous examinons, et quelles combinaisons elle emploie pour le garantir.

Pour mesurer avec exactitude le progrès qui restait à accomplir en France, nous avons dû prendre près de nous nos termes de comparaison. En effet, les États-Unis, par exemple, qui possèdent 42 000 kilomètres de chemins de fer en exploitation, chiffre que n'atteint pas l'ensemble de l'Europe, ne peuvent en rien nous être assimilés. S'il a paru nécessaire d'y assurer 1800 kilomètres de chemins de fer à chaque million d'habitants, lorsque

Digitized by Google

nous nous sommes d'abord contentés de 200, on pourrait dire que cela tient sans doute à la densité très-différente de la population dans ces deux pays. S'ils ont pu construire leur immense réseau sans accroître en rien la dette nationale, c'est aussi par une circonstance qui leur est propre, l'intervention de l'État pouvant être représentée dans le nouveau monde par des subventions territoriales qui prennent une grande valeur, quand l'ouverture des chemins de fer a rendu accessibles les contrées concédées. Aussi, peut-on citer telle Compagnie, celle de l'Illinois, par exemple, qui, au moyen de la vente des terres que l'État lui avait données, a pu rembourser à ses actionnaires quatre fois leur capital, tout en restant propriétaire de la ligne à perpétuité. Loin de perdre à cette concession, l'État de son côté y a gagné, d'ailleurs, sous tous les rapports, et en particulier par la plus value des terres qu'ils s'était réservées, et dont la création du chemin de fer a quintuplé et souvent même décuplé le prix.

Mais, les besoins de la jeune Amérique ne sont pas tout à fait les nôtres, de même que les moyens de trésorerie que son immense territoire vierge lui ouvre encore ne sont plus de mise dans notre pays, où la propriété est dès longtemps morcelée et fixée.

En considérant ce qui s'est passé en Europe, nous trouverons des exemples mieux à notre usage.

Or, il pourra paraître étrange qu'en comparant entre eux les pays suivants : Angleterre, Écosse, Irlande, France, Belgique, Autriche, États confédérés de l'Allemagne, Prusse, nous fussions naguère

Digitized by Google

placés presque au dernier rang sous le rapport des voies ferrées en exploitation.

En effet, si l'on considère la population, on trouve que le nombre de kilomètres de chemins de fer exploités correspondait pour un million d'habitants, à 661 en Écosse,
570 en Angleterre,
329 en Belgique,
272 en Prusse,
259 en Irlande,
251 dans les États confédérés de l'Allemagne,
217 en France,
89 en Autriche.

Si l'on envisage le territoire, on trouve encore que pour dix myriamètres carrés, le nombre de kilomètres de chemin de fer en exploitation s'élevait à 67 en Angleterre,
51 en Belgique,
24 en Écosse,
20 en Irlande,
18 dans les États confédérés de l'Allemagne,
17 en Prusse,
15 en France,
5 en Autriche.

Il n'est pas besoin d'insister sur ces chiffres. Ils disent assez haut que si on peut accuser l'Angleterre, l'Écosse et la Belgique d'avoir dépassé la mesure dans l'établissement de leurs chemins de fer et d'avoir mis à la disposition de la circulation des moyens de transport qu'elle ne réclamait pas et qui demeurent inoccupés, en France nous étions loin de mériter un semblable reproche.

Ils expliquent combien il a dû paraître urgent, au point de vue politique et militaire, tout autant

Digitized by Google

que dans un intérêt agricole, manufacturier et commercial, de ramener la France au niveau des États moyennement dotés.

Tient-on compte, non-seulement des chemins qui étaient en exploitation, mais aussi des lignes concédées dans chacun des pays précédemment cités, quelques chiffres suffisent encore pour montrer que si le Gouvernement a voulu remonter notre niveau, il n'a pas entendu nous jeter dans les essais aventureux qui ont compromis dans les États voisins qu'on nous propose trop souvent comme modèles, les destins et le crédit des voies de fer.

La France, au moyen des nouvelles concessions, sera placée au premier rang en Europe, sans doute, quant à l'étendue de sa voie ferrée, puisqu'elle en possédera 16352 kilomètres, et que l'Angleterre elle-même n'en compte que 15530. Mais, en prenant la population pour base, chaque million d'habitants n'aura encore en France que 450 kilomètres de chemins de fer à sa disposition, tandis qu'en Écosse ce chiffre montera à 910 kilomètres, en Angleterre, à 866 et en Belgique à 482, quand les chemins concédés dans ces divers pays seront construits. L'Irlande, la Prusse, les petits États confédérés de l'Allemagne, l'Autriche enfin, resteront alors en dessous de notre moyenne.

Nous n'hésitons pas à dire combien ces combinaisons nous semblent modérées et sages. Nous avons eu jusqu'ici un grand privilége en Europe, nos chemins de fer étant ceux qui ont donné le maximum de recette et de produit net par kilomètre, et l'intérêt maximum, eu égard au capital de premier établissement. Ils payent le coke, la

Digitized by Google

fonte et le fer à un prix plus élevé que ceux de l'Angleterre ; la main-d'œuvre leur coûte plus cher que dans les autres États du continent, et pourtant ils transportent un voyageur à un kilomètre au prix de revient moyen de 2 centimes 6 dixièmes, tandis que sur les chemins anglais, il en coûte 3 centimes 6 dixièmes aux Compagnies ; ils transportent une tonne de marchandises à un kilomètre, au prix de revient moyen de 3 centimes 3 dixièmes, tandis que ce prix de revient s'élève de 5 à 7 centimes sur les autres chemins du continent.

Rendons cette justice à nos savantes écoles et aux ingénieurs intègres autant qu'habiles dont elles dotent le pays, la France n'avait rien à envier aux États voisins en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer ; elle avait déjà pris sous ce rapport la place qui lui convient, au premier rang des nations civilisées. La loi nouvelle fera cesser l'infériorité où elle se trouvait encore à leur égard, quant à l'étendue de son réseau, et tout porte à croire que loin de nuire à la puissance financière des anciennes lignes, les voies nouvellement concédées ne feront que la confirmer et l'accroître, grâce à la prudence qui a présidé à ses combinaisons.

Nous ne tracerons pas ici l'histoire de la création de nos lignes de fer ; tout le monde la connaît. Nous rappellerons seulement qu'elles ont reçu en 1852 un décisif essor de la grande mesure par laquelle l'Empereur a porté à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée des concessions. La situation florissante que cette mesure produisit, permit d'entreprendre de nouvelles lignes et de porter le réseau concédé de 7000 kilomètres à près de 12 000 en moins de trois années.

Mais en 1850, à l'occasion de la fusion du

Digitized by Google

Grand-central, le réseau concédé ayant été élevé à 14 162 kilomètres, auxquels s'ajoutaient encore à titre éventuel 1794 kilomètres, les limites des forces des Compagnies se trouvèrent dépassées, une crise financière générale étant survenue bientôt et ayant pesé sur toutes les places de commerce du monde. Les obligations que les Compagnies avaient à émettre se trouvèrent dépréciées; leur émission devint difficile et ne se fit qu'à des conditions onéreuses. Loin de considérer la diminution des transports et celle des recettes des chemins de fer, comme une conséquence naturelle et passagère de la crise commerciale, l'opinion prit l'alarme et y vit le commencement d'une période décroissante, ainsi qu'une menace pour l'avenir de cette industrie.

L'État se trouvait, dès lors, placé dans une situation très-digne d'attention. Les chemins de fer lui appartiennent en propriété ; les Compagnies sont seulement usufruitières. Le revenu qu'il doit en retirer un jour en allégement des charges du budget n'est pas estimé à moins de 400 millions par an. Pouvait-il permettre qu'une propriété de cette importance dépérît entre les mains des Compagnies, par suite de circonstances dont elles n'avaient pu ni prévoir ni calculer la portée? Certainement non. Il fallait rendre l'élasticité de leur crédit aux Compagnies, et pour cela séparer le nouveau réseau de l'ancien, et, puisque les bénéfices présumés des lignes nouvelles ne suffisaient pas pour amener les capitaux indispensables à leur exécution, recourir au crédit de l'État comme point d'appui.

En effet, est-il nécessaire de vous le démontrer, Messieurs les Sénateurs, le crédit de l'État ne veut pas être séparé de celui de ces grandes Compagnies

Digitized by Google

financières. Le jour où la confiance s'éloignerait des titres des chemins de fer, la fortune publique elle-même en serait altérée.

Une double solidarité lie l'État aux Compagnies; la propriété des chemins de fer, temporaire pour elles, est perpétuelle pour lui; les sources de leur crédit sont les mêmes, et la valeur des titres qu'ils émettent d'une et d'autre part, monte ou baisse en même temps et par les mêmes causes.

L'État aurait donc fait un mauvais calcul, si, agissant comme puissance publique et comme partie au contrat, il était venu signifier aux Compagnies qu'elles eussent à réaliser, à tout prix, les conditions intervenues dans les contrats de 1857 et à exécuter les portions du réseau qu'elles avaient consenti à construire. Il aurait ruiné leur crédit, altéré le sien propre et rendu désormais impossible la formation des grandes Compagnies de travaux publics.

Il aurait fait, au point de vue politique, un calcul qui n'eût pas été meilleur, si, convaincu de l'impuissance des Compagnies à compléter le réseau sous les conditions qu'elles avaient cependant acceptées en 1857, il en avait conclu qu'il y avait lieu de renoncer à l'exécution des nombreuses lignes secondaires que l'intérêt pressant de tant de contrées importantes réclame et que la loi leur promet.

L'État, après un examen impartial, a pensé qu'il était juste que le réseau fût complété. Les avantages des chemins de fer ne doivent pas être un privilége pour certaines villes, au détriment des autres et les promesses de la loi sont sacrées. Il a reconnu de plus que les conditions faites aux Compagnies en 1857, et acceptées par elles, n'étaient

pas exécutables dans les circonstances actuelles, et il vient vous proposer de les modifier.

Or, dès qu'il n'est pas question de la suppression ou de l'ajournement indéfini des lignes présumées les moins productives dans chaque réseau ; dès que la nécessité de les construire est admise, il ne reste d'autre ressource que de demander à l'État, pour en assurer l'exécution, une garantie d'intérêt convenablement combinée, et, pour quelques cas exceptionnels, au besoin, son intervention, soit sous la forme d'une subvention, soit au moyen de travaux payés sur les fonds du Trésor.

Il n'entre point dans vos attributions, Messieurs les Sénateurs, d'examiner le nouveau réseau dans son tracé, les nouvelles combinaisons financières dans leurs détails. Nous ferons donc seulement ressortir quelques-uns des traits essentiels de la loi nouvelle.

Les subventions de l'État n'y interviennent que pour des cas de nécessité absolue, lorsqu'il s'agit de lignes exigées par le réseau stratégique et impuissantes à couvrir leurs frais ; la circulation et le trafic s'y trouvant réduits au-dessous des besoins du service des intérêts et des frais d'exploitation.

Mais, tandis que l'ancien réseau a reçu comme subvention de l'État pour une dépense moyenne de 350 000 francs par kilomètre près de 100 000 francs, le nouveau réseau qui sera construit à peu près aux mêmes prix ne recevra en moyenne que 25 000 francs.

Les travaux sont échelonnés de telle manière d'ailleurs, que les 212 millions de la subvention de l'État dont 164 se rapportent à d'anciennes conventions, seront répartis sur une période de dix années, ce qui revient à dire que l'État recevra d'une

Digitized by Google

main du nouveau réseau, ce qu'il aura reçu de l'autre de l'ancien, puisque le produit du dixième du prix des places et du dixième du prix de transport des marchandises à grande vitesse dépasse déjà annuellement 17 millions.

En ce qui concerne la garantie d'intérêt, elle a été réglée à 4 pour 100 pendant cinquante ans avec un amortissement de 0,65, ce qui porte la garantie à 4 francs 65 centimes.

Comme les Compagnies empruntent au taux moyen de 5 francs 75 centimes pour 100, le taux de la garantie n'a rien qui soit exagéré.

D'autant plus que tout en séparant les comptes de l'ancien réseau de ceux du nouveau, tout en affectant sa garantie spécialement au nouveau réseau et pour les travaux qui y seront effectués à mesure de leur achèvement, l'État n'a pas entendu détruire la solidarité qui unit les deux réseaux confiés à chaque Compagnie et opérant dans le même intérêt.

Il a voulu d'ailleurs prévenir les abus ou même les soupçons qui auraient pesé sur les Compagnies, en écartant de leurs Conseils la tentation de diriger tout le trafic sur l'ancien réseau pour en grossir les dividendes, et de laisser le nouveau réseau au repos, mettant ainsi à profit induement la garantie de l'État. En effet, la garantie de l'État, en faveur du nouveau réseau, ne fonctionnera qu'en cas d'impuissance de sa part à servir les intérêts de son capital et ainsi qu'on l'a vu, lorsque l'ancien réseau lui-même sera venu à son secours par une réduction opérée sur ses propres bénéfices, réduction qui, pour la ligne d'Orléans, par exemple, atteint le chiffre annuel de 9 millions.

Les Compagnies n'ont donc pas d'intérêt à sacri-

Digitized by Google

fier le nouveau réseau à l'ancien. Elles perdraient d'un côté ce qu'elles gagneraient de l'autre, et elles ne peuvent en appeler à l'État que dans un cas de véritable impuissance.

Pour que le Sénat se rende un compte exact de l'économie générale de la loi, il nous reste seulement à lui faire remarquer que la Bretagne, le centre, la partie méridionale de la France sont surtout appelés à jouir de son bienfait. Le partage du nouveau réseau entre les diverses Compagnies s'opère, en effet, de la manière suivante :

Lyon et Méditerranée, Dauphiné.	2496	kilom.
Orléans	2162	—
Est-Ardennes.	1365	—
Ouest.	1112	—
Midi	618	—
Nord	825	—

Un coup d'œil jeté sur la carte de France suffit pour justifier cette distribution et montre que la partialité du Gouvernement en faveur de certaines lignes, si l'extension du nouveau réseau est une faveur, se justifie par les lacunes de l'ancien réseau, par les besoins de populations jusqu'ici négligées, ou par des considérations militaires d'un ordre supérieur.

Messieurs les Sénateurs, il s'agit d'assurer la prompte et complète exécution d'un réseau longtemps étudié, qui unit entre elles toutes les parties de l'Empire. Une fois créé, toutes nos populations seront mises en communication étroite. La civilisation, les lumières, le progrès pénétreront dans les contrées les plus retardées de notre pays. L'agriculture mettra partout à profit les débouchés lucratifs des villes. Celles-ci, à leur tour, feront concourir

Digitized by Google

toutes les campagnes à leur approvisionnement, et jouiront ainsi du bienfait d'une large concurrence. Les produits bruts du sol iront facilement chercher les forces nécessaires à leur élaboration. Les produits manufacturés seront mis avec promptitude à la disposition du commerce et du consommateur. Un mouvement immense de voyageurs et de marchandises assurera, personne n'en doute, la rémunération des capitaux employés, et la garantie de l'État n'aura probablement à s'exercer que dans quelques occasions bien rares.

Mais, dût-elle intervenir, les sacrifices de l'État seraient compensés, au point de vue financier, par l'élévation des recettes, tant pour les impôts indirects que pour les impôts directs, élévation qui résulte constamment de l'ouverture des chemins de fer, et qui se manifeste toujours, et d'une manière permanente, dans les contrées qu'ils abordent. Ces sacrifices ne seraient pas moins justifiés, au point de vue politique, par le sentiment de cohésion, de force, de sécurité inébranlable que la France recevra d'une institution lui donnant le moyen de concentrer en quelques heures une armée entière sur tout point menacé de ses frontières, et qui, multipliant ainsi sa puissance défensive par l'extrême mobilité de ses troupes, lui permettra, en temps de paix, d'en réduire le nombre et de rendre à l'agriculture des bras qu'elle est forcée de lui demander jusqu'ici.

La nouvelle loi sur les chemins de fer, loin de porter atteinte à aucun des grands principes confiés à la garde du Sénat, ayant pour effet de les développer, de les consacrer et de les garantir tous, votre Commission devait lui proposer de décider, et elle

Digitized by Google

s'empresse de le faire, qu'il ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 95
Bulletins blancs 95

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Bonjean.

MM.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.

Digitized by Google

MM.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.

MM.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à approuver

Digitized by Google

les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses Compagnies de chemins de fer.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'affectation donnée aux produits des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales.

M. le baron de Bussierre, Conseiller d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Larabit, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Il s'agit, dans le projet de loi qui vous est en ce moment soumis, d'une modification à faire à la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne l'affectation à la première section des recettes départementales, du produit des droits de péages autorisés par le Gouvernement au profit des départements.

Quelques départements montagneux, dont le sol est des plus accidentés, et où cependant le roulage a beaucoup d'activité, ont fait d'énergiques efforts pour établir le réseau de leurs routes départementales, et pour adoucir les rampes nombreuses qui opposaient de graves obstacles à la célérité du roulage. Ils ont souvent été obligés de faire des emprunts onéreux, au remboursement desquels leurs centimes facultatifs ou extraordinaires ne pouvaient suffire. Malgré le principe de libre circulation sur les routes, ils ont donc été autorisés exceptionnel-

Digitized by Google

lement à établir des péages temporaires sur ces rampes pour payer ces travaux facultatifs et même pour rembourser une forte partie de leurs emprunts. Cette dérogation au principe de libre circulation est incontestablement justifiée par l'économie considérable qui résulte pour le roulage de la substitution de ces péages à la dépense des chevaux de renfort.

Mais l'article 13 de la loi du 10 mai 1838 affecte exclusivement aux dépenses ordinaires des départements une certaine énumération de recettes dans laquelle figure le produit de tous les droits de péages autorisés par le Gouvernement; ils ne peuvent donc pas régulièrement appliquer le produit de ces péages aux corrections de leurs rampes qui sont des dépenses facultatives; et cependant il y a corrélation évidente entre cette nature de recette et cette nature de dépense; l'une est la conséquence de l'autre; il en résulte une difficulté sérieuse pour l'établissement des budgets de quelques départements. Il convient donc d'ôter le produit des péages de routes à la première section des budgets départementaux, pour les porter à la deuxième section. Ce changement dans un article de la loi du 10 mai 1838 n'a aucune importance pour le plus grand nombre des départements, parce que très-peu d'entre eux perçoivent des péages de routes, et qu'en outre, pour presque tous les autres, la première section des recettes est insuffisante pour les dépenses ordinaires et a besoin des secours de la deuxième section; peu importe à ceux qui ont quelques péages, qu'une faible recette soit comprise dans l'une ou l'autre section; mais il n'en est pas ainsi dans quelques départements très-accidentés où les péages des rampes ont une certaine importance; le dé-

Digitized by Google

partement du Doubs, par exemple, perçoit ainsi près de 40 000 francs par an, et il convient qu'il puisse employer cette recette aux améliorations des routes.

Le Corps législatif, par un amendement accepté par le Conseil d'État, a voulu étendre la disposition nouvelle aux péages établis sur certains ponts départementaux, et, en effet, il y a analogie entre les péages des ponts et les péages des rampes.

Le projet de loi qui vous est soumis modifiera donc la loi départementale du 10 mai 1838, en transportant de la première à la deuxième section des recettes les produits des péages autorisés exceptionnellement, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales.

Ce projet de loi, qui rétablit l'ordre budgétaire pour certains départements, n'ayant rien de contraire aux grands principes confiés à la garde du Sénat, la Commission a l'honneur de lui proposer de ne pas s'opposer à la promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le général Carrelet, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants 90
Bulletins blancs 90

Digitized by Google

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.

MM.
Dariste.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.

Digitized by Google

MM.

Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le général comte de Schramm.

MM.

Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'affectation donnée aux produits des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales.

L'ordre du jour appelle le rapport sur onze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. le baron de Vincent, le vicomte de Rougé et le baron de Bussière, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Onze projets de lois d'intérêt local ont été soumis à l'examen de votre Commission.

Il résulte du travail auquel nous nous sommes

livrés, que ces projets de lois ont tous pour objet de subvenir à des besoins urgents et utiles. Dans le Nord, le Gers, le Jura, dans la Haute-Loire, ces emprunts et ces impositions sont affectés à l'achèvement et à la réparation des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

Nous avons remarqué avec satisfaction que, dans quelques-uns de ces départements, une partie des emprunts est destinée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux ordinaires.

C'est assurément une très-bonne pratique administrative, dont les résultats seront aussi féconds pour la prospérité particulière des communes que pour la richesse publique, si elle parvient à se généraliser. Subventionner avec intelligence, mais avec générosité, les communes pauvres, afin de leur permettre d'élever le niveau de leur vicinalité à la hauteur de celui des communes plus riches, c'est le seul moyen de constituer d'une manière complète et durable le vaste réseau de la vicinalité française.

Les formalités prescrites par les lois ont été remplies, le Corps législatif a donné son approbation à ces onze projets de lois, ils ne portent aucune atteinte, soit à la propriété, soit aux lois de l'Empire. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

M. Ferdinand Barrot, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 23 mai.

Digitized by Google

Personne ne demande la parole.

Le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants	91
Bulletins blancs.	91

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.

MM.

Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.

Digitized by Google

MM.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.

MM.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des onze lois d'emprunts et d'impositions.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'ouverture, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public, d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons.

MM. Amédée Thierry et Bavoux, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Digitized by Google

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un crédit de 54 000 francs, en addition au chapitre V du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, est demandé par le Gouvernement pour pourvoir aux augmentations de dépense résultant de la cherté des fourrages destinés à l'alimentation des animaux entretenus dans les établissements des haras et les dépôts d'étalons. D'après la moyenne des marchés passés en 1859, le déficit paraît devoir s'élever à 108 000 francs. Cette somme serait couverte, d'une part, par des économies montant à. . . . . 54 000 fr.
et, d'autre part, par le crédit nouveau de 54 000
qui fait l'objet du projet de loi soumis
à votre examen. Ensemble. 108 000

L'utilité du projet de loi dont nous venons de vous faire connaître le but ne saurait être contestée. Il faut nécessairement pourvoir à une dépense qui s'est accrue par suite des variations du commerce, et dont le chiffre ne pouvait, dès lors, être invariablement fixé à l'avance.

Quant au mode proposé par le Gouvernement pour couvrir le déficit de 108 000 francs, il présente deux caractères bien distincts : l'un, qui se traduit en un crédit nouveau de 54 000 francs, l'autre, en réductions à opérer sur diverses parties du service de l'Administration.

A ce dernier point de vue, le Corps législatif, qui place à bon droit l'agriculture au premier rang des intérêts de l'État, a exprimé la crainte que les réductions à opérer ne portassent sur les animaux entretenus dans les établissements de l'État et ne

Digitized by Google

vinssent ainsi diminuer le nombre déjà trop restreint de ces animaux. Le Gouvernement s'est empressé de calmer ces inquiétudes, en déclarant que les réductions projetées ne seraient point imputées sur l'effectif des étalons, mais uniquement sur diverses parties du service, telles que les frais de monte, les frais de bureau des directeurs et l'habillement des palefreniers.

Dans la pensée de la Chambre des Deputés comme dans celle de votre Commission, ces réductions ne sauraient avoir un caractère permanent, en présence de la modicité des allocations attribuées à ces divers services et de la nécessité notoirement reconnue de donner à l'administration des haras une extension en rapport avec les besoins du pays.

Avec une population chevaline de 3 millions de têtes, la France ne peut, dans l'état actuel de la production, subvenir aux besoins généraux du commerce et surtout de l'armée, quand il s'agit de la faire passer du pied de paix au pied de guerre.

En ce qui concerne le commerce, il se fait, en temps ordinaire, une importation de 20 000 chev. dont 12 000 hongres sont affectés au commerce de luxe.

Notre exportation ne s'élève pas au delà de . . . . 3500 chev.

La France, tire donc, chaque année, de l'étranger. . . . . 17 500 chev. destinés au commerce.

Quant à l'armée, il résulte des déclarations des agents du ministère de la guerre, que les circonscriptions militaires ne peuvent fournir annuellement au delà de 12 à 13 000 chevaux de toute

Digitized by Google

arme. Or, pour passer du pied de paix au pied de guerre, ce nombre doit s'élever à 56 000.

Ce serait donc, le cas échéant, 44 000 chevaux à tirer de l'étranger.

Maintenant, si l'on suppose la durée de la guerre, comme le renouvellement annuel de la cavalerie est évalué à 24 000 et que les ressources normales de la France n'en peuvent produire que 12 000, ce serait 12 000 chevaux qu'il faudrait, chaque année, aller chercher à l'étranger, et cela en temps de guerre, et par conséquent dans les plus mauvaises conditions possibles.

Cette situation, Messieurs les Sénateurs, est grave; car elle affecte au plus haut degré les intérêts de la défense nationale, de l'agriculture et du commerce.

Ce seul exposé démontre de la manière la plus évidente l'impérieuse nécessité de donner à l'administration des haras une plus grande extension.

Les ressources dont elle dispose consistent, vous le savez, en 1300 reproducteurs entretenus dans les établissements de l'État, et en 600 reproducteurs approuvés appartenant à l'industrie particulière; en tout, 1900 étalons.

Le nombre des juments livrées à la reproduction est de 600 000. Or, pour féconder utilement ces 600 000 poulinières, 12 000 étalons seraient nécessaires et nous n'en comptons que 1900.

Ces 1900 reproducteurs occupent 100 000 juments, et les 500 000 restantes sont livrées à des mâles âgés de deux à six ans, de mauvaise origine, d'une conformation défectueuse, et dépourvus, pour la plupart, de toute âme et de toute énergie.

Digitized by Google

Il résulte naturellement de ces croisements défectueux, que, sur les 350 000 naissances qui ont lieu chaque année, et qui se réduisent à 300 000 à l'âge de quatre ans, un grand nombre de ces produits sont impropres au service de l'armée, et ne satisfont pas aux besoins du commerce en général.

Vivement préoccupés de cette situation, deux cent vingt Députés ont demandé qu'un crédit supplémentaire d'*un million* fût affecté à l'administration des haras pour augmenter le nombre des étalons. Ce crédit, réduit ensuite à 100 000 francs, comme manifestation de l'opinion du pays, n'a pas été admis par le Conseil d'État.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ne pouvait rester indifférente dans l'examen de ce grand intérêt, qui se lie si intimement *à notre agriculture*, dont il faut assurer l'essor et raffermir les intérêts; *à notre armée*, dont notre premier devoir est de maintenir la force et d'encourager les vertus sublimes qu'elle déploie en ce moment encore pour la gloire de la France et l'honneur de l'humanité; *à notre commerce*, qui, tributaire aujourd'hui de l'étranger, n'a besoin pour se relever que d'une protection plus efficace.

Votre Commission a pensé que cette manifestation, motivée d'ailleurs par le projet lui-même qui modifie certaine partie du service, et, avant tout, par l'intérêt de la défense nationale, répondrait à vos vœux les plus chers.

Elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

Digitized by Google

M. le Sénateur-Secrétaire lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 mai.

M. le baron Dupin approuve complétement les considérations qu'a présentées M. le Rapporteur sur la production des chevaux. Pour être convaincu de leur justesse, il suffit de remarquer ce qui s'est passé dans ces derniers temps. Avant la guerre, et sur le simple soupçon qu'elle pourrait avoir lieu, chaque État circonvoisin s'est empressé de défendre la sortie des chevaux; cela prouve combien la France doit compter sur elle seule pour produire tous les chevaux nécessaires, non-seulement à l'agriculture, mais encore à l'armée, et cela sans se préoccuper beaucoup des chevaux de course ou d'agrément (*Mouvement d'approbation*).

Les chevaux qu'il importe avant tout d'élever, ce sont ceux que réclament et la culture et la défense du pays. Voilà pourquoi l'honorable orateur regrette profondément que le Corps législatif, élu pour disposer des contributions de la France, ait vu sa proposition repoussée, quand il a fait l'offre de voter une dotation plus considérable. Il voulait, avec ce fonds, obtenir les étalons nécessaires pour la production des chevaux de cavalerie et d'artillerie. L'orateur émet le vœu que l'année prochaine cette dotation soit acceptée. Ce qui s'est passé chez l'étranger doit nous servir de leçon. L'orateur est convaincu que le Gouvernement, dans son patriotisme, avisera avec empressement à ce grand besoin public. Depuis quelques années, l'éducation des chevaux propres au service de l'armée a fait d'ailleurs de grands progrès; encore quelques encouragements, et la France suffira à tous ses besoins; les bonnes espèces

Digitized by Google

se multiplient, et déjà l'artillerie trouve à se remonter avec beaucoup plus de facilité qu'auparavant.

L'honorable Membre est persuadé qu'en présentant ces observations, il a répondu au sentiment de la plupart de ses Collègues (*Nouvelle approbation*).

M. LE MARQUIS DE CROIX regrette beaucoup que le Corps législatif n'ait pas pu voter, selon son désir, une augmentation du chiffre du budget des haras. Mais le Sénat ne doit pas se dissimuler que, depuis bien des années, l'intérêt de quelques personnes, les idées de quelques utopistes pèsent de la manière la plus fâcheuse sur la question des haras. Ces personnes ont un grand mot dont elles se servent sans cesse : *Émancipation de l'industrie privée*. Il ne faut pas être dupe du principe respectable qu'ils ont l'air de vouloir invoquer. La force hippique de la France consiste dans les 600 000 poulinières dont on a parlé; eh bien! dans l'intérêt de la fécondation de ces juments, tous les Conseils généraux, leurs procès-verbaux l'attestent, tous les éleveurs demandent que le nombre des étalons appartenant à l'État soit considérablement augmenté, parce que jamais les étalons privés ne valent ceux de l'administration (*Très-bien! Très-bien!*).

M. LE COMTE DE BEAUMONT considère comme très-fâcheux l'état d'incertitude dans lequel se trouvent les éleveurs pour le placement de leurs chevaux. Le ministère de la guerre ne prend pas régulièrement le nombre de chevaux qui lui serait nécessaire pour compléter, en temps de guerre, l'effectif de la cavalerie et de l'artillerie. Pendant la paix, on réduit le nombre des chevaux par escadron, et il

Digitized by Google

résulte de cette manière d'agir que l'agriculteur marche sur un terrain incertain, et ne sait jamais d'une manière positive ce qu'on pourra lui demander.

Depuis quelques années, cependant, la situation chevaline s'est améliorée en France; le département de la guerre ne va plus chercher ses chevaux à l'étranger ; et s'il achetait chaque année un nombre constant de chevaux, les agriculteurs français lui fourniraient tous ceux dont il aurait besoin.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs	90

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Bonjean.

MM.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.

Digitized by Google

MM.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.

MM.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit supplémentaire de

54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons.

L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales et sur une loi relative à un échange.

MM. le baron de Vincent et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le baron Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Vous avez soumis à l'examen de l'une de vos Commissions cinq projets de lois adoptés par le Conseil d'État et le Corps législatif, et relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

Le premier de ces projets a pour objet de fixer les limites séparatives des deux cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg, situés dans l'arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et celles des trois communes d'Amfreville-la-Campagne, Fouqueville et Troncq qui font partie de ces deux cantons. Cette délimitation est la conséquence de la réunion à Amfreville du hameau de Bosc-Hasel qui appartient pour un tiers à cette commune, et pour les deux autres tiers à Fouqueville et à Troncq, et dont la population dépend ainsi de trois municipalités et de deux cantons. Il importait de faire cesser une situation aussi anormale, et de rattacher ce hameau à celle des trois communes dont

Digitized by Google

il est le moins éloigné, et avec laquelle les relations de ses habitants sont le plus fréquentes.

Le second projet de loi tend à distraire une partie du territoire de la commune de Colombiès, canton de Sauveterre (Aveyron), pour la réunir à la commune de Belcastel, canton de Rignac, même département. Belcastel, située sur la rive gauche de l'Aveyron, a sur la rive droite, avec laquelle elle est unie par un pont, son église, son presbytère et son cimetière, qui sont compris dans la commune de Colombiès. Le cours de la rivière semblait être la limite naturelle des deux communes; mais la convenance de joindre à Belcastel la portion de terrain sur laquelle sont situés les édifices qui lui appartiennent, est une considération assez puissante pour que le projet de loi en propose l'annexion à cette commune.

Dans le troisième projet de loi, il s'agit de distraire la commune de Bersac du canton de Bessine, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, pour la joindre au canton de Laurière, arrondissement de Limoges, même département. Les motifs sur lesquels est fondé le projet de loi sont : la plus grande proximité de Laurière, la difficulté des communications avec Bessine, et l'établissement d'une station de chemin de fer à Bersac. Au moyen de cette voie de communication, les habitants de la commune franchissent en une heure et demie la distance qui les sépare de Limoges, chef-lieu de l'arrondissement, auquel il leur importe d'appartenir, et vers lequel les attirent leurs relations d'affaires et leurs intérêts commerciaux, tandis qu'ils ne peuvent se rendre à Bellac qu'après un trajet de six à sept heures.

Digitized by Google

Le quatrième projet de loi propose de supprimer la commune de Mingot, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et de la réunir en partie à la commune de Châtillon, et en partie à celle de Mont-et-Marré, qui sont situées dans le même canton.

La commune de Mingot ne possède ni mairie, ni maison d'école, ni presbytère, ni église, ni cimetière. Ses ressources financières sont insuffisantes, et sa population, réunie pour le culte à Châtillon, est disséminée dans un certain nombre de hameaux, dont quelques-uns avoisinent cette dernière commune, et dont les autres environnent Marré. Il a donc paru aux diverses autorités qui ont été consultées, ainsi qu'au Conseil d'État et au Corps législatif, que la suppression de la commune de Mingot est une mesure de bonne administration, utile à ses habitants qui ne peuvent subvenir à leur existence communale, et sont privés des édifices et des établissements qui leur sont indispensables.

Quant au cinquième projet de loi, il est intitulé dans le texte transmis par le Corps législatif, « *échange* de territoire entre les communes de Poix et d'Engle-Fontaine, situées dans le département du Nord » Cette énonciation, qui pourrait donner lieu à des interprétations erronées, a provoqué, de la part de votre Commission, des observations qu'elle a chargé son Rapporteur de vous soumettre. Les communes ne sont point considérées comme propriétaires des territoires qu'elles occupent ; elles n'ont pas le droit de les échanger, pas plus que le droit de les hypothéquer et de les aliéner. Les changements de circonscriptions qui en modifient l'étendue et les limites ne sont pas des actes privés,

Digitized by Google

ce sont des mesures d'ordre public et de haute administration prises dans l'intérêt des populations, et prescrites, suivant les cas, et après l'accomplissement de certaines formalités, par des décrets ou par des lois. Ces changements, quelles qu'en soient les conséquences, ne peuvent donner ouverture à des transactions entre les communes, ni à des soultes, ni à des indemnités en nature ou en argent; seulement, dans les mesures de ce genre qui s'appliquent à diverses communes, il importe de ménager leurs intérêts respectifs de manière à porter le moins d'atteinte possible à leur existence individuelle, et à délimiter leurs territoires, en cherchant à concilier, autant qu'il est permis de le faire, les limites naturelles avec les besoins et les habitudes des populations.

C'est pour atteindre ces résultats que le cinquième projet de loi propose la distraction d'une partie du hameau dépendant de la commune de Poix, pour la réunir à la commune d'Englefontaine, et de détacher une portion de cette dernière commune pour la joindre au territoire de Poix. Ces deux opérations, objets du projet de loi, ne constituent pas un échange de territoire, ainsi que l'énonce l'intitulé, mais, comme nous venons de le dire, des mesures administratives dont les avantages paraissent être incontestables.

Il résulte des exposés et des rapports qui accompagnent les cinq projets de lois sur lesquels vous êtes appelés à délibérer, Messieurs les Sénateurs, que les formalités prescrites par la législation existante ont été observées ; et que les diverses autorités dont elle exige préalablement les avis ont été consultées; aussi votre Commission, reconnais-

Digitized by Google

sant que ces cinq projets n'ont rien de contraire à la Constitution, a chargé son Rapporteur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin. En voici le résultat :

Nombre de votants 91
Bulletins blancs. 91

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.

MM.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas

Digitized by Google

MM.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.

MM.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
De Royer.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales et de la loi relative à un changement de circonscription.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

Digitized by Google

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*, a la parole ; il s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, aujourd'hui nous remplissons une tâche facile et satisfaisante pour les amis de la concorde.

Nous n'aurons à constater que l'harmonie des volontés, et les prières des pétitionnaires pour la protection des céréales, heureusement rétablie par le Gouvernement.

Qu'il nous soit permis de marquer les points essentiels des résultats mis désormais hors de discussion, par l'effet de la vérité cherchée pour l'amour d'elle-même.

Quelques personnes croyaient qu'il fallait retirer toute protection à notre agriculture, afin d'imiter plusieurs nations secondaires, et surtout une nation puissante et très-éclairée.

Il était indispensable de marquer, dès le principe, la différence capitale entre deux positions qu'on aurait tort de confondre.

C'est, en premier lieu, la position d'un grand peuple insulaire, prépondérant sur les mers, et ne craignant pas plus, dans la guerre que dans la paix, de voir couper le chemin des subsistances énormes qu'il tire de l'étranger.

C'est, en second lieu, la position du peuple français, qu'on a vu, lors des guerres de la République et du premier Empire, bloqué quelquefois sur terre, et plus souvent sur deux mers. Par exemple, en 1794, quand M. Pitt interdisait nos arrivages de blé par l'Océan et la Méditerranée; comme aussi, quatre ans plus tard, lorsque l'Impératrice Cathe-

Digitized by Google

rine interdisait à notre égard l'envoi des blés par la mer d'Azof et la mer Noire.

La nature même d'une semblable situation commande une législation qui nous permette de compter avant tout sur nous pour notre subsistance.

Il fallait aussi mettre en lumière la conséquence d'un autre système.

Par l'effet d'une législation des céréales que certains admirateurs auraient voulu nous imposer, en quatorze ans la septième partie du peuple des trois Royaumes émigre d'un sol soumis aux épreuves de la concurrence avec l'univers; et malgré ce vaste et triste soulagement, la quantité de céréales étrangères qu'il faut importer représente la nourriture d'un cinquième de la population restée sur une terre si rudement éprouvée.

A l'égard de la France, nous avons jugé qu'on ne pourrait jamais rabaisser, rétrécir la question de manière à n'y voir qu'une affaire économique de négoce et d'échange avec l'étranger.

A nos yeux, un intérêt bien supérieur et vital pour la France domine la question.

Il peut convenir à nos célèbres voisins de regarder, comme un échange avantageux, en quatorze années, celui de 300 millions d'hectolitres de grains importés, contre 4 millions d'êtres humains, exportés, émigrés pour jamais du territoire. C'est un grave moyen d'ajouter à la somme de leurs opérations commerciales; et même ils s'en applaudissent.

En France, Messieurs les Sénateurs, si l'on nous présentait pareil échange à faire, fût-ce au nom de la liberté, la Patrie elle-même élèverait sa voix pour vous dire : « Quatre millions de Français enlevés à mes champs, à mes familles! mais c'est le sang,

Digitized by Google

mais ce sont les bras de mes défenseurs qu'on m'enlèverait à moi, Patrie française, qui, par ma position dans l'Europe, et par la crainte que ma force inspire, ne puis pas avoir de guerre avec une seule Puissance, sans que le continent tout entier ne courre aux armes, et sans qu'une possibilité de lutte universelle ne réclame aussi l'universalité des défenseurs qu'il me faudrait pour repousser mes ennemis, injustement agresseurs. »

Il existe donc de grandes questions de vitalité nationale, de force et d'indépendance qui, dans l'Empire français, prédominent. Elles doivent régir le commerce de nos subsistances et non pas le subordonner aux intérêts des marchands exotiques et des agricultures étrangères.

C'est au sein d'un Sénat justement fier de compter dans son sein les hommes de guerre, qui sont à la fois la gloire et l'expérience de nos armées et de nos flottes, c'est en ce lieu qu'il fallait invoquer la raison d'État, fondée sur la sécurité, sur la force du pays. Aussi cette raison, à la fois politique et militaire, dominant la raison commerciale, a produit au milieu de vous la réponse imposante de cent dix voix affirmatives contre trois voix dissidentes en apparence.

Et pourtant au jour de ce vote, nous étions en paix avec l'univers, et nos vœux étaient pour la paix. Deux voisins seulement armaient, quand nous restions impassibles et sans apprêts. Au sein du Sénat, une prudence aux prévisions lointaines paraissait évoquer alors les éventualités d'un avenir éloigné. Voyez cependant : quelques semaines étaient à peine écoulées, et notre hypothèse purement éventuelle devenait un immense fait accompli.

Digitized by Google

Reconnaissez, Messieurs les Sénateurs, à quel degré l'expérience vient à votre aide, pour donner à votre prévoyance une autorité salutaire.

Un grand État neutre et qui connaît bien l'empire qu'il exerce sur les mers, quoiqu'il place le charbon de terre parmi ses plus riches objets d'exportation, et quoique ce seul article représente *les deux tiers* de sa navigation marchande[1], cet État élève lui-même la question toute nouvelle que ce peut être un objet de *prohibition* en cas de guerre, et l'être au pur arbitre des belligérants.... Il s'agit simplement d'un combustible qu'on a nommé *le pain de l'industrie*. Que serait-ce donc si la puissance aujourd'hui neutre était en guerre, et que son ennemi, pour nourrir ses populations, cherchât au dehors le vrai pain qui nourrit les soldats, et que cet ennemi fût en proie à la disette!... Quelle leçon pour apprendre à compter de plus en plus sur nous, de moins en moins sur l'étranger afin d'alimenter la France.

Dès que S. M. l'Empereur a connu les considérations sur lesquelles s'est appuyée l'unanimité du Sénat, il les a jugées avec la supériorité de cet esprit qui pèse avec tant de sagesse et de profondeur les conditions de la puissance nationale.

---

1. Voici, d'après les dernières publications du ministère britannique, les résultats du commerce d'une année (1857):

Sorties de toute nature, par navires britanniques, 6,208,723 tonneaux.

Sorties de combustible fossile, aux deux tiers exporté par navires britanniques, 6,849,355 tonneaux.

Valeur du combustible dans les ports des trois Royaumes, 82,292,575 francs.

Digitized by Google

Par une juste déférence pour un grand Corps administratif, avec qui nous serons toujours heureux de marcher d'accord, l'Empereur a voulu voir débattre devant lui la question simplement, strictement économique.

Dans deux sections réunies du Conseil d'État, la section des finances unie à celle de l'agriculture et du commerce, la plus imposante majorité s'est prononcée pour maintenir la législation protectrice, suivant le principe d'une intelligente échelle mobile, législation respectée, réclamée par l'agriculture.

Dès ce moment, dans l'esprit de Sa Majesté, le décret suspensif d'octobre dernier était révoqué.

Nous le savions; aussi, rempli d'une respectueuse déférence, nous nous sommes fait un devoir de haute convenance d'attendre la publicité d'une mesure dont l'utilité physique, dont l'importance militaire et dont la nécessité politique étaient désormais reconnues avec tant d'éclat et d'ensemble.

Le jour même où Sa Majesté partait pour voler au secours d'un de nos alliés injustement assailli, l'Empereur n'a voulu quitter la Capitale qu'en donnant aux plus belles renommées, aux plus grands intérêts, des gages dignes d'admiration et de gratitude.

A la même heure et du même cœur qui décerne, au milieu des grands génies de la France, une statue à l'étranger illustre compagnon de leurs travaux depuis deux tiers de siècle, Sa Majesté rend à l'agriculture nationale la loi qui fait sa sécurité.

Digitized by Google

Notre reconnaissance est profonde et nous l'exprimons dans l'effusion de notre cœur.

Sa Majesté nous a rendu facile et presque superflue la partie de notre rapport qui concerne les pétitions nouvelles dont nous sommes obligé de dire un mot.

Les formes secrètes que la Constitution et votre règlement imposent à vos séances, à vos délibérations, à vos rapports, ne laissent guère pénétrer au fond des campagnes la pensée que la loi fondamentale vous a confié l'examen puissant des pétitions sur quelque intérêt, sur quelque souffrance et sur quelque illégalité que ce puisse être.

Cependant, par le *Moniteur* affiché dans nos communes les plus reculées, on a su qu'un certain n° 2, devenu célèbre, contenait, sous l'abstraction d'un chiffre arabe, l'examen et la discussion des intérêts vitaux pour 25 millions d'habitants que contiennent nos campagnes; par le sommaire de votre discussion et de votre vote mémorable, on a su que les plus précieux intérêts venaient d'obtenir un premier et grand triomphe.

Alors, Messieurs les Sénateurs, des millions d'intelligences ont conclu qu'en France il existe un grand Corps qui, dans tous les temps, est à leur égard rempli de sollicitude et d'énergie.

Elles ont conclu que vos séances sont secrètes sans que vos portes soient murées pour leurs doléances, et qu'ici tous les cœurs leur sont ouverts.

Vous avez grandi dans leur pensée de toute la hauteur de leur gratitude et de leurs vœux.

Cela vous explique, Messieurs les Sénateurs,

DUPLICATE

Digitized by Google

comment quatre pétitions primitives ont été suivies de jour en jour par quatre cent quarante-huit autres pétitions, envoyées de localités fort diverses par des communes, des comices agricoles, des chambres et des sociétés d'agriculture, appartenant à quatre-vingt-six départements. Probablement un plus grand nombre aurait suivi dans peu les précédentes, si le décret n'avait pas été révoqué.

Si l'on croit devoir modifier pour l'améliorer la loi protectrice des céréales, il est regrettable que les améliorations qu'on a trouvées au Conseil d'État assez peu nombreuses, n'aient pas été sans retard réalisées au moyen d'un projet législatif, pour ne plus laisser à l'agriculture qu'un avenir sans nuage.

D'un autre côté, la loi qui reprend son empire va de nouveau montrer ses vrais avantages, qui deviendront de plus en plus faciles à défendre.

Il ne nous reste aujourd'hui qu'à témoigner notre joie sincère, en voyant la concorde des opinions sur la protection de l'agriculture, heureusement établie entre le Sénat, le Conseil d'État, les agriculteurs et les Ministres.

C'est comme un gage de cette concorde que nous vous demandons d'accueillir favorablement 448 pétitions inspirées par les meilleurs sentiments, avec des vues sages, et d'après des principes aujourd'hui généralement acceptés.

Nous vous proposons de renvoyer ces pétitions aux deux Ministres directement compétents, à M. le Ministre des finances, et à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

Ce rapport est suivi de marques nombreuses d'approbation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, dit que malgré l'attention que commandait et qu'a obtenue le rapport de son éminent Collègue, M. le baron Dupin, il craint de n'avoir pas bien saisi un passage relatif à une prétendue absence de publicité sur la question si importante de la législation des céréales. Le Rapporteur aurait parlé d'une pétition portant le n° 2, laquelle serait devenue l'objet d'un vote de renvoi sans que le pays, l'agriculture, que le Sénat veut et saura protéger, reçussent, sur cette délibération, aucune autre indication.

M. LE RAPPORTEUR déclare n'avoir rien dit de semblable.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE ajoute que, s'il en eût été autrement, il eût pu se borner à renvoyer à la note publiée par le *Moniteur*, le lendemain du jour où le Sénat prit, à l'occasion de la pétition sur les céréales, une résolution presque unanime et efficacement salutaire. Cette note, concise sans doute, disait que le Sénat avait entendu un rapport sur une pétition demandant le retour au système de l'échelle mobile, et que cette pétition avait été renvoyée au Ministre compétent.

Si l'orateur a mal entendu, il prie le Sénat de considérer son observation comme non avenue; s'il en était autrement, il réclamerait de M. le Rapporteur, comme acte de justice, une rectification sur un point de fait dont l'inexactitude est patente.

M. LE RAPPORTEUR désire donner une explication.

Digitized by Google

Il rappelle ce qui s'est pratiqué depuis plusieurs années relativement aux pétitions. Ainsi, au sujet de la réclamation sur les céréales, l'ordre du jour portait une délibération sur la pétition n° 2. M. Dupin aîné, on ne l'a peut-être pas oublié, fit sourire l'Assemblée au sujet de cette indication numérique. Depuis, l'orateur se plaît à le reconnaître, les choses se sont passées ainsi que vient de le dire M. le Secrétaire. La publicité qui a suivi la discussion de cette pétition fut parfaitement satisfaisante; elle éclaira tout le monde. Du reste, l'orateur, en relisant son rapport, se fera un devoir d'en rendre sur ce point la rédaction aussi explicite que peut le désirer l'honorable Secrétaire du Sénat.

M. le baron Boulay de la Meurthe déclare s'associer aux conclusions du rapport; cependant il est une phrase de ce document sur laquelle il croit devoir appeler toute l'attention de M. le baron Dupin. Il est parlé de la délibération qui aurait eu lieu dans le sein du Conseil d'État; de la réunion de deux sections qui, à une importante majorité de voix, aurait adopté une opinion contraire au projet présenté.

Il semble peu convenable à l'orateur qu'il soit fait mention d'une délibération qui, de sa nature, est toujours secrète. Le Conseil d'État émet des avis; tant qu'ils ne sont pas rendus publics, ils appartiennent au Gouvernement, et ce ne saurait être que par le fait d'indiscrétions qu'ils pourraient transpirer et parvenir jusqu'au Sénat.

L'orateur s'en remet au bon esprit du Rapporteur du soin d'apprécier la convenance qu'il y aurait à supprimer cette phrase du rapport.

Digitized by Google

M. LE RAPPORTEUR comprendrait cette réclamation s'il s'agissait de constater une divergence d'opinions ; au contraire, sur la protection des céréales, le Conseil d'État pense comme le Sénat, et le Sénat comme le Conseil d'État. Le vote des sections du Conseil d'État a eu lieu à la suite d'une enquête dont les pièces ont été imprimées et distribuées partout. Dans des séances non publiques comme celles du Sénat, il ne saurait y avoir indiscrétion à rappeler une décision officielle du Conseil d'État ; ce Corps ne pourrait pas en être mécontent ; ce n'est point à titre de reproche que le rapport du Sénat constate son vote. L'orateur ne voit pas là matière à mystère ; ce serait avec regret qu'il ferait une modification à cette partie du rapport.

M. LE BARON BOULAY DE LA MEURTHE ne prétend pas que le Conseil d'État se montre mécontent de la constatation de son vote ; la question est, aux yeux de l'orateur, purement une question de formes et de ménagement entre deux grands Corps. Le Sénat doit au Conseil d'État de respecter le secret de ses délibérations.

M. HUBERT-DELISLE pense, sur la question incidente, qu'il est du droit du Sénat de s'emparer des arguments qui peuvent se produire dans d'autres enceintes ; il n'y a aucun inconvénient à se servir des raisons émanées du Conseil d'État, pas plus qu'il n'aurait pu être interdit au Conseil d'État de s'appuyer sur ce qui avait pu se passer au Sénat. Du moment que l'éclat de la publicité ne relève pas les discussions, il ne peut y avoir aucune raison à ne

Digitized by Google

pas se prévaloir de toutes les lumières de nature à les éclairer.

Sur le fond de la question, l'orateur déclare qu'il a, comme tout le monde, applaudi aux sentiments nobles et patriotiques qui palpitent sous l'œuvre de l'honorable Rapporteur. On y sent, comme dans tous ses écrits, les élans d'un cœur dévoué. Mais il ne faudrait pas croire que ceux qui ne partagent pas l'opinion soutenue dans ce rapport ne sont pas aussi jaloux de la gloire du pays, et ne sont pas animés de sentiments aussi patriotiques.

La question des céréales n'est pas aujourd'hui à l'ordre du jour ; elle reviendra plus tard. Le sentiment d'honneur national surexcité par les faits qui s'accomplissent à cette heure même sur la noble terre d'Italie, ne touche pas moins qu'aucun de leurs concitoyens les partisans de la doctrine opposée à l'échelle mobile. Ils établiront sans peine, quand le moment sera venu, que la législation peut changer sur ce point sans que les intérêts militaires, la gloire et la force du pays, puissent en souffrir. A plus tard cette discussion ; et l'orateur aime à croire que ses honorables Collègues comprennent ses réserves à cet égard.

M. le Rapporteur répond que rien dans son rapport ne saurait justifier la réclamation de l'honorable préopinant. En fait de patriotisme, la Commission ne le conteste à personne ; elle en réclame seulement sa noble part. Les sentiments de l'honorable préopinant sont depuis longtemps trop bien connus du Rapporteur, pour qu'il ait pu penser qu'une doctrine quelconque d'économie politique pût, en aucun cas, y porter atteinte.

Digitized by Google

M. le Rapporteur dit qu'il a voulu seulement mettre en saillie un fait énorme, à son avis, et tout à l'avantage du Gouvernement ; c'est qu'après une enquête où se sont produites les opinions les plus contradictoires, lorsqu'il a fallu aller aux voix et se compter, les différents Corps se sont trouvés du même avis. La mention d'un pareil fait lui paraît utile, sans blesser en aucune façon les convenances. Il tiendrait, à moins que le Sénat ne lui dît de le retrancher, à conserver dans son rapport un passage qui fait honneur à différents Corps, et particulièrement au Conseil d'État.

M. le comte de Beaumont rappelle la vivacité des préoccupations dont la question des céréales a été l'objet dans le pays. Le Conseil d'État, il faut le dire, s'était mis en suspicion par la manière irrégulière dont avait été conduite l'enquête. Depuis, il a répondu par son vote à ces préoccupations de manière à rassurer l'opinion publique. La question se présentera de nouveau, dans un temps moins éloigné, devant le Conseil d'État ; il est bon que le rapport du Sénat, s'il doit arriver à la connaissance du public, puisse être un motif pour le Conseil d'État d'étudier, à l'avenir, très-mûrement la question et ne pas céder à des entraînements dangereux.

Personne ne demande plus la parole.

Le Sénat, consulté, ordonne le renvoi des pétitions au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. le Président fixe l'ordre du jour des bureaux

Digitized by Google

et de la séance générale pour demain mercredi, 1er juin.

La séance est levée à cinq heures et un quart.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Ferdinand BARROT,
Le général CARRELET.

Digitized by Google

Séance du mercredi 1er juin 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

RELATIVE : 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval.

1er BUREAU. M. le comte Siméon, *secrétaire*.
2e — M. le baron de Crouseilhes.
3e — M. le marquis de La Rochejaquelein.
4e — M. le général marquis de Castelbajac, *président*.
5e — M. le comte de Casabianca, *rapporteur*.

Digitized by Google

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'extension des limites de Paris.

1er BUREAU. M. Amédée Thayer.
2e — M. le baron Dupin, *président* et *rapporteur*.
3e — M. Berger.
4e — M. le vicomte de Suleau.
5e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux douanes.

1er BUREAU. M. le comte Lemercier.
2e — M. le général baron Létang.
3e — M. le comte de Beaumont, *secrétaire*.
4e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.
5e — M. Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*.

COMMISSION

PORTANT ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

1er BUREAU. M. Élie de Beaumont, *rapporteur*.
2e — M. le marquis de Lavalette, *président*.
3e — M. le marquis de La Grange.
4e — M. Bonjean.
5e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.

Digitized by Google

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateau à vapeur.

1er Bureau. M. le comte de Béarn.
2e — M. le vice-amiral Le Prédour.
3e — M. Doret, *rapporteur*.
4e — M. le général marquis de Grouchy.
5e — M. le vice-amiral comte Cécille, *président*.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.

1er Bureau. M. Dumas.
2e — M. le baron Haussmann, *secrétaire*.
3e — M. le marquis de Belbeuf, *président*.
4e — M. Bonjean.
5e — M. de Ladoucette, *rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit de 200 000 francs pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières.

1er Bureau. M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire* et *rapporteur*.

Digitized by Google

2e Bureau. M. Herman, *président*.
3e — M. Mallet.
4e — M. le marquis de La Rochelambert.
5e — M. le vicomte de Barral.

COMMISSION

Chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles.

1er Bureau. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, *secrétaire* et *rapporteur*.
2e — M. le marquis de Barbançois.
3e — M. le général marquis de Cramayel, *président*.
4e — M. le baron de Chassiron.
5e — M. le général Levasseur.

COMMISSION

Chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes.

1er Bureau. M. Ferdinand Favre, *président*.
2e — M. Barbaroux.
3e — M. le baron de Bourgoing, *secrétaire*.
4e — M. de Mésonan, *rapporteur*.
5e — M. le comte de La Riboisière.

COMMISSION

Chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er Bureau. M. le comte de Béarn.
2e — M. le comte Achille de Lamarre.

Digitized by Google

3e Bureau. M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire.*
4e — M. le général de Bourjolly, *président* et *rapporteur.*
5e — M. le baron de Varenne.

COMMISSION

Chargée d'examiner huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le général de Montréal, *président.*
2e — M. le baron de Lacrosse, *rapporteur.*
3e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.
4e — M. Édouard Thayer.
5e — M. le duc de Vicence, *secrétaire.*

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860.

M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, Vice-président; MM. le général Allard, Vuitry, Vuillefroy, Présidents de section; MM. Godelle, Boinvilliers, Alfred Blanche, le baron de Roujoux, Layrle et de Boureuille, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le marquis d'Audiffret, *Rapporteur*, a la parole; il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Avant de commencer l'examen des recettes et des dépenses de l'exercice 1860, nous croyons de-

Digitized by Google

voir éclairer l'appréciation des résultats probables de ce budget futur par un exposé de la situation financière à laquelle nous ont fait parvenir les événements antérieurs, et qui doit leur servir de base et de point de départ.

Lorsque nous supportions pendant trois années les rudes épreuves d'une guerre dispendieuse et lointaine, en luttant contre les fléaux de l'intempérie qui compromettaient à la fois la subsistance et la santé de nos populations, nous n'avons pas un seul jour interrompu l'activité du commerce et de l'industrie, le progrès de la richesse nationale, l'extension de nos chemins de fer, le développement des entreprises d'utilité publique, la construction des monuments de nos grandes cités, enfin l'organisation de nos forces de terre et de mer complétée par l'accroissement des ressources de nos arsenaux.

Depuis le retour de la paix nous avons reconstitué, sans le secours des voies et moyens extraordinaires, l'équilibre du budget, l'amortissement de nos rentes et les proportions modérées de la dette flottante du Trésor.

Nous avons, en effet, recouvré, dès l'exercice 1858, cette balance annuelle si longtemps illusoire des recettes et des dépenses ordinaires du budget.

L'exercice 1859 semblait également devoir nous assurer un nouvel excédant de recette et nous permettre aussi d'affecter un fonds disponible de 40 millions à la libération de l'État, en même temps que nous venions d'alléger de 200 millions et de réduire au maximum de 740 millions le poids des anciens engagements du Trésor, par le versement du capital supplémentaire de la Banque et par la remise des fonds libres de la dotation de l'armée.

Digitized by Google

Les produits ordinaires du budget se sont accrus sans interruption de 370 millions pendant les dix années écoulées de 1849 à 1859, et la dette inscrite paraissait aussi devoir s'arrêter au chiffre de 285 millions, représentant à peine le sixième du revenu public.

· Enfin, au moment où notre état militaire venait de se rétablir dans une situation normale et sur un pied conforme au rang que la campagne de Crimée nous a fait reprendre en Europe, une injuste agression de l'Autriche est venue nous démontrer une fois de plus toute l'étendue de nos forces nationales, de notre crédit public et de notre puissance financière.

La prospérité intérieure de la France et sa prépondérance au dehors seront donc toujours aussi inébranlables que le dévouement de nos populations et de nos armées à la gloire du Prince et du pays.

Nous pouvons dès lors calculer, sans aucun mécompte, les chances, si bien préparées par nos succès antérieurs, de l'avenir qui doit commencer en 1860, et prévoir avec sécurité les évaluations des ressources et des besoins de ce projet de budget, dont l'économie ne saurait être troublée par les exigences de la nouvelle guerre à laquelle nous avons spécialement affecté le produit d'un emprunt de 500 millions, après avoir reçu de la confiance patriotique des prêteurs l'offre d'un capital cinq fois plus considérable.

Nous examinerons, d'abord, les crédits proposés pour l'exécution des différents services publics.

Mais, avant de discuter les évaluations des dépenses prévues pour chaque ministère, nous croyons

Digitized by Google

plus nécessaire que jamais d'insister itérativement auprès de l'Administration pour que les limites imposées par la loi de finances aux dispositions des ordonnateurs soient plus exactement respectées, en présence des événements qui se préparent, que dans les exercices précédents.

Le Sénatus-consulte du 14 janvier 1852, en supprimant la spécialité des fonds exclusivement affectés aux divers chapitres du budget, avait eu pour but et devait avoir pour résultat, en procurant à chaque Ministre une latitude assez étendue pour lui permettre de se mouvoir, sans aucune entrave, dans toutes les ressources d'un seul crédit ouvert en masse à l'ensemble de ses besoins, de le prémunir et de le préserver, par la facilité même de ses mouvements, contre l'entraînement des crédits supplémentaires et extraordinaires.

Cependant, cette précieuse amélioration, si formellement promise par l'exposé des motifs du Sénatus-consulte que nous venons de rappeler, et si vivement réclamée par les vœux incessants de la législature, n'a pas pu s'accomplir encore, malgré la vigilance du Conseil d'État et la sollicitude du Ministre gardien de la fortune publique, qui a voulu, néanmoins, régulariser et restreindre l'usage des virements de fonds, de chapitre à chapitre, par un décret du 10 novembre 1856.

L'importance de ces crédits ultrabudgétaires a constamment déconcerté, depuis 1852, les prévisions des lois de finances, et consommé d'avance les progrès inespérés et non interrompus des revenus publics par des excédants de dépenses qui atteignent annuellement le chiffre moyen de 60 millions.

Nous ne saurions donc aujourd'hui recommander

Digitized by Google

avec trop d'instance aux pouvoirs chargés de l'administration et du contrôle des deniers du Trésor, de veiller sans relâche au maintien des règles d'ordre destinées à garantir l'observation de la limite si largement tracée des crédits généraux contre toute disposition qui étendrait abusivement les dépenses déjà prévues, ou qui tenterait d'en créer de nouvelles sans l'assentiment préalable de la législature et au risque de détruire l'équilibre du budget.

La dette publique, qui représente tous les engagements du passé restés à la charge de l'avenir, doit ouvrir la discussion des dépenses, et se compose de la manière suivante :

Dette consolidée.

Rentes 4 1/2, 4 et 3 0/0 . . . . . . 310 760 128 f.
en y comprenant les arrérages du nouvel emprunt de 500 millions pour 25 000 000 de francs.

Amortissement. . . . . 40 000 000 f.
Il est d'autant plus nécessaire de conserver toute l'action libératoire qu'il est encore possible de donner à l'amortissement, avec l'excédant annuel de nos recettes, que nos rentes inscrites se sont accrues de plus de 24 millions, dans la période de 1830 à 1848, de près de 41 millions depuis cette époque jusqu'en 1849, et de 56 millions sous l'Empire, avant le dernier emprunt et nonobstant la conversion du 5 pour 100.

A reporter. . . . 350 760 128 f.

Digitized by Google

Intérêts de capitaux exigibles.

Report. . . .		350 760 128 f.
Services des emprunts spéciaux applicables aux travaux publics.	9 491 627	
Intérêts des capitaux de cautionnements. . .	7 500 000	
Intérêts de la dette flottante du Trésor. . .	24 000 000	46 240 459 f.
Intérêts du prêt de la Banque restant à rembourser.	5 000 000	
Rachat des péages du Sund et des Belts. .	248 832	

Dette viagère.

La dette viagère est de.	3 450 833	
Celle des pensions et dotations, de. . . .	54 292 400	57 743 233 f.
Ensemble. . .		454 743 820 f.

Cette première section de nos charges annuelles doit s'accroître, pour ordre :

1° De la portion inactive de l'amortissement, dont le montant est de (y compris les rentes de l'amortissement). . .	91 931 256	
2° Des retenues applicables au payement des pensions . . .	13 473 600	105 404 856 f.
Total. . . .		560 148 676 f.

Digitized by Google

Il importe, en outre, de faire remarquer que le nouvel accroissement de 25 millions, survenu dans les rentes en 3 et 4 pour 100, par suite de l'inscription des arrérages de l'emprunt de 500 millions, a été balancé par un retranchement de 20 millions sur la dotation de 60 millions, proposée pour l'amortissement dans la rédaction primitive du budget, et par une diminution de 5 millions, opérée, dans le même but, sur l'excédant présumé des recettes à réaliser au delà des dépenses probables de l'exercice 1860.

La Liste civile, les dotations politiques et les dépenses des Pouvoirs législatifs montant ensemble à 41 979 394 francs élèvent, en définitive, en les ajoutant aux besoins de la dette de l'État, les charges directes et incontestables du Trésor à 496 723 214 francs, non compris les articles déjà mentionnés par ordre jusqu'à concurrence de 105 404 856 francs.

Parcourons maintenant les allocations demandées par les différents départements ministériels.

Le ministère d'État reçoit une augmentation de 9000 francs pour l'amélioration des traitements des bureaux du Conseil d'État; le service ordinaire de ce département se trouve ainsi porté à 10 278 400 francs.

Les fonds affectés aux travaux extraordinaires du Louvre ont été réduits de 2 440 000 francs à 1 500 000 francs, désormais applicables à des ouvrages intérieurs qui n'éprouveront pas un ralentissement trop sensible de la modération que les circonstances conseillent d'apporter dans la continuation des dépenses de cette nature.

Le crédit du ministère de la justice a été fixé à 27 633 595 francs après l'adoption d'une faible

Digitized by Google

allocation destinée au Conseil du sceau des titres, et l'ajournement de quelques améliorations partielles proposées pour commencer une réforme judiciaire qui ne peut être bien appréciée que dans son ensemble, déjà préparé pour la délibération du Conseil d'État.

Les affaires étrangères ont obtenu 10 740 600 francs, c'est-à-dire 270 000 francs de plus qu'en 1859, pour élever, en raison de l'importance de certains postes, les traitements de plusieurs agents politiques et consulaires, ainsi que pour subvenir aux frais de quelques établissements religieux de l'Orient. Une réduction de 30 000 francs a été consentie sur les frais de voyages et de courriers.

Le ministère de l'intérieur a reçu, pour le service général de son administration, un crédit de 47 403 575 francs qui comprend 2 256 700 francs pour diverses dépenses d'ordre, et 110 600 000 francs pour le service départemental acquitté sur des ressources locales portées également pour ordre au budget. Ces deux allocations, s'élevant ensemble à 158 003 575 francs, n'ont été admises que sous la déduction de 152 000 francs, demandés en faveur des Conseillers de préfecture, et de 26 000 francs de secours aux réfugiés.

L'instruction publique et les cultes réclament pour le premier service 20 393 800 francs, dont 5 957 000 sont affectés à l'instruction primaire sur des produits spéciaux classés pour ordre dans le budget, et le second 47 036 936 francs. Ce dernier crédit a été voté sans réduction; tandis que l'augmentation de 302 000 francs, sollicitée pour améliorer les traitements des professeurs des diverses facultés, n'a été acceptée que jusqu'à concurrence de

Digitized by Google

7000 francs au profit de la faculté de théologie protestante de Montauban. Ces deux sections du même ministère s'élèvent ensemble à 67 430 736 francs.

Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est crédité de 71 360 100 francs pour son service ordinaire, dont 3484000 francs sont soldés avec des produits spéciaux et sont compris, pour ordre, au budget. Les travaux extraordinaires sont, en outre, portés à 30 100 000 francs; le total de ce double service est ainsi de 101 460 100 francs.

La première partie de ce crédit présente une augmentation de 1 133 967 francs, qui s'applique pour 589 500 francs à l'élévation des petits traitements déjà consacrée en principe par le budget précédent, et le surplus de 544 467 francs se répartit entre plusieurs chapitres pour des sommes peu considérables qui ont paru réclamées par la bonne exécution des services. Les travaux extraordinaires, évalués à 30 100 000 francs, ont provoqué d'assez nombreux amendements qui ont été rejetés et qui avaient pour objet d'accroître les dépenses de plusieurs services.

Le ministère des finances a demandé et obtenu pour son service général 19 795 953 francs, après avoir apporté de nouvelles économies dans le personnel de son administration qui avait été déjà réduit, en nombre et en somme, de plus de la moitié de la dépense qu'exigeait son ancienne organisation.

Les frais de régie et de perception des impôts, dont la dépense est soldée comme celle de toutes les autres charges administratives sur les revenus de l'État, sont calculés d'après l'importance de recettes probables et ne sont portés que pour ordre

Digitized by Google

dans les crédits ouverts au budget jusqu'à concurrence de 199 747 104 francs.

Les remboursements et restitutions, les non-valeurs, les primes et les escomptes figurent aussi pour mémoire et sont évalués à 124 550 243 francs.

La récapitulation des dépenses des sept ministères auxquels est confiée l'administration civile de la France présente un total général de 365 242 959 fr., comprenant des services alimentés par des recettes spéciales et qui ne sont en conséquence mentionnés que pour ordre et pour la somme de 122 297 700 fr. dans les crédits du budget.

Nos forces militaires de terre et de mer ont été calculées sur le pied de paix, en se renfermant dans les proportions déjà adoptées en 1859.

Le seul accroissement de dépense qui puisse être remarqué en 1860 dans le crédit du ministère de la guerre, montant à 339 458 744 francs, provient du retour de l'année bissextile et s'applique aussi pour 2 163 377 francs au chapitre des fourrages, dont le prix, temporairement élevé, justifie cette augmentation accidentelle.

L'effectif de l'armée est resté le même, et se compose, dans l'intérieur, de 326 710 hommes et de 67 883 chevaux, et dans l'Algérie de 65 690 hommes et de 15 297 chevaux, soit ensemble 392 400 hommes et 83 180 chevaux. Les dépenses d'ordre, compensées par des recettes égales, figurent pour 2 603 051 fr.

Le ministère de la marine n'éprouve de modification sensible dans ses dépenses que celle qui résulte de l'année bissextile et de la transformation de la flotte. Son crédit demeure donc fixé à 123 503 143 fr., et comprend 99 927 francs de dépenses d'ordre, balancées en recette par la même somme.

Digitized by Google

Le nouveau département de l'Algérie et des colonies, proposé pour une allocation de 39 227 510 fr., a été réduit en masse et sans distinction de chapitres d'une somme de 500 000 francs, qui doit se répartir selon l'appréciation du Ministre, et se trouve ainsi définitivement porté dans le budget de 1860 à 38 727 510 francs.

Vous reconnaîtrez, Messieurs les Sénateurs, en résumant les principaux résultats de l'analyse que nous venons de vous présenter pour vous exposer les crédits ouverts à l'exercice 1860, que nos charges publiques se composent comme il suit :

SERVICES ORDINAIRES.	CHARGES effectives.	DÉPENSES d'ordre.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Dette publique (y compris 40 millions d'amortissement)...	454,743,820	105,404,856	560,148,676
Pouvoirs législatifs...	41,979,394	»	41,979,394
Administration civile	242,945,259	122,297,700	365,242,959
Administration militaire	460,258,909	2,702,978	462,961,887
Algérie et colonies...	38,284.534	442,976	38,727,510
Frais de régie et remboursements.........	»	324,297,352	324,297,352
Total des services ordinaires......	1,238,211,916	555,145,862	1,793,357,778
TRAVAUX EXTRAORD.			
Achèvement du Louvre..... 1,500,000 / Travaux publics. 30,100,000	31,600,000	»	31,600,000
Total général des crédits ouverts à l'exercice 1860............	1,269,811,916	555,145,862	1,824,957,778

Digitized by Google

Les produits du budget de l'exercice 1860 ont été évalués d'après les résultats obtenus pendant l'année 1858, et ne sont modifiés que par le retour de l'année bissextile, ainsi que pour rapprocher davantage, des probabilités déjà pressenties par l'administration, les recettes à réaliser sur les sucres et sur les tabacs. Les progrès remarquables qui ont continué sans interruption, depuis dix années consécutives, d'enrichir le Trésor d'un revenu toujours plus considérable, et dont l'augmentation moyenne par année s'est maintenue au-dessus du chiffre de 30 millions, nous donnent aujourd'hui l'assurance que les recouvrements ne confirmeront pas seulement les prévisions du budget, mais qu'ils surpasseront encore en 1860, comme dans les exercices antérieurs, toutes les espérances de la législature. Nous pouvons, en conséquence, accepter avec une entière sécurité les calculs qui ont servi de base à la fixation des recettes dont nous allons présenter l'analyse.

Les contributions directes se composent de quatre branches de produits.

L'impôt foncier, dont les dégrèvements obtenus depuis un certain nombre d'années ont soulagé les contribuables d'une charge de plus de 120 millions, n'a éprouvé d'autres accroissements en faveur du Trésor, que ceux qui résultent des lois du 23 juillet 1820 et du 17 août 1835, ordonnant le payement de ces contributions sur les biens sortis du domaine de l'État, ainsi que sur les nouvelles propriétés bâties.

Les contingents de la cote personnelle et mobilière et ceux des portes et fenêtres n'ont également été modifiées que par la loi du 21 avril 1832, qui a revisé

Digitized by Google

les bases de leur ancienne évaluation pour les rendre plus exactes.

L'activité croissante des affaires industrielles et commerciales, le développement continu du travail et de la richesse de toutes les classes de la société, dont les résultats progressifs ont provoqué d'utiles changements dans le tarif des patentes, ont considérablement accru l'abondance de cette quatrième source des contributions directes.

C'est donc principalement à cette dernière branche de produits qu'il faut attribuer l'augmentation de plus de 20 millions dont l'État doit profiter en 1860 sur cet important chapitre du budget.

Mais pendant que la sollicitude du Gouvernement s'efforçait d'alléger le fardeau de ces taxes imposées directement sur les personnes et sur les propriétés, l'aisance qu'en recevaient les populations dégrevées les a naturellement entraînées à améliorer, par des entreprises d'utilité publique, les principales conditions de leur existence locale, en élevant les impositions additionnelles à ces quatre contributions directes pour satisfaire aux besoins croissants de la nouvelle prospérité des départements et des communes.

C'est ainsi que ce revenu public est parvenu à la somme de 469 935 648 francs, qui occupe la première place dans le budget des recettes. 469 935 648 f.

Viennent ensuite les droits d'enregistrement, de timbre, d'amendes, de greffe et d'hypothèques, auxquelles se réunissent encore les produits des domaines, et qui forment ensemble une ressource que l'activité toujours

A reporter. . . . . 469 935 648 f.

Report. . . . 469 935 648 f.

plus développée des transactions civiles de toute nature nous permet d'élever, en 1860, à la somme de. . . . . 358 677 000 f.

L'article 22 de la loi de finances proposée autorise à l'avenir à n'assujettir les traités et marchés passés sous seing privé qu'au droit fixe de 2 francs pour les actes de commerce souscrits entre tous contractants, en réservant néanmoins l'application du droit proportionnel sur les condamnations à intervenir.

Cette disposition spéciale doit profiter également, en tout ce qui concerne ces actes de commerce, aux parties non commerçantes qui se trouveraient liées par des engagements réciproques avec des commerçants.

Les produits des forêts et de la pêche s'élèveront à . . . . 37 755 500 f.

Les droits d'entrée et de sortie des douanes, qui sont évalués à . . . . 111 886 000 f.
réclament plus que jamais toute l'attention des pouvoirs publics, au moment où il est nécessaire de fortifier la confiance de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, par la prudence éclairée des combinaisons de leur tarif. Il importe, en effet, d'encourager les efforts et les

A reporter. . . . 978 254 148 f.

Report. . . . 978 254 148 f.

avances de nos laborieuses populations par une entière sécurité sur les conditions de leur existence présente et de leurs progrès futurs.

C'est à la lumière des enquêtes, et avec l'assentiment des représentants de ces grands intérêts, dans la législature, dans les chambres consultatives, enfin dans tous les conseils du pays, que doivent se régler et se décider les questions de tarif, auxquelles sont attachées les destinées du travail français, ou, en d'autres termes, de la richesse, de la prospérité et de la puissance nationales.

Les taxes de navigation et les produits accessoires des douanes sont portés pour . . . . 7 334 000 f.

Les sucres coloniaux et étrangers sont évalués à . . . . 80 923 000 f.

Et les sucres indigènes à . . . . . . 66 641 000 f.

La taxe des sels, dont nous avons abandonné les deux tiers sans profit pour l'agriculture, sans soulagement appréciable par le consommateur et au préjudice du Trésor, procurera une recette de. . . . . 35 680 000 f.

Les droits sur les boissons donneront. . . . . 167 042 000 f.

Les autres contributions indirectes de diverses natures perçues par

A reporter. . . . 1 335 874 148 f.

Report. . . . 1 335 874 148 f.

les proposés de la même administration y ajouteront. . . . . 50 997 000 f.

La vente des tabacs, dont le progrès se soutient toujours parviendra à la somme de. . . . . 183 000 000 f.

Celle des poudres sera de . . . . 10 037 000 f.

Les postes promettent un revenu de 57 654 000 f.

Les produits éventuels départementaux s'élèveront à . . . . 18 360 000 f.

L'Algérie produira une recette totale de. . . . . 23 708 000 f.

Les retenues exercées sur les traitements pour le service des retraites, s'élèveront à . . . . 12 673 600 f.

Les produits divers et accidentels peuvent être estimés à . . . . 40 281 062 f.

La recette d'ordre de la réserve nominale de l'amortissement est de. 91 931 256 f.

Total des produits ordinaires. . 1 824 521 016 f.

Les ressources extraordinaires provenant du remboursement des obligations des chemins de fer sont de. . 1 333 363 f.

Total général . . . . 1 825 854 379 f.

Savoir :

Recettes effectives.	1 270 708 517	1 825 854 379
Recettes d'ordre balancées par une dépense égale. . . .	555 145 862	

Le montant des crédits ouverts aux dépenses publiques étant de. . 1 824 957 778 f.

le budget de 1860 présente un excédant de recettes de. . . . . . . 896 601 f.

Digitized by Google

sur les produits ordinaires qui ont même été affectés aux besoins extraordinaires jusqu'à concurrence de . . . . 30 766 637 f.

Le rapide exposé que nous venons de présenter au Sénat sur les ressources et sur les besoins de la France a dû lui démontrer qu'aucun autre peuple ne saurait résister avec un pareil dévouement et sans en être ébranlé aux épreuves difficiles et aux sacrifices de la guerre, et recueillir en même temps, avec autant de promptitude et d'abondance, les bienfaits de l'ordre et de la tranquillité publique.

Les bases de notre situation financière ne se sont-elles pas récemment affermies à travers les plus rudes épreuves par le progrès continu de la richesse du pays et du revenu du Trésor, par le développement du crédit public, par l'amortissement de nos dettes, par l'équilibre du budget?

A quel degré de grandeur et de prépondérance ne doit pas, en effet, parvenir une nation courageuse qui a supporté, sans fléchir, pendant trois années consécutives, ainsi que nous l'avons précédemment rappelé, les fléaux réunis des inondations, des épidémies, de la disette et de la guerre, lorsque le retour d'une paix laborieuse et féconde, après l'éclat d'une gloire nouvelle, lui permettra pour la seconde fois de retrouver, par l'ascendant de nos armes et par la prévoyance du Souverain, toutes les conditions de sa force et de sa richesse, et de préparer ainsi les plus sûrs moyens de développer encore à l'avenir notre influence providentielle sur le bien-être, sur la puissance et sur la civilisation des peuples!

Digitized by Google

Les dispositions générales et particulières du projet de loi de finances, qui fixe les recettes et les dépenses du budget de l'exercice 1860, nous ayant paru conformes aux principes constitutionnels placés sous votre sauvegarde, nous vous proposons de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La lecture de ce rapport est suivie de marques d'approbation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 mai.

Personne ne demande la parole. Le scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.

MM.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.

Digitized by Google

MM.

Le baron Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.

MM.

De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Rouher.
De Royer.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.

Digitized by Google

MM.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.

MM.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1860.

M. le Président donne la parole à M. Bonjean, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner les lois relatives aux délais des ajournements en Corse et en Algérie et aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie.

M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, Vice-président, et MM. Blanche et Lacaze, Conseillers d'État, sont présents.

M. Bonjean lit le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Les deux projets de lois dont j'ai à vous faire le rapport ont été inspirés par une pensée commune, celle d'abréger les délais, aujourd'hui excessifs, auxquels sont soumis certains actes de procédure intéressant la Corse et l'Algérie. Je dis *certains actes*, parce que, en effet, en présentant les deux projets de lois en discussion, le Gouvernement n'a pas eu la pensée de régler à nouveau, pour tous les actes et pour tous les pays, les délais si nombreux auxquels est assujetti l'accomplissement des actes juridiques.

Le premier projet se borne à abréger, pour la

Digitized by Google

Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation; le second, ceux des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.

Ainsi les projets ne s'occupent, ni des délais établis pour la France continentale, ni de ceux relatifs aux colonies autres que l'Algérie, ni enfin de ceux concernant les actes à notifier en pays étranger.

On a exprimé le regret qu'au lieu de ces réformes partielles, le Gouvernement n'eût pas présenté une loi générale réglant d'ensemble, pour tous les pays et toutes les juridictions, les délais de la procédure.

En ce qui concerne les colonies autres que l'Algérie, il a été répondu que les études n'étaient pas encore arrivées à terme, et qu'il n'y avait aucune raison pour faire attendre longtemps encore peut-être à la Corse et à l'Algérie une amélioration dont, pour ces deux pays, tous les éléments sont dès à présent parfaitement connus.

Quant aux actes à notifier en pays étranger, l'exposé des motifs, répondant d'avance au reproche, avait fait remarquer que les notifications de cette nature, ne pouvant être transmises que par voie diplomatique, exigent le concours d'agents étrangers dont l'autorité française n'a aucun moyen d'accélérer l'action; qu'en conséquence, pour fixer en cette matière les délais à impartir aux parties, la rapidité des communications ordinaires n'était ni le seul ni même le principal élément à considérer; mais qu'il fallait surtout tenir compte des lenteurs inhérentes à l'emploi des formes diplomatiques, lenteurs qui dépendent bien moins des distances que des habitudes des diverses Chancelleries.

Digitized by Google

A ces raisons, qui sans doute vous paraîtront suffisantes, on pourrait ajouter qu'une réglementation partielle, telle que celle qui nous est présentée, a moins d'inconvénients en matière de délais qu'en toute autre, puisque en définitive, par la force même des choses, les délais doivent varier selon les pays auxquels ils s'appliquent.

Ceci expliqué, il nous reste à vous rendre compte en peu de mots des motifs et de l'économie de chacun des deux projets de lois.

Premier projet. — La procédure du Conseil d'État et celle de la Cour de cassation ont un caractère commun qui les distingue profondément de celle suivie devant les juridictions ordinaires, c'est-à-dire devant les tribunaux de commerce ou d'arrondissement et les Cours impériales.

Tandis que, en effet, devant les juridictions ordinaires, un citoyen peut toujours, de sa seule autorité et sans aucune autorisation préalable, ajourner directement un autre citoyen devant la justice, au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au contraire, le demandeur ne peut assigner le défendeur à comparaître qu'après en avoir obtenu l'autorisation, au Conseil d'État, sous forme d'une *ordonnance de soit-communiqué*, à la Cour de cassation, sous celle d'un *arrêt d'admission* rendu par la Chambre des requêtes.

De cette manière spéciale de procéder, qui n'est autre que celle suivie sous l'ancienne monarchie pour les instances devant le Conseil du Roi, de cette manière de procéder, disons-nous, dérivent trois sortes de délais successifs dont rien ne saurait affranchir.

Le premier délai court du jour où a été notifié la décision à attaquer; c'est dans le premier délai

Digitized by Google

que le demandeur doit déposer sa requête en pourvoi au greffe soit du Conseil soit de la Cour.

Sur le dépôt de cette requête, et en l'absence du défendeur, intervient l'ordonnance de soit-communiqué ou l'arrêt d'admission, qui sont le point de départ d'un second délai accordé au demandeur pour assigner son adversaire devant le juge.

Il y a enfin un troisième délai accordé au défendeur pour préparer sa défense et se présenter devant le juge.

Ce n'est qu'à l'expiration de ce triple délai que le débat peut s'engager contradictoirement.

Pour la France continentale, les deux premiers délais sont uniformément de trois mois chacun, pour la Cour de cassation comme pour le Conseil d'État; le troisième varie selon la distance. Voici maintenant comment ces mêmes délais se trouvent réglés pour la Corse et pour l'Algérie.

Parlons d'abord du recours au Conseil d'État.

Pour la Corse, le premier et le deuxième délai sont de chacun *cinq* mois; le troisième est de *deux* mois seulement.

Pour l'Algérie, les deux premiers délais sont de chacun *neuf* mois; le troisième est déterminé par l'ordonnance même de soit-communiqué.

Il est d'ailleurs d'expérience pratique que, même en écartant tout incident de nature à ralentir la procédure, il est à peu près impossible qu'un pourvoi au Conseil, contre parties domiciliées à Alger, puisse être jugé en moins de *deux années*.

Passons au pourvoi en Cassation.

Pour la Corse, les deux premiers délais sont de chacun *six* mois; le troisième, de deux mois seulement.

Digitized by Google

Pour l'Algérie, les deux premiers délais sont de chacun une année, le troisième est fixé par l'arrêt d'admission (Ordonnance du 10 août 1834, article 46, combiné avec l'article 12 du règlement de 1738).

Dans ce tableau rapide des délais, deux choses n'ont pu manquer de vous frapper, Messieurs les Sénateurs : d'une part, l'incohérence de ces délais, et d'autre part, leur longueur.

Pourquoi, d'abord, les délais sont-ils différents pour deux procédures aussi pareilles que le sont celles du Conseil d'État et de la Cour de cassation? Pourquoi, dans un cas, l'habitant de la Corse a-t-il six mois, et cinq seulement dans l'autre? Pourquoi celui de l'Algérie a-t-il tantôt un an, tantôt neuf mois? Si l'un des délais est suffisant, l'autre est nécessairement excessif, car la distance de la Corse ou d'Alger à Paris reste la même, qu'il s'agisse d'un recours au Conseil ou d'un pourvoi en cassation.

Cette incohérence, qui tient à ce que les deux procédures ont été réglées à des époques différentes et par des actes différents, est, au surplus, le moindre inconvénient; ce qui a surtout soulevé les plaintes, c'est la longueur des délais eux-mêmes.

Ces délais fixés, les uns en 1738 et 1793, les autres en 1806, pouvaient être nécessaires aux époques où ils furent établis, alors que les moyens de communication avec les pays d'outre-mer étaient rares, irréguliers, difficiles.

Mais aujourd'hui que, grâce à la navigation à vapeur et aux chemins de fer, la Corse n'est plus qu'à deux journées de Paris, l'Algérie à trois ou quatre; dans ce temps où l'on vit si vite, de pareils

Digitized by Google

délais n'ont plus de raison d'être, et les lenteurs qui en résultent pour l'expédition des procès équivalent souvent à un véritable déni de justice.

La nécessité de les abréger une fois reconnue par tous, restait seulement à leur en substituer de mieux appropriés à l'état actuel des communications.

Le Gouvernement et le Corps législatif ont pensé qu'on pouvait, sans mettre en péril aucun intérêt légitime, assimiler complétement la Corse et l'Algérie à la métropole. Pour ces deux terres françaises, les délais seront donc à l'avenir les mêmes que pour la France continentale.

Deuxième projet. — Le second projet de loi a pour objet de régler, d'une manière nouvelle les délais ou ajournements devant les tribunaux ordinaires, soit qu'une personne domiciliée en France soit citée devant un tribunal d'Afrique, soit qu'une personne domiciliée en Algérie soit assignée devant l'un des tribunaux de la métropole.

Voici quelles sont à cet égard les dispositions de la législation qu'il s'agit de modifier.

L'ordonnance du 16 avril 1843, en étendant à l'Algérie les dispositions du Code de procédure, les a modifiées de la manière suivante, en ce qui concerne les ajournements :

Pour la partie domiciliée en France et citée devant un tribunal d'Algérie, le délai se compose d'un terme fixe de vingt et un jours pour la traversée et deux délais variables, le premier, d'un jour par myriamètre pour la distance à parcourir sur le sol algérien, le second, d'un jour par trois myriamètres pour la distance de Toulon au domicile de la partie citée.

Dans le cas inverse, c'est-à-dire pour une partie

Digitized by Google

domiciliée en Algérie et citée devant un tribunal de France, le délai est de *six mois*, d'après l'article 73 du Code de procédure auquel l'ordonnance n'avait pas le pouvoir de déroger, en ce qui concerne la procédure des tribunaux de la métropole.

C'est là une étrange anomalie! Pourquoi six mois d'Algérie en France, quand, de France en Algérie, il n'est accordé qu'un délai de vingt et un jours, plus quelques jours supplémentaires à raison des distances?

Ce délai de six mois établi d'une manière générale en 1806, pour tous les pays situés hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, n'a plus évidemment de raison d'être pour l'Algérie française, que des services réguliers placent en tout temps à deux journées des côtes de France.

Ce délai excessif de six mois présente d'ailleurs, en matière commerciale, de graves inconvénients, dont l'exposé des motifs a cité l'exemple que voici:

Une lettre de change a été endossée par un négociant algérien au profit d'un commerçant de Marseille. A l'échéance, la traite est protestée; le négociant marseillais, cité à bref délai devant son tribunal, obligé de rembourser immédiatement ou de subir les conséquences désastreuses d'une exécution sommaire, verra néanmoins son recours contre son garant d'Algérie paralysé pendant ce délai exorbitant de six mois.

Le projet de loi fait cesser l'anomalie en établissant, pour les ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie, un seul et même délai de deux mois qui paraît suffisant pour toutes les parties des deux territoires respectifs.

C'est là une amélioration incontestable qui ob-

Digitized by Google

tiendra sans doute votre approbation, comme déjà elle a obtenu celle du Corps législatif.

Votre Commission vous propose donc de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Ferdinand Barrot, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 27 mai.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants 89
Bulletins blancs. 89

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.

MM.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.

MM.
Dariste.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.

MM.
Le marquis de Lavalette.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer aux deux lois relatives, la première aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; la deuxième, aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie.

Digitized by Google

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa.

MM. Baroche, Président du Conseil d'État, de Parieu, Vice-président, et Lacaze, Conseiller d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Ferdinand V s'empara de la Navarre en 1512 et la réunit à ses États; mais la configuration géographique de ce pays qui s'étend des deux côtés des Pyrénées, s'opposait à ce que son nouveau maître pût le conserver tout entier. Aussi, tandis que la haute Navarre s'incorporait définitivement à la monarchie espagnole, la basse Navarre, qui occupe le versant septentrional des montagnes, ne tarda-t-elle pas à revenir à la maison d'Albret. Cette division, qui séparait violemment en deux parties un seul et même peuple, créa une situation fort tendue; les habitudes locales et les anciens usages prévalaient sur les droits de la souveraineté dont les limites restaient souvent indécises; les jouissances des pâturages étaient disputées, parce qu'elles avaient été communes autrefois; il en résultait des différends sans cesse renouvelés, des prises d'armes, des violations de territoires et des razzias de bestiaux sur les montagnes contestées qui provoquaient ensuite des représailles suivies d'agressions nouvelles. Cet état d'anarchie ne se bornait pas aux limites des deux Navarres, mais il s'étendait encore

Digitized by Google

sur toute la chaîne des Pyrénées qui sépare la France de l'Espagne, sans qu'on pût arriver à un accord définitif.

L'Empereur Napoléon, persuadé que ces conflits, sans cesse renaissants sur les frontières, devenaient une cause permanente de ressentiments entre les populations et d'embarras pour les Gouvernements, désirant d'ailleurs reserrer avec l'Espagne les relations d'amitié et de bon voisinage à la fois si utiles et si heureuses pour les deux pays, entreprit avec cette persévérance qui lui est propre, et cette générosité qui se manifeste dans tous ses actes, de mettre fin à ces anciennes querelles, en donnant une satisfaction complète à tous les intérêts en souffrance. D'accord avec la cour de Madrid, il nomma des commissaires pour reconnaître et fixer à la fois et les limites des territoires contestés et les droits réclamés par les habitants. Le baron Gros et le général Callier, plénipotentiaires de la France, assistés d'officiers d'état-major, ont travaillé depuis quelques années avec les agents de Sa Majesté Catholique commis par elle à cet effet. Un traité de délimitation a été conclu, le 2 décembre 1856, pour la partie occidentale des Pyrénées, depuis le sommet d'Analara où confinent le département des Basses-Pyrénées, la haute Navarre et l'Aragon, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier. Ce traité contient des solutions importantes et fait disparaître les causes les plus irritantes des conflits sur une zone assez étendue. Les négociations se poursuivent; elles comprendront toute la ligne des frontières de l'Océan à la Méditerranée, avec d'autant plus de chances de succès, qu'elles sont conduites sous les yeux et avec le concours

Digitized by Google

des parties intéressées. Ces principes n'avaient point été suivis dans la seule convention qu'après tant de tentatives infructueuses on était parvenu à signer, en 1785, sur quelques points des limites de la Navare. Aussi cette convention, qui au premier aspect semblait plus rationnelle, parce qu'elle se basait sur un système de délimitation uniquement déterminé par les crêtes des montagnes, après avoir été ratifiée par les deux Gouvernements, ne put jamais être exécutée, tant elle froissait les populations, tant elle blessait profondément leurs habitudes et leurs intérêts! Le nouveau traité, au contraire, n'est point aussi exclusif dans ses abornements; tout en suivant autant que possible les limites naturelles, il se conforme davantage aux anciens usages, à l'état de possession et aux vœux des habitants français et espagnols; il a été pour ainsi dire discuté et accepté par eux. Aussi le considèrent-ils comme un bienfait et un gage de la paix qui remplacera désormais les contestations et les désordres qui régnaient sur nos frontières. Ce que n'avaient pu obtenir ni les efforts de la diplomatie pendant plus de trois siècles, ni l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne produisant le pacte de famille et faisant disparaître les Pyrénées, l'Empereur Napoléon III l'a déjà réalisé en grande partie, et il est sur la voie de l'accomplir entièrement. Ce sera certainement une gloire pour son règne, parmi tant d'autres gloires, que d'avoir éteint ce foyer de querelles locales entre des populations de même origine, et de dissidences entre les Gouvernements français et espagnol.

Le projet de loi que votre Commission a examiné est la conséquence et l'application du traité du

Digitized by Google

2 décembre 1856 ; une de ses dispositions délimite la Bidassoa, petit fleuve qui, français à son origine, espagnol dans la partie supérieure et moyenne de son cours, finit par devenir commun aux deux pays auxquels il sert de limite, sur une longueur de douze à quinze kilomètres, jusqu'à son embouchure dans la rade du Figuier.

Les droits de souveraineté de la France, contestés jusqu'ici, demeurent aujourd'hui fixés et reconnus d'une manière définitive. L'article 9 du traité stipule que le milieu du cours principal des eaux à marée basse, formera la ligne séparative des deux États, sans rien changer à la nationalité actuelle des îles; néanmoins, celles des Faisans, quoique dans les eaux françaises, continueront, en considération des souvenirs historiques qui s'y rattachent, à appartenir aux deux nations.

Il résulte de cette convention que l'usage de la navigation et de la pêche sur la Bidassoa, dont nous avions joui jusqu'ici, et qui était considéré par les Espagnols comme une tolérance de bon voisinage, a repris le caractère qu'il devait avoir, et est aujourd'hui solennellement reconnu comme l'exercice de nos droits de souveraineté dans des eaux françaises. Mais, l'exiguïté du fleuve ne permettant pas à chaque État d'exercer séparément ses droits dans les limites déterminées par sa propre souveraineté, le traité, dans ses articles 20, 21 et 22, a consacré pour la navigation et pour la pêche le régime de la possession indivise et de la jouissance en commun qui résultait d'ailleurs de la force des choses. Ainsi, les eaux de la Bidassoa sont libres aux habitants des deux pays; la France et l'Espagne, à l'exception du milieu du pont qui

Digitized by Google

sépare ces deux territoires, ne commencent légalement pour les Français que sur le sol de la rive droite du fleuve, et pour les Espagnols que sur celui de la rive gauche.

Mais, sur cet espace neutralisé et commun aux deux nations, il fallait établir un régime spécial pour régler la police de la navigation et l'exercice de la pêche contre les riverains des deux nations. L'article 22 stipule *qu'ils devront se conformer aux règlements qui seront établis d'un commun accord, et avec l'approbation des autorités supérieures, entre les délégués des deux rives, dans le but de prévenir la destruction du poisson et de donner aux frontaliers respectifs des droits identiques et des garanties pour le maintien du bon ordre et de leurs bonnes relations.*

Un règlement général a donc été fait par les délégués des communes intéressées ; le Gouvernement qui l'approuve le soumet aujourd'hui à la sanction législative, parce qu'il renferme non-seulement des dérogations à la loi spéciale du 9 janvier 1852, mais encore aux lois générales de l'État.

C'est là tout le projet de loi; votre Commission a cru devoir en faire l'objet d'un examen d'autant plus attentif que par cela même qu'il s'écartait sur certains points des principes de notre droit public, il pouvait soulever des scrupules constitutionnels.

Les dérogations aux lois françaises contenues dans le règlement sont :

Art. 1er. — La jouissance exclusive de la pêche restreinte aux cinq communes françaises et espagnoles des deux rives, est en contradiction avec la législation française, qui admet tous les nationaux à la pêche côtière et en exclut les étrangers;

Digitized by Google

La dispense pour les riverains français de l'inscription maritime;

L'affranchissement de la pêche sur la Bidassoa de toutes les restrictions autres que celles stipulées par le règlement.

Art. 2. — L'introduction libre sur les deux territoires de tous les produits de la pêche.

Art. 13. — L'autorisation déléguée aux municipalités pour les établissements de pêche à demeure ou temporaires.

Art. 15, 16 et 28. — Les gardes-pêche français et espagnols, constatant les contraventions sur la rivière et contre tous les pêcheurs, sans distinction de nationalité.

Art. 17 à 26. — La pénalité modifiée et rendue moins sévère.

Vainement allèguerait-on que les conséquences de ces dérogations aux lois françaises s'atténuent dans leurs effets par le peu d'importance de la pêche, si peu productive qu'elle se restreint naturellement aux riverains; que la dispense de l'inscription maritime ne porte que sur une vingtaine de marins employant une douzaine de bateaux plats et un petit nombre de filets; que l'introduction libre du poisson n'est pas une faveur, puisque la presque totalité des poissons qu'on pêche dans la Bidassoa appartiennent à la classe des poissons d'eau douce affranchis de tout droit de douane à l'entrée; et qu'enfin, si la constatation des contraventions commises par des pêcheurs français peut être faite par des agents espagnols, la juridiction n'est pas changée et que les contraventions sont jugées en France par les tribunaux français.

Ce n'est point dans cet ordre d'idées qu'il faut chercher la justification du règlement. Si les déro-

Digitized by Google

gations qu'il contient à nos lois spéciales et aux principes généraux de notre droit public s'appliquaient à la navigation et à l'exercice de la pêche dans des eaux entièrement françaises, sans doute elles paraîtraient exorbitantes et inconstitutionnelles; mais il faut se rendre compte du point de départ et du but du règlement général. Il s'agit bien d'une propriété française, mais d'une propriété d'une nature toute particulière, confondue avec une propriété étrangère par une jouissance indivise et commune. La pêche, exercée en même temps par les Français et par les Espagnols, pouvait-elle être réglementée à la fois par la législation de la France et par celle de l'Espagne, c'est-à-dire de telle manière que chacune d'elles observât les prescriptions de la loi nationale? Mais là où les droits sont égaux, la loi doit être la même pour tous, car si la législation de l'Espagne était à la fois plus libérale et moins rigoureuse que celle de la France, il en résulterait des avantages pour les pêcheurs espagnols au détriment des pêcheurs français. C'est précisément ce qui arrive en France, où les restrictions sont plus nombreuses et la pénalité plus sévère. Si les deux législations ne peuvent être simultanément pratiquées, puisqu'elles constitueraient une inégalité inadmissible, quelle doit être la législation préférée? Aucune des deux parties ne pouvant renoncer à sa loi pour se soumettre à la loi étrangère, il fallait donc un règlement qui, n'étant ni espagnol ni français, mais d'une nature mixte, comme la jouissance même des eaux de la Bidassoa, devînt une transaction nécessaire entre les deux législations, et participât de l'une et de l'autre en les conciliant autant que possible.

Digitized by Google

C'est précisément ce qu'a fait le règlement négocié par les parties intéressées et approuvé par les deux Gouvernements. Il n'est que l'application d'une législation internationale à une propriété indivise qui, relevant en même temps de deux souverainetés, n'appartient exclusivement à aucune. Il n'y a donc là qu'une mesure d'ordre public conforme au droit des gens, et qui doit resserrer les bons rapports entre les riverains français et espagnols, puisqu'elle maintient entre eux l'égalité la plus complète dans l'exercice d'une jouissance commune.

D'après les considérations qui précèdent et qu résultent de l'examen auquel nous nous sommes livrés ;

Vu le traité du 2 décembre 1856, ratifié le 12 août 1857 ;

Vu le règlement international arrêté le 1er juin 1858, par les délégués des communes françaises e espagnoles nommés en vertu de l'article 22 du susdit traité ;

Vu l'acte additionnel du 4 avril 1859, où le règlement se trouve textuellement inséré ;

Vu le projet de loi voté par le Corps législatif,

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi relative au règlement international de la pêche dans la Bidassoa.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le général Carrelet, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 18 mai.

Digitized by Google

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	88
Bulletins blancs	88

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.

MM.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.

Digitized by Google

MM.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.

MM.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner une loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère).

M. Lestiboudois, Conseiller d'État, est présent.

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le retrait de la loi de juin 1842 sur les spiritueux a diminué de 1010 francs le produit de l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère) ; il s'élevait avant

Digitized by Google

cette époque à 1460 francs, et se trouve ainsi réduit au chiffre de 450 francs; cette somme est insuffisante pour balancer les recettes avec les dépenses de cette commune, qui ne peut y parvenir malgré les sacrifices qu'elle s'impose ; elle est grevée de 24 centimes ; la surtaxe qu'elle sollicite a principalement pour but de faire face aux frais occasionnés par la construction d'une maison d'école, et ensuite de satisfaire aux besoins urgents d'une population qui s'accroît annuellement et qui est aujourd'hui de 3158 habitants. Pour subvenir à ces dépenses, pour combler son déficit, et pour remplir les engagements qu'elle a contractés, la commune de Hanvec, comme d'autres du même département qui se trouvent dans une position analogue depuis la loi du 11 juin 1843, demandait une surtaxe sur les vins, sur le cidre et sur l'alcool ; le Gouvernement n'a pas cru devoir la lui accorder ; mais la loi qui est soumise à votre examen autorise l'établissement d'une surtaxe de 16 francs par hectolitre d'alcool seulement, jusqu'au 31 décembre 1868. Ce droit nouveau ne fera encore qu'améliorer la situation financière de la commune, car il ne pourra lui rendre celle qu'elle avait avant d'être privée de la perception de la surtaxe sur les trois spiritueux dont elle aurait désiré le rétablissement, afin de pouvoir équilibrer son budget.

Cette loi, Messieurs les Sénateurs, ne portant aucune atteinte aux principes confiés à votre sauvegarde, la Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Digitized by Google

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le général Carrelet lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération constate le résultat suivant.

Nombre de votants. 87
Bulletins blancs 87

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.

MM.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.

Digitized by Google

MM.

Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.

Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Rouher.
De Royer.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère).

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. Langlais et Montaud, Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Digitized by Google

M. le comte Lemercier, *Rapporteur*, a la parole; il s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires m'en a confié le rapport.

La première loi autorise le département de l'Ain à emprunter une somme de 290 000 francs, destinée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture, à l'établissement de la station télégraphique de Gex, ainsi qu'au solde des travaux de la prison de Trévoux et de la sous-préfecture de Nantua; cet emprunt sera fait à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100.

Par la même loi, le département de l'Ain est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante-quinze centièmes de centime en 1860; 1 centime 25 centièmes pendant trois ans, à partir de 1861 ; 3 centimes 65 centièmes en 1864; 3 centimes 75 centièmes en 1865; 3 centimes 85 centièmes en 1866, et 4 centimes en 1867, dont le produit sera affecté au payement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée.

La deuxième loi autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction de la prison

Digitized by Google

de Bar-sur-Seine. Le département de l'Aube est autorisé, par la même loi, à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres provenant des impositions extraordinaires créées par le décret du 9 février 1852, et les lois des 1er et 7 juin 1853, 20 mai et 24 juin 1854, 25 avril et 5 mai 1855, et 26 avril 1856.

Le complément des crédits nécessaires aux travaux de la prison de Bar-sur-Seine et du palais de justice de Troyes, sera pris sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 juin 1857.

La troisième loi autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes 5 dixièmes en 1860, 3 centimes en 1861, 1862, 1863 et 1864, plus 2 centimes en 1865, dont le produit sera affecté à la confection des chemins vicinaux de grande communication déjà classés pour être convertis ultérieurement, s'il y a lieu, en embranchements des chemins de fer.

Par la même loi, le département du Bas-Rhin est autorisé à prélever la somme nécessaire à l'établissement d'un dépôt de mendicité à Hoerdt : 1° sur le montant des fonds provenant de l'imposition extraordinaire résultant de la loi du 5 mai 1855, pour l'acquisition de l'hôtel de la préfecture; 2° sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juin 1856, pour la maison de correction de Strasbourg; le tout jusqu'à concurrence de la somme de 140000 francs.

La quatrième loi autorise la ville de Vienne

Digitized by Google

(Isère) à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 450 000 francs remboursable en vingt années, destinée, avec d'autres ressources, à payer son contingent dans les dépenses résultant de la rectification de la route départementale n° 9.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 10 centimes pendant neuf ans, à partir de 1859, et 20 centimes à partir de 1868 à 1877 inclusivement, dont le produit, évalué à 517 000 francs environ, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé en capital et intérêts.

La cinquième loi autorise le département de l'Isère à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, une somme de 400 000 francs, affectée aux travaux de rectification et d'amélioration de la route départementale n° 9, dans la traverse de la ville de Vienne. Il sera pourvu au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la loi du 10 juillet 1856 autorise le recouvrement pour les travaux des routes départementales.

La sixième loi autorise le département du Lot à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, une somme de 1 800 000 francs, qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

La même loi autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pen-

Digitized by Google

dant treize ans, à partir de 1864, 7 centimes 5 dixièmes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

La septième loi autorise le département de la Meurthe à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne depassera pas 5 pour 100, une somme de 41 000 francs, qui sera appliquée au solde des travaux des prisons de Nancy, de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Lunéville.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire de 4 centimes, créée par la loi du 25 avril 1855.

La huitième loi autorise le département de la Vienne : 1° à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, 8 centimes 4 dixièmes, en addition au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales; 2° à appliquer à l'amélioration des mêmes routes le montant des fonds disponibles sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

La neuvième loi autorise la ville de Cambrai (Nord) à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, une somme de 250 000 francs, remboursable en douze années, destinée au payement de sa part contributive dans les travaux occasionnés par l'ouverture d'une nou-

Digitized by Google

velle porte dans les fortifications et à diverses dépenses occasionnées par la confection du chemin de fer de Souaise à Busigny.

La même loi autorise la ville de Cambrai à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1860, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 75120 francs, pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

La dixième loi autorise la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 465000 francs, remboursable en douze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, énumérés dans la délibération municipale du 8 décembre 1858.

La onzième loi autorise la ville de Châlons (Marne) à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1860, 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 145000 francs environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, aux frais de construction d'un nouvel abattoir.

La douzième loi autorise la ville de Libourne (Gironde) à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1860, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions di-

Digitized by Google

rectes, devant produire environ 35 000 francs, pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement des travaux de restauration et d'agrandissement du collége.

La treizième loi autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, une somme de 210 000 francs, remboursable en trois années, à partir de 1867, destinée, avec d'autres ressources, à payer diverses dépenses extraordinaires effectuées en 1858, au nombre desquelles figure la reconstruction du lycée impérial.

Le montant de cet emprunt sera remboursé sur ses revenus.

La quatorzième loi autorise la ville de Toulon (Var) à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, une somme de 1 100000 fr., remboursable en dix années, et destinée à payer diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 15 février 1859.

Cette ville est autorisée par la même loi à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à environ 974 000 francs, servira, avec d'autres ressources, au payement des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt.

Messieurs les Sénateurs, ces quatorze lois ont été soumises à toutes les formalités légales; elles ont été présentées au Corps législatif qui les a

Digitized by Google

votées avec l'avis favorable des Conseils généraux et des Conseils municipaux.

Votre Commission, reconnaissant qu'elles ne contiennent rien d'inconstitutionnel, en renouvelant toutefois le vœu que les départements et les communes n'aient recours qu'avec modération aux emprunts et aux impositions extraordinaires, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le général Carrelet donne lecture des quatorze lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.......	89
Bulletins blancs.	89

Ont pris part au vote :

S. A. le prince Murat.
MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.

MM.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.

Digitized by Google

MM.

Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Dariste.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.

MM.

Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Le premier président Troplong.
Le duc de Vicence.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'oppo-

Digitized by Google

ser à la promulgation de quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une pétition dénonçant comme inconstitutionnels divers actes du Gouvernement relatifs à l'Algérie.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron Dupin, qui l'a demandée sur l'ordre de la discussion.

M. LE BARON DUPIN, *Président de la Commission des pétitions*, estime qu'à l'époque avancée de la session, l'examen de la pétition dont il s'agit peut être renvoyé sans inconvénient à la session prochaine. Rien ne sera préjugé sur le fond de la pétition, les droits de chacun seront réservés, et le Gouvernement, comme le Sénat, auront cet avantage de pouvoir réfléchir sur les questions graves que soulève la pétition, avant de prendre un parti pour ou contre (*Appuyé ! Appuyé !*).

L'honorable orateur fait remarquer que sa proposition est une simple motion d'ordre dans l'intérêt d'une bonne marche des affaires ; l'ajournement ne compromettra les droits de personne. L'orateur a lieu de penser que le Gouvernement y consent volontiers.

S. EXC. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, déclare ne pas s'opposer, au nom du Gouvernement, à l'ajournement proposé, et s'en rapporte complétement à ce que le Sénat croira devoir faire. Il est bien entendu que le droit de proposer la question préalable sur la pétition est réservé comme tous les autres (*Oui ! Oui !*).

Digitized by Google

L'ajournement est prononcé.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU dit que si l'ajournement, qu'il a voté lui-même, n'eût pas été prononcé, il aurait eu l'honneur de soumettre au Sénat quelques observations sur la marche à suivre pour la préparation de l'examen des pétitions de la nature de celle dont il s'agit.

Il y a eu deux marches différentes suivies jusqu'à présent : l'une, il y a deux ans, à l'occasion de la première pétition qui a dénoncé un acte comme inconstitutionnel, l'autre cette année, pour la pétition dénonçant l'inconstitutionnalité du décret sur la loi des céréales, et pour la pétition actuelle.

L'honorable Membre voulait demander au Sénat de revenir à la marche suivie il y a deux ans, c'est-à-dire d'ordonner que les pétitions dénonçant une inconstitutionnalité, après avoir été renvoyées, conformément au Règlement, par M. le Sénateur-Secrétaire, à la Commission ordinaire, ne reparussent devant le Sénat qu'accompagnées, comme toutes les autres pétitions, d'un rapport fait au nom de cette Commission, lequel rapport aurait pour objet unique la question préalable qui, seule, suivant le Décret organique, doit être discutée immédiatement après la lecture de la pétition en assemblée générale, lecture qui serait faite par le Rapporteur de la Commission.

Cette façon de procéder, suivie une première fois, loin d'être en opposition avec les termes du Décret organique et du Règlement intérieur du Sénat, est, au contraire, selon l'orateur, conforme tout à la fois au texte et à l'esprit de ces Règlements ;

Digitized by Google

car ces rapports des Commissions ordinaires, qui sont obligatoires pour toute pétition (d'après l'article 30 du Décret organique), sont une source considérable de lumières dans la discussion; et il serait vraiment extraordinaire, étrange, que le Décret organique eût voulu que cet élément précieux d'investigation, qui ne manque à aucune autre pétition, fît défaut précisément pour les pétitions de la nature la plus importante.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau eût donc demandé au Sénat, si l'examen de la pétition relative aux décrets concernant l'Algérie n'avait pas été ajourné, que cette pétition fût renvoyée à la Commission ordinaire pour être procédé ainsi qu'il vient de le dire; mais, en présence de cet ajournement, toutes questions étant réservées, il se borne à indiquer aujourd'hui le sens des observations qu'il aura l'honneur de présenter d'une manière plus précise dès le début de la session prochaine.

M. le Président fait observer que M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a raison de réserver sa proposition pour la session prochaine. Il n'y a aucune utilité à la présenter aujourd'hui; le terme de la session approche, toutes les Commissions vont se dissoudre, et les travaux commencés par l'une d'elles ne pourraient aboutir.

M. le marquis de Boissy demande qu'à la veille de la clôture de la session il lui soit permis de présenter deux questions.

Première question : Un grand nombre de Sénateurs vont aller dans les départements. Le Grand-référendaire doit être autorisé à délivrer des permis

Digitized by Google

de chasse à ceux qui en désireront, ainsi que cela se pratiquait sous la Chambre des Pairs. Le texte des Règlements de ces deux Corps politiques est identiquement le même : « Le Grand-référendaire délivre des passe-ports et des certificats de vie. » Et cependant, autrefois, cela n'empêchait pas de délivrer aussi des permis de chasse, moyennant finances, bien entendu. M. de Boissy déclare qu'il n'est pas chasseur, et que, par conséquent, il est désintéressé dans la question; mais il croit prudent d'être muni d'un permis de chasse, parce que, s'il survient une invitation à un Sénateur, il serait peu convenable à lui de se trouver en contravention aux dispositions de la loi ou d'être obligé de s'abstenir.

L'orateur raconte que, l'an dernier, il se présenta à la Préfecture de police pour prendre un permis de chasse. Comme les affaires passent avant le plaisir (ce qui est juste), les permis de chasse ne sont délivrés qu'après les passe-ports; on est obligé d'attendre des heures entières. Il serait désirable de pouvoir se soustraire à de pareilles pertes de temps, en réclamant pour les Sénateurs qu'ils soient traités comme l'étaient les anciens Membres de la Chambre des Pairs.

Seconde question : Le Sénat se sépare, et chacun de ses Membres est assuré que les armées de l'Empereur vont obtenir d'éclatants succès. On ne saurait douter de l'empressement de chacun des Sénateurs à se joindre à leurs concitoyens pour assister aux actions de grâces qui seront rendues à Dieu à l'occasion de nos victoires. L'orateur demande quel sera, dans ces solennités, le rang des Sénateurs. M. le Président, chacun se le rappelle, déclara l'an-

Digitized by Google

née dernière, que cette question était l'objet de sa sollicitude, et qu'il continuerait à s'en préoccuper jusqu'à ce qu'il eût obtenu que ce point fût réglé.

Les Membres du Sénat peuvent-ils rester soumis, l'orateur ne dit pas au caprice, mais au sentiment plus ou moins intelligent des convenances d'un préfet, et s'exposer, en costume de Sénateur, à être mis à la queue de toutes les autorités, y compris le garde champêtre?

Si l'on ne veut pas retourner à ce qui se faisait pour la Chambre des Pairs, il y a impossibilité pour les Sénateurs d'assister à aucun *Te Deum*.

Le Sénat est plus élevé dans la hiérarchie des Constitutions de l'Empire, que ne l'était la Chambre des Pairs sous la Charte de 1830. Il est à regretter qu'on se soit moins préoccupé de sa position extérieure. L'orateur rappelle les termes de l'article 10 de l'ordonnance royale du 25 août 1817. « Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un Pair de France qui aura été invité en sa qualité de Pair, et qui sera revêtu de l'habit de Pair, prendra toujours, et sur toutes personnes, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance. »

M. le marquis de Boissy espérait, d'après la promesse faite l'an dernier par M. le Président, que la question serait résolue. Il le prie de dire au Sénat, s'il le juge convenable, ce qui a été fait à cet égard.

M. le Président répond que la question est restée au même point où elle était l'année dernière. Toutes les démarches nécessaires, toutes les représentations jugées utiles ont été faites par lui à l'effet

Digitized by Google

d'obtenir une décision conforme au désir exprimé par M. de Boissy. Cette décision ne dépend pas du Président du Sénat ; elle est entièrement dans les attributions du Gouvernement. M. de Boissy doit savoir que, pendant le voyage de Leurs Majestés en Normandie et en Bretagne, voyage qui a laissé dans ces populations des souvenirs si touchants et si précieux, le *Moniteur* a constaté que lorsque des Sénateurs s'étaient présentés pour rendre leurs devoirs à Leurs Majestés, on leur a réservé le rang qui leur appartient. Des démarches avaient été faites à ce sujet par le Président du Sénat avant le départ de l'Empereur, et aucune plainte ne lui est parvenue sur un manquement dont un Sénateur aurait été l'objet.

M. de Goulhot de Saint-Germain regrette de se trouver en contradiction avec les paroles que vient de prononcer M. le Président.

Comme Sénateur et membre du Conseil général de la Manche, il s'est rendu à Cherbourg, lors du voyage de Sa Majesté. Il pensait qu'en cette double qualité il recevrait des marques spéciales de déférence et de distinction, mais il doit déclarer au Sénat qu'il n'a été l'objet d'aucune marque distinctive, soit dans les cérémonies publiques, soit dans les solennités qui s'y sont accomplies. Il s'empresse de déclarer au Sénat que, tenant avant tout à ce que la dignité dont il est revêtu ne fût pas compromise, il a eu soin de s'abstenir de tout costume officiel dans cette circonstance.

M. le Président regrette que les choses se soient passées ainsi; car, avant le départ de l'Empereur,

Digitized by Google

il était venu exprès à Paris pour faire régler la question, et il s'était assuré que l'Empereur avait donné des ordres pour que satisfaction fût donnée aux réclamations des Sénateurs.

M. de Goulhot de Saint-Germain certifie de nouveau l'exactitude de sa déclaration.

M. le marquis de Boissy insiste sur la question relative au port d'armes, et sur la nécessité d'éviter à un Sénateur le désagrément d'aller faire queue à un bureau de police, avec son boucher et son boulanger comme témoins de sa moralité. Il répète que ce n'est pas à titre de faveur qu'il demande que le le Grand-référendaire soit autorisé à délivrer ces permis; on payera au Sénat comme ailleurs. Mais il est bon que l'Administration du Sénat n'oublie pas qu'elle doit, comme la Chambre des Pairs, protection non-seulement aux Membres du Corps politique, mais à ses plus humbles employés. La dignité du Corps est intéressée à cette protection accordée à tous ceux qui ont l'honneur de lui appartenir à un titre quelconque.

M. le Grand-référendaire fait remarquer que la loi qui régit le port d'armes attribue une moitié de la redevance à la commune et l'autre au Trésor; il ne comprend pas comment il pourrait régulièrement faire parvenir entre les mains des communes les sommes qui leur sont afférentes. Le Grand-référendaire déclare qu'il n'a aucun caractère à ce sujet. La loi, ainsi que les Règlements spéciaux du Sénat, reste parfaitement muette sur ce point. Les Sénateurs rentrés chez eux sont dans le droit com-

Digitized by Google

mun. S'ils ont besoin d'un port d'armes, ils n'ont pas besoin d'ailleurs de faire queue; il leur suffit de s'adresser au maire qui s'empresse de le leur faire parvenir. Cette faveur est faite aux simples citoyens, à plus forte raison doit-elle l'être aux Sénateurs. Le Grand-référendaire répète qu'il ne croit pas avoir le droit de délivrer des ports d'armes; il ne se permettra pas de le prendre, tant qu'il n'y aura rien qui l'y autorise dans le Décret organique.

M. le marquis de Boissy, dit que, s'il en est ainsi, il déposera une Proposition formelle, afin que le Grand-référendaire soit autorisé.

M. le Président reconnaît que le Grand-référendaire ne saurait se passer d'une disposition expresse du Règlement. Il serait donc nécessaire, si l'on veut qu'il puisse délivrer des ports d'armes, qu'il fût fait une Proposition à cet égard.

M. le maréchal Magnan ne verrait aucune difficulté à ce que le Président du Sénat demandât lui-même cette autorisation, afin que le Grand-référendaire pût délivrer des permis à ceux de ses Collègues qui en désireraient. Quant à la question financière, rien ne serait plus facile que de recevoir d'une main et de renvoyer de l'autre, aux communes, en bons de poste, ce qui leur reviendrait.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le 17 novembre dernier,

Digitized by Google

l'Empereur rendait un décret portant que les boulangers de cent soixante et une villes, nominativement désignées dans un tableau annexé audit décret, seraient tenus de former un approvisionnement de réserve, soit en grains soit en farines, pour l'alimentation de chacun de leurs établissements, pendant trois mois. Il était enjoint aux préfets de déterminer, dans le délai d'un mois et par des arrêtés spéciaux, si les approvisionnements seraient établis en grains ou en farines; dans quels délais ils devraient être constitués, et quelle portion de ces approvisionements il y aurait lieu de déposer dans des magasins publics.

Dans une circulaire portant la même date que le décret, et qui en accompagnait l'envoi aux préfets, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics rappelait les deux modes principaux d'approvisionnements auxquels on a eu recours jusqu'ici en France : l'un administratif, l'autre commercial. Son Excellence faisait remarquer que les approvisionnements, constitués par voie administrative ou, en d'autres termes, aux frais de l'État, avaient toujours échoué, soit par insuffisance de capitaux, soit par mauvaise gestion, soit à cause de la perturbation qu'ils portaient dans le commerce, tandis qu'au contraire le mode d'approvisionnement commercial, c'est-à-dire, le mode de réserves réglementaires, imposées à la boulangerie, mais formées par la voie des achats ordinaires, dont le principe a été posé en 1811 par l'Empereur Napoléon Ier, n'avait produit que de bons résultats.

Le Ministre faisait observer que malheureusement les prescriptions de 1811 n'avaient pas reçu une exécution assez ferme ni assez complète; que

Digitized by Google

des considérations locales, déduites de la facilité qu'avaient alléguée plusieurs des villes dénommées au décret, de s'approvisionner, soit à l'étranger, soit dans leur voisinage à l'intérieur, avaient fait fléchir la règle et réduit les réserves de ces localités à des quantités insignifiantes ; qu'en présence des abondantes récoltes de 1857 et de 1858, et du bas prix qui en était la conséquence, c'était le moment de rentrer dans la pleine et entière application du système des réserves commerciales, de l'étendre même à de nouvelles localités, si un examen attentif des choses justifiait cette extension ; mais qu'il fallait apporter autant de mesure que de prudence dans l'exécution du décret, car la circulaire reconnaissait que cette exécution présenterait deux difficultés :

La première, « l'appropriation de locaux suffisants pour y recevoir les dépôts obligatoires ; » la seconde, « la réalisation des capitaux nécessaires à l'achat des réserves. »

Quelques dispositions faciles à prendre par les municipalités semblent, aux yeux du Ministre, pouvoir aider à résoudre la première difficulté. Quant à la seconde, il en attend une solution favorable du concours des capitalistes de chaque localité, à leur défaut de la création des caisses spéciales, établies à l'instar de la Caisse de la boulangerie de Paris, et enfin de l'assimilation qui pourrait être établie entre les magasins généraux et les magasins de réserve auxquels on accorderait la faculté de délivrer des *warrants*.

C'est le désir de contribuer au rétablissement des approvisionnements par réserves, de l'étendre même à toute la France, c'est celui de résoudre la

Digitized by Google

plus grosse difficulté qui puisse s'opposer à ce rétablissement, c'est-à-dire la réalisation des capitaux qu'il exige, qui ont inspiré les deux pétitions ou plutôt les deux projets qui vous sont présentés, Messieurs les Sénateurs, sous le n° 37, par M. Margouet de Villa, et, sous le n° 467, par M. Charles Boüault.

Bien que les deux pétitionnaires tendent à un but commun, les projets qu'ils proposent diffèrent trop essentiellement entre eux pour être confondus. Nous vous présenterons donc successivement l'analyse de chaque système.

M. Margouet de Villa (n° 37) a pris pour épigraphe dans son mémoire ces mots :

« Toute commune en France devra posséder : une église pour les besoins de l'âme, un grenier de prévoyance pour les besoins du corps.

« La cause du mal qui paralyse et ronge les sociétés humaines, dit M. Margouet de Villa, remonte à leur origine ; elle remonte *au temps d'ignorance* qui obligea les hommes à chercher dans des métaux inimitables les signes représentatifs des choses indispensables à leurs besoins les plus impérieux.

« Ces métaux, se demande M. Margouet de Villa, qui fonctionnèrent tant bien que mal dans les sociétés anciennes, suffisent-ils aujourd'hui aux nécessités des transactions ? »

Le pétitionnaire ne le pense pas. Selon lui, la prospérité, qui est la seule base solide de l'ordre et de la stabilité de la société, ne peut être obtenue que par de nombreuses et quotidiennes transactions, et la multiplicité de ces transactions ne peut l'être elle-même que par la circulation de nombreux signes représentatifs d'une valeur vraie.

Digitized by Google

« L'or, poursuit l'auteur du projet, est une *valeur de convention*, le blé est une *valeur vraie*. — Le premier est une fiction, le second est une vérité éternelle; et, chose bizarre, avec de l'or, qui est une fiction, on se procure du blé; mais avec du blé, qui est une vérité, il est souvent bien difficile de se procurer de l'or.

« Les détenteurs de l'or déposent ce métal dans des caves et émettent à sa place du papier que chacun désire et recherche; mais s'il plaît à ces hommes de restreindre soit l'émission de l'or, soit l'émission du papier qui représente cet or, immédiatement l'homme qui possède le blé, *qui est une valeur vraie,* se trouve à la merci de l'homme qui possède l'or, *qui n'est qu'une valeur de convention.* »

Selon M. Margouet de Villa, c'est à cette usurpation de l'or sur les denrées, qu'il est appelé à représenter, qu'il faut attribuer tout le malaise, toutes les souffrances de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, d'où naissent à leur tour les projets insensés et les révolutions.

Le pétitionnaire croit avoir trouvé le moyen d'obvier à tous ces fléaux.

« Le blé étant une valeur première, une valeur infiniment plus précieuse que l'or, pourquoi, s'écrie-t-il, le blé ne jouirait-il pas de la même faveur que celle accordée à l'or? pourquoi ne serait-il pas représenté dans la circulation par un *papier-monnaie,* comme le sont l'or et l'argent? Pourquoi resterait-il improductif dans les greniers des cultivateurs, lorsque des métaux comme l'or et l'argent, enfouis dans des caves ou des coffres-forts, sont utilisés par leurs propriétaires à l'aide d'une simple

Digitized by Google

émission de papiers ou de billets qui les représentent?

« La chose ayant lieu pour les métaux, qui ne sont que des images, peut certainement se faire pour les céréales qui sont des réalités. »

L'application de ces idées paraît à M. Margouet de Villa la plus facile du monde.

Il suffirait, selon lui, d'une loi autorisant, dans chaque commune de l'Empire, l'établissement d'un grenier de prévoyance contre la disette et la cherté des céréales, et la création de certaines valeurs perpétuelles, garanties à la fois par les approvisionnements communaux et par le Trésor public.

Les approvisionnements seraient proportionnés à la population des communes. Ils seraient fixés sur une base de trois hectolitres par individu. L'achat de ces approvisionnements n'aurait lieu qu'autant que le prix des céréales serait au-dessous d'un prix moyen déterminé par la loi. Quand ce prix moyen serait dépassé sur les marchés publics, les greniers de prévoyance seraient alors ouverts et vendraient au prix de la limite, jamais au-dessous, et ils ne vendraient qu'aux habitants de la commune dans laquelle ils seraient établis. Enfin les achats faits aux greniers communaux ne pourraient être payés qu'avec les valeurs créées pour représenter leurs approvisionnements. « Ainsi, conclut l'auteur du projet, ces valeurs seraient bientôt plus recherchées que ne le sont l'or, l'argent et les billets de banque. »

Ce projet de M. Margouet de Villa date de 1851. Il fut alors adressé à M. Ministre de l'intérieur, qui, à en juger par son silence du moins, ne paraît pas l'avoir pris en grande considération. Aura-t-il un plus heureux succès auprès de vous, Messieurs les

Digitized by Google

Sénateurs? Votre Commission en doute; et, si nous l'avons exposé avec détail, c'est que nous avons pensé qu'il portait avec lui sa réfutation.

Des hommes aussi familiers que vous, Messieurs les Sénateurs, avec les principes de l'administration et de l'économie politique, ne peuvent manquer d'être vivement frappés des dangers et des impossibilités pratiques du projet de M. Margouet de Villa.

M. Margouet de Villa fait à l'or et à l'argent une guerre qui ne dénote pas chez lui une très-profonde connaissance des principes de l'économie politique. Il attribue *aux siècles d'ignorance des sociétés anciennes* l'emploi de ces métaux précieux, mis dans la circulation sous forme de monnaie, pour faciliter les échanges. Il oublie que c'est au contraire *dans les temps d'ignorance* et *dans les sociétés primitives* qu'ont lieu les échanges en nature. C'est quand les sociétés arrivent à la civilisation et en voient luire les lumières, que la multitude et la variété des échanges les forcent à recourir à cette marchandise intermédiaire que l'on nomme *monnaie*. « Marchandise, dit très-judicieusement J. B. Say, recherchée non-seulement à cause des services qu'on en peut tirer par elle-même, mais à cause de la facilité qu'on trouve à l'échanger contre tous les produits nécessaires à la consommation; marchandise dont on peut donner une quantité d'une valeur exactement proportionnée avec la valeur de ce qu'on veut avoir. »

Au fond, ce que propose M. Margouet de Villa, c'est de substituer à cette marchandise intermédiaire, ayant, outre ce qu'il appelle sa valeur fictive, une valeur intrinsèque et très-réelle, un *papier-monnaie* garanti par la valeur *vraie* mais très-*va-*

Digitized by Google

riable des approvisionnements de blé qu'il veut créer et contre-garantir par le Trésor public.

Or, quel Gouvernement sage et un peu instruit de la nature et des inévitables effets du papier-monnaie consentirait jamais à en lancer pour 3 milliards et demi dans la circulation, sur un gage de la nature de celui proposé par M. Margouet de Villa?

Le décret du 17 novembre dernier s'est emparé de ce qu'il peut y avoir de pratique dans l'idée de M. Margouet de Villa de représenter dans la circulation le blé des réserves à établir. En effet, ce décret engage et autorise les administrations municipales à créer des caisses à l'instar de la Caisse de la boulangerie de Paris, et il propose d'assimiler aux *magasins généraux les magasins de réserve*, en leur accordant la faculté de délivrer des *warrants*.

Grâce à ces caisses et aux warrants, il pourra être créé, non pas du *papier-monnaie* garanti par le Trésor public, comme le demande M. Margouet de Villa, mais des *valeurs commerciales* qui n'engageront en rien le Gouvernement, qui se développeront ou se restreindront suivant l'importance des approvisionnements et suivant le degré de la confiance publique, auxiliaire indispensable et omnipotent en pareille matière.

Ces considérations vous font pressentir, Messieurs les Sénateurs, que votre Commission ne peut vous proposer, sur le projet de M. Margouet de Villa, ni le renvoi à aucun Ministre, ni le dépôt au Bureau des renseignements.

Cependant, le haut intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne l'alimentation publique l'a déterminée à se livrer à un examen détaillé du projet. Sur ces questions, l'erreur même, quand la bonne foi

Digitized by Google

l'accompagne, est digne d'égards, et on peut en tirer cet avantage qu'en la discutant on se raffermit sur les vrais principes. C'est donc en rendant justice aux bonnes intentions de M. Margouet de Villa, que votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Passons maintenant, Messieurs les Sénateurs, au projet qui vous est présenté, sous le n° 467, par M. Charles Boüault.

M. Charles Boüault est l'homme du sol ; c'est un agriculteur tout pratique, directeur de la ferme-école de Villechaise, département de l'Indre.

Il ne faut donc pas vous étonner, Messieurs les Sénateurs, si ses vues ne s'étendent pas beaucoup au delà de son village ; s'il est peu touché des avantages que l'alimentation publique peut tirer du commerce, s'il s'attache à la glèbe de préférence à tout, et s'il veut que la population qui la cultive ne doive sa nourriture qu'à elle seule.

Il ne craint pas de rompre en visière avec les économistes de toutes les écoles.

« Le régime de la loi de 1842, connu sous le nom d'*échelle mobile*, dit-il en débutant, est jugé. Il n'a pu ni protéger l'agriculture, ni préserver le pays de la cherté. Il a pour résultat de nous faire vendre à vil prix l'excédant de nos récoltes abondantes, et de nous faire racheter au double le blé qui nous manque dans les disettes.

La liberté absolue d'importer et d'exporter les grains ne donnerait pas de meilleurs résultats. Elle ne garantirait pas assurément la France contre l'exagération des prix dans les années de disette.

Digitized by Google

« Le commerce ne nous laissera jamais manquer absolument de blé, mais il nous le fera payer cher dans les années de pénurie, comme nous l'avons expérimenté de 1853 à 1857.

« Ce que ne peuvent faire ni l'échelle mobile ni la liberté commerciale, il faut le demander à un système de réserve, qui soit simple pour être exécutable, complet pour être efficace. »

Voilà le point de départ de M. Charles Boüault, et voici comment il raisonne en conséquence de ces principes.

La statistique officielle, relevée par M. Brianne, dans son ouvrage du *prix des grains et des réserves*, établit que la France produit, année moyenne, 65 millions d'hectolitres de froment, semences déduites, et qu'elle consomme chaque année cette même quantité de 65 millions d'hectolitres, auxquels vient se joindre un appoint de 56 millions d'hectolitres de grains inférieurs, soit en tout 121 millions d'hectolitres de tous grains.

Or, malgré cette balance entre la production et la consommation, la France, de 1847-48 à 1856-57, époque qui se partage en deux périodes égales, l'une d'abondance et l'autre de pénurie, a importé en chiffres ronds. . . . . 29 600 000 hect.

Et a exporté. 17 300 000

Soit une balance à l'importation de. . . . . 12 300 000 hect.

Ce qui, pour dix ans, établit une importation annuelle et moyenne de 1 230 000 hectolitres.

Cette importation, qui ne serait pas nécessaire si la consommation des 56 millions d'hectolitres de grains inférieurs était toujours faite par les hommes, ne le devient que parce que, dans les années où le

Digitized by Google

blé est abondant et à bas prix, l'homme délaisse les grains inférieurs pour les remplacer par du froment et augmenter d'autant la ration des animaux domestiques de ce qu'il ne consomme pas lui-même. Mais si le système des réserves était établi, cette modification dans la consommation n'aurait pas lieu, et il aurait été possible, suivant les calculs sur lesquels le pétitionnaire s'appuie, d'emmagasiner 36 millions d'hectolitres, pendant la période d'abondance de 1848 à 1852, ce qui aurait été plus que suffisant pour suppléer aux importations faites pendant la période de pénurie de 1853 à 1857, lesquelles n'ont atteint que 25 millions d'hectolitres.

Après avoir posé ainsi les éléments généraux du problème, M. Boüault passe à sa solution pratique, qui est le nœud gordien pour tous les auteurs de projets.

Cette solution, il croit l'avoir obtenue par ce qu'il appelle la *réserve municipale;* mais ici les idées de M. Boüault ne sont plus ni aussi complètes ni aussi lucides.

Chaque commune devrait, dans son système, avoir sa réserve; mais les communes ne pouvant ni acheter, ni vendre, ni s'approvisionner administrativement, comme il le reconnaît lui-même, *elles entreprendraient leur réserve*, dit-il, *aux conditions les moins onéreuses pour elles et sous leur surveillance.* Elles mettraient en adjudication par lots plus ou moins considérables, pour un certain nombre d'années, la partie de réserve afférente à l'importance de leur population.

A charge par les adjudicataires d'entretenir à leurs frais, dans des locaux de leur choix, la quantité de blé ou de farine nécessaire à la réserve d'un

Digitized by Google

certain nombre d'habitants, moyennant l'intérêt annuel de la valeur des grains qu'ils auraient en magasin.

C'est à ces énonciations un peu vagues, c'est à ces indications non suffisamment formulées, que se réduit la partie pratique du projet de M. Boüault, qui est élaboré, du reste, avec beaucoup de conscience et de soin. Quoiqu'il ne s'y trouve, Messieurs les Sénateurs, ni les éléments d'une loi, ni les bases suffisamment explicites d'une organisation administrative, votre Commission a pensé qu'il y avait dans le travail de M. Boüault des recherches et des aperçus qui pouvaient être utiles aux hommes qui s'occupent d'études sur l'alimentation. Son mémoire peut être regardé comme un supplément intéressant de l'enquête récemment publiée par le Gouvernement.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt du *mémoire* de M. Boüault au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, les membres des commissions syndicales d'assainissement des communes de Torpes, Bellevesvres, Moutiers en Bresse, signalent comme incomplètes certaines dispositions de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage, et demandent qu'elles soient modifiées.

Les pétitionnaires exposent qu'en vertu de l'ar-

Digitized by Google

ticle 3 de la loi du 10 juin 1854, ils se sont formés en syndicats pour l'assainissement, au moyen du drainage à ciel ouvert, de la riche vallée de la Brenne;

Que les études pour les travaux à faire ont été préparées et rédigées par les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés du service hydraulique dans le département de Saône-et-Loire; que les enquêtes n'ont rencontré aucune opposition, que les autorités et les personnes notables du canton se sont placées à la tête de l'entreprise, que toutes les formalités voulues par la loi et les règlements ont été accomplies successivement sans rencontrer d'opposition; mais que la réalisation de ce projet, si éminemment utile sous plusieurs rapports, se trouve empêchée absolument par le refus que vient de faire le Conseil d'État de prononcer la déclaration d'utilité publique par le motif que l'adhésion de tous les intéressés ne se trouve pas jointe au dossier, et que cette adhésion unanime est exigée implicitement par l'article 3 de la loi de 1854.

Les pétitionnaires s'adressent donc au Sénat, en le priant de vouloir bien prendre en considération leur demande, et de la renvoyer au Gouvernement afin qu'il soit pris des mesures pour venir en aide à leurs intérêts en souffrance.

« Et afin d'assurer le succès de nos vœux, ajoutent-ils, nous ne pouvons faire mieux que de soumettre cette supplique à Messieurs les Membres du Sénat, qui ont donné un témoignage incontestable de leur bienveillant intérêt pour les besoins et les souffrances de l'agriculture, soit dans la préparation d'un projet de Code rural, soit encore tout récemment dans le bon accueil qu'ils ont fait aux péti-

Digitized by Google

tions tendantes au maintien de l'échelle mobile avec les améliorations dont elle est susceptible. »

Cette pétition, rédigée dans les meilleurs termes, et dont l'objet rentrait évidemment dans l'intérêt général, a attiré l'attention de votre Commission.

La question soulevée par les habitants riverains de la Brenne n'est pas nouvelle. Chaque année, de nombreuses réclamations s'élèvent contre l'insuffisance des lois qui régissent l'assainissement de nos terres humides ou marécageuses. La loi de 1854, qui avait pour but de mettre fin à cet état de choses, n'a pas été trouvée assez explicite par le Conseil d'État, en ce qui touche l'organisation des syndicats, pour qu'il lui fût permis de déclarer les travaux d'utilité publique, si on ne lui fournissait l'adhésion unanime de tous les propriétaires intéressés.

En effet, la loi du 10 juin 1854, dans son article 3, s'exprime ainsi : « Ces associations peuvent, sur *leur demande*, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI.

La loi gardant le silence sur le point de savoir si l'adhésion unanime, ou l'adhésion de la simple majorité, ou de la majorité des deux tiers, étaient nécessaires pour la validité de l'association, a cru devoir interpréter la loi dans son texte rigoureux, et a pensé que ces mots, sur leur demande, devaient être entendus dans le sens de l'unanimité, c'est-à-dire que la déclaration d'utilité publique ne pouvait être accordée qu'aux propriétaires sur leur demande expresse et personnelle.

On pourrait opposer à cette interprétation une argumentation qui ne manquerait ni de force, ni

Digitized by Google

d'autorité. On pourrait dire que la loi essentielle et suprême des associations, c'est la loi des majorités, que les individus, une fois dans l'association, ne se représentent plus eux-mêmes, mais sont représentés par la majorité; que c'est là la condition vitale de toutes les associations, et que c'est dans ce sens large et profond, mais très-simple et très-pratique, qu'il eût été permis d'interpréter ces mots, *sur leur demande*. Cela voulait dire sur la demande du syndicat et non pas sur la demande de tous les intéressés agissant individuellement.

On était d'autant plus fondé à admettre cette bonne et puissante intention du législateur, que M. Rouher, Commissaire du Gouvernement et Vice-président du Conseil d'État, avait déclaré, dans la discussion du projet au Corps législatif, que cette loi avait pour objet d'*éviter* les formalités compliquées de la loi de 1809, et de mettre un *avantage* de plus, une *faculté nouvelle* à la disposition des propriétaires.

Ces facilités et ces avantages devaient, suivant cet orateur, résulter de l'article 3 de la loi qui autorise l'organisation administrative des associations syndicales, en vue de l'assainissement d'une étendue plus ou moins considérable de territoire.

Or, si telles ont été les vues du législateur, comment supposer qu'il ait eu la volonté, par un respect exagéré et malentendu du droit de propriété, d'exiger, pour la formation de ces associations, une condition impossible à remplir?

En effet, si l'on doit obtenir l'adhésion de tous les intéressés, il est évident que cela présente une très-grande difficulté, sinon une impossibilité radicale, toutes les fois que le nombre des intéressés est

Digitized by Google

considérable, ainsi que cela a lieu dans l'espèce où il s'agit, dans chaque commune de l'assainissement de toute une prairie fort étendue et très-morcelée.

Mais si l'adhésion unanime est une exigence dangereuse et fatale, s'ensuit-il que l'on doive abandonner à une simple majorité, à la majorité ordinaire, c'est-à-dire à la moitié plus un des intéressés, le droit d'engager la *totalité* des propriétaires dans des travaux qui pourraient leur être onéreux? Non assurément, le Sénat, gardien vigilant du droit de la *propriété*, ne pourrait s'associer à une telle intention.

Nous estimons donc que la majorité en vertu de laquelle seraient ordonnés à l'avenir les travaux devrait être des deux tiers ou des trois cinquièmes, afin de donner aux opposants toutes les garanties possibles et désirables.

Une réflexion d'ailleurs se présente dans cette discussion à tous les esprits.

Si l'adhésion unanime des intéressés est nécessaire pour constituer l'association, les propriétaires n'ont nul besoin d'avoir recours à la loi; une convention écrite suffirait pour régler le service de leurs intérêts respectifs et pour assurer l'exécution de travaux qu'ils jugeraient à propos d'entreprendre sur une propriété commune.

Maintenant, Messieurs les Sénateurs, on ne viendra pas nous objecter que si la loi de 1854 ne renferme pas de dispositions suffisantes pour faciliter le desséchement des terres humides, telles que celles dont il est question, on peut avoir recours soit à la loi de floréal an XI, soit à la loi de 1807. La loi de floréal ne s'occupe que *du curage des canaux et rivières non navigables*, et de l'*entretien* des digues et ouvrages qui y *correspondent*. Cet article n'est

Digitized by Google

donc pas applicable à l'assainissement des territoires marécageux.

Quant aux articles 3 et 4 de cette loi, ils ont pour seul effet de soumettre à l'incompétence du Conseil de préfecture les contestations entre associés, et d'autoriser le recouvrement des sommes nécessaires au payement des travaux, de la même manière que celui des contributions publiques.

La loi de 1807, de son côté, a pour objet exclusif le dessèchement des marais ordonné par le Gouvernement et exécuté par l'État ou par des concessionnaires. Elle ne s'occupe, dans aucune de ses parties, des territoires humides qui ne sont pas à l'état de *marais proprement* dits.

Invoquerait-on par hasard les articles 35 et 36 du titre VII de cette loi, lesquels prévoient le cas d'exécution de travaux de *salubrité*, intéressant les villes et les communes?

Mais ces articles s'appliquent au cas où la salubrité publique est l'objet *direct*, *spécial* et *principal*, et où l'avantage pour quelques propriétés particulières n'est qu'un faible accessoire; tellement que, d'après le texte formel de ces articles, les dépenses doivent être supportées par les communes intéressées, sauf une contribution partielle pouvant être mise à la charge de celles des propriétés privées qui retirent avantage des travaux.

Ainsi, il demeure démontré à tous les esprits que la loi du 10 juin 1854 n'a pas atteint complétement le but qu'elle se proposait, que les lois de floréal an XI et des 16 septembre 1807 ne sont pas applicables à la plus grande partie des questions intéressant l'assainissement du territoire. Il demeure démontré que la législation sur cette importante

Digitized by Google

matière a été interprétée diversement, et qu'il règne aujourd'hui dans la jurisprudence, à ce sujet, une confusion et une incertitude qui nuisent à l'intérêt public, aussi bien qu'à de nombreux intérêts privés.

Cette situation ne peut donc se prolonger sans de graves inconvénients.

L'association entre propriétaires pour l'assainissement de leurs terres est à peu près impossible, et nul n'ignore cependant que ce mode de travaux, de moyen d'action, est à la fois le plus énergique et le plus productif.

Il est évident que, sans l'association, on ne parviendra que difficilement, après de grands efforts, beaucoup d'argent et un long temps, à assainir une vallée ou une plaine, et à changer des terres malsaines et improductives en un territoire sain et fertile.

Et comme il n'y a plus de ressources à attendre de la législation existante, pour favoriser la formation des associations syndicales, la nécessité de la révision de nos lois frappe tous les bons esprits, en dehors comme en dedans de l'Administration.

Le Conseil d'État seul aurait pu, conformément aux vues et aux inspirations du Gouvernement, en adoptant une jurisprudence favorable aux vœux des nombreux réclamants et aux besoins du temps, dispenser l'Autorité souveraine de recourir à des mesures législatives, au moins jusqu'à la promulgation du Code rural, que le pays devra à votre puissante initiative, mais des scrupules que l'on doit respecter l'ont empêché, jusqu'à ce jour, d'entrer dans cette voie. Il s'est préoccupé de la question de la stricte légalité ; il s'est attaché au texte peut-être plus qu'à l'esprit des lois ; il a craint qu'on

n'imposât aux propriétaires des travaux toujours onéreux, et qui pourraient être improductifs; il a craint qu'on ne l'accusât de tomber dans l'arbitraire, et il ne veut permettre à l'Administration d'intervenir pour tout ce qui n'est pas *curage* et *redressement partiel* des *cours* d'eau qu'autant qu'il s'agirait de projets réunissant l'assentiment unanime des intéressés.

Cette même exigence se produit toutes les fois qu'il s'agit de l'assainissement des terrains autres que de grands marais auxquels il est permis d'appliquer le système des concessions.

Mais comme les vallées humides et marécageuses sont plus nombreuses que les marais proprement dits, il en résulte que la plus grande partie des terrains vaseux restés à l'état primitif ne peuvent être améliorés, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit dans l'intérêt de la production générale.

Car, remarquez-le, Messieurs, les deux plus grands intérêts du pays se trouvent engagés dans cette question.

Si vous assainissez, vous faites disparaître les fièvres et les autres maladies qui énervent ou déciment les populations de certaines parties de la France, et vous contribuez à améliorer la race.

Si vous assainissez, vous transformez des terres improductives en des terres de bonne qualité, fournissant ce qui manque le plus à notre agriculture, d'excellentes prairies et de bons pâturages, et vous contribuez encore à l'augmentation du nombre de nos bestiaux comme à leur meilleure constitution.

Nous ajouterons qu'en assainissant le sol vous livrez à la culture active une plus grande étendue

Digitized by Google

de terrains, et que vous fournissez ainsi du travail à un nombre plus considérable d'ouvriers.

Enfin, Messieurs, si vous assainissez, vous servez les intérêts du commerce agricole, auquel vous fournissez de nouveaux éléments, et vous venez une fois de plus au secours de cette population de nos campagnes, si intéressante dans tous les temps, mais principalement aux époques de troubles civils, où elle fait contre-poids aux passions qui agitent trop souvent les grands centres de population.

C'est donc le moyen de réaliser les bienfaits de l'assainissement des terres humides et malsaines, que les pétitionnaires réclament du Gouvernement par votre intermédiaire.

L'Administration supérieure, nous lui devons cette justice, n'est point demeurée indifférente à cette situation; elle s'est occupée de la question relative à la vallée de la Brenne avec beaucoup de sollicitude, et en a pris l'occasion d'examiner la question au point de vue général.

Le 2 juin 1858, le Ministre de l'agriculture et du commerce a proposé au Conseil d'État de déclarer l'utilité des travaux d'assainissement projetés.

Le 7 juillet suivant, la section des travaux publics du Conseil d'État a émis l'avis que la loi du 14 floréal an XI, qui concerne spécialement le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, ne permettait pas à l'Administration d'imposer d'office l'ouverture des fossés évacuateurs dont les frais d'établissement seraient supportés par les intéressés.

Par cette décision, l'Administration supérieure a considéré la question comme résolue, et n'a point jugé à propos de passer outre et de proposer à

Digitized by Google

l'Empereur de rendre le décret d'utilité publique, contrairement à l'avis de son Conseil d'État.

Sans doute l'Administration avait ce droit; mais, indépendamment de la gravité d'une pareille mesure, elle s'exposait à voir son décret frappé d'irrégularité et d'impuissance par une décision de la section du contentieux, statuant sur la plainte d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés et récalcitrants. Il a craint de se trouver en présence de difficultés sérieuses et insurmontables, par suite des incapacités légales des mineurs, des interdits, des femmes mariées sous le régime dotal.

Dans l'état d'incertitude où se trouve la question, le Gouvernement, au lieu de poursuivre une autre interprétation des lois, a préféré avoir recours pour des affaires majeures à des lois spéciales, et a demandé des pouvoirs au Corps législatif et au Sénat pour l'amélioration de la Sologne et pour l'assainissement des landes de Gascogne.

Si la législation actuelle n'était point complétée, si les choses restaient en l'état, le Gouvernement se verrait dans l'impuissance de satisfaire aux grands intérêts que nous avons signalés à votre attention, ou bien de soumettre au vote du Corps législatif et du Sénat, à chaque session, une foule de petites lois spéciales à chaque affaire, ce qui retarderait la marche des améliorations et souvent les rendrait très-difficiles.

Ce mode de procéder serait contraire à la bonne pratique administrative qui veut que l'on s'attache à simplifier les affaires au lieu de les compliquer.

Nous terminerons ce rapport, Messieurs les Sénateurs, en vous faisant observer qu'en soumettant les décisions de votre Commission, favorables aux

Digitized by Google

pétitionnaires, à votre haute approbation, nous ne faisons que nous conformer à l'opinion du Sénat sur cette importante question.

Dans le Rapport sur le projet de Code rural, notre savant et éloquent Collègue, M. le comte de Casabianca, a exprimé la pensée que la loi du 16 septembre 1807 était notoirement insuffisante, qu'elle devait être rectifiée et étendue; et, après avoir rappelé très-heureusement les paroles de Henri IV, il a demandé avec lui que, dans le cas où la majorité des propriétaires intéressés au dessèchement d'un marais aurait décidé la nécessité et l'urgence des travaux d'assainissement, cette majorité eût le droit et le pouvoir de les faire exécuter, nonobstant l'opposition de la minorité.

Dans le même Rapport, chapitre III, livre V, M. le comte de Casabianca émet la pensée que le refus de plusieurs propriétaires qui profiteraient gratuitement des travaux d'autrui, et recevraient même une indemnité pour le passage des eaux, pourrait être un grand obstacle au développement du drainage, et il ajoute : « Ne convient-il pas de déclarer qu'en évaluant cette indemnité, on prendra toujours en considération la plus-value que pourra acquérir le fonds servant, et même *d'adopter* les mesures que nous avons proposées pour le concours forcé des propriétaires aux travaux d'intérêt commun. » Cette opinion est donc bien réellement la vôtre, car ce Rapport a été adopté par le Sénat, il est devenu son œuvre, et il lui a valu l'insigne honneur d'avoir posé les premières bases du Code destiné à terminer l'immortel édifice de nos lois.

C'est donc avec confiance et empressement que

Digitized by Google

nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition des Commissions syndicales de Torpes, Bellevesvres et Moutiers en Bresse, à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. le Président annonce qu'une Proposition a été déposée par un Sénateur.

Cette Proposition suivra le cours indiqué par le Règlement.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. de LACROSSE,
Ferdinand BARROT,
Le général CARRELET.

Digitized by Google

Séance du vendredi 3 juin 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN dit qu'il n'assistait point à la précédente séance ; le procès-verbal dont il vient d'entendre la lecture contient la relation d'un incident qui lui paraît d'une extrême gravité. Il s'agit d'une explication donnée par M. le Président en réponse à des observations de MM. le marquis de Boissy et de Goulhot de Saint-Germain, relatives aux places réservées aux Sénateurs dans les cérémonies publiques.

Il serait vraiment très-important, au moment où les Sénateurs vont retourner dans les départements, qu'ils sussent la situation qui leur sera faite et la place qu'ils auront à prendre dans les cérémonies publiques, dans les *Te Deum*, par

Digitized by Google

exemple, qui seront chantés, il faut l'espérer, en l'honneur des succès de nos armes (*Marques d'adhésion générale*).

M. LE DUC DE LA FORCE dit que les Sénateurs seront obligés de rester chez eux.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN fait observer que c'est précisément parce qu'ils ne voudraient pas rester chez eux en pareille circonstance, qu'ils désirent savoir si, en revêtant leurs costumes, ils ne seront pas exposés à passer après le garde-champêtre, dans les cérémonies publiques. L'honorable Membre est bien certain que M. le Président a fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir une solution de la question qui préoccupe, à juste titre, les Membres du Sénat ; mais, au moment où la session va finir, il est important qu'on détermine d'une manière positive la situation honorifique qui sera faite, dans les départements, aux Membres du premier Corps de l'État (*Appuyé! Appuyé!*).

M. ÉDOUARD THAYER fait observer qu'il ne s'agit pas seulement de la situation du Sénateur comme Membre du premier Corps de l'État. Les Sénateurs sont *élevés* à une dignité personnelle qui leur est conférée par leurs décrets de nomination. Les prérogatives des Sénateurs du premier Empire étaient applicables aux Membres du Sénat conservateur nommés par suite d'une désignation faite par le Corps législatif. On était nommé Membre du Sénat conservateur, on n'était pas élevé à la dignité de Sénateur ; de sorte que, selon l'honorable Membre, une position tout à fait nouvelle ne

Digitized by Google

peut pas être réglée par les anciens Sénatus-consultes.

M. le baron Dupin fait remarquer que le décret qui a fixé le rang des Sénateurs du premier Empire est postérieur à la Constitution de l'an VIII qui avait organisé le Sénat. La mesure la plus simple à prendre serait, selon lui, de conférer aux Sénateurs actuels le rang qu'avaient les Sénateurs du premier Empire.

M. le Président dit qu'à l'exception des Sénateurs titulaires de sénatories et des Sénateurs en mission, il n'y avait pas de rang déterminé.

M. le duc de La Force fait observer que déjà plusieurs fois le Sénat, non pas dans un intérêt de vanité, mais dans cet intérêt public qui veut que les grands Corps de l'État soient honorés (*Assentiment marqué*), a manifesté le désir de voir attribuer une position officielle à ses Membres dans les cérémonies publiques. On n'a pas fait droit à ce désir exprimé à plusieurs reprises; revenir à la charge, serait, selon l'honorable Membre, manquer de dignité. Le Sénat n'a qu'une chose à faire : attendre (*Réclamations sur un grand nombre de bancs*).

M. le marquis de Boissy est complétement de l'avis de M. le duc de La Force, à cette différence près, cependant, qu'il voudrait que M. le Président eût la bonté de lui donner un conseil.

Que doivent faire les Sénateurs? Doivent-ils s'abstenir? Doivent-ils attendre, comme le leur

Digitized by Google

conseille M. le duc de La Force? Quant à l'orateur, il attendra l'avis du Chef de Corps, du *primus inter pares*, qui a la mission de défendre les prérogatives du Sénat, afin de s'y conformer.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il ne peut pas résoudre de son autorité privée une question qui n'est pas dans ses attributions, puisque l'Empereur seul peut fixer les rangs.

Personne ne comprend mieux que moi, dit M. le Président, l'importance de la question de dignité soulevée à la dernière séance (*Marques d'adhésion*). Je répète au Sénat que, pendant trois ans de suite, j'ai fait les instances les plus vives, accompagnées des raisons que je croyais le plus propres à faire décider la question. Je ne dis pas que j'aie échoué, mais je n'ai pu obtenir encore de solution. La nouvelle insistance du Sénat sera pour moi un motif nouveau de recommencer mes démarches, de reprendre la question, et de tâcher d'obtenir une solution qui satisfasse le Sénat (*Très-bien! Très-bien!*).

J'ai communiqué à MM. les Secrétaires le dossier qui contient toute la correspondance que j'ai eue à cet égard avec le Gouvernement.

Plusieurs Membres font observer que cette communication était parfaitement inutile et que le Sénat est bien convaincu que M. le Président a suivi avec soin la question.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit les lettres suivantes adressées à M. le Président :

Digitized by Google

« Paris, le 1er juin 1859.

« Monsieur le Président,

« J'espérais pouvoir rester ici jusqu'à samedi, mais une lettre m'annonce que mon beau-frère est gravement malade. Je suis donc obligé de partir sans retard. En vous expliquant les motifs de mon absence, j'ajoute que je serai à la disposition de Votre Excellence chaque fois qu'elle croira ma présence utile ici.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Signé : TOURANGIN. »

« Paris, le 1er juin 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'état de ma santé ne me permet pas de suivre les derniers travaux du Sénat. Veuillez agréer mes sincères regrets et vouloir bien les faire agréer à mes honorables Collègues.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mon respect et de ma très-haute considération.

Le général de division,
Signé : FOUCHER,
Sénateur,
14, rue de Belle-Chasse. »

Digitized by Google

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte autorisant : 1° un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle ; 2° un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval.

MM. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et Gautier, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Vous avez à statuer sur deux contrats d'échange passés par la Liste civile, l'un avec le sieur Desacres, marquis de L'Aigle, l'autre avec le sieur Nolleval, ancien notaire à Paris.

Le premier de ces contrats distrait au profit du marquis de L'Aigle quinze hectares de la forêt de Laigue qui fait partie du domaine de la Couronne, et accepte en échange :

1° 12 hectares 9 ares 58 centiares de bois, situés dans la même forêt ;

2° 12 hectares 45 ares 10 centiares de bois et de prés, situés dans la forêt de Compiègne :

En tout 24 hectares 54 ares 68 centiares, contre 15 hectares.

Le second contrat cède au sieur Nolleval un magasin au rez-de-chaussée, un petit entre-sol et une cave, dépendant d'une maison qui comprend plu-

Digitized by Google

sieurs arcades du Palais-Royal. Cet immeuble est échangé contre la propriété de Courbuisson, contiguë à la forêt de Fontainebleau, et d'une contenance de 5 hectares 14 ares 96 centiares, et contre un terrain à bâtir de 6 ares 31 centiares, avec construction attenant à la même forêt.

Vous connaissez les formalités nombreuses qu'exige le décret du 12 juillet 1812, pour protéger dans les échanges les intérêts de la Liste civile :

Rapport du Ministre de la Maison de l'Empereur pour établir la convenance;

Approbation de l'Empereur;

Avis du comité du contentieux de la Couronne;

Expertise à laquelle concourt un expert nommé par le président du tribunal de première instance de la situation des immeubles;

Décret impérial qui, sur l'avis des procès-verbaux d'estimation, autorise le Ministre à consentir l'échange;

Contrat devant notaire;

Purge des hypothèques;

Renvoi de toutes les pièces au Conseil d'État, qui, à son tour, s'assure que les intérêts de la Liste civile n'ont point été lésés, que la propriété a été régulièrement établie, et qui dresse le projet de Sénatus-consulte;

Enfin sanction par le Sénat.

Vous remarquerez qu'à l'époque où le Gouvernement sollicite notre intervention, tous les actes ont été passés, et que les faits sont en quelque sorte accomplis. Il ne peut pas en être autrement, puisque la procédure tout entière est soumise à notre

Digitized by Google

contrôle, et que notre décision, dès qu'elle est promulguée, lie irrévocablement les parties contractantes ; mais, quels que soient les faits antérieurs et alors même qu'il y aurait eu prise de possession des biens échangés, nous n'en exerçons pas moins notre droit dans toute sa plénitude, et si nous refusons notre sanction, ce qui a été opéré et qui n'a pu l'être qu'à titre provisoire, est anéanti.

Nous avons à examiner d'abord si toutes les formalités prescrites par les lois et les décrets ont été observées, et ensuite si les échanges sont ou non avantageux au domaine de la Couronne, dont nous devons maintenir scrupuleusement l'intégralité. Nous avons rempli cette double tâche.

La procédure est régulière et complète.

Au fond, le marquis de L'Aigle cède à la Liste civile 24 hectares de bois et n'en reçoit que 15. Les bois cédés sont de bonne qualité ; ils consistent en diverses parcelles, toutes enclavées dans les forêts de Laigue et de Compiègne ; leur réunion rendra la surveillance plus facile, épargnera à la Liste civile les indemnités qu'elle supporte chaque année pour les dommages causés par le gibier, et permettra de compléter le système de viabilité intérieure qui se trouve actuellement interrompu. Les 15 hectares à détacher de la forêt de Laigue sont situés à l'une des extrémités, et séparés du reste de la forêt par des routes. Le périmètre acquerra plus de régularité par le retranchement de cette parcelle.

L'expertise a établi une soulte de 3364 francs en faveur du marquis de L'Aigle, qui y a renoncé. En effet, les 15 hectares de la Liste civile ont été estimés

Digitized by Google

49 301 francs et les 24 hectares qu'elle reçoit en échange 52 665 francs.

Nous avons pu nous assurer que cette dernière évaluation n'est pas exagérée, puisque ces mêmes bois, presque tous achetés par le marquis de L'Aigle en 1857, ne lui ont pas coûté, frais compris, moins de 110 000 francs, ainsi qu'il résulte des actes d'acquisition mentionnés dans le contrat.

Ainsi le premier échange est, sous tous les rapports, évidemment avantageux au domaine de la Couronne.

L'immeuble cédé au sieur Nolleval est une portion de l'arcade n° 106 du Palais-Royal, entièrement séparée du palais, et qui peut en être détachée sans nuire au service; elle fait partie d'une maison que le duc d'Orléans avait aliénée en 1787 avec réserve de cette parcelle; mais l'exécution du contrat a donné lieu à un litige qui, porté successivement devant les tribunaux judiciaires et administratifs, est toujours pendant.

La propriété de Courbuisson tient de trois côtés à la forêt de Fontainebleau. Les bâtiments serviront au logement des gardes. Le terrain à bâtir est aussi contigu à la forêt. On pourra y établir un poste, qui sera d'une grande utilité pour prévenir les nombreux délits forestiers que l'on commet dans le voisinage.

La convenance de l'échange n'est pas douteuse.

Quant au prix, la partie de l'arcade n° 106, que possède la Liste civile, et qu'elle a louée 1600 francs, ne produit, charges déduites, que 1300 francs. Les experts l'ont évaluée 26 000 francs. On ne pourrait, en raison de la nature de la propriété et des

Digitized by Google

chances de non-valeurs, lui attribuer un prix plus élevé.

Le domaine de Courbuisson a été estimé 24 598 fr., et le terrain à bâtir 3000 francs, en tout 27 598 francs. Il en résulte en faveur du sieur Nolleval une soulte de 1 598 francs, à laquelle il a renoncé. L'acquisition de ces deux propriétés lui avait coûté 27 500 francs, frais non compris.

Les intérêts de la Liste civile nous paraissent donc pleinement sauvegardés.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte.

Le Sénat, consulté, ordonne l'impression et la distribution du rapport.

La délibération aura lieu à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi portant modification de diverses dispositions du Code forestier.

MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, Vuitry, Président de section, et Conti, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE BARON DE CROUSEILHES demande la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis renferme deux ordres de dispositions : celles qui concernent la pénalité, celles qui modifient les mesures administratives auxquelles sont soumis les *défrichements* de bois.

Digitized by Google

Dans la partie *pénale* de la loi se rencontrent deux innovations, les plus heureuses et utiles, destinées à produire des conséquences très-avantageuses et pour l'ordre public et pour les particuliers. Vous savez, Messieurs, que la plupart des délinquants en matière forestière sont des hommes sans ressources, et qu'ils sont le plus souvent dans l'impossibilité absolue de payer les amendes assez élevées par eux encourues. L'exécution des jugements doit donc se poursuivre par la voie de la contrainte par corps : la peine pécuniaire se trouve ainsi changée en emprisonnement; chez l'homme qui commet une infraction aux lois forestières, le sens moral peut le plus souvent n'être pas perverti; il se trouvera cependant confondu avec les malfaiteurs de la pire espèce dans les prisons d'arrondissement; d'autre part les familles avaient à souffrir cruellement de l'absence du chef qui les faisait subsister. Enfin, et ce qui est plus grave, les tribunaux de répression, en cet état de choses, appliquaient la loi avec tristesse, avec regret, souvent avec hésitation, et trop souvent aussi les juridictions supérieures, la Cour de cassation durent intervenir pour assurer la stricte exécution de la loi.

En permettant les transactions comme en matières de douanes, contributions indirectes, etc., la loi nouvelle permet de faire état de position de chaque délinquant, de la gravité du délit, de ses ressources quant au payement des amendes, etc.

En permettant de substituer la prestation en nature à l'emprisonnement, le projet introduit un bon moyen de moralisation en même temps qu'il assure un travail utile à la communauté, et à la

Digitized by Google

famille du délinquant ; enfin, et ce dont il faut le plus s'applaudir, les dispositions nouvelles rendent au juge une foi sincère dans la sagesse de la loi qu'il doit appliquer, et là se trouve, Messieurs, la base de toute bonne justice.

Une autre partie des dispositions concerne le *défrichement des bois des particuliers ;* vous savez, Messieurs, que d'après un article du Code forestier (qui d'abord ne devait durer que vingt ans, mais qui a été prorogé jusqu'à ce jour), le Ministre des finances avait le pouvoir discrétionnaire, illimité, de s'opposer à une demande de défrichement, sans que le refus fût astreint à aucune condition.

D'après la modification renfermée dans la loi nouvelle, l'instruction de ces affaires serait entourée de meilleures garanties, mais surtout les propriétaires se verraient protégés, dit-on, contre toute décision arbitraire, par la restriction apportée au pouvoir personnel du Ministre des finances : vous savez, Messieurs, que son opposition ne peut être formée que dans six cas déterminés et précisés au projet de loi, après avis du Comité des finances au Conseil d'État.

Notre honorable Rapporteur vous a fait remarquer, Messieurs, combien avaient d'importance toutes les dispositions de loi qui touchent à l'exercice du droit de propriété ; difficilement peut-on se dispenser d'examiner s'il trouve ici la nouvelle protection qu'on a voulu lui assurer.

En droit général, il faut considérer que la loi subordonnant désormais l'exercice du pouvoir ministériel à des conditions déterminées, il se trouve là, et pour lui et pour les propriétaires, *droit et obligation respectifs*. Or, là où il y a droit, on doit né-

Digitized by Google

cessairement rencontrer un mode d'action destiné à en poursuivre l'application, et un juge compétent pour en assurer l'exécution.

Or, que voit-on dans la loi nouvelle? C'est le Ministre lui seul (l'avis des comités du Conseil n'étant pas obligatoire), qui juge en définitive si les conditions qui permettent l'opposition existent ou n'existent pas. Tout aboutit donc, comme sous le régime précédent, à une décision purement discrétionnaire du Ministre. Comme l'a fait observer M. le Rapporteur avec grande justesse, pour que la loi offrît à la propriété une garantie plus efficace, n'aurait-on pas dû donner aux parties qui soutiendraient qu'elles ne se trouvent pas dans un cas prévu, un recours devant une juridiction contentieuse? Sans nul doute, la nature de la matière et de la décision attaquée n'aurait pas permis de porter l'affaire devant les tribunaux : mais le comité du contentieux, qui offre toute garantie aux parties comme à l'Administration supérieure, n'était-il pas naturellement appelé à vider ce différend? Or, il s'agissait du point de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas lieu à l'application d'un texte de loi permettant une main-mise sur la propriété, dans un cas déterminé. Certes il n'était pas possible, ici, de recourir à cette formule si souvent invoquée devant le Conseil d'État, en faveur des actes administratifs purs et simples, et que moi aussi j'ai rédigé pendant un bien grand nombre d'années au Conseil d'État, « attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'actes donnant aux parties des droits dont elles puissent réclamer le maintien par la taxe contentieuse. »

Il existe peu de matières administratives où la décision ministérielle soit aussi nettement subor-

Digitized by Google

donnée à l'observation de certaines règles précises.

Et au contraire, en une foule de cas, travaux publics, voirie, réparation à faire par les usiniers aux chaussées, aux rivières, en ce qui regarde les établissements insalubres, etc., ne trouve-t-on pas la voie du contentieux ouverte, alors que l'intérêt général semblait cependant plus directement engagé que dans l'appréciation d'une demande individuelle de défrichement?

Et, du reste, il ne nous est pas démontré, Messieurs, que la nature des choses, l'emportant sur l'opinion exprimée dans le rapport qui précède le projet, les discussions qui s'élèveraient sur l'application de l'article 420 n'allassent aboutir au contentieux du Conseil d'État.

Dans ce même Code forestier se trouve un article 182 qui a une telle portée qu'il a été considéré comme une disposition principe, qu'on invoque même en d'autres matières. Il porte : « ....Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excepte d'un droit de propriété *ou autre droit réel*, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : » Si l'exception préjudiciable est fondée sur un titre apparent, ou des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, par lui articulés avec précision, et si le titre et les faits sont de nature à ôter au fait l'incriminie, tout caractère de délit ou de contravention, il sera sursis et l'on renverra à fins civiles devant les juges compétents.

Or, Messieurs, lorsqu'un propriétaire sera traduit en police correctionnelle pour défrichement

illégal, s'il prétend qu'on le trouble à tort dans l'usage de sa propriété, qu'il n'est dans aucun des cas qui, d'*après la loi*, peuvent autoriser la main-mise du Ministre des finances, et motiver l'application d'une peine, pensez-vous que le juge de répression, avant de prononcer une peine, ne voudra pas, comme le veut l'article 182, faire statuer préalablement sur la nature et l'étendue de cette exception de propriété ou *droit réel?*

Je doute fort, pour ma part, que les juges correctionnels prononcent une condamnation sur la simple décision du Ministre des finances, qui est en quelque sorte partie adverse, et ne veuillent point attendre la décision définitive d'une juridiction civile qui serait ici, non les tribunaux, vu la nécessité d'apprécier l'interprétation que le Ministre fait de la loi, mais bien le Conseil d'État jugeant au contentieux.

Sous ce rapport, la loi laisse d'autant plus à désirer (il s'agit de toute une nature de *propriété*, et il nous est permis, ordonné même, d'y regarder de près), qu'en même temps qu'elle ne donne pas une sanction efficace à la disposition qui ne permet main-mise de l'Administration qu'en certains cas, elle ajoute singulièrement par une disposition de détail à l'autorité personnelle du Ministre; et ce point qui n'a pas été signalé est d'une haute importance; l'ancien article 220 du Code forestier portait qu'en cas de défrichement sans autorisation le contrevenant était condamné à une amende et, de plus, *à rétablir les lieux en état de bois.*

Le projet actuel transforme cette disposition *pénale* en une simple disposition discrétionnaire, laissant au Ministre la faculté d'ordonner ou ne

Digitized by Google

pas ordonner la remise des terrains en état de bois.

Il s'agit ici non de la faculté d'empêcher, mais du droit d'ordonner à un particulier *de faire ;* la différence est immense en principe général de législation ; c'est en vérité presque une interversion constitutionnelle.

Où s'arrêtera ce droit du Ministre? Quels travaux pourra-t-il ordonner ? quelle peut être leur importance ? Quelles réclamations peut former le propriétaire ?

Serait-il possible qu'il y eût là un adoucissement à la disposition de l'ancien article qui eût été trop rigoureusement impératif? Il ne s'agit pas des tempéraments qu'on peut obtenir de la bienveillance d'un Ministre ; il s'agit d'examiner en principe, en bonne codification, s'il est bien constitutionnel de remplacer une disposition pénale ordonnant le reboisement, par une faculté laissée au Ministre, de faire ou ne pas faire injonction de reboisement.... Cette économie de cette partie de la loi peut-elle satisfaire le Sénat ?

Il ne saurait y avoir exagération dans le respect auquel a droit la propriété, celle surtout qui, comme les forêts, intéresse l'État au point qu'on n'en peut laisser l'usage et l'abus à l'entière discrétion des particuliers.

Lorsque des servitudes ou assujettissements de ce genre deviennent nécessaires, n'est-il pas sage de les restreindre dans de justes limites au lieu de les laisser s'étendre indéfiniment? Et ces réflexions en inspirent d'autres, Messieurs, que nous vous demanderons la permission de vous soumettre ; vos hautes attributions vigilantes et tutélaires ne sau-

Digitized by Google

raient être indifférentes à rien de ce qui peut intéresser la *propriété*.

Sans nul doute, sous un Gouvernement juste et sage, personne ne peut avoir à redouter une entreprise inique et violente sur sa propriété; mais, Messieurs, l'usage même normal de notre législation, en matière *d'expropriation*, par exemple, ne peut-il être étendu au point d'exciter votre sollicitude ?

La *déclaration d'utilité* publique se fait par simple mesure *administrative ;* elle n'est assujettie à aucune règle, à aucune restriction. Elle est faite solennellement en Conseil d'État, sans pour cela perdre son caractère essentiellement discrétionnaire. Cette déclaration exproprie; l'autorité judiciaire, au fond des choses, n'intervient que pour le règlement de l'indemnité.

Sans nul doute, les grandes entreprises de chemins de fer qui intéressent le monde entier, ces travaux de Paris, centre de toutes choses en France, commandent un sacrifice prompt et facile de la propriété privée. Mais ces grands faits d'économie générale peuvent-ils, en d'autres cas, autoriser une facilité trop grande d'exproprier sans causes très-graves? Ainsi, par exemple, pendant un grand nombre d'années, depuis la loi de 1810, on admettait difficilement l'expropriation pour simple utilité *communale*. On n'y recourait qu'au cas de quelque impérieuse nécessité d'adjoindre à des édifices communaux, administratifs ou judiciaires, des terrains contigus et indispensables à un service public. Aujourd'hui, la simple convenance communale ne suffit-elle pas trop souvent pour exproprier un emplacement destiné

Digitized by Google

à des édifices nouveaux, qu'on pouvait élever sur d'autres terrains qui n'exigeaient pas cette mesure toujours rigoureuse, souvent très-douloureuse de l'expropriation? Peut-être le Sénat ne trouvera-t-il pas là une digression intempestive, et peut-être pensera-t-il que de lui peuvent émaner, sur un sujet aussi délicat, non-seulement des protestations solennelles, rares nécessairement, mais encore des avertissements discrets.

M. de Ladoucette demande à ajouter quelques observations à celles présentées par M. de Crouseilhes.

Messieurs, dit-il, le Sénat, en ajournant sa délibération sur le projet de loi qui nous occupe en ce moment à une autre séance que celle où il avait entendu le rapport de sa Commission, a montré une fois de plus l'importance qu'il attachait à la question forestière. C'est qu'en effet, Messieurs, cette question est vaste et grave. Non-seulement elle touche au droit de propriété, l'un de ceux dont la Constitution nous a déclarés les gardiens, mais encore elle importe essentiellement à la prospérité, à la richesse, à la sécurité de la France.

Vous êtes trop convaincus, Messieurs, de cette vérité; le travail de votre savant Rapporteur et vos propres connaissances vous l'ont trop démontré, pour que je veuille abuser de votre temps en en reprenant le développement, ou même l'énumération.

Je me bornerai à présenter au Sénat quelques observations sur deux points de la loi qui me paraissent concerner le plus nos attributions constitutionnelles.

Digitized by Google

Je parlerai d'abord du défrichement, et ensuite du reboisement.

Le propriétaire forestier a été placé à peu près de tout temps, en France, dans une situation exceptionnelle. Sauf pendant quelques années désastreuses, il n'a jamais pu user aussi librement de sa chose que les autres propriétaires.

L'intérêt public était trop attaché au maintien de ces règles, pour qu'elles pussent être supprimées. Le propriétaire forestier le reconnaissait lui-même; seulement il demandait qu'en échange de cette servitude d'utilité publique dont il se trouvait grevé, il lui fût accordé des compensations qui missent sa propriété au niveau de celles d'une autre nature.

La conciliation difficile de ces deux intérêts a été longtemps étudiée. La loi que nous examinons propose de résoudre la question de la manière suivante : 1° en donnant plus de facilités pour le défrichement; 2° en assurant davantage la répression des délits commis dans les bois.

Le défrichement devient plus facile, dans le système du projet de loi, puisque l'Administration ne pourra plus y former opposition que pour les bois placés dans certaines conditions, énumérées par la loi elle-même; pour les autres, le défrichement devient libre. Il est libre encore pour les bois non clos d'une étendue au-dessous de dix hectares, tandis qu'auparavant la tolérance ne s'étendait qu'à un massif de quatre hectares. Cette loi va donc augmenter l'étendue des défrichements. Beaucoup de personnes s'en applaudiront; quant à moi, je le regrette, je suis loin d'être partisan d'un défrichement étendu. Mon opinion serait-elle influencée par quelque tradition de famille? Mon père, en 1833, 1834 et

Digitized by Google

1835, a eu l'honneur, suivant moi, de faire rejeter trois fois par la Chambre des Députés une Proposition de M. Anisson Duperron, l'un de ses Membres, tendant à rendre libre le défrichement. La majorité, de quelques voix seulement, la première année, a grossi rapidement, à mesure que la lumière se faisait, de manière à décourager l'auteur de la Proposition. S'il y a, je le répète, un souvenir de famille dans mon opinion, il y a aussi la conviction que je suis dans le vrai, et que mon sentiment est dicté par un intérêt public bien entendu. J'aurais préféré qu'au lieu d'étendre la facilité de défrichement, pour répondre aux justes doléances de la propriété forestière, on lui eût accordé des avantages d'une autre nature, des compensations qui l'eussent replacée sur un pied d'égalité avec les autres espèces de propriétés foncières.

La loi nouvelle fait, je le reconnais, un pas dans cette voie. Elle introduit dans le Code forestier des dispositions destinées à assurer une répression plus efficace des délits si nombreux qui se commettent dans les bois.

J'approuve beaucoup la peine de l'emprisonnement ajoutée aux peines pécuniaires si souvent illusoires à l'égard des délinquants forestiers, ainsi que la possibilité pour ceux-ci de se libérer du montant des amendes prononcées contre eux en journées de prestations dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Les condamnations seront ainsi exécutées plus sûrement et les communes elles-mêmes en profiteront.

Mais la satisfaction est incomplète, suivant moi. La propriété forestière se plaignait aussi, et prouvait ses assertions par des chiffres, que les droits de

Digitized by Google

douane et d'octroi étaient plus onéreux pour les bois que pour les produits similaires; que, dans la répartition de l'impôt foncier, elle était généralement surchargée. Et autres points encore qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Je sais que la satisfaction à donner aux justes doléances des propriétaires de bois dépendait en partie de mesures administratives; mais sur d'autres points la législation pouvait intervenir.

En un mot, la solution du problème reposait, suivant moi, sur une série de mesures qui auraient replacé la propriété forestière dans une position aussi favorable que les autres natures de propriétés. C'était la meilleure manière d'arrêter les défrichements exagérés, et d'empêcher que l'on compromît ainsi une partie si importante de la richesse publique.

Les défrichements devenant plus étendus, comme j'en ai la certitude, par l'effet de la nouvelle loi, par conséquent, la quantité de bois diminuant en France, nous serons forcés d'en demander à l'étranger une proportion plus considérable. Déjà nous recevons de lui une grande partie de celui nécessaire à notre consommation. Or, je suis encore du nombre des personnes qui pensent qu'il est utile de produire chez soi ce dont on a besoin. En temps ordinaire, on nous traite d'esprits rétrogades; mais lorsque vient la guerre, comme aujourd'hui, on commence à penser que nous n'avons pas tout à fait tort. La mesure habile que vient de prendre l'Empereur, au sujet du charbon de terre, prouve une fois de plus que le système opposé à celui dont je parle, pourrait quelquefois placer le pays dans l'embarras.

Digitized by Google

J'arrive au reboisement.

Je me plaindrais moins, Messieurs, de l'extension donnée aux défrichements, ou déboisements, s'il était accordé en même temps une facilité plus grande, un encouragement plus sérieux aux reboisements. Que fait à ce sujet la loi nouvelle? Elle se borne à porter à trente années le délai pendant lequel les semis et plantations de bois seront exempts d'impôts. Ce délai était auparavant de vingt années. Cette modification, vous l'avouerez, est presque insignifiante.

J'aurais voulu qu'une loi sur le défrichement ne nous fût point apportée sans être accompagnée d'une autre loi sur le reboisement. Celle-ci aurait été le corrollaire, ou, si vous aimez mieux, le correctif de l'autre. Je sais bien qu'il faudrait des siècles pour recréer des forêt pareilles à quelques-unes de celles qui sont défrichées; par conséquent le remède n'eût pas été à la hauteur du mal, mais enfin, il en aurait atténué les fâcheux effets. Au lieu de cela, nous allons laisser le mal se produire sans essayer en même temps de le réparer. Ce n'est pas ce que nous espérions; ce n'est pas ce qui nous avait été promis, lorsque nous avons voté les diverses lois qui ont prorogé successivement les dispositions de l'article 219 du Code forestier.

Je ne veux pas, Messieurs, abuser davantage des moments du Sénat. Je résume mon opinion.

Je viens d'expliquer ce que je regrette de voir dans la loi, et ce que je regrette encore plus de ne pas y rencontrer. Néanmoins, je sais que la question qui nous occupe est difficile et complexe; la loi qui nous est proposée renferme, je l'ai reconnu, quelques idées nouvelles et utiles. Je voterai donc pour

Digitized by Google

sa promulgation ; mais je le ferai avec l'espérance qu'il pourra être donné satisfaction plus tard aux autres réclamations légitimes des propriétaires forestiers, et, surtout, qu'il sera présenté prochainement une loi efficace sur le reboisement.

Je serais heureux d'entendre MM. les Commissaires du Gouvernement nous en donner ici l'assurance.

M. Vuitry, *Président de section au Conseil d'État*, demande la permission de soumettre au Sénat quelques observations en réponse aux deux discours qu'il vient d'entendre.

M. de Ladoucette, dit l'orateur, a exprimé le regret qu'on n'ait pas joint au projet de loi sur le défrichement un projet de loi sur le reboisement. Le projet sur le défrichement résout une question pendante depuis plus de cinquante ans, et qui, depuis 1847 surtout, a été soumise cinq ou six fois aux diverses Assemblées législatives. Le projet actuel a été pendant trois ans l'objet des études persévérantes et simultanées du Corps législatif et du Gouvernement, et ce n'est qu'après trois ans d'études, d'efforts, de concessions réciproques, qu'on est parvenu à tomber d'accord sur une difficulté qui mettait en présence deux grands intérêts : l'intérêt public et l'intérêt de la propriété. Eh bien ! je crois que le simple énoncé de ces faits suffira pour faire comprendre au Sénat comment l'Administration n'a pas voulu ajouter, à toutes les difficultés que présentait la question du défrichement, toutes les difficultés non moins grandes, peut-être plus grandes encore, que présenterait la question du reboisement. C'est par ce motif que le projet du

Digitized by Google

défrichement a été présenté isolément. La question du reboisement reste à l'étude et continue à être examinée par l'Administration forestière.

J'arrive aux observations de M. le baron de Crouseilhes, et je prie le Sénat de me permettre de dire très-franchement l'embarras que j'éprouve à aborder la question qu'il a examinée. La Commission du Sénat a pensé qu'en limitant les cas dans lesquels l'Administration forestière pourrait faire opposition au défrichement, on aurait dû ajouter dans le projet que les décisions du Ministre des finances pourraient être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

M. le baron Boulay de la Meurthe demande la parole.

M. Vuitry dit qu'en demandant la parole, M. Boulay de la Meurthe augmente précisément l'embarras dont parlait tout à l'heure le Commissaire du Gouvernement.

La question, reprend l'orateur, avait été soulevée par la Commission; mais, en la soulevant, elle n'en avait pas tiré cette conséquence que ce qu'elle appelait une imperfection de la loi fût un motif suffisant pour le Sénat de s'opposer à sa promulgation. La Commission indiquait qu'elle entendait seulement réserver l'avenir et signaler cette question, et la solution qu'elle devait recevoir, dans sa pensée, à l'attention du Gouvernement, pour que, dans le cas où l'on réviserait la législation, on tînt compte de ses observations.

Dans cette situation, les Commissaires du Gouvernement étaient disposés à croire qu'il fallait accepter cette réserve de l'avenir. Le Sénat comprend

Digitized by Google

que cette question, qui n'a pas été résolue à l'improviste, qui a reçu une solution de propos délibéré, de la part du Gouvernement et du Corps législatif, a été l'objet de très-longues études. Le Sénat comprend également que nous ne pouvons pas abandonner une opinion que nous croyons fondée et, d'un autre côté, nous nous disons : Est-ce qu'il n'y aurait pas une sorte de mauvaise grâce à venir opposer à l'opinion de la Commission l'opinion qui est la nôtre, celle du Corps législatif, alors que la Commission ne conclut pas au rejet de la loi, qu'elle ne pense pas qu'il résulte de la solution qu'a reçue cette question, que la loi ne doive pas être promulguée? Est-ce qu'en combattant, sans absolue nécessité, le système de la Commission, nous n'aurions pas l'air d'engager précisément cet avenir que la Commission voulait réserver, et d'écarter ses réserves? Voilà ce qui nous arrêtait, ce qui m'arrête encore, et ce qui m'empêche d'entrer à fond dans l'examen des observations présentées tout à l'heure par M. le baron de Crouseilhes. Voilà ce qui me fait hésiter à montrer au Sénat qu'en donnant cette solution à la question, nous ne nous sommes pas écartés des principes généraux du droit administratif, la loi étant faite comme elle l'est, et, déterminant les cas où le Gouvernement pourra reconnaître que la propriété forestière doit être conservée en vue du soutènement des terres, du maintien des sources ou de la défense nationale ; même en faisant cela, on n'a pas changé le caractère général et primitif de l'attribution faite à l'Administration. Il ne s'agit ici que d'une appréciation d'intérêt général, d'intérêt public, qui reste toujours dans le domaine de l'administration pure, et ne peut jamais

Digitized by Google

être l'objet d'un recours par la voie contentieuse, alors même que la délégation faite à l'Administration est environnée de circonstances restrictives.

Citons un exemple : en fait de desséchement de marais, la propriété des marais est soumise à une législation spéciale et exceptionnelle. La loi de 1807 permet à l'Administration de concéder le desséchement des marais à un individu autre que le propriétaire, d'enlever au propriétaire sa propriété, d'en concéder l'usage, la disposition à un étranger, à condition d'accorder plus tard une indemnité au propriétaire dépossédé. Cette attribution si considérable faite à l'Administration pour le desséchement des marais, ne peut être exercée que s'il s'agit de véritables marais. Eh bien! un desséchement ayant été concédé, le propriétaire a dit : Ce ne sont pas des marais, ce sont des prairies qui ont été concédées, et j'attaque pour excès de pouvoir, par la voie contentieuse, l'ordonnance de desséchement. Qu'a fait la juridiction contentieuse? Elle a écarté le pourvoi par une fin de non-recevoir tirée de ce que la matière n'était pas contentieuse, et qu'ici, pour apprécier l'excès de pouvoir, il fallait pénétrer dans la question d'administration pure, réservée au Pouvoir exécutif; il fallait résoudre cette question : Tel terrain est-il un marais ou une propriété cultivable? La constatation de l'excès de pouvoir était tellement liée à la question d'intérêt public et général soumise à l'appréciation de l'Administration, qu'il a fallu écarter le recours par voie contentieuse. J'ai voulu citer cet exemple pour montrer sur quels motifs on s'est fondé pour donner à la question la solution qu'elle a reçue, et qu'a critiquée la Commission.

Digitized by Google

Après ces observations, rendues nécessaires par ce qu'a dit M. le baron de Crouseilhes avec l'autorité qu'il exerce si justement dans cette enceinte, j'en reviens au point sur lequel nous sommes, et, je suis heureux de le constater, parfaitement d'accord avec la Commission. En supposant même qu'on ait eu tort de ne pas admettre le recours par la voie contentieuse, contre les refus de défrichement, il en résulterait, comme dit la Commission, une imperfection, mais qui n'est pas de nature à arrêter la promulgation de la loi. Et, en effet, quel est le droit conféré au Sénat? de s'opposer aux lois qui porteraient atteinte à l'inviolabilité de la propriété. En résulte-t-il que toutes les fois qu'une loi intéresse la propriété, et que, par cette loi, l'intérêt de la propriété ne reçoit pas toutes les satisfactions que le Sénat juge bonnes et utiles, le Sénat doive s'opposer à sa promulgation? Il semble que non. Il faudrait que non pas l'intérêt de la propriété seulement, mais son droit même fût méconnu. Or, ce droit est en dehors du débat. Le Code Napoléon définit le droit de propriété, mais il établit des servitudes légales dans l'intérêt public. Il veut que les diverses conditions des servitudes soient déterminées par une loi, et c'est une loi de cette nature que vous avez à examiner. Il faudrait que sinon le droit de la propiété, au moins ses intérêts fussent attaqués dans une proportion bien considérable, pour que cette attribution si grave, donnée au Sénat par la Constitution, pût être exercée.

La loi actuellement en discussion améliore la loi existante. Que le Sénat me permette d'énumérer tous les avantages nouveaux qui résultent de la loi nouvelle pour la propriété, au point de vue

Digitized by Google

du défrichement des forêts. Il y a là trois ordres de faits différents : mode d'instruction des demandes; droits limités de l'Administration; dédommagements accordés à la propriété forestière.

Sous le rapport de l'instruction des affaires, que fait la loi nouvelle par rapport à la loi ancienne? Le Corps législatif avait attaché une grande importance à cette meilleure instruction des demandes de défrichement, parce qu'en effet le Corps législatif, en étudiant cette question si longtemps controversée, a reconnu qu'il était impossible de déterminer par la loi les conditions du défrichement d'une façon tellement précise, qu'on ne dût pas laisser une place considérable à l'appréciation de l'Administration. Un propriétaire se présente, il veut défricher. Le doit-il ou non, dans l'intérêt général? Il faut déterminer si le bois est susceptible de défrichement au point de vue de l'intérêt public. Eh bien, il est impossible de soustraire cette question à l'appréciation de l'Administration. Dès lors, qu'a pensé le Corps législatif? Qu'il fallait au moins que l'instruction de ces demandes fût entourée de certaines garanties, de certaines formalités qui donnassent l'assurance que l'intérêt de la propriété ne céderait pas devant l'intérêt public sans un mûr examen. Eh bien, qu'a-t-on fait? Voici les formes nouvelles établies par la loi : d'abord, il faut reconnaître la situation du bois, son état. Cette reconnaissance ne pourra jamais être faite par un agent de l'Administration forestière au-dessous du grade de garde-général; ce sera un agent de l'ordre supérieur ; on n'a pas voulu pour expert d'un simple garde qui ne présenterait pas les ga-

Digitized by Google

ranties suffisantes. Dans l'état actuel des choses, l'Administration forestière pouvait procéder en l'absence du propriétaire. La loi nouvelle met le propriétaire en demeure d'assister, s'il le veut, à la reconnaissance, afin de pouvoir faire constater lui-même, par les agents forestiers, l'état vrai de la propriété forestière, les diverses circonstances qui peuvent faire que le défrichement doit avoir lieu. Cette première opération terminée, droit pour le propriétaire d'adresser des observations à l'Administration forestière, et ensuite le préfet donne son avis. On n'a pas voulu que cet avis fût donné légèrement et que ce fût, comme on l'a souvent dit avec reproche, un simple avis de bureau; l'avis sera donné en Conseil de préfecture. Puis la loi exige que cet avis donné par le préfet soit notifié au propriétaire, afin qu'averti de l'opinion du préfet et de l'envoi de l'affaire à Paris, il puisse la suivre et présenter de nouvelles observations en réponse à l'avis du préfet. Enfin, l'affaire arrive à Paris où elle est décidée par le Ministre. Le Corps législatif a demandé que l'avis du Ministre n'intervînt qu'après avoir consulté la section des finances; il m'appartient à moi, moins qu'à tout autre, de trouver dans cette forme une garantie. Que résulte-t-il de cet ensemble? qu'on a épuisé toutes les formalités administratives pour arriver à la bonne expédition des affaires.

Voilà le premier ordre d'avantages que rencontre la propriété forestière dans le projet de loi. Il en est un autre, celui qui touche à la détermination des six cas dans lesquels le défrichement peut être permis. Il faut que le Sénat comprenne bien l'importance de la détermination de ces six cas. Elle

Digitized by Google

est grande, moins parce que ces six paragraphes de la loi disent que par ce qu'ils excluent. La détermination de ces six cas a eu pour objet de trancher une question qui partageait les opinions sur la matière. Elle a été, de la part du Gouvernement et de l'Administration, une concession considérable faite à la propriété forestière. Quand, en 1827, on a inséré, dans le Code forestier, les articles 217 et suivants, et qu'on a dit que la propriété forestière ne pourrait pas être défrichée sans autorisation, on s'est fondé sur l'intérêt public, et il s'agissait d'un intérêt public de deux ordres entièrement différents. Le premier était celui qui s'attache à la conservation des bois au point de vue du soutien des terres, au point de vue des eaux, au point de vue météorologique, au point de vue de la défense nationale; mais il y avait aussi un autre intérêt public que j'appellerai intérêt public économique, qui pouvait s'attacher à la conservation des bois, soit pour maintenir les approvisionnements, soit pour empêcher de défricher un bois parce qu'on pensait que la nature du sol ne se prêterait pas à une autre culture. Alors les uns ont dit : Comment soumettre la propriété forestière à un autre régime que celui de propriété en général? Pourquoi vous préoccuper des bois? Si on en coupe trop, ils deviendront plus chers et on en plantera davantage. Laissez donc la propriété forestière sous le régime de la liberté qui s'applique à toutes les productions humaines. Cet argument n'était pas sans réplique et l'on répondait : Oui, mais la nature du bois exige des précautions particulières, car une forêt sagement et de longtemps aménagée, se détruit en un jour au grand profit du propriétaire qui trouve là

Digitized by Google

une richesse accumulée, et, quand le prix des bois excitera les propriétaires à en planter de nouveaux, ce n'est qu'au bout de quarante ans et plus que la société jouira du fruit des reboisements. C'était très-grave, et cependant on a fini par céder à la propriété forestière sur ce point, et en voici la raison : c'est que l'intérêt public dont il s'agissait ici était plutôt une collection d'intérêts privés qu'un intérêt public réel. Et quand d'un côté se trouvait cette collection d'intérêts privés qui demandaient que le bois fût à bon marché, de l'autre se présentaient les propriétaires de bois qui, au nom d'intérêts collectifs et du même ordre, demandaient à faire usage de leur plein droit de propriété. Voilà les considérations par lesquelles l'Administration forestière, non sans regret, a cédé sur ce point aux réclamations de la propriété forestière, et, en rédigeant la loi comme elle l'a fait, elle a concédé à la propriété forestière un avantage considérable.

Il en existe un troisième encore. Le Corps législatif, en sentant qu'il fallait bien laisser au Gouvernement le droit dont il est armé depuis un temps séculaire et dont il n'a été dépouillé un moment, en 1791, qu'au plus grand préjudice des intérêts les mieux établis, le Corps législatif a compris qu'il était bon de demander en même temps, comme dédommagement au profit de la propriété forestière, certaines dispositions législatives ayant pour objet d'organiser plus fortement la protection qui lui était accordée par nos lois. C'est une des parties de la loi à laquelle M. le baron de Crouseilhes a rendu un hommage trop complet pour que je me permette d'y ajouter un mot.

Ainsi, en résumé, voici une loi qui réalise, en

Digitized by Google

matière de défrichements, au profit de la propriété forestière, des améliorations incontestables; et en supposant même qu'elle renferme une imperfection, ce que nous contestons, est-ce qu'il serait possible au Sénat de refuser son concours à une loi de cette nature par le motif qu'elle porterait atteinte à l'inviolabilité de la propriété? Mais, si elle y portait atteinte, que serait-ce donc de la loi qui, depuis cinquante ans, régit la matière et qui ménageait encore moins la propriété ? Ces simples observations suffisent pour montrer au Sénat qu'il n'y a aucune raison de s'opposer à la promulgation d'une loi qui termine par une transaction heureuse une question controversée depuis cinquante ans (*Mouvement d'approbation*).

M. le baron Boulay de la Meurthe annonce qu'il est des points sur lesquels il est d'accord avec le Commissaire du Gouvernement, et ils sont, heureusement, plus nombreux que ceux sur lesquels il peut exister quelque dissentiment. Il reconnaît que le projet contient de véritables améliorations; elles n'ont été obtenues qu'après de longues réclamations; mais, loin d'en faire un reproche au Gouvernement, l'opinant le constate avec éloge en ce sens qu'il ne considère comme de sérieuses et durables améliorations que celles qui sont le fruit du temps et de l'expérience.

L'orateur, examinant l'état de la législation antérieur à la loi présentée, dit que M. le Commissaire du Gouvernement prétendait que la loi avait subsisté pendant quarante ans sans avoir été l'objet d'aussi vives critiques. Il fait remarquer qu'une partie des dispositions du Code forestier, qui ont

Digitized by Google

été modifiées, sont précisément celles que ce Code déclare être transitoires; à ce titre, il fallait bien arriver un jour à les régler définitivement; elles devaient prendre fin en 1847; elles subsistent encore en 1859; c'est donc après douze ans de réclamations consécutives de la part des propriétaires de bois et du Corps législatif qu'on s'est enfin décidé à présenter le projet actuel. L'orateur reconnaît qu'il présente d'utiles innovations. M. le Commissaire du Gouvernement les a expliquées avec talent; la Commission elle-même les avait fait ressortir avec le même soin : inutile d'insister sur ce point.

Mais il est une question sur laquelle la Commission ne partage pas entièrement l'opinion de l'organe du Gouvernement et la pensée du projet; c'est celle relative à certaines garanties concernant la propriété. M. le baron de Crouseilhes disait tout à l'heure qu'il est de la plus haute importance de maintenir avec tout le respect qui lui est dû le droit de propriété; de faire en sorte que la moindre atteinte ne lui soit pas portée, et qu'elle soit environnée des plus grandes garanties. L'orateur accepte cette idée, et demande à citer un exemple du respect qui était porté à la propriété sous le régime impérial. Chacun sait que les questions d'indemnité pour expropriation étaient, jusqu'en 1807, décidées par l'Autorité administrative. L'Empereur voulut, en 1810, qu'elles fussent renvoyées devant les tribunaux civils et placées sous leur sauvegarde, comme toute les questions intéressant la propriété. Le Chef de l'État était convaincu qu'elle ne pouvait être environnée de trop de garanties. Les lois de 1833 et de 1841 ont remis à la décision du jury les ques-

Digitized by Google

tions d'indemnités qui, depuis 1810, étaient attribuées à la juridiction des tribunaux civils. Depuis cette époque, l'expropriation a pris des proportions telles, que les observations de M. de Crouseilhes paraissent être aussi opportunes que fondées.

Quel était l'état de la législation par rapport aux demandes de défrichement? Il était fort simple. Les propriétaires ne pouvaient jamais défricher sans avoir fait une déclaration préalable. Après cette déclaration, venait un délai pendant lequel l'Administration avait le droit de répondre. Si, dans ce délai, l'Administration gardait le silence, le propriétaire pouvait user de ses droits; dans le cas de refus, la décision n'était pas motivée; elle était rendue sans aucune formalité et d'une manière définitive.

Le Code avait été même interprété dans un sens qui différait de son texte. Si on lit la disposition de l'article 219 du Code forestier, il semblerait qu'il y eût deux degrés de juridiction; il devait être statué par le préfet, disait le Code, sauf recours au Ministre. Les Commissaires du Gouvernement nous l'ont déclaré dans l'exposé des motifs; dans la pratique, les choses ne se passaient pas ainsi; le préfet donnait simplement son avis, la décision appartenait exclusivement au Ministre, et l'on peut ajouter que c'était un malheur pour le Gouvernement. On sait de quels abus l'Administration a été accusée à l'occasion des autorisations de défrichements; elle était la première à souffrir de l'exercice d'un pouvoir aussi discrétionnaire. La loi proposée aura donc l'avantage d'en diminuer l'arbitraire; mais, en le diminuant, il ne le fait pas disparaître entièrement, car, selon l'orateur, les garanties ne sont pas encore suffisantes.

Digitized by Google

Ainsi, sous la législation existante, décision purement discrétionnaire laissée au Gouvernement; dans le projet actuel, modifications seulement dans l'exercice de ce pouvoir. L'instruction est plus complète, ainsi que l'a clairement exposé M. le Commissaire du Gouvernement; des agents de l'Administration sont chargés d'y procéder; le préfet ne donne plus seul son avis, il consulte le Conseil de préfecture; mais c'est encore le Ministre qui décide, et qui décide *administrativement*. Ce mot a une grande importance : il signifie que la décision est définitive, et que le recours n'est possible par la voie contentieuse que pour excès de pouvoir ou violation des formes; hors ces deux cas, la décision est inattaquable. Il y a encore entre le projet nouveau et l'ancienne législation, cette autre différence que l'autorisation ne peut être refusée que dans six cas déterminés par la loi.

L'orateur pose cette question : Le propriétaire à qui un refus de cette nature est notifié soutient qu'aucun des six cas ne lui est appliquable; que le bois qu'il veut défricher, par exemple, n'est pas situé dans la zone frontière? Le Ministre décide administrativement le contraire, et le propriétaire, qui se trouve ainsi privé de l'usage de son droit de propriété, ne peut appeler au contentieux d'une décision dont il conteste la légitimité.

Cependant l'orateur se hâte de reconnaître qu'il y a une importante amélioration qu'il aurait dû signaler d'abord, c'est que la décision du Ministre doit être préalablement éclairée par un avis de la section des finances; assurément il y a là une grande garantie, surtout quand à la tête de cette section se trouve placé un homme aussi distingué que celui

Digitized by Google

qui vient en ce moment de remplir auprès du Sénat les fonctions de Commissaire du Gouvernement. Mais cette protection est encore insuffisante, parce qu'on ne saurait régler l'usage de la propriété sans lui assurer toutes les garanties auxquelles elle a droit; c'est par cette raison que la Commission a cru devoir présenter au Sénat des observations tendant à en obtenir le complément; et le Commissaire du Gouvernement a bien interprété la pensée de la Commission, en reconnaissant qu'elle n'avait point songé à demander le rejet du projet. La loi présentée n'est pas définitive; elle peut être remaniée; il sera un jour possible d'y introduire les nouvelles dispositions indiquées aujourd'hui. C'est uniquement à ce point de vue que s'est placée la Commission, en déclarant que le projet renfermait des améliorations réelles dont il est important de faire jouir dès à présent la propriété forestière; elle s'est donc bornée à signaler une lacune qui lui paraît regrettable; et M. le Commissaire du Gouvernement n'a méconnu ni la portée des observations de la Commission, ni la sagesse et la modération du parti qu'elle a cru devoir prendre.

Que conclure de tout ceci? Que si un jour le Gouvernement doit retoucher à la loi, il pourra prendre en considération les observations faites par la Commission et en tenir compte; mais il n'est venu à l'idée d'aucun de ses Membres que le projet dût être rejeté.

M. Dupin croit que, malgré les bonnes choses qui ont été dites, la discussion n'est pas épuisée, et qu'il est encore des considérations dignes d'un sérieux intérêt. Tout le monde reconnaît que la loi propo-

Digitized by Google

sée présente d'incontestables améliorations ; le Sénat est donc assuré, en la promulguant, de substituer une loi meilleure à la loi actuelle. On est également d'accord que cette loi peut n'être pas complète ; elle offre des lacunes. M. de Ladoucette en a signalé une, il peut en exister d'autres. On ne saurait repousser une loi qui pourvoit à certaines nécessités, par la raison qu'elle a négligé de pourvoir à d'autres. Ce sont là des cas réservés. Il serait insensé d'ajourner aujourd'hui de bonnes choses, parce que d'autres bonnes choses n'ont pas été faites, alors qu'elles peuvent toujours l'être plus tard.

L'orateur sait gré, et le Sénat saura toujours gré à une Commission de la sollicitude avec laquelle elle examinera les projets qui lui seront soumis ; mais il peut se trouver souvent, et c'est peut-être ici l'espèce, des circonstances où la critique d'une loi devient délicate. Ainsi, on peut être amené à signaler dans une loi, non pas une lacune ou une disposition qui peut être comblée plus tard, mais un vice réel qui fait tache à la loi. Ce vice peut être signalé par les Rapporteurs du Sénat avec une grande puissance de logique et une extrême sagacité ; — et ceci n'est pas une hypothèse, en face du travail de la Commission, si habilement présenté par son savant Rapporteur, — et pourtant le Sénat ne peut pas amender la loi. Il sera donc obligé de la livrer au public avec ce stigmate, cette déclaration que non-seulement elle aurait pu être meilleure, mais qu'elle est vicieuse ; ou, pour rentrer dans l'espèce actuelle, il s'agira de déclarer que la loi modificative du Code forestier, qui accorde certains avantages à la propriété, ne lui offre pas cependant toutes les garanties qu'elle aurait le droit d'exiger.

Digitized by Google

Quels sont, en effet, les termes du rapport ?

« Nous répondons que les décisions ministérielles précédées d'un avis des sections du Conseil d'État, n'en sont pas moins justiciables du Comité du contentieux, lorsque la partie lésée peut invoquer une disposition légale qui lui confère un droit, parce que, devant ce Comité seul, elle est admise à se défendre dans un débat contradictoire et public. »

Ainsi il faut accorder ce recours au Conseil d'État devant le Comité du contentieux, afin que la propriété puisse se faire entendre dans un débat solennel et public qui appelle un jugement.

Mais l'orateur aimerait mieux, si la critique était fondée, deux ou trois lacunes, lacunes que l'on comblerait plus tard, en faisant une loi nouvelle, qu'un vice pareil dans la loi qu'il s'agit de promulguer.

L'honorable M. Dupin pourrait opposer facilement à cette critique une fin de non-recevoir, tirée de ce que le Code forestier a existé depuis cinquante ans, qu'il a traversé un régime constitutionnel qu'on n'a jamais accusé de laisser la propriété sans garantie. Or personne n'a cru, depuis que le Code forestier fonctionne, qu'il renfermât des dispositions portant atteinte à la propriété, et qu'à ce point de vue il pût être inconstitutionnel.

En serait-il autrement aujourd'hui ? M. le Commissaire du Gouvernement l'a dit avec raison, le Code qui définit la propriété pose à ce principe des limitations. La propriété est le droit de jouir d'une manière très-étendue de la chose qui nous appartient, mais sans pouvoir en faire un usage contraire aux lois particulières et aux règlements.

Les exemples de ces restrictions légales prévues

Digitized by Google

sont nombreux ; inutile de les rappeler. La zone des places de guerre, pour en citer un seul, n'empêche-t-elle pas le propriétaire du sol de bâtir dessus, sous peine de voir raser sa maison sans indemnité ?

La propriété forestière est dans le même cas. Depuis sept à huit cents ans, époque à laquelle remontent les premiers règlements sur les forêts, la propriété forestière a toujours été limitée et gênée. Ainsi, pour les bois appartenant aux communautés et à l'État, obligation était imposée à leurs agents d'en entretenir une portion en hautes futaies, c'est-à-dire de demeurer cent ans et plus avant d'obtenir de gros arbres, tels que les réclament les besoins de la marine. N'existait-il pas aussi également, pour les propriétaires, l'obligation de faire des réserves d'une partie de leurs bois, dans l'intérêt de la marine, libre de faire son choix avant de leur en laisser la disposition ?

C'étaient là en définitive des restrictions à l'usage de la propriété, mais qui n'ont jamais été considérées comme affectant le fonds même du droit de propriété. Nos ancêtres, malgré ces restrictions et ces servitudes, ne se croyaient pas moins propriétaires de leurs bois, que nous pouvons le croire aujourd'hui. Cela tenait à la nature de la propriété forestière que l'orateur romain appelait avec raison : *subsidium belli*, *ornamentum pacis*. Il fallait donc *régler l'emploi* de cette propriété pour en ménager les ressources. Tel est le motif de cette réserve. Elle repose sur le principe de l'utilité publique qui domine avant tout dans une société sagement organisée ; il domine aussi la propriété. Et d'ailleurs, n'est-ce pas

Digitized by Google

en vertu de ce même principe que la propriété est protégée?

En ce qui concerne la question du défrichement, il y a eu diversité d'opinions et de systèmes; les partisans de la liberté absolue voulaient que le défrichement fût permis sans restriction. On vous a rappelé M. Anisson Duperron qui s'était fait le champion de cette théorie; sa Proposition fut d'abord accueillie à la Chambre des Députés, sans trop de défaveur, partageant presque les votes. Mais à la fin cet honorable orateur était devenu insupportable par son obstination à la reproduire tous les ans. On savait d'avance ce qu'il venait dire en sa faveur; on connaissait de même tous les arguments que l'on pouvait lui opposer. La Proposition perdit chaque année du terrain, et elle finit par être repoussée à l'unanimité.

Cependant, on n'avait pas été sans être frappé de l'arbitraire qui présidait à certaines décisions, et on ne pouvait nier l'effet des influences exercées par les passions locales, par de petites rancunes, par des considérations personnelles et même politiques. Ce résultat est inévitable quand on place trop bas certaines décisions. On vient d'en avoir un exemple pour les autorisations relatives à l'exercice du culte. On les a, avec raison, soustraites aux influences locales, pour les transporter au Conseil d'État.

En matière d'autorisation de défrichement, les Conseils de préfecture n'étaient pas assez forts, les préfets pas assez à l'abri des influences; cependant ils resteront toujours les juges d'instruction de ces sortes de décisions; ils en prépareront les éléments, mais le Ministre décidera.

Digitized by Google

S'il s'agissait réellement d'une question de propriété, on aurait eu raison d'hésiter à confier en dernier ressort ces décisions à un Ministre. On vous a cité pour exemples les expropriations pour cause d'utilité publique; Napoléon I[er] les renvoya aux tribunaux, et l'on sait en effet combien l'Empereur respectait le principe civil de la propriété, et combien il estimait l'autorité judiciaire, en même temps qu'il se montrait jaloux de maintenir intactes la compétence et les attributions administratives. Mais la réponse à cette objection se trouve dans le mot lui-même. *Exproprier*, c'est ôter la propriété, faire qu'on n'est plus propriétaire, et faire en même temps qu'on ne cesse de l'être que moyennant un prix dont les tribunaux sont les arbitres. Si on vous refuse de défricher, vous n'en êtes pas moins propriétaire; seulement, vous demandiez une satisfaction, on ne croit pas devoir vous l'accorder, sans doute parce qu'un intérêt supérieur s'y oppose. C'est ainsi qu'il est défendu de bâtir une maison dans le rayon d'une zone territoriale, dans une partie d'une propriété où cette maison serait agréablement située, si les nécessités de défense du territoire font obstacle au désir du propriétaire.

La nature de la défense, de la restriction, fait donc la compétence. En cette matière d'ordre supérieur, une autorité subordonnée ne saurait décider. Ce droit appartient essentiellement au Gouvernement. Le Gouvernement s'était réservé ce droit, trop crûment peut-être, dans l'ancien Code forestier. Il se présentait avec l'apparence de l'arbitraire. Or, si, en général, dans ce pays-ci, on n'aime pas la chose, on aime peut-être encore moins le mot. On

Digitized by Google

a donc introduit quelques précautions dans la loi nouvelle. La décision du Ministre devra être motivée.

On dit : il y a six cas où l'opposition pourra être formée, et c'est ici que se présente la question de juridiction. Si un propriétaire soutient qu'il se trouve en dehors de ces six cas spécifiés par la loi, où sera le juge? On ne peut, selon l'orateur, prétendre être en dehors de ces cas sans contester les cas eux-mêmes.

Le rapport, dit :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

« 2° A la défense du sol contre des invasions et les envahissements des rivières, des fleuves ou torrents;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les invasions de la mer et les envahissements des sables. »

L'Administration, dira un propriétaire, a motivé son refus en disant que l'existence de la forêt est nécessaire *au maintien des terres;* je soutiens que non, et je demande des experts; — *à la défense du sol contre les invasions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents*, je réponds encore : non, la rive se défend suffisamment elle-même, elle n'a pas besoin d'être protégée par mon bois; il suffit de quelques pierres mises sur le littoral pour la mettre à l'abri.

Mais pour les cas plus graves de *la protection des dunes et des côtes contre les invasions de la mer et les envahissements des sables*, et de *la défense du territoire*, un particulier pourrait donc contester

Digitized by Google

au Ministre le droit d'apprécier le besoin de la défense du territoire ! Et quel sera donc le juge entre les deux intérêts, l'un public et l'autre privé ?

Le Sénat ne doit pas oublier que la propriété reste intacte, qu'il s'agit d'une faculté limitée par des considérations tirées de l'intérêt public, du salut de l'État. Dès lors, quel est le juge ? l'Administration. Que se passera-t-il en réalité ? Le Ministre des finances doit donner ou refuser l'autorisation ; mais, dans la plupart des cas, il ne le fera pas sans consulter ses Collègues, sans leur soumettre la question en Conseil. Pour la protection des dunes et des côtes, il consultera le Ministre de la marine ; pour la défense du territoire, le Ministre de la guerre, lequel consultera encore le comité supérieur du génie.

Le législateur se trouve en face d'une question de salut public, d'une question d'État de haute administration qui, dans tous les temps, a été et doit demeurer péremptoirement réservée au Gouvernement. L'ancien Code consacrait l'arbitraire en termes absolus, sans motifs : *sic volo, sic jubeo;* cela déplaisait. On a bien fait d'apporter des tempéraments. La nouvelle loi a substitué des règles qui modéreront l'exercice du pouvoir et empêcheront l'arbitraire de se produire d'une manière capricieuse. Avec ces précautions, la liberté de décider, souverainement réservée à l'État, ne constitue pas un arbitraire fâcheux dont on doive s'inquiéter ; c'est là une sage précaution de la loi. Sans blâmer la sollicitude qui a inspiré la critique introduite dans le rapport, il est permis de dire bien haut que le public ne doit concevoir au-

Digitized by Google

cune alarme; la loi, telle qu'elle est, peut être promulguée; aucune de ses dispositions ne porte atteinte au droit de propriété, pas plus qu'au département des juridictions.

M. DE LADOUCETTE, regrette de n'avoir pas, sur la question du reboisement qu'il a soulevée, obtenu de M. le Commissaire du Gouvernement la réponse qu'il aurait désirée. La question reste à l'étude, a-t-on dit. C'est là une réponse bien vague, et l'honorable Membre voudrait que le Gouvernement s'engageât un peu plus qu'il ne l'a fait. La question du défrichement est restée cinquante ans à l'étude; il serait bien désirable que celle du reboisement n'y demeurât pas aussi longtemps.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.

MM.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.

Digitized by Google

MM.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.

MM.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.

Digitized by Google

MM.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.

MM.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant modification de certains articles du Code forestier.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856.

M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; MM. Vuitry et Boinvilliers, Présidents de section; MM. Quinette et Godelle, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1836 et de l'article 82 de l'ordonnance de 1838, le règlement des comptes de l'exercice 1856, qui s'est clos le 31 mars 1857, aurait dû être soumis au Corps législatif dans les deux premiers mois de la session de 1858; il n'a été présenté que le 8 février 1859; mais cette irrégularité, qui n'a pas existé dans la présentation des comptes de 1857, doit être considérée comme un fait exceptionnel légitimé par les difficultés qu'ont éprouvées les Ministres de la guerre et de la marine, pour l'apurement des dépenses relatives à l'armée et à la flotte faisant partie de l'expédition de Crimée.

Digitized by Google

		Dépenses.	Recettes.
La loi de finances du 5 mai 1855 avait fixé les crédits pour 1856 à...		1 598 286 528 f. 00 c.	
Elle évaluait les recettes à.......			1 601 586 732 f. 00 c.
D'où il ressortait un excédant de recettes de 3 300 204 fr.			
Les lois spéciales des 3 mai, 21 juillet 1856, 19 et 23 juin 1857, les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, le payement des exercices clos et la plus value et report sur les services spéciaux et départementaux ont augmenté les crédits de............................		667 915 673 51	
Ce qui en porte le chiffre total à..		2 266 202 201 f. 51 c.	
Mais il faut en déduire la somme de............................		70 420 414 43	
qui se décompose ainsi :			
A annuler définitivement	42 609 228 62		
Liquidé et restant à payer	15 921 267 76		
Report des services spéciaux et départementaux................	11 889 918 05		
Total........	70 420 414 43		
Les payements restent donc fixés à.		2 195 781 787 f. 08 c.	
Recettes.			
Les recettes se sont accrues de la plus value et report des services départementaux et d'un excédant du service colonial, des excédants de recettes du budget de 1855, de celui des produits des impôts et des revenus au delà des prévisions, enfin du produit des emprunts, dont le total est de............................			776 832 956 f. 27 c.
Ce qui élèvera l'ensemble des recettes à........................			2 319 889 191 89
Mais il faut en déduire les fonds affectés aux services spéciaux et départementaux qui doivent être reportés aux exercices 1857 et 1858 ci.......			11 889 918 05
Reste en recettes..........			2 307 999 273 84
Et en dépenses...........			2 195 781 787 08
D'où il ressort un excédant de recettes de........................			112 217 486 f. 76 c.

Qui viendrait accroître les ressources de l'exercice 1857.

Digitized by Google

Tels sont les chiffres principaux qui constituent l'ensemble du projet de loi pour le règlement définitif des comptes de 1856; cet exercice a subi de profondes modifications, il a supporté un accroissement de dépenses de près de 686 millions, et il laisse un excédant de crédits de plus de 112 millions. La prospérité financière est si grande que, non-seulement le Gouvernement peut subvenir à toutes les nécessités de la guerre, mais que, loin de restreindre les travaux de la paix, il les a développés et accrus pour venir au secours des classes malheureuses et remédier ainsi à la cherté des subsistances; puis lorsqu'un fléau dévastateur inonde nos plaines et ravage nos récoltes, l'Empereur crée de nouveaux travaux pour prévenir le retour de semblables calamités. Aussi voyons-nous l'ensemble de nos impôts, qui reposent sur la consommation et le mouvement du travail, s'élever dans une progression toujours croissante. Si elle se ralentit quelquefois, ce n'est que pour reprendre une marche encore plus rapide.

Les ministères de la guerre et de la marine réunis figurent dans l'exercice de 1856 pour la somme de près de 913 millions. Toutefois, la Commission, choisie parmi les Membres du Corps législatif, du Conseil d'État, de la Cour des comptes et de l'Administration supérieure, est nommée par l'Empereur pour établir le compte spécial. L'ensemble des dépenses de la guerre d'Orient ne fait monter la part de l'exercice 1856, pour tous les ministères qui y ont contribué, qu'au chiffre de 388 millions. Cette Commission, dont M. le marquis d'Audiffret a été Rapporteur, s'est livrée à une investigation approfondie de toute la comptabilité qui se ratta-

Digitized by Google

chait directement ou indirectement aux opérations militaires. Son Rapport, adressé à l'Empereur et distribué au Sénat au commencement de la session, vous a mis à même d'apprécier les conséquences que cette guerre si glorieuse pour nos armes a pu produire sur la fortune publique et sur la situation générale de l'Empire.

La Commission a fait remarquer avec quel assentiment unanime la France a répondu à l'appel de trois emprunts successifs demandés à son patriotisme, pour une somme de 1500 millions, en souscrivant pour six milliards et déposant immédiatement le dixième de cette valeur. Elle ajoutait que cet élan spontané des grands et des petits capitaux avait maintenu le mouvement général des affaires, élargi les bases du crédit public, et popularisé la rente dans les départements, en liant plus étroitement encore la masse des nouveaux titulaires aux destinées de l'Empire.

Si nous avons cité ce Rapport remarquable, c'est que nous croyions que l'on ne pouvait apprécier d'une manière plus juste les effets de la guerre d'Orient, dont les comptes de 1856 vous présentent le solde; et cela est si vrai qu'aujourd'hui des circonstances semblables produisent les mêmes conséquences, avec cette seule différence que l'élan des capitaux est encore plus prononcé et le dévouement plus exalté.

Il y a là, Messieurs les Sénateurs, un grave sujet de méditations aussi bien pour l'homme d'État que pour l'Europe, qui regarde aujourd'hui avec une si vive préoccupation ce qui se passe chez nous. Quand on voit une nation tout entière jeter ses épargnes dans la balance de la guerre et y

Digitized by Google

dévouer ses bras et sa vie, il faut qu'elle ait une foi bien robuste dans son Gouvernement, il faut que la juste susceptibilité ressentie par l'Empereur pour l'honneur de la France vibre profondément dans les cœurs; voilà ce qui fait la prospérité financière de notre pays. Les capitaux intelligents ne sont point seulement activés par la perspective des bénéfices; les Gouvernements qui promettent les avantages les plus considérables ne peuvent contracter d'emprunts; mais les Gouvernements fidèles à leurs engagements, et qui, par une bonne comptabilité, savent équilibrer leurs dépenses et leurs recettes trouveront toujours les ressources nécessaires pour défendre leur bon droit et leur dignité (*Mouvement d'approbation*).

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	92
Bulletins blancs	92

Ont pris part au vote :

Digitized by Google

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.

MM.

Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.

MM.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.

MM.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne,
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856.

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

M. Boinvilliers, Conseiller d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Élie de Beaumont lit le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

La loi soumise à votre examen a pour objet d'ouvrir au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1859, un crédit supplémentaire de un million cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs (1 535 500 fr.) pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques. D'après l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, ce

Digitized by Google

crédit a pour destination spéciale d'établir sur nos côtes, autour de nos ports principaux et de nos arsenaux maritimes, les lignes télégraphiques là où elles n'existent pas encore, afin de rattacher ces points extrêmes et si intéressants du territoire français à l'ensemble de nos communications électriques, et de les couvrir, par là même, s'il en était besoin, d'une protection efficace.

Le nombre des stations nouvelles projetées est de soixante et onze. Plusieurs seront placées comme autant de vigies dans des îles plus ou moins avancées en mer, telles que l'île d'Ouessant, Belle-Ile, l'île de Noirmoutiers; d'autres sur des pointes ou presqu'îles telles que celles de Cancale, de Crozon, de Quiberon; d'autres enfin dans de petits ports isolés, comme Gravelines, Paimpol, les Sables-d'Olonne, Saint-Tropez, etc. En joignant à ces stations nouvelles celles qui existent déjà dans ceux de nos ports où les grandes lignes de télégraphie électrique viennent passer ou aboutir, tels que Dunkerque, Boulogne, le Havre, Cherbourg, Brest, etc., on verra que cent points environ de notre littoral feront, à l'avenir, partie intégrante du réseau électrique qui concourt à donner à la France une si étonnante unité d'action.

Nos côtes méritaient d'exciter sous ce rapport la vigilante sollicitude du Gouvernement. Aucune zone de notre territoire n'a plus de notions pressées à transmettre et plus d'ordres urgents à recevoir que la zone littorale. Dans tous les temps, on s'est préoccupé d'y multiplier les moyens dont on pouvait disposer pour y transmettre avec promptitude les avis de tous genres.

Des phares magnifiques, élevés pour la plupart et singulièrement perfectionnés de nos jours, y

Digitized by Google

éclairent la mer pendant la nuit et fournissent aux navigateurs, par les couleurs et les éclipses de leurs feux, des notions précieuses pour diriger leur route au milieu des écueils. Des mâts de signaux dressés à l'entrée des ports indiquent à chaque instant du jour l'état de la marée, font connaître aux bâtiments le moment favorable pour y entrer, et reçoivent pour les transmettre leurs questions et leurs avis. Sur les falaises, des marins, la longue-vue à la main, guettent sans cesse l'apparition des navires à l'horizon pour leur envoyer des pilotes. Des sémaphores, construits sur les points élevés, à l'instar des anciens télégraphes aériens, transmettent de cap en cap tous les avis qu'il importe de propager rapidement. Ce vaste appareil de vigilance et de sécurité, déjà très-perfectionné, resterait cependant en arrière des progrès de l'art moderne si, en attendant le moment où on pourrait juger utile et praticable d'installer dans les phares la lumière électrique, on ne se hâtait de perfectionner encore le système des communications littorales, en le faisant profiter des ressources de la nouvelle télégraphie. Or, pour lier entre eux, par ces communications aussi rapides que sûres, les différents points du littoral, il suffit de les rattacher à ce réseau merveilleux, par lequel la pensée se transmet instantanément de chacun des points à tous les autres.

Une pareille liaison est d'autant plus facile à opérer que déjà les grandes lignes de notre réseau intérieur côtoient le littoral à des distances qui dépassent rarement douze ou quinze kilomètres, ce qui fait que, pour envelopper les soixante et onze nouvelles stations littorales dans le réseau général, on n'aura à placer

Digitized by Google

de nouveaux fils que sur une longueur de 1384 kilomètres. Cette facile addition permettra aux impressions que la mer apporte à notre littoral de toutes les régions du globe, de s'étendre instantanément à tous les points de l'intérieur, et la France, douée en quelque sorte d'un sens nouveau, connaîtra tout entier et à chaque instant l'état de ses rapports dans toutes les parties de l'univers.

Ces rapports sont de plus d'un genre. Il n'y a pas encore bien des siècles que, des points élevés des côtes de la Méditerranée, on épiait sans cesse les corsaires barbaresques qui venaient les désoler. Le temps pourrait venir où, de toutes nos côtes, on épierait avec la même anxiété l'apparition d'escadres à vapeur qui, avec une rapidité supérieure à celle du vent et de la marée, pourraient venir incendier nos ports, si des adversaires d'une puissance et d'une agilité égales à la leur n'étaient prévenus instantanément.

Et même pendant la paix, où l'homme ne lutte qu'avec les éléments, des communications instantanées peuvent être d'une grande utilité pour venir en aide aux vaisseaux en danger ou déjà naufragés. Peut-être aussi les données météorologiques centralisées chaque jour à l'Observatoire impérial de Paris permettront-elles d'annoncer d'avance certains dangers aux navigateurs qui approchent de nos côtes, par le moyen des phares et des mots des signaux liés au réseau électrique.

L'annonce de l'apparition sur les différents points du littoral des bâtiments qui viennent souvent les reconnaître avant de pouvoir entrer dans le port de destination, serait d'ailleurs à elle seule un objet d'une utilité journalière pour le commerce.

Digitized by Google

La réalisation d'un projet qui peut rendre de si nombreux services était réclamée depuis longtemps par les Chambres de commerce, et elle appelait d'autant plus promptement la sollicitude du Gouvernement que certaines difficultés sont inhérentes à son exécution. Les stations voisines de la mer sont plus souvent que d'autres entourées de brouillards, et ces brouillards, qui rendent plus précieux un mode de communication propre à fonctionner dans les ténèbres aussi bien qu'au grand jour, le rendent en même temps plus difficile, parce que l'humidité nuit toujours à l'isolement des fils qui transmettent les courants électriques, et tend à affaiblir ces courants. La plus grande intensité des vents qui tendent à renverser les poteaux auxquels ces fils sont attachés, l'emploi de câbles sous-marins pour les stations situées dans des îles, réclameront une surveillance particulière.

Ces circonstances et plusieurs autres exigeront pour les stations du littoral un personnel plus exercé que pour celles de l'intérieur. Il est donc à désirer que ce personnel puisse commencer très-promptement à se former, et cette circonstance suffirait à elle seule pour justifier la prévoyante sollicitude du Gouvernement, qui a cherché à hâter le plus possible l'établissement des stations télégraphiques du littoral.

Le budget de 1860, que vous avez sanctionné dans la dernière séance, contient en effet des allocations de fonds dont l'objet est de commencer à compléter notre réseau télégraphique intérieur en reliant aux lignes principales tous les chefs-lieux de sous-préfecture qui ne jouissent pas encore de cet avantage, ainsi qu'un certain nombre de villes

Digitized by Google

dont l'importance industrielle ou commerciale motive suffisamment ce privilége, et permet d'espérer que l'opération deviendra pour le Trésor public une source de revenus. Mais, en même temps, le Gouvernement a accordé la priorité aux stations du littoral, dont plusieurs, malgré leur importance sous d'autres rapports, ne donneront peut-être qu'un faible produit, en proposant d'affecter à leur établissement un crédit supplémentaire ouvert sur l'exercice de 1859.

Votre Commission pense, Messieurs les Sénateurs, que la loi dont l'objet intéresse la défense du territoire ne porte atteinte ni à la Constitution ni à aucun des principes placés sous la sauvegarde du Sénat. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants	92
Bulletins blancs.	92

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes

MM.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.

Digitized by Google

MM.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron dè Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.

MM.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.

MM.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le général comte Tascher de la Pagerie.

MM.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs, pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la perception d'un droit par la Chambre de commerce de Dunkerque, pour un service de remorquage par bateaux à vapeur.

MM. Amédée Thierry et Bavoux, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Doret, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

La nécessité d'établir un service de remorquage dans le port de Dunkerque est suffisamment démontrée par la connaissance des localités. En effet, ce port, situé à l'extrémité d'un chenal étroit de près de deux mille mètres de longueur, légèrement sinueux dans quelques parties, et précédé lui-même par une

Digitized by Google

rade de quatorze à quinze kilomètres, présente fréquemment, soit par les calmes, soit par les vents contraires plus ou moins violents, et aussi par les marées, de grandes difficultés à l'entrée et à la sortie des navires, et, par ce motif, il est facile de comprendre ce dont sont grevés les armements par chaque jour de retard apporté dans l'arrivée ou le départ des bâtiments.

Vivement préoccupée de cet état de choses, la Chambre de commerce de Dunkerque s'est adressée à M. le Ministre du commerce et des travaux publics qui, d'accord avec celui de la marine, a fait étudier la question. Il est résulté de cet examen, qu'à l'instar de ce qui a lieu à Bayonne, à Nantes et dans d'autres ports, sur une échelle plus ou moins large, un service de remorquage pouvait et devait être établi à Dunkerque. Ce fait reconnu, il restait à trouver les moyens d'exécution. Plusieurs Compagnies, comme il s'en présente toujours là où il y a des bénéfices à réaliser, s'étaient offertes pour créer et assurer ce service important; mais les conditions qu'elles imposaient, en même temps qu'elles n'assuraient pas le service en tout temps et sur toute la ligne du parcours, établissaient, par l'élévation du droit, des conditions très-onéreuses à la navigation.

La Chambre de commerce, plus désintéressée et plus compétente dans la question, ayant jugé d'une absolue nécessité ce service de remorquage, s'est substituée aux Compagnies, et a accepté, sous l'autorisation de M. le Ministre du commerce et des travaux publics, le cahier des charges dressé par les ingénieurs.

Moyennant un minime droit fixe pour tous les

Digitized by Google

navires indistinctement, ne s'élevant pas au delà de cinq centimes par tonneau pour les navires armés au petit cabotage, de dix centimes pour ceux armés au grand cabotage, et de quinze centimes pour ceux armés au long cours, dont seront exemptés les marines militaires française et étrangères, et dont la durée n'excédera pas vingt-cinq ans, ce droit, disons-nous, joint à celui d'usage pour les bâtiments qui feront emploi des remorqueurs, parait devoir suffire aux dépenses que nécessitent la création et l'entretien d'un bon service de remorquage qui, convenablement organisé, mettra désormais le port de Dunkerque à l'abri des difficultés et souvent des dangers et des sinistres que présentent à son commerce, dans l'état actuel des choses, l'entrée et la sortie de ses nombreux bâtiments.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, l'objet du projet de loi qui est présenté à votre sanction ; la Commission que vous avez nommée pour l'examiner, et qui m'a chargé d'en faire le rapport, n'y ayant rien trouvé qui portât atteinte à la Constitution placée sous la sauvegarde du Sénat, m'a chargé de vous faire connaître qu'elle ne s'opposait pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. Ferdinand Barrot, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

Digitized by Google

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 94
Bulletins blancs 94

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.

MM.

Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.

MM.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Le général de Montréal.

MM.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la perception d'un droit, par la Chambre de commerce de Dunkerque, pour un service de remorquage par bateaux à vapeur.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.

M. Denjoy, Conseiller d'État, est présent.

M. de Ladoucette, *Rapporteur*, lit le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Avant la loi du 15 mars 1850, la rétribution scolaire due par les enfants qui fréquentaient les

Digitized by Google

écoles primaires communales, était perçue directement par les instituteurs.

Cette position nuisait à la considération et à l'influence qui doivent entourer ces fonctionnaires aux yeux de leurs élèves, en même temps qu'elle était préjudiciable à leurs intérêts. Il a paru préférable qu'ils n'eussent que des rapports d'enseignement avec ceux qu'ils étaient chargés d'instruire, et non plus des questions d'argent avec les parents, questions souvent pénibles ou rigoureuses.

L'article 41 de la loi du 15 mars 1850 a statué que la rétribution scolaire serait perçue dans la même forme que les contributions publiques directes, c'est-à-dire par les soins des receveurs municipaux.

L'extension de cette sage mesure aux institutrices primaires communales était réclamée par toutes les autorités préposées à la direction ou à la surveillance de l'enseignement primaire.

Les Conseils départementaux de l'instruction publique, les Conseils académiques, les Conseils généraux des départements avaient signalé les inconvénients de l'état de choses actuel. Ils faisaient remarquer que ce qui avait été jugé utile pour les instituteurs, l'était à plus forte raison pour les institutrices. Plus faibles, elles avaient plus besoin qu'on leur vînt en aide. Ne recevant pas en général de traitements fixes, comme il en est assuré aux instituteurs, elles n'avaient que la rétribution scolaire pour revenu. Forcées d'en réclamer elles-mêmes le payement, elles en éprouvaient presque toujours un préjudice dans leur dignité ou leurs intérêts. Les institutrices, qui appartenaient à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement,

Digitized by Google

ne pouvant, d'après les règles de leur ordre, recourir à des voies de payement rigoureuses, étaient victimes de cet état de choses encore plus souvent que les autres.

La Commission du budget au Corps législatif avait proposé, l'année dernière, un amendement pour réclamer cette amélioration. Le Gouvernement avait promis alors qu'une loi spéciale serait présentée. C'est pour remplir cette promesse qu'a été proposée la loi sur laquelle vous êtes appelés à voter.

Cette loi, Messieurs, est composée d'un seul article.

La Commission, Messieurs les Sénateurs, que vous aviez chargée d'examiner cette loi, non-seulement n'a rien vu dans cet article qui fût contraire aux grands principes constitutionnels dont vous êtes les gardiens, mais encore elle est persuadée que toutes les dispositions qui seront de nature à améliorer et à étendre la situation des écoles de jeunes filles dans les communes seront accueillies avec faveur par le Sénat. Ces écoles ont été jusqu'à présent moins nombreuses et moins bien traitées que celles des garçons, et cependant elles ne sont pas moins importantes. C'est là que peuvent s'élever de bonnes mères de famille; et former de bonnes mères de famille, c'est préparer non-seulement des enfants soumis et religieux, mais encore d'utiles ouvriers, de bons citoyens.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

Digitized by Google

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Il donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 90
Bulletins blancs. 90

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.

MM.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.

Digitized by Google

MM.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.

MM.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.

L'ordre du jour appelle le rapport de la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit de 200 000 francs sur l'exercice 1859.

MM. Heurtier et de Boureuille, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

Digitized by Google

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'exploitation de l'établissement thermal de Plombières, département des Vosges, a été concédée, par la loi du 6 juin 1857, pour quatre-vingt-dix années, à une Société formée des habitants les plus notables de ce département.

Cette Société, d'après les termes mêmes du rapport du Conseil d'État et de la Commission du Corps législatif, n'a pas été constituée dans une pensée de spéculation, mais uniquement dans un but de patriotisme local et de reconnaissance envers l'Empereur, devenu *la seconde Providence des Vosges*.

Le sentiment qui a présidé à la formation de cette Société doit être, avant tout, constaté; car il explique la mesure de bienveillance proposée en sa faveur, et sur laquelle vous êtes appelés à statuer.

Sans entrer dans le détail des travaux déterminés par l'Administration, à l'époque de la concession, il suffira de dire au Sénat que la dépense fut évaluée à 1 200 000 francs, et qu'au nombre des travaux spéciaux, le captage et l'aménagement des eaux furent estimés à 120 000 francs, somme insuffisante, car il résulte du nouveau devis des ingénieurs que cette seule dépense ne s'élèvera pas à moins de 195 000 francs.

La Société, constituée en Société anonyme, n'a jamais pu atteindre un chiffre supérieur à 900 000 francs.

Digitized by Google

En présence d'une dépense qui devait dépasser, non-seulement les 900 000 francs réalisés, mais encore les 1 200 000 francs portés au devis, la Société a demandé que l'Administration voulût bien l'exonérer d'une certaine partie des travaux mis à sa charge.

L'Administration n'a pas cru devoir décharger la Société d'aucune des obligations que lui impose la loi, les considérant toutes comme ayant un caractère essentiel; mais elle l'a autorisée à ajourner l'exécution d'une partie des travaux les moins urgents et à modifier certains détails, de manière à réduire la dépense à faire *immédiatement* à 950 000 francs.

C'est pour pourvoir à la dépense spéciale du captage et de l'aménagement des sources que le crédit de 200 000 francs qui fait l'objet de la présente loi vous est demandé.

Les travaux sont en cours d'exécution. Ils ne sauraient être interrompus sans porter la plus grave atteinte au débit journalier des sources.

Cette mesure, inspirée par la bienveillance de l'Empereur, est motivée d'ailleurs par des considérations d'équité et d'intérêt public qui ne sauraient être contestées.

La santé publique commande le plus prompt achèvement des travaux entrepris.

L'État a intérêt à ce que le terme de la concession ne soit pas prolongé, afin d'entrer au plus tôt en partage de bénéfices avec la Société.

Enfin, l'équité veut que l'État vienne en aide à une Société qui n'a été mue que par le désir d'accomplir une œuvre éminemment utile, en dehors de toute pensée de spéculation.

Digitized by Google

D'après les considérations que nous venons d'exposer, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 81
Bulletins blancs. 81

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Bonjean.

MM.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.

Digitized by Google

MM.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le général Foucher.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.

MM.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de 200 000 francs pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commis-

Digitized by Google

sion chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges.

MM. Bataille, le baron Quinette et Lestiboudois, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a examiné trois projets de lois d'échange adoptés par le Corps législatif, savoir :

L'un approuvant l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Verzy (département de la Marne), contre une parcelle de bois communal de cette même commune;

Le second approuvant l'échange d'une partie de la forêt domaniale de Parroy (département de la Meurthe), contre un bois appartenant au sieur Dolard de Myon;

Le troisième approuvant l'échange de six parcelles de la forêt domaniale de Saint-Amand (département du Nord), contre cinq parties de terre enclavées dans cette forêt, et appartenant à la Compagnie des mines de Vicoigne.

Il résulte des pièces mises sous nos yeux que les lois dont il s'agit ont été précédées d'une instruction régulière, conforme aux lois et règlements en matière d'échange, et que, d'un autre côté, elles ne portent atteinte à aucun des grands principes placés sous la sauvegarde du Sénat.

Digitized by Google

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu.

Le dépouillement constate que le Sénat n'est pas en nombre; le scrutin est annulé et remis à la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
FERDINAND BARROT,
Le général CARRELET.

Digitized by Google

Digitized by Google

Séance du lundi 6 juin 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la parole sur le procès-verbal. Il se plaint de ce que la note du *Moniteur* n'ait pas indiqué le rejet de sa Proposition ; on a voulu sans doute ménager son amour-propre. Il remercie des bonnes intentions, mais il regrette que l'on ne sache pas qu'il a été battu ; il renouvellera sa Proposition l'année prochaine.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le procès-verbal mentionne que les bureaux n'ont pas autorisé la lecture de la Proposition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond que le procès-verbal ne se lit pas. Il répète que son amour-propre ne souffre pas d'avoir été battu en défendant les

Digitized by Google

prérogatives du Sénat ; il préfère ce résultat à celui d'avoir triomphé en les abandonnant.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, dit qu'il a mentionné le rejet de la Proposition dans le petit procès-verbal sommaire qui vient d'être lu, et que cette mention figurera nécessairement dans le procès-verbal définitif. Quant à la note du *Moniteur*, l'orateur dit qu'il s'est conformé dans sa rédaction à un précédent de la même nature. Le but de l'insertion de la Proposition dans la note du *Moniteur* était d'engager Messieurs les Sénateurs à se rendre à l'examen qui devait en avoir lieu dans les bureaux. Le vote ayant été négatif, et aucune suite ne devant être donnée à une Proposition qui, d'ailleurs, avait paru sans nom d'auteur, il n'y avait aucun intérêt à constater le rejet dans la note du journal officiel.

L'incident n'a pas de suite ; le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le Président :

« Paris, le 5 juin 1859.

« Monsieur le Président,

« Les nouvelles de famille les plus tristes m'arrivent de l'île de la Réunion. Parmi les nombreuses victimes du choléra se trouvent un frère et deux nièces. J'ai le cœur trop ulcéré pour assister à la séance de ce jour. Soyez assez bon pour agréer et faire agréer par mes Collègues mes sincères excuses.

« Veuillez, Monsieur le Président, recevoir l'as-

Digitized by Google

surance de mon respect et de mon parfait dévouement.

Signé : HUBERT-DELISLE.
Sénateur. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Sénateur-Secrétaire pour une communication relative au service des pétitions.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE vient, comme il l'a fait au terme de chaque session précédente, présenter le résumé du service des pétitions dont il a l'honneur d'être chargé.

Les pétitions ont été réparties entre quatre Commissions successivement nommées.

Leur nombre s'est élevé à 606 ; 460 ont été renvoyées aux Ministres compétents ; 69 rejetées par l'ordre du jour ; 6 écartées par les Commissions comme n'étant pas suffisamment sérieuses, et 2 enfin retirées par les pétitionnaires.

Le nombre total des pétitionnaires, y compris les signataires des pétitions concernant la législation des céréales est de 16 222, dont 13 581 demandant le maintien de l'échelle mobile rétablie par décret du 7 mai ; 120 réclamant protection pour la pêche côtière ; 116 demandant la modification de la prise en charge dans les fabriques de sucres indigènes ; 756, la levée des prohibitions en matière de douanes ; plus de 800, le maintien des tarifs actuels concernant le transport des sels par les chemins de fer ; enfin 120 relatives à la loi des patentes.

Tous les pétitionnaires dont l'adresse a pu être connue, ont reçu avis des décisions prises à l'égard de leurs pétitions.

Digitized by Google

Il reste maintenant, dans les quatre feuilletons portés à l'ordre du jour de cette séance, 68 pétitions réduites à 48, puisque l'ajournement doit être demandé au rapport de M. Tourangin sur 20 d'entre elles. Restent donc 48 pétitions sur lesquelles on n'a pas statué. De ces 48 pétitions, le feuilleton et les procès-verbaux des Commissions indiquent que le renvoi aux divers Ministres est proposé pour 24; le dépôt au Bureau des renseignements pour 2, et enfin l'ordre du jour pour 11.

Tel est l'ensemble du service des pétitions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le Sénatus-consulte relatif : 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval.

M. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et Gautier, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte du Sénatus-consulte, inséré au procès-verbal de la séance du 27 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	83
Bulletins blancs.	82
Bulletin bleu	1

Ont voté pour :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.

MM.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Magne.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.

Digitized by Google

MM.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.

MM.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le prince de Wagram.

A voté contre :

M. Berger.

En conséquence, le Sénat a adopté le Sénatus-consulte autorisant : 1° un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle ; 2° un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur trois lois relatives à des échanges, dont le rapport a été fait à la précédente séance par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, et que le Sénat n'a pu voter n'étant pas en nombre.

Ce scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . . 90
Bulletins blancs. 90

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.

MM.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.

Digitized by Google

MM.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.

MM.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lavœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.

Digitized by Google

MM.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.

MM.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le duc de Vicence.
Le prince de Wagram.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois relatives à des échanges entre l'État et divers propriétaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes.

MM. Lestiboudois, Quinette et Godelle, Conseillers d'État, sont présents.

M. de Mésonan, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission nommée pour l'examen de cinq lois d'intérêt local relatives à des surtaxes m'a chargé de vous présenter le rapport suivant :

La première de ces lois concerne la ville d'Armentières (Nord) qui prend chaque année beaucoup d'accroissement par le développement de son industrie manufacturière et par son commerce. L'augmentation de sa population nécessite le percement de nouvelles rues, la création de nouveaux quartiers et la construction de quelques établissements indispensables.

Le Conseil municipal, dans le but de pourvoir à des dépenses aussi urgentes, demande que les sur-

Digitized by Google

taxes suivantes soient perçues à l'octroi de la commune pendant six ans, à partir de la publication de la loi,

Savoir :

7 francs par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

14 francs par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteille, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Les autres lois concernent quatre communes du Finistère.

Celle de Daoulas avait demandé l'établissement d'une surtaxe qui s'élevait à 24 francs par hectolitre d'alcool pour couvrir un déficit de 900 francs. Le Gouvernement a jugé à propos de la réduire à 22 francs. Cette dernière fixation, qui produira un revenu annuel de 884 francs 62 centimes, lui a paru suffisante pour équilibrer le budget municipal dans des proportions raisonnables, en conciliant les besoins de la commune avec le principe d'une sage économie.

Celle de Plougastel-Daoulas demande une surtaxe de. . . . . 11 fr. par hectolitre.
Celle de Dirinon. . . 15 —
Celle d'Irvillac. . . . 6 —

Les diverses surtaxes ainsi fixées pour les quatre communes du Finistère, devront être perçues sur l'alcool seulement, à partir de la publication de la loi qui leur est spéciale, jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

Les enquêtes et formalités prescrites ont été observées, et votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ayant reconnu que ces cinq lois n'avaient

Digitized by Google

rien de contraire à la Constitution, propose au Sénat de ne pas s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Ferdinand Barrot, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	83
Bulletins blancs.	83

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.

MM.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Dupin.

Digitized by Google

MM.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.

MM.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes.

M. le Président accorde la parole au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen de trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. de Sibert de Cornillon, Conseiller d'État,

Digitized by Google

siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY, *Rapporteur*, lit le document suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois projets de lois relatifs à des circonscriptions territoriales ont été soumis à votre Commission :

Le premier projet est relatif à la création d'un nouveau canton dans l'arrondissement de Montluçon (département de l'Allier) ;

Le deuxième est relatif à la délimitation des communes de Cette et de Frontignan (département de l'Hérault) ;

Le troisième enfin est relatif à la distraction de la commune de Furoni (Corse), du canton de Borgho, pour la réunir à celle de Bastia.

Ces trois projets de lois sont suivis chacun des rapports du Conseil d'État et revêtus des formalités légales et constitutives du pays.

Votre Commission a l'honneur de vous demander de ne pas vous opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secretaires élus*, donne lecture des trois lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Digitized by Google

Nombre de votants. 80
Bulletins blancs 80

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.

MM.
Dariste.
Doret.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Magne.

Digitized by Google

MM.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.

MM.
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport sur huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

MM. Langlais, le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les cinq départements de l'Aveyron, du Finistère, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Marne et de la Vendée ;

Les villes d'Agen, Alençon et Marseille, ont formé des demandes d'impositions extraordinaires.

Cette initiative des Conseils généraux ou municipaux a été approuvée par l'Administration supé-

rieure ; le Conseil d'État a préparé les huit lois votées sans amendements par le Corps législatif, et qui sont soumises à votre appréciation.

Aucun des principes placés sous là sauvegarde du Sénat ne se trouve directement et actuellement atteint par ces additions aux contributions d'intérêt général; mais les dispositions financières qui sont proposées tendent à faire solder les travaux du présent par les recettes de l'avenir. Ce mode d'anticipation se généralise. Les pouvoirs publics ne doivent, selon nous, l'admettre que dans une juste mesure, en prévision des tristes conséquences qui suivraient l'exagération des projets exécutés par ce mode attrayant de voies et moyens.

Les impositions extraordinaires se sont présentées en grand nombre dans les dernières sessions. Elles sont représentées au budget par un chiffre de 32 millions: nous considérons comme superflue l'énumération des votes émis depuis le mois de février. Vous en avez gardé mémoire comme aussi des observations dont plusieurs de vos Commissions les ont accompagnés.

La dénomination d'*impositions extraordinaires* n'est pas d'une complète justesse. L'*imposition* est une obligation à remplir, un remboursement forcé des dépenses inséparables de la protection des personnes ou des propriétés. L'*imposition* a donc son point de départ en haut. Elle est proposée par le Pouvoir exécutif, débattue et établie par les grands Pouvoirs appelés à participer à la confection des lois.

Dans l'espèce, au contraire, la faculté de percevoir sur les contribuables un nombre déterminé de centimes est sollicitée par les organes légitimes des

Digitized by Google

intéressés, et *consentie* seulement par les grands Pouvoirs de l'État. Toutefois leur responsabilité subsiste, car ces impositions pèseront sur une longue série d'années, pendant lesquelles se révèleront infailliblement des besoins nouveaux. Sous peine de paralyser alors les administrations locales et de suspendre la marche du progrès matériel, les centimes additionnels doivent donc être ménagés comme une ressource extrême. Leur perception, quand elle n'est pas justifiée par des avantages incontestables, irrite les populations et les rend injustes envers le Gouvernement.

N'oublions pas la surprise des contribuables quand, pour la première fois, en 1842, ils ont connu la quotité des charges établies sur la demande des Conseils électifs. Malgré les indications inscrites sur chaque avertissement, n'est-il pas à craindre que l'on ne sache point faire la part des diverses natures et origines des taxes inscrites au budget des services de l'État? Un récent et remarquable rapport sur le budget faisait ressortir cette division des dépenses : sur un total de 1800 millions, 525 ne concernent qu'indirectement le Trésor public, 60 millions au moins représentent les impôts provoqués par le libre vote des conseillers du département ou de la commune.

De ces remarques, il ne faudrait pas déduire une censure du système des impositions extraordinaires : l'usage en est utile, l'abus deviendrait un péril. Voilà ce que votre Commission se croit en droit de dire, sans s'écarter du mandat qu'elle a reçu.

Digitized by Google

On pourrait établir deux catégories bien distinctes des dépenses qui seront exécutées après la promulgation des lois dont il s'agit. Nous nous bornerons à quelques mots sur celles qui se présentent dans les meilleures conditions.

Nous approuvons pleinement les votes qui assureront une viabilité meilleure dans le Finistère où les engrais marins, pénétrant de plus en plus, transforment des landes stériles en terres fécondes. Dans ce même département, le Conseil général veut encourager les communes à constituer des établissements charitables que dirigeront d'humbles et saintes filles. Ces résultats seront assurés par l'assiette d'une imposition de dix centimes inférieure à celle de douze centimes qui existait.

Dans l'Aveyron, on veut, avec raison, améliorer des routes départementales et des chemins vicinaux d'un entretien d'autant plus coûteux que le sol est plus accidenté; il reste beaucoup de bien à faire dans ce département.

Dans la Vendée, l'imposition demandée est indispensable, car le département possède un hospice inutile, parce qu'il est inachevé.

Le Conseil général de la Haute-Marne veut, dans un but évident d'intérêt public, rétablir le haras de Montiérender, dans des conditions favorables à l'élève des chevaux de guerre.

La ville d'Alençon se propose d'acquérir et d'approprier des bâtiments destinés au casernement du bataillon qui y tient garnison. La dépense paraît dériver d'une incitation de l'autorité militaire; néanmoins les intentions de ce genre ne constituent point un engagement. Peut-être les Conseils muni-

Digitized by Google

cipaux ne se font pas une juste idée des conséquences qui sortiront de certains faits nouveaux qui sont de véritables perfectionnements dans l'organisation de l'armée. D'une part la formation habituelle des camps, de l'autre la rapidité du mouvement des troupes modifieront probablement la répartition des troupes autrefois réparties entre les divisions militaires de l'intérieur.

La ville d'Agen a besoin d'affecter aux constructions de son lycée un emprunt déjà autorisé, mais pour une autre destination. Ainsi la somme de 200 000 francs représente l'excédant des dépenses sur un devis de 450 000 francs. Cette augmentation a-t-elle pour cause l'insuffisance des études du plan primitif ou l'oubli des prescriptions du Conseil des bâtiments civils ? Dans l'un ou l'autre cas, le fait est regrettable.

L'emprunt de 9 500 000 francs que la ville de Marseille se propose de contracter, ne donne lieu à aucune réflexion critique. Il s'agit d'élargir la principale artère de cette cité, dont le développement n'a pas de limite prévue, puisqu'à peine l'un de ses ports nouveaux est livré au commerce, qu'il en faut construire un autre. Après l'ancienne Darce, la Joliette ; après la Joliette, le port Napoléon, puis Arenc et bientôt un espace plus vaste encore abrité par une digue parallèle au rivage. En présence de la merveilleuse prospérité de ce grand centre de commerce, on comprend l'urgence des travaux à substituer aux rues étroites et tortueuses d'une ville qui a conservé les traces de son antique origine, ces voies larges et saines que rafraîchissent les eaux amenées de si loin par un habile ingénieur, feu M. de Montricher.

Digitized by Google

L'emprunt sera couvert pour plus de moitié par le prix de la revente des terrains et garanti par un revenu municipal de plus de 8 millions. Aucune imposition ne paraît actuellement nécessaire.

Votre Commission propose de ne point s'opposer à la promulgation des lois dont elle vient d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Ferdinand Barrot lit le texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat.

Nombre de votants. 88
Bulletins blancs. 88

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.

MM.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.

Digitized by Google

MM.

Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.

MM.

Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de huit lois d'emprunts et

Digitized by Google

d'impositions extraordinaires par les départements de l'Aveyron, du Finistère, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Vendée, et par les villes d'Agen, d'Alençon et de Marseille.

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission chargé d'examiner la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, MM. Langlais, Cornudet et Chaix-d'Est-Ange, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le baron Dupin, *Rapporteur*, lit le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

La Constitution vous impose le devoir de considérer, dans les lois, ce qui peut affecter la richesse nationale, la défense du territoire, les mœurs et la religion, deux premiers remparts du pays; à tous ces points de vue, le projet de loi qui vous est présenté commande votre attention de législateurs et de citoyens.

Depuis Rome antique, chez aucune grande nation la ville capitale n'a jamais eu d'influence comparable à celle de Paris, sur la fortune, sur la puissance et sur la gloire de l'État.

C'est une singulière destinée de cette ville si modeste dans son principe qu'on la nommait la ville de la Boue, que cette *Lutèce* fût déjà le séjour d'un César; de celui qui prétendit rasseoir l'Empire sur les bases où s'appuyait la grandeur romaine, avant l'émigration de Constantin sur le Bosphore.

Digitized by Google

De plus puissantes destinées s'ouvrirent, pour cette Cité, lorsque son seigneur féodal devint chef du royaume et fondateur d'une dynastie.

Deux cents ans plus tard commence le premier beau siècle de la France : le siècle de Philippe-Auguste et de saint Louis, consacré par la victoire, les lois et les monuments.

Le vainqueur de Bouvines, Philippe-Auguste, que j'appelle un Roi d'avenir, entoure de remparts un bien plus vaste espace que de son temps le peuple de Paris n'en occupait; il imagine une banlieue, intra-muros, qui, proportion gardée, se pourrait comparer pour l'extension, avec la banlieue qu'il s'agit aujourd'hui d'annexer à la capitale en dedans des remparts.

Saint Louis remplira ce premier vide, à force de prospérités. Il fera l'inauguration de la ville agrandie, en achevant la basilique de Notre-Dame, chef-d'œuvre d'architecture occidentale; en érigeant la Sainte-Chapelle, chef-d'œuvre original de l'architecture parisienne; en construisant les salles et les galeries de ce château de la rive gauche, qui n'a pas même changé de nom pour devenir, au lieu du Palais de Saint-Louis, le Palais de justice.

C'est dans cette demeure que le grand Roi de notre Renaissance, fondateur des libertés de l'Église de France, a fondé les libertés de l'industrie nationale. Les premières n'ont pas empêché qu'il ne fût élevé, par l'Église même, au rang des saints; les secondes ont créé la grandeur de Paris.

Elles ont donné la règle et la vigueur à ces corporations d'arts et de métiers, châteaux vivants de l'industrie, fortifiés pour résister aux exactions, aux

Digitized by Google

oppressions des maîtres d'autres châteaux. De tous côtés on venait se mettre à l'abri de ces remparts industriels, sous l'égide du Trône et de la justice.

A l'ombre de ces lois fermes et prévoyantes, dès le XIII[e] siècle, Paris s'est peuplé comme par miracle. Les arts français, florissant avec la Capitale, acquéraient déjà du renom dans l'Occident. En même temps l'Université, pour suffire à l'espace, donnait en plein air ses enseignements, où l'on accourait de toutes parts; l'Université soumettait au génie de ses professeurs les génies naissants de l'Europe, attirés déjà par ce prestige intellectuel de Paris, qui fascine les nations.

Ces progrès furent tour à tour combattus ou favorisés par trois cents ans de malheurs, d'invasions et de guerres civiles, entremêlés de quelques règnes heureux et sages.

Enfin notre Henri IV ferma la porte hideuse du siècle de la Saint-Barthélemy, et commença le grand siècle que Louis XIV compléta. Sous un nouveau Philippe-Auguste, Paris recula ses remparts, et le peuple, attiré par le bonheur, recommença d'accroître la Capitale.

Colbert ajouta ses lumières et ses protections aux protections déjà lointaines de saint Louis; et l'industrie, plus que jamais favorisée, remplit Paris de ses merveilles.

Afin de franchir une enceinte, derechef trop étroite, on ouvre, on érige ces Portes Saint-Denis et Saint-Martin, pareilles aux arcs de triomphe que Rome élevait sur sa voie sacrée, pour éterniser le souvenir de ses victoires. Ces beaux temps ont aussi leur terme.

Paris, qui comptait 600 000 habitants quand flo-

Digitized by Google

rissait Louis XIV, Paris n'en comptait pas plus de 670000 lorsque commençait la révolution de 1789. La stagnation corrompue du long règne de Louis XV avait tout ralenti.

Depuis cinq ans, en 1784, la Capitale venait d'être entourée non pas d'une enceinte guerrière qui pût imposer à l'Europe, mais, plus humblement, d'une muraille fiscale bâtie par des fermiers généraux. Par une telle enceinte, on voulait faciliter la perception des droits d'entrée, et grossir le fermage en arrêtant la contrebande. Ce mur d'octroi, le projet de loi qui vous est soumis va le faire disparaître.

A l'époque où nous arrivons recommencent les malheurs de la Capitale et sa dépopulation.

On crut tout faire pour Paris en abolissant des corporations qui n'étaient plus que gênantes. On proclama la liberté du travail qui, plus tard, devait produire des miracles. Mais la terreur paralysa le travail même, et la pauvreté surprise n'embrassa que le fantôme d'un progrès, en demandant du pain.

On mit encore au rang des conquêtes de la révolution, la suppression de tout droit d'entrée aux barrières de Paris. Mais on garda le mur d'enceinte, cette œuvre d'un ancien régime de sept ans. On le garda; et, pendant dix années, il servit de prison dans un cercle de sept lieues, pour empêcher impitoyablement que les proscrits de toutes les opinions pussent échapper, suivant la fureur par degrés ralentie des passions, au massacre, au supplice, à la déportation.

En détruisant les octrois de Paris, l'anarchie comprenait son œuvre; le meilleur moyen de rendre Paris ingouvernable, c'était de le rendre insolvable.

Digitized by Google

La première commune de France, dépouillée de sa principale ressource financière, ne put pas même suffire au pavage, à l'éclairage de ses rues. Le croira-t-on? la dette municipale descendit jusqu'aux balayeurs, qui mouraient de faim; mais ils avaient l'avantage de ne rien payer pour l'octroi des denrées qu'ils n'avaient plus le moyen d'acheter! Par compensation, les propriétaires étaient accablés de contributions directes, qui décourageaient ce qu'on appelle l'industrie du bâtiment; le fardeau fiscal ne permettait pas l'érection des maisons nouvelles, quand déjà beaucoup d'anciennes demeures se dépeuplaient par degrés rapides.

Le premier recensement sérieux qu'on opère au commencement du XIXe siècle constate que, depuis 1790, la population est descendue de 670000 à 500000 habitants.

Dès l'aurore du Consulat recommence pour Paris la période croissante. L'industrie peut enfin posséder sa principale liberté, la liberté d'*avoir* du travail! Les lois protectrices de la société même et de la religion sont tour à tour édictées. Le Code Napoléon rasseoit sur ses bases la fortune des familles, et le Code du commerce prête sa force à la probité des transactions. Tandis que la France est rouverte à la richesse, la Capitale recommence à posséder des finances, fruit de son bien-être. Les monuments érigés pour l'embellir et la servir reprennent leur chaîne historique. Les uns destinés à l'utilité : la Bourse, les marchés, les halles et les entrepôts, sont innovés ou restaurés; un canal navigable traverse Paris dans sa partie la plus populeuse, et sauve un immense détour; des quais, des ponts, des ports se multiplient presque autant que nos grandes vic-

Digitized by Google

toires; des rues triomphales, à portiques italiens, rappellent nos gloires d'Italie; une colonne imitée des Antonins, mais plus haute, est coulée avec les canons d'Austerlitz; enfin, la base est posée de cet arc-de-triomphe, le plus grand que les hommes aient jamais élevé. C'est le seul qui, résumant un quart de siècle de combats, ait pu couvrir ses murs avec les noms impérissables, les uns des héros et les autres des victoires.

La population parisienne, alimentée, desservie, illustrée par tant de secours et de grandeurs, a repris sa marche ascendante. Aussi, malgré les malheurs qui mirent un terme à des prospérités extérieures trop exagérées pour durer, avant même que l'étranger eût purgé notre sol de sa présence onéreuse, le recensement de 1817 trouvait déjà dans Paris 713 765 habitants.

Les bienfaits d'une paix universelle permettent que la France reprenne l'œuvre de ses grands travaux publics, interrompus depuis sept ans. Les Chabrol et les Rambuteau s'illustrent en présidant à ces belles créations.

Enfin, la merveilleuse invention des chemins de fer exerce sur Paris une influence inattendue. Pendant longtemps parmi les voies ferrées, les seules dont le revenu puisse balancer la dépense sont les voies dont Paris est à la fois le point de départ et d'arrivée. Ces rayons métalliques traversent la France en tous sens; on dirait des fleuves de fer où l'on navigue à la vapeur. Objets d'alimentation, matières premières des arts et produits transformés par l'industrie, tout circule, animé d'une force immense, qui, tour à tour, attire au centre les matériaux bruts, et les renvoie de la Capitale dotés d'une

Digitized by Google

valeur nouvelle qu'enfante le génie et que le bon goût embellit.

Paris, déjà le foyer des sciences, des lettres et des beaux-arts, Paris devient le plus grand marché du continent européen.

On avait eu l'idée d'en faire *un port de mer;* il devient, passez-nous le mot, il devient *le port de la vapeur*. Il s'élève au rang suprême pour les productions où l'industrie réclame l'alliance d'une activité infatigable, d'une vive intelligence et d'un goût qui pare les perfections de l'industrie : comme la grâce ajoute à la beauté le dernier secret de sa puissance.

Le grand vérificateur des prospérités, le recensement, en 1846, constate que Paris, si merveilleusement favorisé, présente, dans la seule enceinte de ses murs, une population de 1 053 897 habitants; et cela sans compter la banlieue que le projet de loi soumet à votre examen.

Ici, Messieurs les Sénateurs, voyez de nouveau l'effet des révolutions !

Paris comptait en habitants :

En 1846, une année seulement avant 1848	1 053 897 personnes
En 1851.	1 053 262

Voilà donc la puissance d'accroissement rendue stationnaire. Que disons-nous? déjà, ce qu'on n'avait pas vu depuis un demi-siècle, un premier décroissement, minime il est vrai, le voilà devenu possible et réalisé : telle est l'œuvre délétère de 1848.

Cependant, dès 1849, un autre Consulat cicatrisait une autre révolution; mais tout ce que pouvaient faire deux ans des réparations les plus pressantes, c'était de balancer un an de calamités lamentables.

Digitized by Google

Entre les recensements de 1851 et de 1856 est rouvert le cours des prospérités de Paris. Elles sont constatées par un accroissement, intra-muros, de 121 084 habitants.

M. le Président prie M. le Rapporteur d'interrompre sa lecture afin de donner connaissance au Sénat d'une dépêche télégraphique d'un très-grand intérêt qu'il vient de recevoir.

Voici le texte de cette dépêche :

« L'Empereur a l'Impératrice,

« Quartier-général, 8 heures du matin.

« Milan s'est insurgé.

« Les Autrichiens ont évacué la ville et le château laissant dans leur précipitation des canons et les caisses de l'armée.

« Nous sommes encombrés de prisonniers. Nous avons 12 000 fusils autrichiens. »

Les cris de : *Vive l'Empereur !* éclatent avec énergie.

Plusieurs Sénateurs expriment à M. le Président le désir d'entendre une seconde fois la dépêche.

Les acclamations les plus enthousiastes suivent cette nouvelle lecture.

M. le Rapporteur attend pendant quelques minutes, afin de laisser à l'émotion produite par la communication de cette glorieuse nouvelle le temps

Digitized by Google

de se calmer, et, sur l'invitation de M. le Président, reprend son rapport :

Messieurs les Sénateurs, un changement bien plus merveilleux s'était produit dans la banlieue entre l'enceinte fiscale de l'octroi et l'enceinte formée par les nouveaux remparts de la Capitale. Ici nous pénétrons, si je puis ainsi parler, dans les entrailles du projet de loi.

Les cinq années de renaissance dont nous venons de signaler le résultat, nous présentent l'équivalent d'un progrès décennal qui s'élèverait à 25 pour 100.

Arrêtez votre attention sur ce dernier progrès, et sur ce qui le rend à jamais remarquable.

L'Empereur Napoléon III s'est proposé, pour la Capitale, d'attaquer un nouveau problème dont la solution sera l'œuvre et l'honneur de son règne. Il veut procurer trois bienfaits au vieux Paris, à la vraie Lutèce, caractérisée depuis dix-neuf siècles par ses voies étroites, obscures, fangeuses et malsaines.

Les trois bienfaits qu'il prétend y porter sont :

La lumière,

L'air,

Et l'eau.

La boue, la fange et les lavages domestiques, on les attire sous terre, en complétant un immense système d'aqueducs invisibles, plus merveilleux que la voirie qui s'étale au grand jour.

Sur le sol, des fontaines multipliées amènent l'eau pure dans toutes les rues, sur toutes les places. L'on n'attend plus qu'une immense prise d'eau ; l'on ira la chercher à quarante ou cinquante lieues, pour rivaliser avec ces rivières apportées sur des arceaux, à l'usage du peuple roi, depuis l'Étrurie jusqu'à Rome.

Digitized by Google

Passons à l'air, à la lumière. Pour leur circulation, pour la vie qu'ils répandent, l'on ouvre ces vastes artères qui traversent les vieux quartiers par larges lignes continues ; ces boulevards dont la victoire aussi consacre les noms. D'autres noms attendus vont décorer à leur tour des percements indispensables ; ils donneront à Paris, comme les premiers, la lumière et l'air avec la gloire.

Quelquefois il faut acheter les plus grands biens par de moindres sacrifices ; beaucoup de logements infiniment petits, incommodes, insalubres, remplacés par des places créées et des voies élargies, ont fait éprouver une transition locative, qui favorisait peu l'accroissement du peuple dans le Paris primitif.

Eh bien ! tout cela n'a pas empêché la population de la Capitale, intra-muros, de s'accroître avec une vitesse quinquennale de 11 pour 100, depuis 1851.

Mais un changement plus merveilleux s'est opéré dans la banlieue entre les murs de l'octroi et l'enceinte militaire.

Lorsqu'on a réalisé la grande pensée de mettre le cœur de la France à l'abri des hasards d'une surprise, si de nouveau des agglomérations de peuples nous menaçaient de venir quatre contre un pour assaillir la Capitale, on reprit la pensée des époques mémorables que nous avons rappelées à votre mémoire. On ceignit de remparts un espace qui pût suffire aux progrès d'un heureux et long avenir.

L'ancien Paris, le Paris limité par ses murs fiscaux, contenait seulement 3402 hectares, y compris des jardins, des marais, des guérets même, occupant le cinquième de sa surface.

On fit plus que doubler cet espace : aujourd'hui l'enceinte continue renferme un territoire addition-

Digitized by Google

nel de 5100 hectares. C'est au total douze fois la superficie du Paris agrandi par Philippe-Auguste.

Voilà l'extension que le projet de loi nous propose de donner aux limites de la Capitale.

Dans un Rapport plein d'intérêt que M. le Ministre de l'intérieur présentait à l'Empereur, le 9 février de cette année, notre honorable Collègue, M. Delangle, proposait à Sa Majesté d'approuver les enquêtes préparatoires à l'extension des limites de Paris. Dans ce Rapport, rapide et substantiel, les faits les plus importants sont mis en lumière; ils méritent de fixer l'attention du Sénat.

C'est en premier lieu le développement extraordinaire qu'a pris la population de la banlieue suburbaine, depuis un demi-siècle. Elle a compté :

En 1806.	13 227 hab.
En 1841, quand on votait l'enceinte nouvelle	114 315 —
En 1856, lors du dernier recensement.	351 596 —
En 1859, si l'on suivait la dernière progression.	438 351 —

A la vue de ces accroissements merveilleux, on se croit transporté sur les bords de ce fleuve Mississipi dont les rêves anticipés ruinèrent nos pères, et dont cent ans plus tard les réalités étonnent le monde.

Quand le dernier recensement eut permis de comparer les années 1851 à 1856, on reconnut les différences qui suivent....

Accroissements comparés de 1851 *à* 1856 :

Le département de la Seine. . . .	21 pour 100
Paris intra-muros.	11 pour 100
Banlieue suburbaine.	63 pour 100

Digitized by Google

Par un contraste déplorable, quand tout augmentait à ce point autour de Paris et dans Paris, la population totale de quatre-vingt-cinq departements, pour la première fois, subissait une triste diminution....

On avait beaucoup fait pour agglomérer les hommes au centre, en attirant de toutes parts les ouvriers des travaux publics et ceux des manufactures. Les premiers, par d'admirables entreprises; les derniers par des combinaisons privées qui toutes ne pouvaient pas également se justifier. et que l'équité du Gouvernement, invoquée par le Sénat, a fait rentrer en d'équitables limites.

En approuvant le projet de loi qui nous est présenté, c'est avec le juste espoir de voir rester dans les proportions que la justice commande les populations respectives de Paris et du reste de la France. Nous sommes persuadé qu'il suffit qu'on laisse opérer les causes naturelles, dans les bornes de l'équité, pour que la Capitale et la banlieue continuent d'accroître le nombre et la fortune de leurs habitants; mais sans que ce soit au détriment du reste de l'Empire. Afin de maintenir cette juste balance, le Sénat sera toujours prêt à défendre les intérêts en souffrance, toujours prêt à tendre la main aux faibles, en réprimant les abus de la puissance des richesses.

Il faudra que le Sénat réclame sans cesse une grande amélioration, dont il a déjà signalé la source. Paris, plus encore que les départements, renferme dans son sein la cause du plus triste dépeuplement; on s'en effrayerait si l'immigration faite aux dépens du reste de l'Empire ne jetait pas un voile trompeur sur cette source d'affaiblissement.

Cette source, dès 1857, nous l'avons signalée au

Digitized by Google

sujet de *la loi du recrutement*, en faisant voir comment, depuis un demi-siècle, la famille française perd par degrés toujours croissants sa *force reproductive*. Depuis cinquante ans, nous descendons sur la pente où descendit la puissance romaine, à partir du dernier siècle de la République; Rome aussi grossissait toujours, mais l'Italie se dépeuplait. Voilà des maux pour lesquels le Sénat doit sans cesse appeler des remèdes, afin de remonter au lieu de descendre une échelle dont Paris isolé n'est qu'une image mensongère.

Remettons en honneur les mœurs qui font les nations fécondes.

Vous admiriez tout à l'heure cette agglomération surprenante de 400 000 habitants qui sont venus, avec tant de hâte, planter leurs entrepôts, leurs ateliers et leurs manufactures, comme une couronne industrielle, tout autour du vieux Paris. Qu'a-t-on fait depuis cinquante ans pour leur donner les moyens de se moraliser, et non pas seulement de s'enrichir?

Ici, Messieurs, nous aimons à citer le travail le plus remarquable, celui par lequel les préjugés, les répugnances et les idées fausses ont été combattus avec un plein succès, pour gagner l'opinion publique en faveur de la mesure que consacre aujourd'hui le projet de loi.

M. le baron Haussmann, un Sénateur, rapporte les faits suivants : Des dix-neuf églises de la banlieue, renfermées dans l'enceinte des fortifications, la moitié ne sont que des chapelles provisoires; presque toutes sont insuffisantes. J'ai fait, dit-il, relever la capacité de chacune d'elles : 18 900 personnes seulement y peuvent trouver place à la fois.

Digitized by Google

Dans Paris, on se plaint à juste titre que les églises ne suffisent pas, les jours solennels, à l'affluence des fidèles; à Paris, cependant, une personne sur huit peut assister en même temps au service divin. Dans la banlieue, telle qu'elle est aujourd'hui, c'est à peine s'il y peut assister un fidèle sur vingt! Que si vous parcouriez ces paroisses suburbaines, vous n'y verriez pas, comme dans les paroisses de la Vendée, de la Bretagne ou de la Flandre française, le peuple qui n'a pu pénétrer dans l'église, se presser à genoux en dehors du portail. L'excédant du peuple suburbain porte ailleurs son indifférence.

A Paris, en dehors de la charité privée, la bienfaisance officielle réserve 6 millions pour soigner les pauvres dans les hôpitaux, et consacre 2 millions pour secourir 65 424 indigents. La banlieue n'a que des moyens misérables pour secourir 35 000 malheureux; pour entretenir les malades dans les hospices elle ne peut disposer que d'une somme insignifiante.

Quant à leurs infirmes, à leurs vieillards indigents, les dix communes aux 400 000 âmes n'ont, affirme le Préfet, pour les recevoir qu'un très-petit nombre d'asiles contenant à peine cent lits.

Nous trouverions d'autres cruelles insuffisances, si nous comparions les ressources de l'enseignement populaire entre Paris et sa banlieue suburbaine.

Nous avons à peine le courage de vous parler après cela des insuffisances d'ordre purement matériel; de vous citer, par exemple, l'état incomplet de la voie publique. Plus du tiers de la surface des rues est encore à l'état primitif de Constantinople ou de Tombouctou, c'est-à-dire n'est pourvu ni de pavé, ni d'empierrement, ni d'éclairage.

Digitized by Google

Pour que nous donnions l'approbation la plus complète au principe du projet de loi, il nous suffirait de savoir que la banlieue, divisée désormais en huit arrondissements qui s'ajouteront aux douze de l'ancien Paris, recevra sa part des riches moyens de pourvoir aux besoins du culte, aux établissements charitables, à l'instruction du peuple, à la viabilité : en un mot à tous ces bienfaits que nous admirons dans la Capitale.

L'Administration éprouve, pour la direction des hommes, des besoins qui lui sont propres.

Il faut transformer les agglomérations les plus considérables, et les faire passer de l'état indigent de simples bourgades à l'état opulent des divisions unitaires qui composent la cité la plus grande et la plus civilisée.

On est stupéfait de penser que les grandes communes de Belleville, de Charonne et de la Villette, qui réunissent aujourd'hui près de 100 000 habitants, ont un seul juge de paix relégué par delà l'enceinte fortifiée, dans l'humble village de Pantin : de Pantin, quarante fois moins peuplé que ses succursales judiciaires.

L'Administration trouve aussi d'une extrême insuffisance les moyens dont elle dispose aujourd'hui pour la police de 400 000 habitants, sur un territoire entourant Paris; sur un territoire servant de refuge à tous les malfaiteurs, à tous les repris de justice qui, serrés de trop près, se sauvent de la Capitale. Ils y rentrent en quelques pas, dès que revient le moment, le bon moment du vol ou du crime!

Au point de vue militaire, l'extension des limites de Paris jusqu'aux fortifications est d'une grande importance. Si la Capitale était menacée, bloquée,

Digitized by Google

concevrait-on, au dedans des remparts, des communes administrées par les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis : même au moment où ces deux chefs-lieux seraient occupés par l'assiégeant?

Il faut que les 1 600 000 habitants qui vivent dans la même enceinte aient la même administration centrale, reçoivent les mêmes directions, les mêmes secours, et soient sujets à la même surveillance, afin que la force qui résulte de l'autorité civile corresponde en tout à la force de l'autorité défensive. C'est le bon sens qui veut cette unité.

A présent, Messieurs les Sénateurs, nous aurons peu de chose à vous dire sur diverses parties du projet de loi ; parties accessoires pour nous, mais essentielles pour l'Administration et pour les administrés.

Et d'abord, un mot de la question financière. Il fallait faire accepter par le Conseil municipal de Paris un projet d'extension qui présentait des charges considérables, et lui signaler les ressources avec lesquelles ces mêmes charges pourraient être supportées. C'est ce qu'a voulu faire M. le Sénateur Préfet de la Seine, et que nous laissons à sa responsabilité.

Le premier Magistrat de la Capitale ne dissimule nullement que, pour le service ordinaire, les dépenses indispensables sont à peine compensées par les recettes obtenues quand on aura généralisé les droits de l'octroi. Il est le premier à signaler en outre 4 millions de dettes suburbaines, que le projet met à la charge de Paris. Il passe aux travaux extraordinaires que ce projet va rendre obligatoires. Il faudra 10 millions pour les nouvelles barrières et l'établissement du service des percep-

Digitized by Google

tions sur la nouvelle circonférence de la Capitale; cette somme sera probablement dépassée. Il faudra mettre à l'état d'entretien la route militaire qui suit cette circonférence en dedans des remparts, et l'empierrer ou la paver; voilà 3 300 000 additionnels. C'est donc 13 300 000 francs auxquels la ville devra faire face par les ressources générales affectées à ses travaux extraordinaires. Telles sont les difficultés à vaincre, dont on ne pourra triompher qu'avec beaucoup d'efforts et toute l'habileté de l'autorité exécutive; mais on sera secondé, d'un côté, par l'Autorité supérieure du Gouvernement, de l'autre, par les lumières et s'il le faut par les sacrifices du Conseil municipal.

Le Rapport de M. le Préfet met en parallèle les charges nouvelles et les allégements qu'éprouveront par le projet les contribuables suburbains. Il est juste de le reconnaître, ils auront un surplus de contributions à solder; mais ils ne l'auront que pour satisfaire à la dotation nouvelle qui va leur être donnée pour tous leurs besoins publics, et religieux, et moraux et matériels. Loin qu'un centime de leurs impôts doive être absorbé par l'ancien Paris, c'est celui-ci qui fera pour la banlieue tous les sacrifices extraordinaires.

Que des débitants de vins et d'eaux-de-vie fassent entendre leurs doléances sur le faible surplus que le consommateur, plus ou moins intempérant, devra payer, soit. C'est avec ce prélèvement qu'on fera meilleure la part des églises, des hôpitaux, des écoles, des établissements de bienfaisance; en un mot, la part de la civilisation municipale. A nos yeux, Messieurs les Sénateurs, il y a plus que compensation.

Digitized by Google

Le Conseil municipal de Paris, qui renferme des noms estimés de l'Europe entière, dans les sciences et les arts, dans les Corps législatifs, dans la haute magistrature, et dans les sommités de l'industrie, ce Conseil était digne de juger la grande question soumise à son appréciation.

Il s'est mis à recueillir les opinions des maires et celles des commissaires créés pour procéder aux enquêtes, à peser les réclamations des citoyens, à comparer l'utilité de la mesure avec les charges correspondantes.

Pour faire le meilleur éloge d'un Conseil municipal, dont le budget est plus riche et les travaux plus grands que ceux de plusieurs royaumes européens, citons ces paroles simples et nobles.

« Considérant que les charges extraordinaires de toute nature que l'annexion doit entraîner, et tout d'abord le déplacement de l'octroi, ainsi que les travaux qui en sont la conséquence, apporteront au budget de la ville, une charge considérable et immédiate, que les produits éventuels de l'opération sont loin de compenser ;

« Considérant qu'elles auront pour résultat, non-seulement de placer ces populations sous une administration homogène, mais encore, en améliorant leur situation matérielle et en leur assurant, dans une plus large proportion, les bienfaits de l'assistance publique, d'élever en même temps leur situation morale, sous le rapport de la religion et de l'instruction primaire ;

« Considérant d'ailleurs, que l'heureux système sur lequel reposent les finances de la ville et l'assiette de ses revenus, lui a permis jusqu'ici de seconder les vues de l'Empereur, et, en suivant sa haute im-

Digitized by Google

pulsion, d'ajouter chaque jour, dans l'administration de cette grande Capitale, sans aucun trouble pour les finances, les améliorations et les progrès qui en ont changé l'aspect;

« Considérant qu'avec les facilités qu'elle est certaine de trouver près du Gouvernement pour assurer la sécurité de la cité ainsi agrandie, *l'Administration municipale a la conviction qu'elle saura pourvoir à toutes les nécessités de l'annexion*, etc. »

Après l'examen des questions de détail, le Conseil conclut *à l'adoption du projet*.

Les Conseils d'arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ont ensuite donné leur approbation motivée.

Il restait à consulter la dernière et plus haute autorité; c'était la Commission départementale, véritable Conseil général de la Seine.

Un nouveau rapport du premier Magistrat expose à cette Commission les changements qu'éprouvera la répartition des revenus et des charges départementales.

Quelle sera la situation des deux arrondissements extra-muros?

Sceaux conservera . 91 665 habitants.
Et Saint-Denis . . . 103 932 —

Et ces deux arrondissements ont une juste expectative d'accroissement que favoriseront les octrois de Paris reculés jusqu'aux fortifications.

La Commission départementale a suivi l'exemple du Conseil municipal; elle a créé trois sous-commissions pour examiner la mesure proposée sous tous les aspects, moraux, financiers, administratifs; en vérifiant, appréciant à son tour les réclamations et les protestations mises en balance

Digitized by Google

avec les adhésions, incomparablement plus nombreuses.

Telles ont été les bases de l'avis approbatif donné le 22 mars 1859 par la Commission départementale, en reproduisant les motifs les plus remarquables du Conseil municipal.

Après cet ensemble de travaux préparatoires, d'exposé lumineux, d'enquêtes les plus diverses et d'examens contradictoires, le Conseil d'État, saisi du projet, l'a presque complétement approuvé dans l'ensemble, dans le système.

Ensuite il a formulé le projet que le Corps législatif a voté; ce dernier vote était précédé d'un rapport très-remarquable, œuvre de M. Riché.

Un seul changement considérable est opéré dans les circonscriptions proposées. C'est le résultat d'un dernier vœu du Conseil municipal, exaucé par le Conseil d'État, et positivement stipulé par le Corps législatif.

Il s'agit d'une décision du Conseil d'État pour établir comme limite entre le 11ᵉ et le 12ᵉ arrondissement, au lieu de la ligne rouge qui suit la rue Saint-Jacques, une autre ligne qu'on aurait dû marquer sur le plan joint au projet de loi. Cette ligne est spécifiée en tête du plan, par la délibération du Conseil d'État signée du Secrétaire général. La nouvelle limite doit être le boulevard de Sébastopol, puis la rue de l'Est et la partie de la rue d'Enfer qui vient aboutir à la barrière d'Enfer.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a considéré le grand projet de loi soumis à son examen préalable, que sous les seuls points de vue qui conviennent au Sénat.

Il s'agit de compléter les mesures qu'entraîne la

Digitized by Google

défense de la France par sa Capitale fortifiée : la population de la Capitale, 1 600 000 habitants, rendue homogène dans son administration, dans ses moyens de civilisation et d'ordre public. La puissance publique, la religion, la bienfaisance, l'enseignement populaire, ces premiers des biens, sont dignement servis, et compenseront amplement quelques difficultés passagères.

Il sera beau que la loi qui, pour ajouter à la force de l'Empire, étend jusqu'aux remparts les limites de Paris, il sera beau que cette loi soit sanctionnée sur un de ces champs d'Italie, où l'Empereur inscrit des noms impérissables pour continuer ceux de Lodi, de Rivoli, de Marengo!

Il n'est pas besoin d'ajouter, en terminant, qu'à l'unanimité votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas au projet qui satisfait tous ses vœux.

Ce rapport, écouté avec un intérêt soutenu, est suivi de marques générales d'approbation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Ferdinand Barrot lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	100
Bulletins blancs	100

Digitized by Google

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.

MM.
Dumas.
Le baron Dupin.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de la Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.

MM.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée de l'examen de la loi relative aux douanes.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État; MM. le baron de Butenval et Gréterin, Conseillers d'État, sont présents.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Constants et inébranlables protecteurs du travail national, qui touche par tant de points et à la propriété et à la défense du territoire, ces deux grands intérêts spécialement confiés par la Constitution à

votre vigilance, il est naturel que vous soumettiez au plus scrupuleux examen les lois relatives aux douanes. Mieux que personne vous comprenez ce que l'abaissement ou l'élévation des tarifs peuvent causer de variations et de troubles dans la propriété commerciale et industrielle, ce qu'ils peuvent exercer d'influence sur l'abondance ou la pénurie de tels ou tels produits, de telles ou telles denrées nécessaires à l'existence de la nation, à la défense de la patrie ; ce qu'ils peuvent apporter d'obstacles ou imprimer d'essor au travail national, source, dans nos champs, du développement d'une population vigoureuse, et, dans nos ateliers, de l'accroissement d'une richesse générale, bienfait de la paix, nerf de la guerre.

Ceux aux yeux desquels ces vérités n'auraient point encore apparu dans toute leur lucidité, ont dû les voir éclairées d'un jour nouveau et par la divergence d'opinions, qui s'est tout récemment élevée dans divers cabinets sur la question de savoir si la houille devait ou ne devait pas être considérée comme objet de contrebande de guerre ; et par la prohibition dont quelques peuples ont frappé les achats de chevaux que nous étions dans l'habitude de leur faire, et par les restrictions que deux États de l'Italie même ont apportées à l'exportation du soufre.

De tels enseignements portent avec eux une évidence propre à convaincre les plus incrédules, à convertir les plus obstinés. Ils nous apprennent qu'un peuple qui veut rester grand et puissant doit chercher, autant qu'il le peut, à posséder en soi et à produire par soi-même les principaux éléments de sa force et de sa vitalité.

Digitized by Google

Déjà deux fois, Messieurs les Sénateurs, vous avez eu l'occasion de vous occuper de lois sur les douanes.

La première fois, en 1856, où il y avait un arriéré presque décennal à combler, et où les ordonnances et les décrets, rendus depuis 1847, étaient réunis et confondus dans la même loi.

La seconde fois en 1857, où vous fûtes appelés à vous prononcer sur les décrets rendus depuis le mois de février 1855 jusque fin mars 1856.

Dans ces deux circonstances, les habiles et compétents Rapporteurs, qui furent les organes de vos Commissions, ont insisté sur les principes dont nous avons cru devoir renouveler ici l'exposé, et qu'il nous a paru bon de confirmer par une profession de foi sans réserve et sans ambage.

Toutefois que les personnes, dont la sollicitude est moins éveillée que la vôtre, Messieurs les Sénateurs, sur l'importance et sur les intérêts du travail national, et dont les préoccupations se portent plus vivement sur les avantages et les conséquences du commerce extérieur et des échanges, se rassurent; qu'elles ne craignent pas ou qu'elles ne feignent pas de craindre que, défenseurs aveugles du travail national, vous veuilliez entourer la France d'une autre muraille de la Chine, ainsi qu'on l'a trop souvent répété. Vous êtes placés assez haut pour que vos regards puissent embrasser un vaste horizon, et saisir d'un coup d'œil pénétrant et sûr ce qu'il faut protéger et fomenter à l'intérieur, ce qu'il faut emprunter et attirer du dehors.

En effet, Messieurs les Sénateurs, en 1856, vous félicitiez le Gouvernement, par l'organe de vos

Digitized by Google

Rapporteurs, « d'avoir modéré les droits d'entrée d'un grand nombre de matières premières, indispensables aux travaux de l'industrie. »

En 1857, vous déclariez que vous n'aviez aucune observation critique à présenter sur les divers articles récemment modifiés par le Gouvernement, en vertu de motifs qui paraissaient conformes au bien général du pays.

Vous manifestiez votre approbation « sur la suppression, sagement proposée, d'un assez grand nombre de droits, qui n'offraient aucun intérêt ni pour le Trésor, ni pour la défense du travail. »

Vous alliez plus loin; vous indiquiez même au Gouvernement de nouvelles modérations de droits à ajouter à celles déjà faites.

On voit que vous ne craignez pas d'ouvrir des brèches à la muraille de la protection quand il s'agit de ravitailler la place, et que tout ce que vous demandez, c'est de ne pas la livrer à l'ennemi.

Les dispositions de la loi qui est présentée, cette année, à votre sanction, Messieurs les Sénateurs, n'essuyeront pas plus de critiques de votre part que les précédentes; elles ont pour objet de ratifier et de résumer les décrets rendus depuis la fin de mars 1856. Cette loi modifie ou supprime les droits à l'importation de trente et un articles et de neuf articles à l'exportation.

Nos modistes, qui envoient jusqu'au bout du monde leurs élégantes créations, profiteront de la suppression des droits d'importation sur les plumes de parure; nos fabricants de parfums, qui suivent à la trace nos marchands de modes, accueilleront avec reconnaissance la diminution de droits édictée sur le benjoin, le gingembre, les clous de girofle,

Digitized by Google

l'aloës, l'iris de Florence, les huiles de palme, de coco et autres provenant de nos établissements français aux Indes.

La pharmacie se procurera à des droits réduits les graines de ricin, le copahu, la salsepareille et l'écorce de quinquina.

Les poissons marinés ou à l'huile, le sagou, le salep, le cacao, augmenteront, grâce à une réduction de prix, les ressources de notre alimentation.

Les bois d'ébénisterie et les bois de construction sont affranchis de tous droits.

Plusieurs de nos grandes industries applaudiront à l'allégement de ceux qui pesaient sur les cotons bruts de l'Inde, sur la garance, sur les cristaux de soude, sur la cochenille et l'outremer.

L'industrie métallurgique est intéressée à la loi par quatre réductions de tarifs, savoir : sur l'acier laminé en bandes ou en feuilles, sur les pièces détachées des machines agricoles, sur le cuivre pur ou allié de zinc, sur les tubes en fer.

Ces deux derniers articles ont été l'objet de débats spéciaux, longs et vifs, auxquels les enquêtes qui vous ont été communiquées et le rapport sur la loi actuelle présenté au Corps législatif ne vous auront pas laissés étrangers.

En ce qui concerne les cuivres, on a manifesté le désir de voir le Gouvernement en placer *l'affinage* sous une protection plus spéciale. L'affinage du cuivre est une industrie qui n'existe en quelque sorte plus en France. On voudrait l'y voir renaître et s'y développer. On en attend à la fois un accroissement de travail à l'intérieur, une amélioration dans la qualité des cuivres et une source abondante

Digitized by Google

d'échanges et de retours dans nos relations commerciales avec le Chili. Cette question est incontestablement digne des études et de l'attention du Gouvernement, et, par conséquent, votre recommandation lui est acquise, Messieurs les Sénateurs; mais c'est une question d'avenir.

En attendant sa solution, que nous appelons de tous nos vœux, la réduction du droit de 50 francs à 30 francs sur les cuivres purs ou alliés de zinc, en barre ou en planche, ne peut qu'être accueillie avec faveur par nos lamineurs et nos constructeurs de navires, pour lesquels le doublage est une chose si importante.

Quant aux tubes en fer forgé, quoique cette fabrication en France se restreigne à trois établissements seulement, les débats et la controverse auxquels elle a donné lieu, ont pris des proportions inverses de celles de son importance. Il n'appartient point au Sénat d'intervenir dans cette polémique, ni de s'en rendre l'arbitre; pour le faire avec justice et impartialité, il faudrait qu'il pût placer les parties en présence et les entendre contradictoirement. D'après quelques explications données à votre Commission, si cette lice était ouverte, le Gouvernement croit qu'il n'y resterait pas désarmé contre les observations critiques dont quelques actes de ses agents ont été l'objet. Quoi qu'il en soit, il nous a paru et il vous paraîtra sans doute aussi, Messieurs les Sénateurs, qu'à la suite de la transaction qui est intervenue sur ce point et qui a pris place dans la loi, il n'y aurait ni utilité ni convenance à réveiller une pareille lutte et à la prolonger.

Nous observerons la même réserve en ce qui con-

Digitized by Google

cerne les laines peignées. C'est un article ajourné, qui ne figure pas dans la loi actuellement soumise à votre sanction. Les questions auxquelles ces laines ont donné naissance trouveront leur solution dans les dispositions que le Gouvernement a annoncé devoir prochainement prendre relativement aux tarifs des laines en masse et de leurs dérivés.

Cependant il est deux observations générales ressortant de ces deux affaires, des tubes en fer forgé et des laines peignées, que votre Commission a tenu à consigner dans son rapport.

La première, relative aux tubes, lui a été suggérée par la différence existant entre le droit d'importation que le Corps législatif, d'accord avec le Conseil d'État, a trouvé juste, en définitive, d'imposer aux tubes étrangers, et celui fixé par le décret temporaire. Le décret avait abaissé le droit à 30 francs, la loi l'a relevé à 40 et 50 francs, suivant les diamètres, et ne le trouve suffisamment protecteur qu'à ces taux. Or le décret remonte au 26 avril 1856, et la loi qui l'amende ne sortira son effet qu'en juin 1859. Il se sera donc écoulé plus de trois ans pendant lesquels une industrie naissante, et qui prospérait, aura été, sinon ruinée, au moins tenue en échec et considérablement affaiblie par la faveur accordée à l'industrie étrangère. Votre Commission souhaite que cet exemple serve d'avertissement pour l'avenir et détermine le Gouvernement à n'user des décrets de tarifs qu'avec une extrême circonspection et le plus rarement possible.

Elle recommande aussi à toute la sollicitude de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la prompte promulgation de la

Digitized by Google

loi qui vous est soumise, car chaque jour de retard en paralyserait l'effet ; puisque les tubes étrangers peuvent s'accumuler en France sous le bénéfice des droits inférieurs fixés par le décret.

Quant à la seconde observation, elle a été inspirée à votre Commission, Messieurs les Sénateurs, par la marche suivie dans l'instruction de ces deux affaires. Il en est ressorti à ses yeux que les industries intéressées, que les hommes pratiques, que les conseils spéciaux qui pourraient répandre la lumière sur les questions industrielles ou commerciales, dès l'origine des études dont elles sont l'objet, ne semblent pas être consultés à temps. Ce n'est qu'après coup, quand les décrets sont rendus, quand ils ont provoqué des plaintes, quand les esprits et les passions s'aigrissent, que l'on en vient à des enquêtes contradictoires et conséquemment plus lumineuses, d'où la vérité se dégage. Ce n'est qu'alors que l'on arrive aux transactions entre les prétentions rivales, entre les erreurs primitives et les vérités enfin reconnues. Il a semblé à votre Commission qu'une marche toute contraire serait plus favorable au Gouvernement qui, après tout, n'a d'autre intérêt que celui de la vérité et de la satisfaction générale.

Que l'Administration tienne à consulter ses agents, les hommes éminents dans la science ; qu'elle ne se livre pas avec un abandon absolu aux déclarations des parties intéressées, cela se conçoit ; mais qu'elle ne rapproche pas tout d'abord les éléments divers dont elle peut disposer ; qu'elle ne combine pas, dès le point de départ, les renseignements trop souvent théoriques des administrateurs ou des savants avec les renseignements positifs et pratiques, qui ne

Digitized by Google

peuvent émaner que de ceux qui exercent les genres de commerce ou d'industrie mis en jeu, c'est ce qu'il est plus difficile d'expliquer. C'est de cette omission que naissent les calculs erronés, les conjectures fausses, les dispositions fâcheuses qui se répandent avec éclat et qu'il faut ensuite ou amender ou désavouer. Votre Commission est convaincue, Messieurs les Sénateurs, que si un appel opportun et plus fréquent était fait aux Comités consultatifs soit industriels, soit agricoles, aux Chambres de commerce et aux Conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, les décrets de tarifs soulèveraient moins de plaintes, et que leurs débats, éclairés à leurs sources et resserrés dans leurs limites spéciales et naturelles, auraient un moins fâcheux retentissement.

Votre Commission s'est flattée, Messieurs les Sénateurs, que ce vœu qu'elle émet tout ensemble en vue des intérêts du Gouvernement et de ceux du commerce et de l'industrie, se fortifiera de votre complet assentiment. Des débats, de la nature de ceux auxquels les laines peignées et les tubes de fer ont donné lieu, sont toujours regrettables. Il y a certainement moyen de marcher plus vite et plus droit à la constatation de la vérité.

Ici se termine, Messieurs les Sénateurs, ce que nous avons à dire sur le fond de la loi. Il ne nous reste plus à vous présenter que quelques considérations qui touchent l'usage légal et constitutionnel des décrets provisoires en eux-mêmes et des délais dans lesquels ils doivent être convertis en lois de douanes.

Les Rapporteurs des lois de 1856 et de 1857 se sont montrés très-soucieux à cet égard.

Digitized by Google

En 1856, M. le baron Dupin, en rappelant que la loi de 1814 disposait que les modifications apportées au tarif des douanes ne pouvaient être introduites provisoirement par le Pouvoir exécutif qu'à condition d'être converties en loi, dès la session suivante, s'empressait de reconnaître « que des révolutions et de graves changements politiques avaient pu motiver l'inexécution de cette disposition tutélaire depuis 1847. »

Mais il ajoutait « que la prospérité, le calme et la sécurité favorisant à la fois la société et le Gouvernement, il importait qu'une loi si prudente et si sage fût fidèlement exécutée.

« C'est au Sénat, gardien vigilant des lois, ajoutait-il en concluant, qu'il appartient de former un tel vœu; disons plus, de réclamer la fidèle exécution d'une disposition législative tutélaire pour de très-grands intérêts. »

Vous formuliez alors cette réclamation, Messieurs les Sénateurs, par l'assentiment que vous donniez à ce rapport.

En 1857, l'honorable M. d'Audiffret n'était pas moins explicite. Il disait avec une approbation également vive de votre part :

« Vous savez, Messieurs, que si la prévoyance du Gouvernement doit pourvoir *toute seule*, par *urgence* et par *exception*, aux *nécessités impérieuses de certaines circonstances*, qui lui commanderaient la modification immédiate de plusieurs articles du tarif, pendant le court intervalle des sessions, ce n'est qu'avec l'assentiment de la législature et à l'époque de sa plus prochaine réunion, que ces changements provisoires peuvent recevoir la sanction définitive de son contrôle et de son suffrage. »

Digitized by Google

Et il regrettait que la Constitution ne prescrivît pas de présenter ces lois dès le premier mois de l'ouverture de chaque session, ainsi que le Sénat l'a édicté dans l'article 5 du Sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies.

Votre Commission, Messieurs, a tenu à demeurer fidèle à ces traditions du Sénat; et, en les rappelant, elle a voulu les préciser encore plus.

Répétons donc et constatons bien que la source et l'exercice du droit de rendre des décrets, en matière de tarif de douanes, sont renfermés tout entiers dans les dispositions de la loi du 17 décembre 1814;

Que ces décrets doivent être déterminés par l'urgence;

Qu'ils sont essentiellement provisoires;

Qu'ils ne peuvent être rendus que dans l'intervalle des sessions;

Et qu'ils doivent être convertis en lois dans le cours de la session qui suit leurs dates.

Quant à leurs fins, elles ne peuvent être que de prohiber l'entrée des marchandises étrangères;

Que d'élever les droits ayant pour effet de protéger suffisamment les produits nationaux;

Que de diminuer les taxes sur les matières premières nécessaires à nos fabriques.

Tout décret qui s'éloigne de ces dispositions, est également contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

Votre Commission ne soumettra pas tous les décrets qui ont été rendus en modification de tarifs, depuis quelques années, à la rigoureuse application de ces principes; elle aime mieux et il lui semble plus juste de vous faire remarquer, Messieurs les

Digitized by Google

Sénateurs, que, depuis le vœu énoncé en votre nom par l'honorable Rapporteur de 1856, le Gouvernement a constamment marché vers une observation progressive et plus scrupuleuse de la loi.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que, si aucune loi de douanes n'a été rendue en 1858, cela vient non pas de ce qu'un projet de loi régulateur n'ait pas été présenté en temps légal, mais de ce que la Commission du Corps législatif a ajourné à l'année suivante le rapport du projet dont elle avait été saisie, pour étudier avec plus de soin les taux à fixer pour certains tarifs. Telle est la cause légitime pour laquelle la loi, offerte en ce moment à votre sanction, renferme les décrets rendus en 1857 et en 1858.

Nous ne nous attacherons pas à rechercher, Messieurs les Sénateurs, s'il ne reste pas encore quelque décret isolé qui soit resté en dehors de la sanction législative, et s'il n'y pas aussi quelque chose à réformer dans ces expressions, qui ont été remarquées dans la formule des décrets :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » Expressions d'un caractère peu provisoire.

Nous préférons nous en fier entièrement, pour faire disparaître ces dernières traces d'irrégularité, à la franche et loyale assurance donnée à votre Commission, dans la personne de son Rapporteur, par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; le Ministre a déclaré que le Gouvernement était dans la formelle intention de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la loi de 1814 ; et que pour lui-même il s'attacherait dans ses mesures à réaliser le programme transmis du Gouvernement présidentiel au Gouverne-

Digitized by Google

ment impérial, à savoir : « que la politique commerciale de la France est fermement protectrice, et que le principe protecteur sera fermement maintenu. »

Reposons-nous donc, Messieurs les Sénateurs, avec confiance et gratitude, sur cette manifestation de principes, à l'ombre de laquelle notre pays saura conserver et sauvegarder le travail national auquel nous devons le pain qui nous nourrit, les tissus qui nous couvrent, le fer qui nous défend et dont l'Empereur et l'armée font en ce moment même un si glorieux usage.

Votre Commission, n'ayant trouvé dans la loi dont elle vient d'avoir l'honneur de vous présenter le rapport, rien qui soit contraire à la Constitution, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 31 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.

MM.
Le marquis d'Audiffret
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.

Digitized by Google

MM.

Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.

MM.

Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Roche-lambert.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Maupas.

MM.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

MM.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux douanes.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET demande la permission de déposer sur le bureau une Notice, hommage au noble caractère et à la belle carrière de feu M. le comte de Lézay-Marnésia, Sénateur.

Voici le texte de cette notice, dont le Sénat a ordonné l'impression et la distribution :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est des natures d'élite qui se fortifient et qui grandissent par l'adversité. Il est des nobles caractères que la mauvaise fortune ne peut jamais abattre, et qui s'élèvent toujours au-dessus des rigueurs de la destinée. Les plus rudes épreuves sont pour ces cœurs généreux des faveurs de la Providence qui préparent leur triomphe et leur renommée.

C'est à la faveur de ces grandes qualités, que se montre indomptable, au début de sa carrière, le courage du jeune comte de Lézay-Marnésia, luttant avec une dignité héréditaire contre le malheur

et contre l'anarchie révolutionnaire qui menaçaient l'illustration et l'opulence de sa famille de la proscription et de la ruine.

La beauté régulière de ses traits, l'élégance de sa taille élevée, le charme imposant de sa mâle contenance, tout se réunissait pour attester au premier aspect, dans le gracieux extérieur de sa jeunesse, la noblesse de son origine et l'élévation de ses sentiments.

Quoique le goût des lettres, des sciences et de la philosophie, entretenu par un commerce habituel avec les écrivains du XVIII[e] siècle, ait embelli l'existence de son aïeule et de son père, l'instruction de leur fils, confiée aux moines de Belleley, dans le canton de Porentruy, était à peine ébauchée, à l'âge de quinze ans, lorsque le privilége de sa naissance l'appela, sans études sérieuses, au grade d'officier du régiment de dragons d'Orléans tenant garnison en Bretagne.

Il commença donc en 1790 son éducation militaire et son entrée dans le monde au milieu des troubles civils de la vieille Armorique. Le désordre des idées et des débats de son parlement local frappa péniblement cet esprit calme et judicieux, au moment même où ses devoirs d'officier l'obligeaient à réprimer, par la force des armes, l'audace des violences populaires exercées sur les personnes et sur les propriétés. Pendant les moments de repos de son service militaire, il réussissait à conquérir, par l'attrait de ses avantages personnels, les sympathies et même les faveurs d'une société sceptique et frivole, passionnément occupée de politique et de plaisirs, et qui s'efforçait de renverser, avec une fatale insouciance de l'avenir, l'édifice ébranlé

Digitized by Google

de l'ancien Gouvernement de la France, sans prévoir qu'elle devait bientôt se précipiter elle-même dans sa chute et dans sa ruine.

Dominé par un père jaloux d'exercer sur ses enfants le pouvoir absolu des mœurs aristocratiques, ce fils, religieusement soumis au culte de la volonté du chef de sa maison, selon la tradition de son ancienne race, a su conserver, toute sa vie, le respect de l'autorité constamment ennobli par l'indépendance de caractère et par l'affranchissement des préjugés de l'ancien régime.

Entraîné par des revers de fortune, par une ardente imagination et par les espérances d'un meilleur avenir, vers la terre promise à la liberté qui s'exilait déjà de la France, son père, Député de l'Assemblée constituante, le fit venir à Paris pour le conduire aux États-Unis, et pour y tenter, avec son concours, les hasards d'un projet de colonisation.

Pendant les longs préparatifs de cette aventureuse entreprise, mal conçue et mal dirigée, le jeune comte de Lézay suivait avec émotion les séances dramatiques de cette Assemblée constituante où la lutte du bien et du mal venait de s'engager, devant la défaillance du Pouvoir, par les voix les plus éloquentes, et souvent les plus téméraires, à travers tous les périls de l'inexpérience et des passions politiques. C'est à cette mémorable école que se sont formées pour l'avenir ses opinions sagement libérales et toujours modérées par la bonté de son âme.

Il s'éloigne à regret du grand spectacle de ce laborieux enfantement de la nouvelle constitution de la France, pour s'embarquer sur un navire où tout

Digitized by Google

manquait au succès du voyage, l'espace et les provisions nécessaires au nombre excessif des passagers, l'énergie et l'habileté de l'équipage, enfin l'ordre et l'obéissance de ce personnel indiscipliné devant les dangers d'une navigation difficile et d'une mer orageuse. Son habitude du commandement, son inaltérable sang-froid, ont constamment dominé cette situation critique, et lui ont permis d'arriver, sans sinistre, après neuf mois de la traversée la plus pénible, au port d'Alexandrie, dans la province de Virginie.

La nature primitive et grandiose de ce nouveau monde, qui ne portait alors aucune trace de culture, et semblait à peine sorti des mains du Créateur, frappa ses premiers regards d'étonnement et d'admiration. Mais sa jeune imagination s'enflamma bien davantage encore d'un religieux enthousiasme, en contemplant, à New-York, le maintien imposant et la simplicité modeste du héros, citoyen de l'indépendance américaine (Washington).

Toutefois, ces premières impressions furent bientôt désenchantées par les mécomptes, par les privations et par les souffrances de l'existence périlleuse de pionnier que MM. de Lézay eurent la témérité de braver dans des régions désertes et sauvages, où se dissipèrent, en moins d'une année, les sacrifices, les efforts et les illusions de leur inexpérience.

Le père, accablé du poids de ses revers, n'opposait à l'infortune que la plus stérile résignation, lorsque son fils, inaccessible au découragement, obtint, par le seul ascendant de son caractère, d'un de ses amis de Philadelphie (le comte Andriani) le crédit nécessaire pour retourner en Europe.

Digitized by Google

Son arrivée en Angleterre, au mois de mai 1792, fut cruellement affligée par la perte de sa sœur, déjà mère d'une fille devenue aujourd'hui la grande-duchesse de Bade, Mme de Beauharnais, qui avait été, dès le premier jour, toute la joie de son frère, et qui fut en mourant la douleur de toute sa vie.

Rappelé en France par la rigueur des lois rendues contre l'émigration et par l'amour du sol natal qui tremblait à l'approche de l'attentat du 10 août, il se hâta d'abriter l'éclat de son nom et la distinction de ses manières dans l'obscurité du domaine paternel de Saint-Julien, pour y reprendre avec son frère des travaux agricoles, secondés par de bons cultivateurs francomtois, toujours fidèles aux souvenirs des bienfaits de leur famille. Mais bientôt ces deux fils, éloignés par l'impatience d'un père irrité contre le malheur, furent contraints de quitter leur retraite paisible et sûre pour se diriger vers la Capitale, chaque jour plus exposée aux passions de la multitude, et pour y chercher, avec des chances nouvelles, la protection de la vicomtesse Joséphine de Beauharnais, qui les reçut en parente affectueuse dans l'unique salon resté gracieusement ouvert à la conciliation des partis et à l'urbanité française.

La tempête révolutionnaire, qui grondait toujours plus menaçante sur toutes les têtes élevées au-dessus du vulgaire, obligea ces deux braves jeunes gens à travestir leur nom et leur personne sous divers masques populaires, et fit cacher enfin le comte Albert de Lézay sous l'uniforme d'un dragon de l'armée républicaine.

Dans cette modeste position, son respect pour la discipline, l'intrépidité de son courage, la cordialité

Digitized by Google

de ses relations avec ses compagnons de fatigue et de gloire, trahissaient à leurs yeux un déguisement que leur affection n'a jamais voulu trahir. Pendant la campagne de Belgique et de Hollande, il a pris sa large part d'excellent soldat aux victoires d'Ypres, de l'Écluse, d'Anvers et de Bréda.

Son frère, Adrien de Lézay, qu'une maladie grave avait empêché de le suivre à l'armée, et qui se créait à Paris une existence honorable et protégée par des travaux littéraires, parvint à le soustraire aux rudes épreuves de la guerre et de la proscription en le couvrant, dans une place administrative, du patronage alors très-puissant des munitionnaires généraux d'Amsterdam.

Cette nouvelle carrière lui rendit un moment le repos et les succès de l'homme du monde, et lui procura les moyens d'augmenter ses connaissances par l'étude des institutions et des monuments de l'industrieuse population de la Hollande.

Mais l'inconstance de son âge l'entraîna sur les pas d'un négociant anglais à parcourir l'Espagne et le Portugal, et le fit revenir, après d'instructives pérégrinations, sur les côtes et dans l'intérieur de ces deux royaumes, d'abord vers la capitale de l'Angleterre et ensuite dans la cité marchande d'Amsterdam, où sa laborieuse intelligence obtint un poste important auprès d'une grande maison de commerce.

Son second passage à Londres fut marqué, comme le premier, par un cruel chagrin de famille, la perte de la marquise de Lézay sa mère, à qui l'orage révolutionnaire avait tout enlevé, si ce n'est ses vertus, sa fermeté d'âme et des talents remarquables de peinture, qui ont soutenu et même illustré les jours difficiles de son exil et de sa persécution.

Digitized by Google

Pendant nos troubles civils au dedans et nos luttes sanglantes au dehors, le glorieux libérateur de la patrie expirante, Napoléon Ier, s'unit, le 8 mars 1796, par les liens du mariage, à Mme Joséphine de Beauharnais, l'alliée et l'amie de la famille de Lézay-Marnésia.

A peine avions-nous confié nos destinées à ce victorieux Souverain, qu'il brisa de sa puissante épée les tables de proscriptions, qui, en dépeuplant la France de ses enfants méconnus, l'avaient trop longtemps privée du dévouement patriotique de MM. de Lézay.

Adrien, devenu le chef de sa famille, fut appelé à la préfecture du Bas-Rhin, tandis qu'Albert s'occupa de liquider la terre de Saint-Julien très-gravement engagée par les dettes reconnues après la mort de leur père.

La Providence voulut, à cette époque du retour à l'ordre, le consoler de ses longs revers, et garantir sa prospérité future en lui accordant la précieuse faveur d'épouser Mlle Delage, jeune fille déshéritée par la révolution de la grande fortune de ses parents, mais enrichie de tous les dons de la nature et plus attachante encore par les rares qualités de son âme que par l'éclat de sa beauté.

Au commencement de 1815, un douloureux accident de voiture qui lui enleva son frère bien-aimé, le préfet du Bas-Rhin, le fit renoncer à l'indépendance de sa vie d'agriculteur, pour l'administration du département du Lot, à laquelle il fut appelé par la confiance du Roi Louis XVIII. Il apporta dans ces fonctions nouvelles un esprit de sagesse et de modération qui s'était éclairé par les leçons du malheur, et par l'expérience de nos vicissitudes po-

litiques. Il avait à lutter, après les Cent jours et sous le fardeau de la double invasion étrangère, dans un pays méridional agité de passions violentes, contre la haine des partis et contre les intrigues des ambitions surexcitées.

Il déploya toutes les ressources de sa prudente activité pour calmer l'effervescence des opinions et des rivalités locales, soit en favorisant l'influence conciliatrice du clergé; soit en développant le progrès éminemment social du travail et de la richesse, par l'ouverture ou par l'achèvement des voies de communication; soit en accordant des primes et des encouragements à l'amélioration des cultures; soit en propageant l'instruction élémentaire; soit, enfin, en défendant les fonctionnaires, dont il appréciait les bons services, contre la convoitise de l'égoïsme et de la vanité.

La reconnaissance de la population, chaleureusement exprimée dans toutes les circonstances où ses sentiments pouvaient se produire, l'a dignement récompensé de ses généreux efforts pour le triomphe du bien public sur les intérêts privés. Il en a reçu le plus précieux témoignage en se trouvant élu, d'une voix à peu près unanime, à la Chambre des Députés, au moment où son crédit auprès du Gouvernement était dangereusement ébranlé par l'animosité de la lutte si malheureusement engagée entre deux politiques ennemies.

Toutefois, le royal auteur de la Charte de 1814 assura le succès du parti constitutionnel, en promulguant l'ordonnance du 5 septembre 1820, qui prononça le renouvellement de la Chambre des Députés et le remplacement du Ministère. C'est alors que M. de Lézay, toujours fidèle à ses idées d'ordre

Digitized by Google

et de modération, fit remarquer encore davantage dans le Corps législatif sa grande aptitude aux affaires et fut appelé à la préfecture de la Somme.

Il appliqua, dans cette mission nouvelle, les mêmes principes de justice et d'impartialité, qui rencontrèrent une seconde fois les mêmes prétentions, les mêmes résistances et le même déchaînement de partis.

Ses premiers efforts se dirigèrent avec dévouement contre le fléau de la disette qui désolait alors toutes les régions de la France, et dont il parvint à soulager les souffrances par des œuvres de bienfaisance habilement combinées.

Mais la coalition des coteries hostiles à l'inflexible équité de son administration lui suscita des embarras et des obstacles, qui fatiguèrent sa persévérance à suivre la voie constitutionnelle tracée par sa conscience et par la sagesse du Gouvernement.

Il sollicita donc sa permutation dans le Jura, pour y retrouver les souvenirs et les sympathies des anciens amis de sa famille, et pour s'y reposer des rudes épreuves qu'il venait de subir dans les départements du Lot et de la Somme. Le ministère répondit à sa demande en juge éclairé de son mérite et de la fermeté de son caractère, par sa promotion à la préfecture du Rhône.

Il recommença, pour la troisième fois, avec autant de succès, dans l'importante cité de Lyon, le rôle de conciliateur qui lui avait si honorablement réussi dans les deux administrations précédentes.

Cependant tout semblait conspirer, après les troubles récents et les souffrances encore douloureuses des jours néfastes de 1815, contre les efforts de cet habile administrateur pour apaiser les luttes

Digitized by Google

individuelles, pour déjouer les persécutions vindicatives, et pour pacifier une société longtemps agitée par la guerre civile.

Il inaugura sa bienvenue dans ce département, en succédant à la dictature d'un Maréchal de France, par la distribution d'un secours de 150 000 francs, entre les bureaux de bienfaisance chargés d'en répandre le bienfait sur la misère des ateliers sans travail.

Puissamment secondé par le concours des autorités civiles et militaires qui se confiaient à sa paternelle direction pour le rétablissement de l'ordre, il accéléra la reprise des affaires, l'activité des métiers et le retour du mouvement commercial et industriel, en favorisant l'introduction des soies gréges de l'Italie et la culture du mûrier; double source de la prospérité de la fabrication des belles étoffes qui a fondé la renommée et la richesse de cette grande ville. Il fit renaître ainsi plus de concorde et de sécurité dans les relations sociales, et reprendre l'heureuse habitude des réunions consacrées aux délassements d'une population réconciliée avec elle-même.

Son zèle éclairé pour le bien-être des habitants lui inspira d'importantes améliorations sur le régime des eaux potables, qui répandirent aussitôt la propreté et l'assainissement dans les quartiers populeux de cette vaste cité. Il ouvrit en même temps les routes importantes de Tarare et de Villefranche, et se livra à des études assez remarquables sur les chemins vicinaux, pour que le Gouvernement crût devoir en ordonner la publication.

Pendant qu'il accomplissait ces œuvres de bien public et de sage administration, la main crimi-

Digitized by Google

nelle de l'assassin d'un fils de France replongea tout à coup le pays dans un nouveau deuil et dans une nouvelle crise politique, qui changea le personnel et la direction des affaires publiques, et rendit M. de Lézay aux loisirs de sa vie de famille dans le vieux manoir de Saint-Julien.

Entouré de sa digne compagne et de deux fils élevés à l'exemple de son mérite et des vertus de leur mère, il rendait grâce à la Providence du bonheur dont il jouissait depuis 1822 dans une aussi douce retraite, lorsqu'il fut nommé préfet du département de Loir-et-Cher, le 18 octobre 1828, par la politique modérée et par l'affection du Ministre de l'intérieur (M. de Martignac).

Il apporta dans le début de cette quatrième mission cette volonté calme de l'impartialité qui fait aimer l'autorité par ceux qu'elle protége, en la faisant respecter aussi par ceux qui lui résistent.

Toutefois, son rôle devint plus facile au sein d'une population moins agitée que celle du Lot, de la Somme et du Rhône, et qui se reposait d'ailleurs avec sécurité sous une administration raffermie par la prudence d'un préfet expérimenté.

Mais à l'avénement du fatal ministère qui ne craignit pas d'affronter le péril des trois journées de 1830, sa tâche de conciliateur lui parut impossible, et sa démission, publiquement annoncée au maire de la ville de Blois, suivit immédiatement cette révolution inopinée.

Cependant cette première résolution dut céder aux démonstrations touchantes de toutes les communes, qui le supplièrent de ne point les abandonner aux dangers du nouvel orage politique qui menaçait alors le salut commun. Il continua donc de se dé-

Digitized by Google

vouer à la chose publique, qui ne devait pas périr par le découragement des gens de bien.

Il sut alors combattre une fois de plus, avec succès, la violence et l'aveuglement des réactions politiques, et reprendre avec une infatigable activité les améliorations commencées dans toutes les parties de son administration.

La redoutable épidémie du choléra lui offrit l'occasion de mériter la reconnaissance des familles affligées par ce fléau destructeur, et de répandre les secours de sa bienfaisance personnelle, ainsi que les soins touchants de Mme de Lézay, sur les souffrances de la maladie et de la misère. Le développement des voies de communication, l'extinction de la plaie honteuse de la mendicité, l'organisation des Comices agricoles, enfin, ses grands travaux d'utilité publique, ont ajouté de nouveaux titres à la juste renommée de cet excellent administrateur.

L'inondation de la Loire, les cruelles épreuves de la disette, les ravages de la grêle, ont fait admirer aussi la bonté de son âme et les talents acquis par sa longue expérience.

Sa promotion à la dignité de Pair de France, en 1835, en lui donnant la récompense de ses nombreux services, lui a permis de les utiliser encore davantage par sa participation éclairée aux travaux de la législature.

Enfin la révolution de 1848 le fit rentrer dans la vie privée, pour sauver sa responsabilité d'homme d'État de l'impuissance et des malheurs de l'anarchie.

Mais aussitôt que le digne héritier du plus grand nom des temps modernes eut rallié tous les bons

Digitized by Google

Français autour du drapeau de l'ordre, et délivré le pays, comme son glorieux prédécesseur, des déchirements révolutionnaires, M. le comte de Lézay fut appelé d'abord à siéger dans la Commission consultative et ensuite dans le Sénat.

C'est alors que ses derniers jours se sont écoulés avec la plus heureuse quiétude, au milieu de ses chers habitants de la ville de Blois, devenue la patrie adoptive de ce vieillard inaltérable dans son intelligence, dans sa grâce et dans sa dignité. Les aimables délassements des lettres, des beaux-arts et d'une société choisie occupaient agréablement les loisirs si honorablement acquis par ce parfait modèle de l'homme du monde d'autrefois, du bienveillant administrateur, et d'un noble survivant de l'ancienne chevalerie.

Pendant qu'il recevait les témoignages de l'attachement de ses nombreux amis, les soins empressés de la tendresse de ses enfants, et du dévouement de leur mère, les hommages unanimes de la considération publique, la Providence sembla lui réserver une des plus douces joies de sa vie, celle d'inaugurer la statue commémorative des services de son frère, si douloureusement pleuré, M. le marquis Adrien de Lézay-Marnésia, ancien préfet du Bas-Rhin. Mais ses forces, épuisées par quatre-vingt-six ans d'une existence toujours utile à son pays, et qui a plus que jamais glorifié l'illustration de sa famille, lui ont refusé ce dernier jour de bonheur.

Le moment suprême, arrivé pour cette belle âme le 4 septembre 1857, ne lui a plus laissé que les regrets de la terre et les récompenses du ciel, si justement mérités par l'accomplissement de tous ses devoirs de bon Français et de bon chrétien.

Digitized by Google

Un monument religieux a été élevé pour son inhumation, en vertu d'une décision exceptionnelle de l'Empereur, dans l'église de Saint-Nicolas, à Blois, par la piété filiale, par la douleur inconsolable de sa veuve, par la reconnaissance de tous les habitants, par le respect des autorités locales, à la mémoire impérissable de ses services, de ses vertus et de ses bienfaits[1].

M. le Président annonce qu'il sera chanté demain, à une heure, à Notre-Dame, un *Te Deum* auquel assistera S. M. l'Impératrice-Régente.

MM. les Sénateurs sont invités dès à présent à y assister, ce qui ne les empêchera pas de recevoir des lettres de convocation à domicile.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. de Royer, *premier Rapporteur*, a la parole; il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, par une pétition datée du 18 mai 1859 (nº 600), la dame veuve Antoine, née Blanqui, signale au Sénat, comme portant atteinte aux droits de la liberté individuelle, une décision de S. Ex. le Ministre de l'intérieur, qui

---

1. Une Notice biographique écrite avec autant de talent que d'affection éclairée, par M. de La Saussaye, membre de l'Institut, recteur de l'Académie de Lyon, membre du Conseil général de Loir-et-Cher, et du Conseil municipal de Blois, a rendu un premier hommage public à la belle carrière de M. le comte de Lézay-Marnésia.

Digitized by Google

aurait prescrit la transportation d'Auguste-Louis Blanqui, frère de la réclamante, et condamné le 2 avril 1849 à dix années de détention, pour attentat contre la sûreté de l'État. La peine de Blanqui, détenu en dernier lieu à Corte (Corse), est expirée depuis le 1er avril.

La dame Antoine produit, à l'appui de sa réclamation, deux consultations délibérées par MMes Jules Favre et Berryer, avocats à la Cour impériale de Paris. Ces consultations, auxquelles la pétitionnaire déclare se référer, complètent les indications fournies par elle et dirigent expressément leurs griefs contre un arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 9 mars, qui a ordonné la transportation de Blanqui à Cayenne.

Les avocats consultés s'attachent à établir que cette mesure ne serait justifiée ni par les articles 1 et 2 du décret du 8 décembre 1851, qui ne s'appliquent qu'aux individus condamnés postérieurement à ce décret, pour rupture de ban de surveillance ou pour affiliation à une société secrète, ni par l'article 7 de la loi du 27 février 1858 qui, d'une part, n'autorise pas la transportation à Cayenne, mais seulement l'internement dans un département de l'Empire et en Algérie, ou l'expulsion du territoire, et qui, d'autre part, n'admet l'emploi de ces mesures que contre ceux des anciens condamnés, que des faits graves et postérieurs à la promulgation de la loi auraient de nouveau signalés comme dangereux pour la sûreté publique. »

Si tel était l'état des faits, les questions de principe et de légalité que la pétition tendrait à soulever intéresseraient incontestablement l'une de vos

attributions les plus essentielles et se recommanderaient à votre plus vigilant examen. Et, dans ce cas, le Gouvernement qui, après l'attentat du 14 janvier 1858, n'a voulu tenir que de la loi les pouvoirs extraordinaires que réclamait la défense de la société menacée, serait, il n'en faut pas douter, le premier à désirer que l'autorité de vos délibérations vînt dissiper toute incertitude, s'il en pouvait exister, sur l'étendue de ses droits et sur les devoirs de sa responsabilité.

Mais il résulte des renseignements que S. Exc. le Ministre de l'intérieur s'est empressé de faire parvenir à votre Commission, que la décision qu'on prétend vous déférer avait été rapportée plus d'un mois avant que la pétition se produisît.

M. le Ministre de l'intérieur avait, en effet, pris, à la date du 9 mars, un arrêté qui, rappelant les diverses condamnations prononcées contre Auguste-Louis Blanqui depuis 1831, et les attaques permanentes de ce condamné contre le Gouvernement établi, ordonnait qu'il serait transporté à Cayenne, par mesure de sûreté publique.

Mais cet arrêté n'a reçu aucune exécution et, dès le 15 avril 1859, il était remplacé par un autre arrêté ainsi conçu :

« Le Ministre de l'intérieur, vu, etc.

« Arrête :

ARTICLE PREMIER.

« La mesure de la transportation à Cayenne prononcée contre Auguste-Louis Blanqui, par notre

Digitized by Google

arrêté du 9 mars dernier, est convertie en internement en Algérie.

ART. 2.

« Le Directeur de l'Administration des prisons et le Chef de la division de la sûreté publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Paris, le 15 avril 1859. »

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'au nombre des pièces communiquées par l'Administration se trouve une lettre du 17 avril par laquelle l'honorable bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris exprime au Ministre sa reconnaissance et celle de toute une famille rassurée, « pour cette faveur accordée à sa sollicitation. »

L'arrêté du 15 avril a été notifié à Blanqui, qui a quitté Marseille le 24 mai pour être dirigé sur l'Algérie.

Dans cet état des choses, et en présence des termes de la pétition, nous pourrions, nous devrions peut-être nous arrêter là.

La mesure dont on discute la légalité n'a pas été prise. Le dispositif de l'arrêté du 9 mars 1859 était déjà modifié quand la pétition et les consultations sont intervenues. La pétition n'a plus de base ni d'objet.

Qu'il nous soit cependant permis d'ajouter quelques mots sur l'arrêté du 15 avril 1859, bien qu'il ne soit pas rigoureusement en cause.

Cet arrêté, qui soumet Blanqui à la mesure de l'internement en Algérie, vise l'article 7 de la loi

Digitized by Google

du 27 février 1858. Aux termes de cette disposition de loi provoquée par des circonstances, dont les jours glorieux que nous traversons éloignent heureusement la trace et le péril, le Ministre a le droit d'appliquer aux individus condamnés à l'occasion des troubles de 1848, de 1849 et de 1851, soit l'internement, soit l'expulsion du territoire, à la seule condition qu'un fait grave, intervenu postérieurement à la condamnation et à la loi, ait de nouveau signalé ces individus comme dangereux pour la sûreté publique. C'est à cette exigence qu'entend certainement répondre le motif ainsi conçu de l'arrêté du 9 mars, dont la disposition pénale a seule été rapportée :

« Considérant que Blanqui a toujours été en état d'attaque permanente contre le Gouvernement établi ; que, depuis sa détention, il n'a cessé de manifester, soit par ses paroles, soit par ses écrits, la haine la plus violente contre la personne et le Gouvernement de l'Empereur ; qu'il importe de prendre à l'égard d'un individu aussi notoirement dangereux des précautions exceptionnelles pleinement justifiées par ses précédents. »

En pareil cas, l'Administration est seule juge, sous sa responsabilité, de l'existence et de la gravité du fait nouveau. Il suffit qu'elle le constate. Son appréciation à cet égard échapperait au contrôle de votre pouvoir, Messieurs les Sénateurs, quelque grand que la Constitution ait entendu le faire. Il ne serait pas même exact de dire, d'une manière absolue, que ce fait n'a pas pu se produire pendant la détention du condamné. On conçoit, par exemple, que des intelligences entretenues et surprises avec les ennemis de l'État puissent, en tout

Digitized by Google

état de cause, constituer les faits nouveaux susceptibles de provoquer les mesures spécifiées par l'article 7 de la loi du 27 février 1858. Ce que le texte de la loi, la note publiée par le *Moniteur* du 25 mars 1858 et la circulaire du Ministre de la justice du 15 avril suivant, se bornent à exiger sur ce point, c'est que le fait nouveau soit postérieur à la promulgation de la loi qui a autorisé les mesures de sûreté générale.

Quoi qu'il en soit, et cette réserve faite en faveur de la disposition légale visée par l'arrêté ministériel, l'internement de Blanqui en Algérie peut invoquer, dans la législation actuelle, une base plus précise, une justification plus complète, un texte plus directement applicable. C'est ce texte qui aurait dû être visé.

A l'expiration de la peine de dix années de détention prononcée contre lui, Blanqui s'est trouvé, de plein droit, placé, pour toute sa vie, sous la surveillance de la haute police (Cod. pén., art. 47).

Aux termes de l'article 3 du décret du 8 décembre 1851, qui a modifié, sur ce point, l'article 44 du Code pénal, « l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. »

Cet article ne distingue pas entre les départements continentaux et les départements de la Corse et de l'Algérie.

En internant Blanqui en Algérie, le Ministre de l'intérieur n'a pas fait autre chose que déterminer le lieu de la résidence de ce libéré, et user du droit

Digitized by Google

que lui confère l'article que nous venons de rappeler.

La Commission dont je suis l'organe a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs, les sieurs le Vaillant de Bovent, président du conseil de fabrique de la paroisse de Moulignon (Seine-et-Marne), Charles de Bovent, docteur en droit, et M. de Colongne demandent que tous les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance, au lieu d'être assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel qui s'élève à 10 pour 100, ne soient plus, comme sous l'ancienne législation, soumis qu'au droit fixe de un franc (n° 500).

Tel est, en effet, le régime qui avait toujours été observé; la loi du 7 pluviôse an XII (28 janvier 1804) avait réduit le droit d'enregistrement en ce qui concerne les donations pour les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe de un franc.

Le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, article 81, reproduit cette disposition; elle fut maintenue par la Restauration; en 1831 seulement, l'article 17 de la loi du 18 avril de la même année, abrogea la législation antérieure et soumit aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription les actes d'acquisition, les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques,

Digitized by Google

congrégations, consistoires et autres établissements publics.

La loi du 18 avril 1831 a été faite sous la pression des événements de 1830; destinée à pourvoir à des nécessités impérieuses, elle avait un caractère essentiellement temporaire; elle frappait les propriétés foncières d'une aggravation d'impôt de 30 pour 100; elle autorisait une retenue sur les fonctionnaires, qui pouvait s'élever jusqu'au quart de leur traitement. Les pétitionnaires demandent aujourd'hui le rapport de l'article 17 de cette loi, en ce qui concerne les legs et donations en faveur des pauvres et des établissements charitables; ils allèguent qu'avec les honoraires des notaires, c'est un prélèvement de 13 pour 100 sur les dons et legs, c'est-à-dire de près d'un septième de leur valeur. Ils se plaignent que cette législation arrête l'élan de la charité privée et restreint considérablement ses effets; ils demandent le retour de la législation impériale si généreuse et si intelligente qui a été en vigueur de 1804 à 1830, et qui n'a disparu qu'à la suite d'une révolution.

Le 23 avril 1853, le Sénat a délibéré sur une pétition qui demandait également l'abolition du droit de 10 pour 100 sur les legs et donations en faveur des hospices; il en a prononcé le renvoi aux Ministres d'État, des finances, de l'intérieur et de la justice.

La Commission dont je suis l'organe vous propose aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, de renvoyer la pétition de MM. de Bovent et de Colongne aux mêmes Ministres, en y ajoutant le Ministre de l'instruction publique et des

Digitized by Google

cultes, qui se trouve également intéressé dans la question.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, fait observer que la question sur laquelle la Commission veut appeler l'attention du Gouvernement, par un renvoi à plusieurs Ministres, est grave sans doute, mais qu'elle a déjà été examinée et résolue en sens négatif.

Aux termes de la loi du 18 avril 1831, les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance sont assujettis à un droit proportionnel comme le sont les actes de même nature faits en faveur d'autres individus. On demande pour ces établissements un privilége considérable, car tout le monde sait, et Son Excellence est bien loin de s'en plaindre, que les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance s'élèvent chaque année à une somme très-importante; on demande qu'ils ne soient plus soumis qu'à un droit fixe de un franc. De là une diminution d'une certaine importance dans la perception des droits d'enregistrement.

Il ne faut pas oublier, ajoute M. le Président du Conseil d'État, que si le Gouvernement reçoit les sommes provenant de ces droits d'enregistrement, par les subventions nombreuses qui sont prises dans cette Caisse générale de l'État à laquelle viennent aboutir les droits d'enregistrement, il vient en aide aussi aux établissements charitables. Cela est naturel, sans doute; mais vouloir encore lui imposer une autre subvention à la faveur d'un droit tout spécial fixé pour les libéralités faites à leur profit, n'est-ce pas dépasser le but?

Déjà d'ailleurs, et M. le Rapporteur l'a fait remar-

Digitized by Google

quer, de semblables pétitions ont été renvoyées au Gouvernement. La question a été examinée avec le soin et la maturité que comporte toujours une question renvoyée par le Sénat. Doit-on, dès lors, renvoyer la pétition non-seulement aux mêmes Ministres, mais encore à un autre département ministériel? Je ne prends pas, à cet égard, de conclusions bien précises, mais je crois qu'il y a lieu, pour le Sénat, de méditer sur la gravité du renvoi proposé. Les renvois sont choses extrêmement sérieuses, et c'est pour cela qu'il ne faut les prononcer que lorsque la question peut être utilement examinée et que le Sénat a véritablement le désir de voir la solution qu'il recommande transformée en mesure législative. Je ne crois pas que la question soit placée dans ces conditions-là.

M. le Rapporteur se plaint que M. le Président du Conseil d'État n'ait pas bien apprécié les motifs de la Commission; il paraît croire qu'elle voudrait introduire une législation absolument nouvelle, tandis qu'elle ne demande que le retour à la législation qui a régné de 1804 à 1830. Ce régime a été aboli à la suite de circonstances graves et des nécessités impérieuses du Trésor. Après la Révolution de 1830, on a fait flèche de tout bois; il fallait absolument de l'argent. Dans la loi de 1831 qui a modifié l'ancien état de choses, la Commission a énuméré diverses autres dispositions exorbitantes, qui n'avaient, comme celle relative à la question des dons et legs, de justification que dans le malheur des temps. Or, la Commission a regardé cette innovation fiscale comme une atteinte portée à un principe d'humanité, principe con-

Digitized by Google

sacré non-seulement par la législation impériale, mais par le régime qui avait précédé ; il avait vingt-six années de possession incontestée, de 1804 à 1830.

Les dons et legs faits aux institutions charitables étaient plutôt considérés comme un bénéfice pour l'État. En effet, plus il y aura de dons et legs et plus les établissements charitables recevront d'argent, moins l'État sera obligé à leur en donner pour les aider à accomplir leur bienfaisante mission. En tarissant, par un impôt prélevant de 10 à 12 pour 100 sur les donations, la source de la charité, on élève indirectement et pour une somme proportionnellement beaucoup plus forte que le bénéfice qu'on pourra retirer de ces droits, le chiffre de secours que l'on impose directement à l'État.

Tel est le principe consacré dès 1804. Il est des communautés religieuses auxquelles on peut contester le titre d'établissement charitable. Aussi la pétition ne demande-t-elle le rapport de la loi de 1831 que pour les hospices, les fabriques et les établissements charitables ; elle ne touche pas aux autres établissements de main morte ; l'intérêt de l'État n'est pas engagé dans l'accroissement de ces sortes de biens.

M. le Rapporteur rappelle que le Sénat a, le 23 avril 1853, renvoyé une semblable pétition aux Ministres compétents. Il croit donc devoir persister dans les conclusions qu'il a posées au nom de la Commission.

M. Berger demande l'ordre du jour, et, alors même que le Gouvernement n'aurait pas délibéré déjà sur la question, il le proposerait encore. M. le

Digitized by Google

Rapporteur a dit que ces droits d'enregistrement qui s'élèvent, selon lui, à 13 pour 100, avaient empêché beaucoup de dons aux hospices. Il est dans l'erreur : si le Sénat veut se reporter à la statistique des hospices, notamment pour Paris, où la charité s'exerce sur la plus grande échelle, il verra que les donations faites aux établissements charitables ont toujours été en croissant. Ainsi, les droits d'enregistrement n'ont pas empêché la bienfaisance publique de s'exercer. Quand on réfléchit d'ailleurs que pour faire une donation à ses enfants, à ses petits-enfants, on est obligé d'acquitter un droit, on se demande par quel ordre d'idées on pourrait arriver à en exonérer les établissements charitables. Il ne faut pas oublier tout ce que ces mots, *établissements charitables*, peuvent renfermer; cela est énorme. Presque tous les établissements religieux prétendent être des établissements charitables. Le Sénat sait quel grand inconvénient il y a à augmenter les biens de main morte; abaisser les droits d'enregistrement pour les dons et legs faits aux communautés se prétendant institutions de charité, ce serait contribuer puissamment à l'augmentation de ces biens.

L'honorable Membre insiste pour l'ordre du jour.

M. LE BARON DE LACROSSE met sous les yeux du Sénat la réponse faite par le Gouvernement aux renvois prononcés dans la séance du 23 avril 1853, dont a parlé M. le Rapporteur :

« Le Ministre de la justice ne regarde pas cette pétition comme de sa compétence.

« Le Ministre de l'intérieur pense que le retour à la législation de 1804 pourrait être une mesure pro-

Digitized by Google

fitable aux établissements de bienfaisance, mais que le Ministre des finances s'y opposerait au point de vue des intérêts du Trésor. » (Rapport à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, pendant le cours des sessions de 1852 et 1856).

A cette époque donc, comme aujourd'hui, le Gouvernement ne s'est pas montré favorable à la mesure demandée par la pétition.

M. le Président du Conseil d'État prie M. le Rapporteur de remarquer que, si la législation dont la pétition demande le retour a existé pendant un long espace de temps, l'état actuel, celui dont le Gouvernement croit le maintien nécessaire, existe depuis 1831, depuis vingt-huit ans.

M. le Rapporteur a fait remarquer que la loi dont on demande la modification a été faite avec beaucoup d'autres lois transitoires, sous l'influence des événements politiques. A cela, la réponse est facile; toutes les mesures transitoires dont parle M. le Rapporteur ont été successivement rapportées, tandis que la disposition touchant les libéralités faites aux établissements charitables a été maintenue, et constamment maintenue. De plus, en 1853, un renvoi ayant été prononcé par le Sénat, le Ministre des finances s'est opposé à ce que cette diminution de produits dont M. Berger expliquait tout à l'heure très-bien l'importance et la gravité fût faite dans les revenus de l'État. L'orateur du Gouvernement est d'avis que ce qu'il y a de plus sage est de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

Digitized by Google

M. Ferdinand Barrot, *troisième Rapporteur :*

Messieurs, les dames Sylvie et Laurence Milliot adressent au Sénat des réclamations au sujet de terrains situés en Algérie, et dont elles auraient été dépossédées par décision administrative (n° 475).

Par une ordonnance royale du 21 juillet 1846, il était fait au sieur Milliot concession définitive de quatre cents hectares de terre près de la forêt de l'Edough, cercle de Bone.

Le 25 octobre de la même année, le concessionnaire mourut, laissant pour héritières ses deux sœurs, Laurence et Sylvie. Il avait fait quelques travaux sur la concession ; la position des demoiselles Milliot était digne d'intérêt; elles étaient sur les lieux et montraient du courage; elles affirmaient d'ailleurs avoir les ressources nécessaires pour mener à bien l'entreprise commencée par leur frère. L'autorité les laissa en possession. Mais les obligations auxquelles s'était engagé le sieur Milliot comme conditions de la concession étaient lourdes; elles exigeaient une grande activité et des capitaux importants. Ces obligations, qui devaient être remplies dans un délai de deux ans après la concession, ne l'étaient pas en 1849, et, en outre, il était manifeste que leur accomplissement était au-dessus des moyens dont pouvaient disposer les demoiselles Milliot.

En conséquence, une instruction ministérielle du 22 juin 1849 réglait en principe que la concession dont les demoiselles Milliot étaient investies, comme étant aux droits et charges de leur frère, pourrait être restreinte à cinquante hectares, mais que cette concession serait affranchie de toute clause résolutoire; qu'enfin la rente de 3 francs par hectare à

payer à l'État serait réduite à 1 franc 50 centimes. Ces intentions bienfaisantes furent confirmées par une délibération prise par le Conseil de préfecture de la province de Constantine du 18 décembre 1852.

Cependant le préfet de Constantine, en transmettant cette délibération au Ministre de la guerre, alors chargé des affaires de l'Algérie, faisait observer que, d'après les rapports des inspecteurs de la colonisation, les travaux exécutés, soit par le sieur Milliot, soit par ses successeurs, ne pouvant être évalués qu'à environ trois mille francs, et ne portant que sur une fort minime partie de la concession, il y avait lieu de fixer la portion à laisser aux demoiselles Milliot à vingt-neuf hectares seulement, lesquels seraient plus que suffisants pour une exploitation qui ne comportait que de très-médiocres ressources. Les demoiselles Milliot ont constamment et énergiquement protesté contre la décision qui réduisait la concession primitivement faite à leur frère; elles ont publié un mémoire virulent contre l'Administration algérienne, et enfin elles s'adressent au Sénat, dans la pétition qui nous occupe, pour se plaindre de l'acte qui leur fait grief.

Nous avons examiné attentivement les faits énoncés dans la pétition; l'Administration centrale de l'Algérie nous a communiqué le dossier de cette affaire; nous avons lu les rapports des inspecteurs, la délibération motivée du Conseil de préfecture, la correspondance ministérielle de toutes les pièces: il a été constant pour la Commission que les pétitionnaires n'ont jamais justifié qu'elles eussent accompli, ou même qu'elles fussent en mesure d'accomplir les conditions imposées au concessionnaire primitif; qu'en les réduisant au territoire sur

Digitized by Google

lequel il existait quelques travaux, l'Administration s'est montrée juste envers les réclamantes et favorable à leurs intérêts bien compris.

Elles avaient d'ailleurs un moyen de recours qu'elles ont négligé : c'était de déférer la décision administrative à la juridiction du Conseil d'État. Elles ne l'ont pas fait, préférant poursuivre le redressement de leurs griefs dans des libelles qu'elles envoient au Sénat sous le titre de pétition.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Doin-Chaumier, à Bruyères-le-Chatel (Seine-et-Oise), entretient le Sénat d'une contestation engagée entre le pétitionnaire et l'Administration, au sujet d'une succession vacante (n° 478).

Le sieur Doin-Chaumier a eu un procès avec l'Administration des domaines. Il s'agissait, pour la femme du pétitionnaire, de la restitution d'une succession qui, en l'absence d'héritiers connus, avait été appréhendée par l'État. Un arrêt du 13 avril 1848 ordonne cette restitution; il fixe en même temps le moment à partir duquel les intérêts devront être comptés. Le pétitionnaire prétend que ces intérêts doivent partir d'une époque beaucoup plus éloignée; il cite à l'appui de sa thèse diverses autorités. Peut-être a-t-il raison. Mais que faire contre un arrêt? Le sieur Doin a négligé sans doute de se pourvoir en cassation dans les délais utiles; il s'était plaint au Ministre d'État du grief judiciaire qu'il allègue. Le Ministre d'État a renvoyé la demande au Garde des sceaux; celui-ci n'y a pas répondu, et n'y pouvait pas répondre. Le Sénat, auquel s'adresse

Digitized by Google

le pétitionnaire, est également impuissant à réformer, lors même qu'il y aurait lieu de le faire, une décision souveraine.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Larabit, *quatrième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Alfred Bœuf, membre de plusieurs Sociétés savantes, à la Valette (Charente), demande que l'affranchissement des lettres soit rendu obligatoire (n° 474.)

Ce membre de plusieurs Sociétés savantes ne connait pas les principes de notre Constitution, car il adresse sa pétition aux Membres du Corps législatif.

D'ailleurs sa pétition est très-convenablement écrite et raisonnée.

Il demande que l'affranchissement des lettres soit obligatoire; il conclut de l'augmentation progressive de la vente des timbres-poste, qu'une ancienne prévention qui faisait douter de la remise exacte des lettres affranchies, tend à disparaître. Il remarque que les facteurs, parcourant toujours à peu près la même circonscription, aiment mieux avoir à distribuer des lettres affranchies, que des lettres taxées dont il sont souvent obligés de prêter les ports.

Il montre que si toutes les lettres étaient affranchies, le travail des bureaux ambulants serait très-simplifié, et que les employés auraient plus de temps pour le tri et la rectification des adresses vicieuses.

Il termine en faisant un juste éloge de la célérité et de l'exactitude actuelles du service des postes; il

Digitized by Google

appelle la reconnaissance générale pour cette Administration, déjà si perfectionnée, dont les vingt mille agents travaillent jour et nuit, les uns franchissant les plus grandes distances dans les bureaux ambulants, les autres parcourant à heures fixes, et par tous les temps, les rues de nos villes et les plus mauvais chemins de nos campagnes, pour que, chaque matin, le public reçoive à son réveil ses lettres et ses journaux.

Si le pétitionnaire s'était borné à cet éloge, nous donnerions une entière approbation à sa pétition.

Mais il insiste pour que l'affranchissement des lettres soit obligatoire ; il voudrait que toutes les lettres non affranchies fussent renvoyées à leurs auteurs.

Cette question ayant préoccupé le public, la Commission a voulu en peser les avantages et les inconvénients; c'est ainsi que l'exercice constitutionnel du droit de pétition sur les questions générales peut amener naturellement le Sénat, par une véritable et salutaire initiative, à prémunir le Gouvernement contre de mauvaises mesures, ou à réclamer d'utiles améliorations.

La Commission a reconnu avec le pétitionnaire que le transport et la remise d'une lettre par la poste sont un service rendu à l'expéditeur, que ce service devrait toujours recevoir sa rémunération, et qu'à défaut du destinataire qui refuse souvent la lettre non affranchie, il serait juste que le payement fût fait ou garanti par l'expéditeur, comme cela a lieu pour les transports de toutes les messageries; qu'un grand nombre de lettres tombe dans les non-valeurs, et que le meilleur moyen d'éviter cette perte serait l'affranchissement obligatoire et la mise

Digitized by Google

au pilon des lettres non affranchies, ce qui en diminuerait certainement le nombre, et rendrait plus facile la manipulation des autres lettres.

Mais, d'un autre côté, la Commission n'admet pas que la poste puisse être assimilée à une entreprise commerciale qui exige toujours sa rémunération; c'est un service libéralement organisé par le Gouvernement, et qui opère souvent gratuitement pour la plus grande utilité publique. La destruction des lettres non affranchies compromettrait beaucoup d'intérêts; leur renvoi aux expéditeurs ne pourrait se faire qu'en violant le secret des lettres, et souvent ce renvoi serait impossible, faute d'adresses; beaucoup de lettres, dont la taxe finit par être recouvrée, disparaîtraient dans un anéantissement prématuré.

En résumé, le refus de transporter les lettres non affranchies serait peut-être commode pour l'Administration des postes; mais ce serait sans aucun doute gêner les relations particulières et compromettre de nombreux intérêts. L'office des postes britanniques a essayé d'entrer dans cette voie, mais il a été obligé d'y renoncer; il est à peu près certain qu'il en serait ainsi en France. Le service des postes doit surtout répondre aux mœurs et aux habitudes générales; il existe une foule de cas où le fardeau de la taxe, si léger qu'il soit, ne doit ou ne peut pas être supporté par l'envoyeur.

A l'occasion de cette question, la Commission croit devoir exprimer un vœu pour une amélioration dans la taxe des lettres; il serait à désirer que le maximum du poids des lettres fût élevé de sept grammes et demi à dix grammes, ainsi que cela va se faire pour les lettres chargées renfermant des valeurs. On évi-

Digitized by Google

terait ainsi les surtaxes auxquelles sont soumises de nombreuses lettres dont le papier est un peu trop fort, surtaxes qui font souvent refuser des lettres, et donnent lieu à une foule de réclamations.

La Commission, ne pouvant d'ailleurs donner son assentiment à la proposition du pétitionnaire, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Mallet, *cinquième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Boullenot, propriétaire à Puligny (Côte-d'Or), expose que, d'après la loi du 21 mai 1836, il appartient aux Préfets de régler la largeur des chemins vicinaux ; mais que cette loi n'ayant point fixé de maximum pour cette largeur, il pense que l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, d'après lequel ce maximum était de six mètres, reste en pleine vigueur. Il demande que ce maximum ne soit pas dépassé, ainsi qu'il l'a vu faire en certaines localités (n° 473).

Il se plaint du maire de sa commune, qui prend sur lui de donner des alignements pour les chemins de desserte, tandis que le rôle de l'autorité municipale est uniquement d'empêcher les empiétements sur ces chemins. Il demande que l'Administration supérieure donne aux maires des campagnes des instructions précises pour les cas où lesdits chemins auraient besoin d'élargissement.

L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 a prescrit aux Préfets de faire, dans l'année qui a suivi sa promulgation, un règlement administratif fixant le maximum de la largeur des chemins vicinaux. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la première partie

Digitized by Google

de la pétition. L'article 22 porte d'ailleurs que toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à ladite loi. Nous ferons observer qu'un grand nombre de cas se présentent où la largeur de six mètres ne serait pas suffisante. Tel chemin vicinal doit être aussi large qu'une route départementale.

Il n'en est pas de même de la seconde partie de la pétition. Nous reconnaissons qu'il y a quelque chose à faire pour le règlement des chemins de desserte. Mais le sieur Boullenot n'ayant pas suivi l'ordre hiérarchique, en ne s'étant pas adressé d'abord au préfet de son département, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Plus de neuf cents propriétaires ou fermiers des marais salants des îles de Noirmoutiers, de Ré et d'Oléron, ou négociants marchands de sel des villes de Rochefort, de la Rochelle et d'autres villes de la Charente-Inférieure, de Nantes, du Croisic, de Guérande, de la Loire-Inférieure, de Damgan, du Morbihan, d'Angoulême et d'Orléans, demandent le maintien des tarifs qui régissent le transport des sels par les chemins de fer (nos 530, 554 à 557, 571 à 578, 595 à 597, 608 à 610).

C'est à ces tarifs, disent-ils, qu'ils doivent l'augmentation de leur commerce et la faculté de transporter leurs sels rapidement et à bas prix jusqu'à des points de consommation qu'ils ne pouvaient atteindre auparavant qu'avec de longs retards et au prix de grands sacrifices d'argent. Cette faculté les met à même de soutenir la concurrence avec les sels

Digitized by Google

de l'Est. Ils prient le Sénat de considérer que cette industrie occupe et fait vivre une multitude d'ouvriers.

Le sel est un article d'une valeur infime sur les lieux de production. Il ne peut atteindre les consommations éloignées qu'autant que le prix de son transport est faible.

La Compagnie d'Orléans est entrée dans cette voie. Ses tarifs varient de 0 fr. 6 centimes à 0 fr. 0378 par tonne et par kilomètre, décroissant à mesure que les distances augmentent.

De Saint-Nazaire à Paris, le transport s'effectue, pour 490 kilomètres, à raison de 20 francs la tonne.

490 kil. à 0 fr. 0378. . . .	18 fr. 50 c.
Manutention	1 50
	20 fr. 00

La Compagnie d'Orléans n'a pas l'intention de modifier ses tarifs, mais elle déclare ne pouvoir les maintenir qu'en maintenant également la condition d'après laquelle les expéditeurs prennent, pour un an, l'engagement de lui remettre la totalité des transports dont ils auront la libre disposition, toutes les fois que ces transports seront en provenance ou à destination des points desservis directement ou indirectement par le réseau du chemin de fer d'Orléans.

Ceci nous ramène à l'article 48 du nouveau cahier des charges des chemins de fer. Il est ainsi conçu :

« Art. 48. Dans le cas où la Compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels des chemins de fer, d'abaisser, *avec ou sans conditions*, au-dessous des limites dé-

terminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. »

Nous appelons l'attention sur les mots : *avec ou sans conditions*.

Il nous paraît hors de doute que les Compagnies des chemins de fer peuvent accorder aux expéditeurs des avantages sur les prix de transport, lorsque ceux-ci font, à leurs frais, les chargements et les déchargements; qu'ils fournissent des chargements à wagons complets ; qu'ils consentent à des délais plus ou moins prolongés ; qu'ils n'exigent pas de garantie pour les avaries de route, telles que la mouille, la rouille, etc. Ces circonstances sont dans l'esprit de l'article précité ; mais est-il aussi évident que l'Administration devra autoriser des abonnements semblables à celui dont nous venons de parler pour les sels? Un tel abonnement, il faut le reconnaître, est l'exclusion des voies d'eau par lesquelles les sels pourraient également être transportés. Quel que soit l'intérêt que peuvent inspirer les pétitionnaires, il est du devoir de votre Commission de vous rappeler que le Sénat a toujours énergiquement protesté contre le trouble qu'une industrie nouvelle pouvait apporter à une industrie anciennement établie. Il s'agit ici de la batellerie, industrie d'une importance majeure en France, et dont, dans plus d'une occasion, vous avez pris la défense. C'est une question dont la solution lui appartient.

Dans cette circonstance, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions ci-jointes à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour qu'il avise à concilier,

Digitized by Google

autant que possible, les deux intérêts en présence.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

S. Ex. M. Achille Fould, Ministre d'État, est introduit avec le cérémonial d'usage, et prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Avant de donner la parole à M. le Ministre d'État, permettez-moi d'exprimer un sentiment qui sera notre patriotique adieu, à la fin de cette importante session.

L'Empereur vient d'inscrire un nouveau nom dans les fastes de nos victoires (*Très-bien ! Très-bien !*). Déjà la grande armée et le grand Capitaine semblent se retrouver sur cette terre d'Italie où se révéla le génie de Napoléon Ier, et la hardie bataille de Magenta est d'un même coup la délivrance du Piémont, la prise de possession de l'indépendance lombardo-vénitienne, et la déroute de l'étranger (*Nouvelles marques d'approbation*). Applaudissons, comme tout le pays, à un succès qui appartient désormais à l'histoire.

Quand nous nous retrouverons ici, Messieurs les Sénateurs, l'Empire de Napoléon III, qui a sauvé la France, aura probablement affranchi l'Italie, et l'Europe aura vu la fin d'une question qui l'oppresse depuis des siècles. Nous avons en effet, au delà des Alpes, un homme, une armée, une noble cause, et notre force invincible est conduite par

Digitized by Google

la modération, la justice et l'humanité (*Très-vifs témoignages d'assentiment*). Ayons donc confiance, et donnons-nous rendez-vous pour une autre session, aux cris de : *Vive l'Empereur !*

Le Sénat a répondu par les cris unanimes de : *Vive l'Empereur !* aux paroles de son Président.

M. le Ministre d'État donne ensuite lecture de la proclamation suivante :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, Salut.

« Vu l'article 24 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

« La session du Sénat, ouverte le 7 février 1859, est et demeure close.

Art. 2.

« La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre Ministre d'État.

« Fait en Conseil des Ministres, au Palais de Saint-Cloud, le 6 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé : EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente,

Le Ministre d'État,
Signé : Achille Fould. »

Digitized by Google

Les cris de : *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Prince Impérial !* éclatent à plusieurs reprises avec une nouvelle force et la plus chaleureuse unanimité.

M. LE PRÉSIDENT donne acte au Ministre d'État de la proclamation de clôture, et engage le Sénat à se séparer.

Conformément à la Constitution, le Sénat se sépare immédiatement.

Il est quatre heures et quart.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
FERDINAND BARROT,
Le général CARRELET.

Digitized by Google

SÉNAT.

TE DEUM

EN ACTION DE GRACES DU SUCCÈS DE NOS ARMES

EN ITALIE

CHANTÉ A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME
LE 7 JUIN 1859.

Le Sénat, convoqué à assister au *Te Deum* chanté aujourd'hui, 7 juin, à l'église de Notre-Dame, s'est réuni à midi dans son Palais.

A midi et demi, les voitures du Sénat se sont mises en marche, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie.

Voici l'ordre du cortége :

Les Huissiers du Sénat;

Les Messagers d'État;

Le Secrétaire-rédacteur des procès-verbaux et le Secrétaire-rédacteur-adjoint ;

S. Ex. M. le premier Président Troplong, Président;

M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire;

Digitized by Google

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire;

Et MM. les Sénateurs en grande tenue.

Le cortége étant arrivé au Parvis Notre-Dame, le Sénat a été introduit dans la cathédrale par un Maître des cérémonies de la Maison de l'Empereur, et a occupé la tribune, à la droite du prie-Dieu de S. M. l'Impératrice-Régente, et en tête des autres Corps constitués.

A une heure moins un quart, le canon des Invalides a annoncé le départ des Tuileries de S. M. l'Impératrice-Régente.

A une heure, Sa Majesté, accompagnée de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, et suivie des Officiers de sa maison, est entrée dans l'église de Notre-Dame. L'Impératrice a été accueillie par les cris chaleureux de : *Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice!*

Sa Majesté a été reçue par le clergé de Notre-Dame et conduite processionnellement sous le dais, jusqu'au fauteuil qui lui avait été réservé au milieu du chœur.

LL. AA. II. la Princesse Marie-Clotilde Napoléon et la Princesse Mathilde ont pris place à gauche de S. M. l'Impératrice.

S. A. le Prince Lucien Murat, les Officiers de la Couronne, les Ministres, les Grands-croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'honneur, le Corps législatif, le Conseil d'État et de nombreuses députations appartenant à la magistrature, à l'armée de terre et de mer, à la garde nationale et à l'Administration, étaient aux places qui leur avaient été désignées.

Digitized by Google

Le *Te Deum* a été chanté par le chœur de la Maîtrise, accompagné de l'orgue.

La solennité s'est terminée par le *Domine salvum fac Imperatorem.*

Sa Majesté, ayant à côté d'Elle le Prince Jérôme, a repris place sous le dais. L'Impératrice et le Prince ont été reconduits processionnellement jusqu'à la grande porte de Notre-Dame.

A sa sortie, l'Impératrice a été saluée, comme Elle l'avait été à son entrée, par les plus vives acclamations.

Le canon des Invalides a annoncé par une nouvelle salve la fin de la cérémonie.

L'escorte de cavalerie a ramené au Sénat les voitures des Dignitaires et celles des employés.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,
Signé : Baron T. de LACROSSE.

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

---

7 JUIN 1859.

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS,

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS.

(7 juin 1859.)

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon (G. ❋).

S. A. I. le Prince Napoléon (G. ❋).

LL. ÉÉm.

Le cardinal de Bonald (C. ❋).

+ Le cardinal Du Pont (C. ❋), décédé le 26 mai 1859.

Le cardinal Mathieu (C. ❋).

Le cardinal Gousset (C. ❋).

LL. EEx. MM.

+ Le maréchal comte Gérard (G. ❋), décédé le 17 avril 1852.

L'amiral baron Roussin (G. ❋), décédé le 21 février 1854.

Le maréchal comte Reille (G. ❋).

+ L'amiral baron de Mackau (G. ❋), décédé le 13 mai 1855.

+ Le maréchal comte Exelmans (G. ❋), décédé le 22 juillet 1852.

Digitized by Google

LL. EEx. MM.

✠ Le maréchal comte Harispe (G. ✱), décédé le 26 mai 1855.

Le maréchal comte Vaillant (G. ✱).

Nominations du 26 *janvier* 1852.

MM.

Le général de division baron Achard, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

✠ Le comte d'Argout, ancien Ministre des finances, Gouverneur de la Banque de France (G. ✱), décédé le 15 janvier 1858.

Le marquis d'Audiffret, Président à la Cour des comptes (G. O. ✱).

Le général de division de Bar, ancien membr l'Assemblée législative (G. O. ✱).

Le général de division Baraguey d'Hilliers, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal le 28 août 1854) (G. ✱).

Le comte de Beaumont, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

Le prince de Beauvau, ancien Pair de France (O. ✱).

Le marquis de Belbeuf, ancien premier Président de la Cour d'appel de Lyon (O. ✱).

✠ Le comte Boulay de la Meurthe, ancien Vice-président de la République (C. ✱), décédé le 24 novembre 1858.

Digitized by Google

MM.

Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ✻).

Le duc DE CAMBACÉRÈS, ancien Pair de France (G. O. ✻).

Le comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal le 31 décembre 1852) (G. ✻).

Le vice-amiral comte CASY, membre du Conseil d'amirauté (G. O. ✻).

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ✻).

Le marquis DE CROIX (O. ✻).

Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (✻).

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée législative (démissionnaire le 17 janvier 1856) (G. ✻).

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. O. ✻).

Le baron DUPIN (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

ÉLIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut (C. ✻).

ACHILLE FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻).

✝ FOUQUIER D'HÉROUEL, ancien membre de l'Assemblée législative (✻), décédé le 17 juin 1852.

MM.

Le baron DE FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative (✻).

✠ GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France (C. ✻), décédé le 30 janvier 1858.

Le marquis ERNEST DE GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative (✻).

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻).

Le duc DE LA FORCE (O. ✻).

Le marquis DE LA GRANGE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

Le général de division marquis D'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻).

Le vice-amiral baron HUGON (G. ✻).

Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻)

Le baron DE LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

DE LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻).

Le général de division vicomte DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, Président du Comité d'artillerie (G. ✻).

Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✻).

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, Commandant supérieur de la Garde nationale de Paris (G. ✻).

Digitized by Google

MM.

✝ Lebeuf, régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻), décédé le 10 novembre 1854.

Le comte Le Marois, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻).

Le comte Lemercier, ancien Pair de France (C. ✻).

✝ Le général de division Le Roy de Saint-Arnaud, Ministre de la guerre (maréchal le 31 décembre 1852) (G. ✻), décédé le 28 septembre 1854.

Le Verrier, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✻).

✝ Le comte de Lézay-Marnésia, ancien Pair de France (O. ✻), décédé le 19 septembre 1857.

Le général de division Magnan, Général en chef de l'armée de Paris (maréchal le 31 décembre 1852) (G. ✻).

✝ Manuel (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻), décédé le 9 janvier 1857.

Marchant (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻).

✝ Mesnard, Président à la Cour de cassation (G. ✻), décédé le 24 décembre 1858.

Mimerel de Roubaix, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✻).

✝ Le général Prince de La Moskowa, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✻), décédé le 25 juillet 1857.

S. A. le Prince Lucien Murat, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻).

Digitized by Google

MM.

Le général de division comte Ordener (G. O. ✻).

Le général de division comte d'Ornano, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻).

✝ Le général de division duc de Padoue, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻), décédé le 22 mars 1853.

Le vice-amiral de Parseval-Deschênes (amiral le 2 décembre 1854) (G. ✻).

✝ Le général de division baron Pelet, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✻), décédé le 20 décembre 1858.

✝ Le général de division duc de Plaisance, ancien Pair de France (G. ✻), décédé le 21 janvier 1859.

Poinsot, membre de l'Institut (G. O. ✻).

✝ Le comte Portalis, premier Président de la Cour de cassation (G. ✻), décédé le 5 août 1858.

✝ Le marquis de Portes (✻), décédé le 22 décembre 1852.

✝ Le général de division vicomte de Préval (G. ✻), décédé le 19 janvier 1853.

Le général de division comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal le 5 juin 1859) (G. ✻).

Le général de division duc de Saint-Simon, ancien Pair de France (G. ✻).

✝ Sapey, ancien Député, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (G. O. ✻), décédé le 6 mai 1857.

Digitized by Google

MM.

Le général de division comte de Schramm, ancien Ministre de la guerre, Président du comité d'infanterie (G. ✱).

Le comte de Ségur-d'Aguesseau, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

Le comte Siméon, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

Amédée Thayer, membre de la Commission municipale de la Seine (O. ✱).

✝ Thibaudeau, ancien Conseiller d'État de l'Empire (C. ✱), décédé le 9 mars 1854.

Troplong, premier Président de la Cour d'appel de Paris (G. ✱).

Le duc de Vicence (✱).

✝ Vieillard, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 19 mai 1857.

Le prince de Wagram (✱).

Nomination du 15 *mars* 1852.

S. Ém. le cardinal Donnet (C. ✱).

Nominations du 27 *mars* 1852.

MM.

Le général de division duc de Mortemart (G. ✱).

✝ Le général de division baron Petit (G. ✱), décédé le 8 juin 1856.

✝ Mgr l'Archevêque de Paris (C. ✱), décédé le 3 janvier 1857.

Le général baron Piat (G. O. ✱).

Digitized by Google

MM.

✝ Bineau, Ministre des finances (G. O. ❋), décédé le 8 septembre 1855.

Le marquis de Barbançois (O. ❋).

Le baron de Heeckeren (❋).

Nominations du 28 *juillet* 1852.

MM.

Le comte de Casabianca, ancien Ministre d'État (G. O. ❋).

Lefebvre-Duruflé, ancien Ministre des travaux publics (C. ❋).

Nomination du 29 *juillet* 1852.

M. le marquis Turgot, ancien Ministre des affaires étrangères (G. ❋).

Nominations du 2 *décembre* 1852.

MM.

✝ Abbatucci, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. ❋), décédé le 11 novembre 1857.

Le général de division Carrelet, commandant la première division militaire (G. ❋).

Nominations du 31 *décembre* 1852.

MM.

Le général de division comte de Flahault (G. ❋).

Digitized by Google

MM.

✠ Le marquis de Pastoret (G. O. ✵), décédé le 18 mai 1857.

Le général de division marquis de Grouchy (G. O. ✵).

Le général de division marquis de Laplace (G. O. ✵).

Magne, Ministre des travaux publics (G. ✵).

Le marquis de La Rochejaquelein, ancien Député (O. ✵).

Le général de division comte Randon, ancien Gouverneur-général de l'Algérie (maréchal le 18 mars 1856) (G. ✵).

Le général de division de Rostolan (G. ✵).

✠ Le comte de Las-Cases ancien Député (C. ✵), décédé le 8 juillet 1854.

Le comte Achille de Lamarre (O. ✵).

Le comte de Villeneuve de Chenonceaux (O. ✵).

Le général de division marquis d'André (G. O. ✵).

Le général de division Gemeau (G. O. ✵).

Le duc de Bauffremont (C. ✵).

Delangle, premier Président de la Cour impériale de Paris (G. O. ✵).

Le général de division baron Létang (G. ✵).

✠ Le duc de Mouchy, Député au Corps législatif (✵), décédé le 25 novembre 1854.

Le général de division Le Pays de Bourjolly (G. ✵).

Le comte de Persigny, Ministre de l'intérieur (G. ✵).

Digitized by Google

MM.

✝ Clary (Joachim) (O. ✱), décédé le 20 septembre 1856.

Le général de division Foucher (G. O. ✱).

✝ Le général de Vaudrey (G. O. ✱), décédé le 11 mars 1857.

✝ Maillard, ancien Président de section au Conseil d'État (G. O. ✱), décédé le 16 janvier 1854.

Le général de division Gues-Viller (G. ✱).

Le général de division comte Roguet (G. O. ✱).

✝ Le vice-amiral Bergeret (G. ✱), décédé le 29 août 1857.

✝ Desmazières, ancien premier Président à la Cour d'Angers (C. ✱), décédé le 16 mars 1855.

✝ Cavenne, Vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (C. ✱), décédé le 11 avril 1856.

Le vice-amiral comte Cécille, ancien Député (G. O. ✱).

Le général de division Korte (G. ✱).

Le général de division Charon (G. ✱).

✝ Le comte de Barral (C. ✱), décédé le 13 avril 1856.

✝ Le général de division comte Bonet (G. ✱), décédé le 23 novembre 1857.

S. A. le prince Louis-Lucien Bonaparte (O. ✱).

Le baron de Bourgoing, ancien Ambassadeur (G. O. ✱).

Le duc de Bassano (G. O. ✱).

Le général de division comte Tascher de La Pagerie (G. ✱).

Barthe, premier Président de la Cour des comptes (G. ✱).

Digitized by Google

Nomination du 9 février 1853.

✠ M. le duc DE BELLUNE (✱), décédé le 2 décembre 1853.

Nominations du 4 mars 1853.

MM.

FERDINAND BARROT, Conseiller d'État, ancien Ministre (C. ✱).

Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France (O. ✱).

BRET, Préfet du département du Rhône (G. O. ✱).

Le baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Préfet du département de la Haute-Garonne (O. ✱).

DARISTE, Conseiller d'État (O. ✱).

DORET, Capitaine de vaisseau (C. ✱).

✠ DUCOS, Ministre de la marine et des colonies (C. ✱), décédé le 8 avril 1855.

Le marquis D'ESPEUILLES (✱).

Le marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✱).

LARABIT, Député au Corps législatif (C. ✱).

✠ Le général de division comte DE LALAING-D'AUDENARDE (G. ✱), décédé le 4 mars 1859.

Le vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ✱).

DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ✱).

Le duc DE TRÉVISE (C. ✱).

Le baron DE VARENNE, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ✱).

Digitized by Google

Nominations du 8 *mars* 1853.

MM.

✝ Le général de division Aupick, Ambassadeur à Madrid (G. O. ❋), décédé le 27 avril 1857.

Lebrun, ancien Pair de France, membre de l'Institut (O. ❋).

Le baron Thieullen, Député (C. ❋).

Nomination du 17 *avril* 1853.

S. Ém. le cardinal Morlot (C. ❋).

Nomination du 21 *juin* 1853.

M. de Maupas, ancien Ministre de la police générale (C. ❋).

Nominations du 23 *juin* 1853.

MM.

Le duc de Padoue, Conseiller d'État (❋).

Berger, Préfet de la Seine (G. O. ❋).

Mérimée, membre de l'Institut (O. ❋).

Le marquis de Lavalette, ancien Ambassadeur (G. O. ❋).

Nominations du 19 *décembre* 1853.

MM.

✝ Fortoul, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. O. ❋), décédé le 7 juillet 1856

Édouard Thayer, Conseiller d'État (C. ❋).

Digitized by Google

Nomination du 27 mai 1854.

✝ S. Ex. l'Amiral Baudin (G. ✵), décédé le 8 juin 1854.

Nominations du 19 juin 1854.

MM.

✝ Daviel, Procureur-général à la Cour impériale de Rouen (C. ✵), décédé le 12 juin 1856.

De Sivry, Préfet (O. ✵),

Le général de division Lyautey (G. O. ✵).

✝ Le général de division vicomte de Pernety (G. ✵), décédé le 30 avril 1856.

Le général de division marquis de Cramayel (G. O. ✵).

Le baron de Chassiron, ancien Député (O. ✵).

Nomination du 2 decembre 1854.

S. Ex. l'Amiral Hamelin (G. ✵).

Nominations du 4 décembre 1854.

MM.

Le comte Hector de Béarn, Ministre plénipotentiaire à Stuttgardt (G. O. ✵).

Billault, Ministre de l'intérieur (G. ✵).

Le comte Jules de Grossolles-Flamarens (✵).

Digitized by Google

MM.

Le prince Poniatowski (G. O. ✻).
✝ Le général de division Prevost (G. O. ✻), décédé le 20 août 1857.
Tourangin, Conseiller d'État (G. O. ✻).
Vaïsse, Conseiller d'État (G. O. ✻).

Nomination du 3 janvier 1855.

M. le général de division Levasseur (G. O. ✻).

Nomination du 16 février 1855.

M. Bonjean, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce (C. ✻).

Nomination du 20 mars 1855.

M. le vice-amiral Romain Desfossés (G. O. ✻).

Nomination du 26 avril 1855.

M. le comte Colonna Walewski, Ministre des affaires étrangères (G. ✻).

Nomination du 17 août 1855.

M. le général de division Canrobert (maréchal le 18 mars 1856) (G. ✻).

Nomination du 12 septembre 1855.

S. Ex. le Maréchal Pélissier, duc de Malakoff (G. ✻).

Digitized by Google

Nomination du 15 *septembre* 1855.

✝ S. Ex. l'Amiral Bruat (G. O. ✻), décédé le 19 novembre 1855.

Nomination du 9 *février* 1856.

M. le général de division Bosquet (maréchal le 18 mars 1856) (G. ✻).

Nomination du 31 *mars* 1856.

M. le baron de Bourqueney, Ambassadeur à Vienne (G. ✻).

Nominations du 12 *juin* 1856.

MM.

Rouher, Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (G. O. ✻).

Le général de division marquis de Castelbajac, ancien Ambassadeur (G. O. ✻).

✝ Le vice-amiral baron Du Bourdieu, Préfet maritime (G. O. ✻), décédé le 28 juin 1857.

Nominations du 24 *juin* 1856.

MM.

✝ Le général de division comte de Salles (G. O. ✻), décédé le 1er novembre 1858.

Le général de division comte de Mac-Mahon (maréchal, duc de Magenta, le 5 juin 1859) (G. ✻).

S. G. Mgr de Mazenod, Évêque de Marseille (O. ✻).

Le vicomte Octave de Barral, Député (O. ✻).

Digitized by Google

Nomination du 8 septembre 1856.

M. Herman, Conseiller d'État (O. ✻).

Nominations du 9 juin 1857.

MM.

Le baron Boulay de la Meurthe, Président de section au Conseil d'État (C. ✻).

Ferdinand Favre, ancien Député (O. ✻).

Le baron Haussmann, Préfet de la Seine (G. O. ✻).

Le marquis de Larochelambert (✻).

Le baron Ernest Leroy, Préfet (C. ✻).

Mallet, Vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (C. ✻).

De Mésonan, ancien Député (C. ✻).

Le général de division Allouveau de Montréal (G. O. ✻).

Le général de division Niel, Conseiller d'État (G. ✻).

Piétri, Préfet de police (G. O. ✻).

Nominations du 12 août 1857.

MM.

Laity, ancien Préfet (C. ✻).

Le général de division Daumas, Conseiller d'État, ancien Directeur des affaires de l'Algérie (G. O. ✻).

Digitized by Google

Nominations du 27 *novembre* 1857.

MM.

Dupin, Procureur-général impérial près la Cour de cassation (G. ✻).

✝ Cochelet, Conseiller d'État (C. ✻), décédé le 8 mars 1858.

Nominations du 26 *décembre* 1857.

MM.

Le Roy de Saint-Arnaud, Conseiller d'État (O. ✻).

Le vice-amiral baron Grivel, ancien Pair de France (G. ✻).

Hubert-Delisle, Gouverneur de l'île de la Réunion (✻).

Nominations du 8 *février* 1858.

MM.

Le vice-amiral Le Prédour (G. O. ✻).

Barbaroux, Conseiller d'État (C. ✻).

Nomination du 14 *juin* 1858.

✝ M. Le général de division Espinasse, ancien Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (C. ✻), tué à la bataille de Magenta le 4 juin 1859.

Nomination du 20 *septembre* 1858.

M. Le baron Gros, Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine (G. O. ✻).

Digitized by Google

Nomination du 5 *mai* 1859.

M. De Royer, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. O. ❋).

Nomination du 8 *mai* 1859.

M. Thouvenel, Ambassadeur à Constantinople (G. O. ❋).

Digitized by Google

SÉNATUS-CONSULTES

ET RESOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉNATUS-CONSULTES

ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT.

(ANNÉE 1859. — DU 7 FÉVRIER AU 6 JUIN.)

SÉNATUS-CONSULTES.

RÉSOLUTIONS.

Digitized by Google

2. — Fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1860. — Rapport, t. 2, p. 49. — Vote, t. 2, p. 167.

Nota. — Toutes les lois votées par le Sénat figurent à la table, celles d'intérêt local, sous les mots : *Emprunts*, *Circonscriptions*, *Échanges*, et celles d'un intérêt général, sous leurs désignations spéciales.

Digitized by Google

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1859.

PRÉSIDENT.

S. Ex. M. le premier Président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. DE ROYER, premier Vice-président.
S. Ex. M. le maréchal comte BARAGUEY-D'HILLIERS.
M. le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.
S. Ex. M. le maréchal PÉLISSIER, duc DE MALAKOFF.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. le général marquis D'HAUTPOUL.

SECRÉTAIRE.

M. le baron T. DE LACROSSE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. FERDINAND BARROT.
M. le général CARRELET.

VICE-SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. ÉDOUARD THAYER.
M. LAITY.

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION DE 1859

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE.

A

Digitized by Google

ments d'Algérie en France et de France en Algérie, t. 2, p. 360. — Rapport par M. Bonjean, t. 3, p. 130. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 138.

Algérie. — Pétition dénonçant l'inconstitutionnalité de divers actes du Gouvernement relatifs à l'Algérie. —(Voy. *Pétitions individuelles*, n° 9).

Allard (M. le général), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron Du Bourdieu, Sénateur, une pension annuelle et viagère de 6000 francs, t. 1, p. 264; — de la loi qui élève de 100 000 hommes à 140 000 le contingent de 1858, t. 1, p. 556; — de la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires, t. 2, p. 325; — de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 394; — de la loi relative à un appel de 140 000 hommes, en 1860, sur la classe de 1859, t. 2, p. 403; — de deux lois portant ouverture : 1° au Ministre de la marine d'un crédit de 30 millions de francs; 2° au Ministre de la guerre d'un crédit de 90 millions de francs, t. 2, p. 406; — de la loi sur le budget de 1860, t. 3, p. 111.

André (M. le général marquis d'). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 171. — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 8, 13, 28 avril; 2, 12, 23, 27, 31 mai; 1er, 2 et 5 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange de terrain entre l'État et le sieur de Creutzer, t. 2, p. 350.

Appel du contingent.

1. — Loi qui élève de 100 000 hommes à 140000 le contingent à appeler sur la classe de 1858, t. 1, p. 542. — Rapport par M. le général marquis d'Hautpoul, t. 1, p. 556. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 560.

Digitized by Google

B

Digitized by Google

reau, 2e organisation, t. 1, p. 262. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 122; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859, t. 2, p. 348.

Baraguey d'Hilliers (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Vice-président*. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 111, 238, 559, 590.

Barbançois (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 288; —de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856, t. 2, p. 348; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, et une loi relative à un échange, t. 3, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 110.

Barbaroux (M.).— Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23 et 27 mai. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 31; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 262; —d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 122; —de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 208; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 3;— d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 110. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 448; t. 2, p. 189. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 234.

Baroche (S. Ex. M.), *Président du Conseil d'État*. — Est

Digitized by Google

Digitized by Google

lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 434 ; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 533 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 572 ; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 42 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 209 ; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 288 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne, t. 2, p. 349 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit de 200 000 francs pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, t. 3, p. 110. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 197. — Fait des rapports : sur sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 473 ; — sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 66. — Son observation sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 389.

Barrot (M. Ferdinand), *l'un des Secrétaires élus*. — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 12 mars ; 8, 13, 28 avril ; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai ; 1er, 3 et 6 juin. — Est élu Secrétaire pour la session de 1859, t. 1, p. 27. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 31 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale ; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon ; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 40 ; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 533. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 61 ; t. 2, p. 249 ; t. 3, p. 347.

Barthe (M. le premier président). — Prend part au vote dans les

Digitized by Google

Digitized by Google

les séances des 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de 522 019 francs 83 cent. pour le service de l'emprunt grec, t. 1, p. 454; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 122; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa, t. 2, p. 289; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateau à vapeur, t. 3, p. 109; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 110.

Beaumont (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 572; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 288; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 3, p. 108. — Est entendu dans la discussion sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 1, p. 219. — sur une pétition relative à la colonisation de l'Algérie et aux enfants trouvés, t. 2, p. 268; — sur une pétition de la Société impériale d'agriculture des sciences et des arts de Valenciennes, relative aux droits perçus sur la fabrication du sucre indigène, t. 2, p. 450; — sur une pétition relative au système douanier de l'arrondissement de Gex, t. 2, p. 455; — sur la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons, t. 3, p. 85; — sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 3, p. 105.

Beauvau (M. le prince de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à

Digitized by Google

Digitized by Google

la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; l'autre aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris, t. 3, p. 108. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 58. — Fait un rapport sur une loi relative à un échange entre l'État et un particulier, t. 2, p. 420. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative à l'industrie de la pâtisserie et de la boulangerie, t. 2, p. 33, 104; — Ses observations sur la nomination de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux conventions passées entre le Ministre des travaux publics et diverses Compagnies de chemins de fer, t. 2, p. 345. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative aux droits d'enregistrement perçus sur les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance, t. 3, p. 344.

Bidassoa (Règlement de la pêche dans la). — (Voy. *Pêche*.)

Billault (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, et une loi relative à un échange, t. 3, p. 3.

Blanche (M. Alfred), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur le budget de 1860, t. 3, p. 111; — de deux lois relatives, l'une aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; l'autre aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie, t. 3, p. 130.

Boinvilliers (M.), *Président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi sur le budget de 1860, t. 3, p. 111; — de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856, t. 3, p. 236; — de la loi portant ouverture au Mi-

Digitized by Google

nistre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, t. 3, p. 242.

Boissy (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 29. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 454. — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet: 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 108. — Son observation sur la nomination d'une Commission spéciale pour l'examen d'une pétition dénonçant un acte inconstitutionnel, t. 1, p. 514. — Est entendu à l'occasion du procès-verbal lu à la séance du 18 mai, t. 2, p. 203, 204, 206; — à l'occasion du procès-verbal lu à la séance du 23 mai, t. 2, p. 279, 282, 286, 287; — sur la question des permis de chasse à délivrer aux Sénateurs, t. 3, p. 162, 166, 167; — sur la question des préséances, t. 3, p. 163, 193; — à l'occasion du procès-verbal lu à la séance du 6 juin, t. 3, p. 265.

Bonald (S. Ém. le cardinal de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 559, 591.

Bonaparte (S. A. le Prince Louis-Lucien). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 11. — Prend part au vote dans la séance du 23 février.

Bonjean (M.) — Prend part au vote dans les séances des 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 261. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétions, t. 1, p. 30; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport par la poste des valeurs déclarées, t. 1 p. 571; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une aux délais des ajournements d'Algérie en

Digitized by Google

France et de France en Algérie; l'autre aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie, t. 3, p. 2 ;— d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 3 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, t. 3, p. 108; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles, t. 3, p. 109.— Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 119. — Fait un rapport sur deux lois relatives, la première aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; la seconde aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie, t. 3, p. 130.

Bosquet (S. Ex. le Maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 112, 258, 560, 591.

Boulay de la Meurthe (M. le comte). — (Décédé le 24 novembre 1858).

Boulay de la Meurthe (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 39; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 1, p. 433; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 500; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 572; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine), t. 2, p. 41 ; — d'une

Digitized by Google

Digitized by Google

la loi tendant à accorder une pension annuelle et viagère de 5000 francs, à titre de récompense nationale, à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, t. 1, p. 499; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 42; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 110.

Digitized by Google

Digitized by Google

C

Digitized by Google

18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin.—Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 29. —Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet: 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 39;— d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 533;— de la Commission chargée d'examiner la loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 586; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la modification de divers articles du Code forestier, t. 2, p. 208; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, t. 2, p. 347; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; l'autre aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif: 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de l'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval, t. 3, p. 107. — Fait un rapport sur un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet: 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 41. — Fait un rapport supplémentaire sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 95. — Fait des rapports: sur la loi portant modification de diverses dispositions du Code forestier, t. 3, p. 42; — sur le projet de Sénatus-consulte relatif: 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval, t. 3, p. 196.

Castelbajac (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin.— Est nommé

Digitized by Google

membre d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 454;— de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la modification de divers articles du Code forestier, t. 2, p. 208; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires, t. 2, p. 288; — de la Commission chargée d'examiner deux lois portant ouverture : 1° au Ministre de la marine d'un crédit de 50 millions de francs; 2° au Ministre de la guerre d'un crédit de 90 millions de francs, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif: 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval, t. 3, p. 107. — Fait un rapport sur deux lois portant ouverture : 1° au Ministre de la marine d'un crédit de 50 millions de francs; 2° au Ministre de la guerre d'un crédit de 90 millions de francs, t. 2, p. 406. — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 92; — sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 1, p. 199.

Castellane (S. Ex. le maréchal comte de). — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20, 111, 258, 590.

Casy (M. le vice-amiral comte). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 18 et 23 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension annuelle et viagère de 5000 francs, à titre de récompense nationale, à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, t. 1, p. 499.

Cécille (M. le vice-amiral comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 258. — Prend part au vote

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

seule commune, sous le nom de Port-Sainte-Foy, les communes de Saint-Avit du Tizac, de Larouquette et du Canet, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, t. 1, p. 408. — Loi tendant à l'érection en commune distincte de la section de Cormeray, distraite de la commune de Chitenay (Loir-et-Cher), t. 1, p. 409. — Loi relative à une modification dans la délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, Sarrola et Ajaccio (Corse), t. 1, p. 409. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 1, p. 470. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 473.

4. — Loi tendant à la réunion à la commune de Condat (Dordogne) des villages de Saint-Laurent-de-Gogabaud et des Catilliaires, distraits de la commune de Brantôme (même département), t. 1, p. 553. — Loi tendant à l'érection en commune, sous le nom de commune de Porcaro, des sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Brieud, distraites des communes de Guer, de Montaneuf et d'Augan, t. 1, p. 554. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 1, p. 579. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 581.

5. — Loi tendant à une nouvelle délimitation des communes de Rousson et de Salindres (Gard), t. 2, p. 13. — Loi tendant à la réunion du hameau de Hodan à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise), t. 2, p. 14. — Loi tendant à la réunion des communes de Saulieu et de Plat-Pays (Côte-d'Or), t. 2, p. 14. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 2, p. 66. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 71.

6. — Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron d'une section de la commune de Darbres (Ardèche), t. 2, p. 48. — Rapport par M. le comte de Grossolles-Flamarens, t. 2, p. 230. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 233.

7. — Loi tendant à la réunion de la commune de Taignevaux, arrondissement de Dôle (département du Jura), à la commune des Essards, même canton, t. 2, p. 219. — Loi relative à la réunion à la commune de Granville (Manche) d'une partie du territoire des communes de Saint-Nicolas,

Digitized by Google

Digitized by Google

Code forestier. — Loi portant modification de diverses dispositions du Code forestier, t. 2, p. 125. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 3, p. 42. — Discussion : M. le baron de Crouseilhes, t. 3, p. 200 ; M. de Ladoucette, t. 3, p. 208, 234 ; M. Vuitry, *Commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 213 ; M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 222 ; M. Dupin, t. 3, p. 226. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 236.

Commissions.

Commissions nommées pendant la session de 1859.

Première Commission des pétitions, t. 1, p. 30.

Deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 262.

Troisième Commission des pétitions, t. 1, p. 532.

Quatrième Commission des pétitions, t. 2, p. 208.

Commission de comptabilité, t. 1, p. 31.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale ; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon ; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 39.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron Du Bourdieu, Sénateur, une pension annuelle et viagère de 6000 francs, t. 1, p. 263.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois d'Elbeuf (Seine-Inférieure) et de Port-Launay (Finistère), t. 1, p. 263.

Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Lunéville (Meurthe), t. 1, p. 263.

Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 264.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 264.

Digitized by Google

Digitized by Google

pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 586.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine), t. 2, p. 41.

Commission chargée d'examiner une loi relative à l'établissement d'une surtaxe d'octroi, t. 2, p. 42.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 42.

Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 42.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 121.

Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 2, p. 122.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 122.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la modification de divers articles du Code forestier, t. 1, p. 208.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 208.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 209.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 287.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires, t. 2, p. 287.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 288.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 288.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 288.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa, t. 2, p. 289.

Digitized by Google

Digitized by Google

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons, t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère), t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, et une loi relative à un échange, t. 3, p. 3.

Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 3.

Commission chargée d'examiner un projet de Sénatus-consulte, relatif : 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle ; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval, t. 3, p. 107.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris, t. 3, p. 108.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 3, p. 108.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, t. 3, p. 108.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateau à vapeur, t. 3, p. 109.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles, t. 3, p. 109.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit de 200 000 francs pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, t. 3, p. 109.

Digitized by Google

Digitized by Google

d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 110.

Crédits.

1. — Loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit spécial de 522 019 francs 83 cent. pour le service de l'emprunt grec, t. 1, p. 402. — Rapport par M. le vicomte de Suleau, t. 1, p. 464. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 470.

2. — Loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 211. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix, t. 2, p. 394. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 403.

3. — Loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires et extraordinaires montant ensemble à 1 419 944 francs 45 cent., t. 2, p. 215. — Rapport par M. le général marquis d'Hautpoul, t. 2, p. 325. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 329.

4. — Loi portant ouverture au Ministre de la marine, sur l'exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de 50 millions de francs, t. 2, p. 292. — Rapport par M. le général marquis de Castelbajac, t. 2, p. 406. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 411.

5. — Loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit extraordinaire de 90 millions de francs sur l'exercice 1859, t. 2, p. 292. — Rapport par M. le général marquis de Castelbajac, t. 2, p. 406.— Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 409.

6. — Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons, t. 2, p. 361. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 79. — Discussion : M. le baron Dupin, t. 3, p. 84 ; M. le marquis de Croix, t. 3, p. 85 ; M. le comte de Beaumont, t. 3, p. 85. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 87.

Digitized by Google

Digitized by Google

D

Digitized by Google

Digitized by Google

Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 40; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Lunéville (Meurthe), t. 1, p. 263. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 98. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative à la collation des grades universitaires, t. 1, p. 347, 354, 355; — sur une pétition relative aux foires et marchés tenus le dimanche, t. 1, p. 437, 441.

Doret (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité de décrets nommant des Sénateurs, t. 1, p. 25. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron Du Bourdieu, Sénateur, une pension annuelle et viagère de 6000 francs, t. 1, p. 263; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 454; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateau à vapeur, t. 3, p. 109. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 3, p. 249.

Douanes. — Loi relative aux douanes, t. 3, p. 27. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 307. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 321.

Droits de péage. — Loi ayant pour objet de modifier l'affectation donnée par la loi du 10 mai 1838 aux produits des droits de péage autorisés exceptionnellement pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, t. 2, p. 291. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 72. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 76.

Digitized by Google

Digitized by Google

mission des pétitions, t. 1, p. 533; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 208; — d'une Commission chargée d'examiner la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris, t. 3, p. 108. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 77, 88, 125; t. 3, p. 94. — Fait un rapport sur la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris, t. 3, p. 235. — Est entendu, comme Rapporteur, dans la discussion sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 1, p. 241, 255. — Est entendu dans la discussion sur une pétition demandant une indemnité pour les gendarmes de la Seine, pillés en 1830, t. 1, p. 309; — sur une pétition relative à l'industrie de la pâtisserie et de la boulangerie, t. 2, p. 30, 111; — à l'occasion du procès-verbal lu à la séance du 23 mai, t. 2, p. 283, 285, 286; — sur la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons, t. 3, p. 84; — comme Rapporteur, sur des pétitions relatives à la législation des céréales, t. 3, p. 101, 103, 104. — Ses observations sur une pétition dénonçant comme inconstitutionnels divers actes du Gouvernement relatifs à l'Algérie, t. 3, p. 160; — sur le procès-verbal lu à la séance du 3 juin (question des préséances), t. 3, p. 193.

Dupin (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 560. — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 2, 7, 18, 23, 31 mai et 6 juin. — Est nommé président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 262. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 262. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 518. — Est entendu dans la discussion sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 1, p. 207; — sur une pétition relative à la collation des grades universitaires, t. 1, p. 352; — sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 392; — sur la loi tendant à la modification de diverses dispositions du Code forestier, t. 3, p. 226.

Du Pont (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 21, 112, 258, 559, 591. — (Décédé le 26 mai 1859.)

Digitized by Google

E

Digitized by Google

Emprunt grec. — Loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit spécial de 522 019 francs 83 cent., pour le service de l'emprunt grec. — (Voy. *Crédits*, n° 1).

Emprunts. — Loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 582. — Discussion au sujet de la délibération : M. le Président, t. 1, p. 583, 584, 586; M. le marquis de La Rochejaquelein, t. 1, p. 584, 585; M. le duc de La Force, t. 1, p. 584; M. de Maupas, t. 1, p. 584, 585; M. le maréchal Magnan, t. 1, p. 585; M. Vuitry, *Commissaire du Gouvernement*, t. 1, p. 586. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 1, p. 586. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 591.

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Liste des départements, au nombre de cinquante-quatre, autorisés, pendant la session de 1859, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Ain, t. 2, p. 383.
Aisne, t. 2, p. 294.
Allier, t. 2, p. 135.
Ardèche, t. 2, p. 6.
Aube, t. 2, p. 384.
Aveyron, t. 3, p. 16.
Bas-Rhin, t. 2, p. 362.
Bouches-du-Rhône, t. 2, p. 6, 321.
Calvados, t. 1, p. 548.
Charente, t. 2, p. 322.
Corse, t. 1, p. 176.
Côte-d'Or, t. 1, p. 178.
Côtes-du-Nord, t. 2, p. 323.
Deux-Sèvres, t. 2, p. 6.
Eure, t. 2, p. 136.
Eure-et-Loir, t. 1, p. 549.
Finistère, t. 3, p. 18.
Gard, t. 2, p. 7.
Gers, t. 2, p. 296.

Digitized by Google

B. — *Liste des villes, au nombre de vingt-six, autorisées, pendant la session de 1859, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Digitized by Google

Alençon (Orne), t. 3, p. 22.
Bayonne (Basses-Pyrénées), t. 2, p. 365.
Béziers (Hérault), t. 1, p. 404.
Cambrai (Nord), t. 2, p. 387.
Châlons (Marne), t. 2, p. 388.
Chartres (Eure-et-Loir), t. 2, p. 302.
Falaise (Calvados), t. 1, p. 406.
Le Puy (Haute-Loire), t. 1, p. 182.
Libourne (Gironde), t. 2, p. 366.
Lille (Nord), t. 2, p. 217.
Lons-le-Saulnier (Jura), t. 2, p. 218.
Marseille (Bouches-du-Rhône), t. 3, p. 23.
Périgueux (Dordogne), t. 2, p. 11.
Perpignan (Pyrénées-Orientales), t. 2, p. 138.
Rennes (Ille-et-Vilaine), t. 2, p. 366.
Roubaix (Nord), t. 1, p. 552.
Saint-Étienne (Loire), t. 1, p. 552.
Saint-Lô (Manche), t. 2, p. 12.
Toulon (Var), t. 2, p. 367.
Toulouse (Haute-Garonne), t. 2, p. 139.
Tours (Indre-et-Loire), t. 2, p. 303.
Troyes (Aube), t. 2, p. 304.
Valence (Drôme), t. 1, p. 183.
Vienne (Isère), t. 2, p. 389.

Emprunts et impositions extraordinaires.

1. — Loi relative à un emprunt par le département de la Corse et à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1857 pour ce département, t. 1, p. 176. — Loi relative à une imposition par le département de la Côte-d'Or, t. 1, p. 178. — Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault, t. 1, p. 178. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire-Inférieure, t. 1, p. 179. — Loi relative à une imposition par le département de Lot-et-Garonne, t. 1, p. 180. — Loi relative à une imposition par le département de la Mayenne, t. 1, p. 180. — Loi relative à une imposition par le département de la Moselle, t. 1, p. 181. — Loi relative à un prélèvement sur un emprunt autorisé en 1856 pour le département du Pas-de-Calais, t. 1, p. 181. — Loi relative à un emprunt

Digitized by Google

Digitized by Google

t. 1, p. 552. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 1, p. 573. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 578.

6. — Loi relative à une imposition par le département de l'Ardèche, t. 2, p. 6. — Loi relative à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône, t. 2, p. 6. — Loi relative à une imposition par le département des Deux-Sèvres, t. 2, p. 6. — Loi relative à un emprunt par le département du Gard, t. 2, p. 7. — Loi relative à une imposition et à un emploi de fonds par le département de Maine-et-Loire, t. 2, p. 8. — Loi relative à une imposition par le département de la Manche, t. 2, p. 9. — Loi relative à un emploi de fonds par le département de l'Yonne, t. 2, p. 10. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 10. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Périgueux (Dordogne), t. 2, p. 11. — Loi relative à une imposition par la ville de Saint-Lô (Manche), t. 2, p. 12. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 71. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 75.

7. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Isère, t. 2, p. 44. — Loi relative à des emprunts et à une imposition par le département du Jura, t. 2, p. 45. — Rapport par M. Barbaroux, t. 2, p. 234. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 237.

8. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Allier, t. 2, p. 135. — Loi relative à une imposition par le département de l'Eure, t. 2, p. 136.— Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure, t. 2, p. 137. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales), t. 2, p. 138. — Loi relative à une imposition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), t. 2, p. 139. — Rapport par M le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 337. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 340.

9. — Loi relative à une imposition par le département de Tarn-et-Garonne, t. 2, p. 217. — Loi relative à une imposition par le département de Saône-et-Loire, t. 2, p. 217.

Digitized by Google

Digitized by Google

Vilaine), t. 2, p. 366. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Toulon (Var), t. 2, p. 367. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ain, t. 2, p. 383. — Loi relative à une imposition et à un emploi de fonds par le département de l'Aube, t. 2, p. 384. — Loi relative à un emprunt et à un emploi de fonds par le département de l'Isère, t. 2, p. 385. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Lot, t. 2, p. 386. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Cambrai (Nord), t. 2, p. 387. — Loi relative à une imposition par la ville de Châlons (Marne), t. 2, p. 388. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Vienne (Isère), t. 2, p. 389. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 3, p. 152. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 159.

12. — Loi relative à un emprunt, à une imposition et à des emplois de fonds par le département de l'Aveyron, t. 3, p. 16. — Loi relative à une imposition par le département du Finistère, t. 3, p. 18. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne, t. 3, p. 19. — Loi relative à une imposition par le département d'Indre-et-Loire, et à un prélèvement sur une imposition extraordinaire précédemment autorisée pour le même département, t. 3, p. 20. — Loi relative à une imposition par le département de la Vendée, t. 3, p. 21. — Loi relative à un emprunt et à une prorogation d'imposition par la ville d'Alençon (Orne), t. 3, p. 22. — Loi relative à un emprunt par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), t. 3, p. 23. — Loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne), à changer la destination d'un emprunt précédemment autorisé, t. 3, p. 38. — Rapport par M. le baron de Lacrosse, t. 3, p. 278. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 284.

Espeuilles (M. le marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 12 mars ; 28 avril ; 2 et 7 mai.

Espinasse (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 14 juin 1858, t. 1, p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 15. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1,

Digitized by Google

p. 559, 573, 590. — Prend part au vote dans les séances des 12 mars ; 8 et 13 avril.— Est nommé secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 532. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative à l'exercice pratiqué à domicile par l'administration des Contributions indirectes, t. 1, p. 313 ; — sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 388. — Tué à la bataille de Magenta, le 4 juin 1859.

Éveillard. — Loi ayant pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 5000 francs à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, t. 1, p. 456. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 1, p. 501. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 507.

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs qui se sont absentés pour causes justifiées.

Achard (M. le général baron), t. 1, p. 533, 560, 591.

Baraguey-d'Hilliers (S. Ex. le maréchal comte), t. 1, p. 111, 258, 559, 590.

Béarn (M. le comte de), t. 1, p. 32, 112.

Bonald (S. Ém. le cardinal de), t. 1, p. 559, 591.

Bosquet (S. Ex. le maréchal), t. 1, p. 112, 258, 560, 591.

Bourqueney (M. le baron de), t. 1, p. 559, 590.

Bret (M.), t. 1, p. 22, 112, 258, 560, 591.

Breteuil (M. le comte de), t. 1, p. 323, 398.

Castellane (S. Ex. le maréchal comte de), t. 1, p. 20, 111, 258, 559, 590.

Canrobert (S. Ex. le maréchal), t. 1, p. 112, 258, 559, 590.

Cécille (M. le vice-amiral comte), t. 1, p. 258.

Curial (M. le comte), t. 1, p. 560, 591.

Daumas (M. le général), t. 1, p. 21, 112, 258, 559, 590.

Digitized by Google

Digitized by Google

Foucher (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 195. — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 18, 23, 27, 31 mai; 1er et 3 juin.

Fould (M. Achille). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 13, 28 avril; 2 mai et 1er juin.— (Voy. aussi *Ministre d'État.*)

Fourment (M. le baron de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 560. — Prend part au vote dans la séance du 23 février.

Franqueville (M. de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses Compagnies de chemins de fer, t. 3, p. 56.

G

Gabriac (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 533; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 2, p. 122; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa, t. 2, p. 289; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 351.

Gasc (M.), *Conseiller d'État.*— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 272; t. 2, p. 63, 423; — à la délibération de la loi portant concession de pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 1, p. 460.

Gautier (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de

Digitized by Google

Digitized by Google

miner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 398 ; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 454 ; — d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 533; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport par la poste des valeurs déclarées, t. 1, p. 571 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 121 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 209; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 350; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit de 200 000 francs, pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, t. 3, p. 109. — Fait des rapports : sur deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 422; — sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 423; — sur la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs, applicable au service des haras et dépôts d'étalons, t. 3, p. 79; — sur la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit de 200 000 francs, pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, t. 3, p. 258. — Ses observations sur la question des préséances, t. 3, p. 165, 166.

Gousset (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances. — Prend part au vote dans les séances des 23 février et 12 mars. — Est nommé président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 30.

Gréterin (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de

Digitized by Google

Digitized by Google

des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 1, p. 453; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 500; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à l'établissement d'une surtaxe d'octroi, t. 2, p. 42; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 2, p. 122; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 288; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 350; — d'une Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère), t. 3, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 111. — Fait des rapports : sur dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 279; — sur une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 507; — sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 2, p. 230; — sur une loi relative à l'établissement d'une surtaxe d'octroi, t. 3, p. 148.

Grouchy (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 262; — vice-président du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 30; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 262; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui élève de 100000 hommes à 140 000 le contingent de la classe de 1858, t. 1, p. 557; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateau à vapeur, t. 3, p. 109. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 116, 371, 427, 563; t. 2, p. 36. — Parle, comme Rapporteur, dans la discussion sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 393.

Digitized by Google

H

Digitized by Google

dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale, 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 39; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 264; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de 322 019 francs 83 cent., pour le service de l'emprunt grec, t. 1, p. 434; — d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 533; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui élève de 100 000 hommes à 140 000 le contingent de la classe de 1858, t. 1, p. 557; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires, t. 2, p. 287; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859, t. 2, p. 349. — Fait un rapport sur la loi qui élève de 100 000 hommes à 140 000 le contingent de la classe de 1858, t. 1, p. 556. — Est entendu dans la discussion sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1858, t. 1, p. 411, 420; — sur la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires, t. 2, p. 325. — Fait un rapport au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner une pétition dénonçant l'inconstitutionnalité du décret du 30 septembre 1858 sur les céréales, t. 2, p. 344. — Fait des rapports : sur la loi relative à un appel de 140 000 hommes en 1860, sur la classe de 1859, t. 2, p. 403; — sur une pétition relative à la colonisation de l'Algérie et aux enfants trouvés, t. 2, p. 269; — Parle sur la question de la délivrance des permis de chasse aux Sénateurs, t. 3, p. 166.

Heeckeren (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 13, 28 avril; 2, 18, 23, 27, 31 mai et 3 juin. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 30. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 434; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 572; — d'une Commission

Digitized by Google

Digitized by Google

France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, t. 1, p. 499; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine), t. 2, p. 41; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 122; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 208; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs, pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, t. 3, p. 108. — Fait un rapport sur la loi tendant à accorder une pension annuelle et viagère de 5000 francs, à titre de récompense nationale, à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, t. 1, p. 501. — Est entendu dans la discussion sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 1, p. 187; t. 3, p. 103.

Hugon (M. le vice-amiral baron). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin.

Husson (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 380; — sur le procès-verbal lu à la séance du 23 mai, t. 2, p. 277.

I

Inconstitutionnalité d'actes du Gouvernement. — (Voy. *Pétitions individuelles*, nos 6 et 9; *Pétitions collectives*, nos 1 et 5).

Observations de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur le mode d'examen des pétitions dénonçant l'inconstitutionnalité d'actes du Gouvernement, t. 3, p. 161.

Intérêt local (Lois d'). — (Voy. *Circonscriptions territoriales*, *Emprunts et impositions extraordinaires*, *Octroi*).

Digitized by Google

K

L

Digitized by Google

lions de francs, t. 1, p. 586; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 208; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 287; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses Compagnies de chemins de fer, t. 2, p. 349; — d'une Commission chargée d'examiner huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 111. — Fait des rapports : sur la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron Du Bourdieu, Sénateur, une pension annuelle et viagère de 6000 francs, t. 1, p. 265; — sur cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 237; — sur huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 278. — Est entendu dans un incident préliminaire à la discussion d'une pétition dénonçant l'inconstitutionnalité du décret du 30 septembre 1858 sur les céréales, t. 1, p. 482; — dans la discussion sur une pétition concernant la colonisation de l'Algérie et les enfants trouvés, t. 2, p. 274; — sur le procès-verbal lu à la séance du 23 mai, t. 2, p. 277, 281, 282; — sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 3, p. 101; — sur le procès-verbal lu à la séance du 6 juin, t. 3, p. 266. — Présente le résumé du service des pétitions pendant la session de 1859, t. 3, p. 267. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative aux droits d'enregistrement perçus sur les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance, t. 3, p. 345.

Ladoucette (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 29; — secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 532; — vice-secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Lunéville (Meurthe), t. 1, p. 263; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales,

Digitized by Google

Digitized by Google

t. 2, p. 289 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de 1856, t. 2, p. 348 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 3 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1 535 500 francs pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, t, 3, p. 108.— Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 340. — Fait des rapports : sur la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa, t. 3, p. 139 ; — sur la loi portant règlement définitif du budget de 1856, t. 3, p. 236. — Est entendu, comme Rapporteur, dans la discussion sur une pétition relative aux droits d'enregistrement perçus sur les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance, t. 3, p. 343.

La Hitte (M. le général vicomte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 590. — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 12 mars ; 13 avril ; 12, 23 mai et 6 juin.

Laity (M.), *l'un des Vice-secrétaires*. — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 12 mars ; 8, 13, 28 avril ; 23, 27 mai ; 1er et 6 juin. — Est élu Vice-secrétaire pour la session de 1859, t. 1, p. 28. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 30.

Lalaing-d'Audenarde (M. le général comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 112. — (Décédé le 4 mars 1859.)

Lamarre (M. le comte Achille de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 12 mars ; 8, 13, 28 avril ; 2, 7, 18, 23, 27 mai ; 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 110.

Langlais (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 71, 337, 340, 411 ; t. 3, p. 151, 278 ;

Digitized by Google

Digitized by Google

de modifier l'affectation donnée par la loi du 10 mai 1838 aux droits de péage autorisés constitutionnellement pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, t. 3, p. 72. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 485, 560; t. 3, p. 350. — Est entendu dans la discussion sur une pétition réclamant une indemnité pour les gendarmes de la Seine, pillés en 1830, t. 1, p. 307.

La Riboisière (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 13 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er et 3 juin. — Est nommé président du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 261. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 31; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron Du Bourdieu, Sénateur, une pension annuelle et viagère de 6000 francs, t. 1, p. 263; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une surtaxe d'octroi, t. 2, p. 42; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 121; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 351; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère), t. 3, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 110. — Fait un rapport sur une loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi du Conquet (Finistère), t. 2, p. 64.

La Rochejaquelein (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 258. — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 30; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 533; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif: 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval, t. 3, p. 107. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 112, 334. — Est

Digitized by Google

Digitized by Google

légraphiques, t. 3, p. 108. — Est entendu dans une discussion sur les pétitions en général et sur l'examen qu'en doit faire e Sénat, t. 1, p. 48; — sur des pétitions concernant la législation des céréales, t. 1, p. 254; — sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 381.

LAYRLE (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur deux lois portant ouverture : 1° au Ministre de la marine d'un crédit de 50 milllions de francs; 2° au Ministre de la guerre d'un crédit de 90 millions de francs, t. 2, p. 406; — de la loi sur le budget de 1860, t. 3, p. 111.

LAWOESTINE (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 3 et 6 juin.

LEBRUN (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 572; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 289.

LEFEBVRE (M. Armand), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à accorder une pension annuelle et viagère de 5000 francs, à titre de récompense nationale, à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, t. 1, p. 501.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 30; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 1, p. 263; — de la 3e Commission des pétitions, t. 1, p. 532; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscrip-

Digitized by Google

Digitized by Google

d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale, t. 2, p. 122; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 208; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 287; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'affectation donnée aux droits de péage, pour la correction des rampes sur les routes départementales, t. 2, p. 350; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 3, p. 108. — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet: 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 100. — Fait des rapports : sur huit lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 573; — sur quatorze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 152. — Son observation sur la nomination de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses Compagnies de chemins de fer, t. 2, p. 345.

Le Prédour (M. le vice-amiral).—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23, 112, 258, 560, 591. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser la Chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateau à vapeur, t. 3, p. 109.

Leroy (M. le baron Ernest). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 18, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 262. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 1, p. 263.

Le Roy de Saint-Arnaud (M.) — Prend part au vote dans les

Digitized by Google

Digitized by Google

surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère), t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 3, p. 108.

Lettres patentes de S. M. l'Empereur, qui confèrent pendant son absence, à S. M. l'Impératrice, le titre et les fonctions de Régente, t. 2, p. 153.

Lettres patentes de S. M. l'Empereur, qui confèrent à S. A. I. le Prince Jérôme le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice-Régente, le Conseil privé et le Conseil des Ministres, t. 2, p. 154.

Levasseur (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 110.

Le Verrier (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 30; — vice-secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 261; — vice-secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 532; — vice-secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 1, p. 263. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative à l'industrie de la pâtisserie et de la boulangerie, t. 2, p. 30.

Lézay-Marnésia (Feu M. le comte de). — Son éloge par M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 321.

Limites. — Loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris. — (Voy. *Paris*).

Liste des Membres du Sénat par ordre de nomination, à la date du 7 juin 1859, t. 3, p. 367.

Lois présentées au Sénat pendant la session 1859. — (Voy., pour les lois d'intérêt local, les mots : *Emprunts*, *Cir-*

Digitized by Google

M

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mesnard (M. le président), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, premier Vice-président.* — (Décédé le 24 décembre 1858).

Mésonan (M. de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 500. — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé président du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 121; — d'une Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre l'État et des bureaux de bienfaisance, t. 2, p. 289; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère), t. 3, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 110. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 3, p. 272.

Message. — Communication faite au Sénat, par M. le Ministre d'État, au nom de l'Empereur, d'un exposé de la situation politique de l'Europe, t. 1, p. 534.

Mimerel de Roubaix (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er 3 et 6 juin. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 30; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 262; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 500; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2 p. 42; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 208; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 287; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de 1856, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux douanes, t. 3, p. 108. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 287, 356, 433; t. 2, p. 426. — Fait un rapport sur la loi relative aux crédits supplémen-

Digitized by Google

N

O

Digitized by Google

Digitized by Google

8. — Loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord), t. 3, p. 14. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère), t. 3, p. 14. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère), t. 3, p. 15. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère), t. 3, p. 15. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère), t. 3, p. 16. — Rapport par M. de Mésonan, t. 3, p. 272. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 275.

Ordener (M. le général comte). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2 et 12 mai.

Organisation des bureaux. — (Voy. *Bureaux.*)

Ornano (M. le général comte d'). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin.

P

Padoue (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 8, 13, 28 avril; 2 mai et 1er juin. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 261; — secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 532. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 25. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 26. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 39; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 1, p. 453.

Paris. — Loi relative à l'extension des limites de la ville de

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Commission : M. le marquis de Boissy, t. 1, p. 514; M. de Maupas, t. 1, p. 515. — Rapport de la Commission spéciale présenté par M. le général marquis d'Hautpoul, t. 2, p. 344. — Le Sénat déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer, t. 2, p. 344.

7. — Du *P. Brumauld* (Colonisation de l'Algérie; enfants trouvés), t. 2, p. 249 (M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*). — Discussion : M. le comte Siméon, t. 2, p. 266 ; M. le comte de Beaumont, t. 2, p. 268 ; — M. le général marquis d'Hautpoul, t. 2, p. 269; M. Tourangin, t. 2, p. 274; M. le baron de Lacrosse, t. 2, p. 274. — Renvoi au Ministre de l'intérieur, au Ministre de l'Algérie et des colonies, t. 2, p. 274.

8. — Du sieur *Baudet* (Système douanier de l'arrondissement de Gex), t. 2, p. 453 (M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*).— Discussion : M. le comte de Beaumont, t. 2, p. 455; M. le Rapporteur, t. 2, p. 457. — Renvoi au Ministre des affaires étrangères, t. 2, p. 457.

9. — Pétition dénonçant l'inconstitutionnalité de divers actes du Gouvernement relatifs à l'Algérie, t. 3, p. 160. — Observations : de M. le baron Dupin, t. 3, p. 160 ; S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, t. 3, p. 160. — Ajournement, t. 3, p. 161.

Pétitions collectives ayant donné lieu à discussion.

1. — *D'un grand nombre d'agriculteurs* (Rétablissement de la loi sur les céréales, suspendue par décret du 30 septembre 1858). — M. le baron Dupin, *Rapporteur*, t. 1, p. 125. — Discussion : M. Hubert-Delisle, t. 1, p. 187 ; M. le général marquis de Castelbajac, t. 1, p. 199; M. Édouard Thayer, t. 1, p. 204 ; M. Dupin, t. 1, p. 207 ; S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, t. 1, p. 209, 237 ; M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 219 ; M. Dumas, t. 1, p. 223, 239 ; M. le baron Dupin, *Rapporteur*, t. 1, p. 241, 255 ; M. de Maupas, t. 1, p. 253, 254, 255 ; M. le Président, t. 1, p. 254, 255 ; M. le marquis de Lavalette, t. 1, p. 254; M. Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 255. — Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de la guerre, au Ministre de la

Digitized by Google

Digitized by Google

6. — *Des sieurs Levaillant de Bovent, Ch. de Bovent et de Colongne* (Droits d'enregistrement sur les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance), t. 3, p. 340. — M. le marquis de La Grange, *Rapporteur*. — Discussion : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, t. 3, p. 342, 346 ; M. le Rapporteur, t. 3, p. 343 ; M. Berger, t. 3, p. 344 ; M. le baron de Lacrosse, t. 3, p. 345. — Ordre du jour, t. 3, p. 346.

Pétitions individuelles renvoyées sans débat aux Ministres compétents.

Du sieur *Daulnoy* (Vente de grains en verts et pendants par racine), t. 1, p. 122. — Du sieur *Artaud* (Répartition de l'impôt personnel et mobilier dans la ville de Montpellier), t. 1, p. 356. — Du sieur *Dharvent* (Testament de l'Empereur Napoléon Ier), t. 1, p. 428. — Du sieur *Chiris* (Abolition de la servitude de la vaine pâture), t. 1, p. 487. — Du sieur *Vergnaud-Romagnesi* (dépenses du pavage des rues), t. 1, p. 491. — Du sieur *Vallez* (Droits perçus sur la fabrication du sucre indigène), t. 2, p. 451.

Pétitions collectives renvoyées sans débat aux Ministres compétents.

De plusieurs Notaires (Obligation de la résidence pour les notaires), t. 1, p. 120. — *De cent vingt Patrons pêcheurs du 5e arrondissement maritime* (Emploi préjudiciable de certains engins de pêche), t. 1, p. 563. — *De quatre Patrons pêcheurs de Marseille* (Dénonciation comme arbitraires de décisions prises par le commissaire de l'inscription maritime), t. 2, p. 36. — *De la Compagnie générale de la navigation à vapeur du Rhône* (Concurrence des chemins de fer), t. 2, p. 167. — *De cent quatorze Créanciers de quatre fabricants de sucre indigène* (Modification des articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1846 relatifs aux manquants), t. 2, p. 452. — *Des Commissions syndicales d'assainissement des communes de Torpes, Belvesvre et Moutiers en Bresse* (Modification de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage), t. 3, p. 178. — *De neuf cents Propriétaires ou Fermiers de marais salants, ou Né-*

Digitized by Google

Pétitions individuelles dont le dépôt au Bureau des renseignements a été ordonné.

Pétitions individuelles sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

Digitized by Google

çon (Photographie appliquée aux passe-ports), t. 1, p. 432. — Du sieur *Martin* (Assurance contre les maladies du bétail), t. 1, p. 433. — Du sieur *Filhon* (Réforme des conseils de préfecture), t. 1, p. 444. — Du sieur *Furthouat* (Circonscription territoriale), t. 1, p. 445. — Du sieur *Marcine* (Amélioration de la situation des officiers ministériels), t. 1, p. 448. — Du sieur *Gosse de Serlay* (Voisinage des établissements industriels), t. 1, p. 485. — Du sieur *Hubert de Matigny* (Questions relatives aux monnaies), t. 1, p. 488. — Du sieur *Belin* (Fausse interprétation de la loi en matière d'impôt foncier), t. 1, p. 494. — Du sieur *Magnier* (Droits de succession des enfants naturels), t. 1, p. 496.— Du sieur *Burdin* (Prise à partie; organisation des commissariats de police), t. 1, p. 518.— Du sieur *Cambois* (Actes sous-seings privés transmissifs de propriétés immobilières), t. 1, p. 525. — Du sieur *Hugounène* (Prescription trentenaire de rentes constituées), t. 1, p. 527. — Du sieur *Roumieux Montpriest* (Fournitures faites à l'armée française en 1823), t. 1, p. 560. — Du sieur *Lecroispellier* (Code pénal adouci en ce qui concerne les femmes), t. 1, p. 562, — Du sieur *Lepin* (Pensions de retraite des facteurs de la poste), t. 2, p. 189. — Du sieur *Michelet* (Fournitures faites en 1812 à l'armée française), t. 2, p. 195. — Du sieur *Ratel* (Pétition insensée), t. 2, p. 196.— Du sieur *Hétet* (Parts de prises), t. 2, p. 196. — Du sieur *Bulos* (Pétition incohérente), t. 2, p. 196. — Du sieur *Mousselet* (Secours), t. 2, p. 196.— Du sieur *Cinot* (Dégrèvement d'impôts fournis), t. 2, p. 197. — Du sieur *Schertz* (Droits de douane), t. 2, p. 426. — Du sieur *Balay* (Droits sur la fabrication des bières fortes), t. 2, p. 428. — Du sieur *Margouet de Villa* (Approvisionnements par réserves), t. 3, p. 167. — De la dame *Antoine*, née *Blanqui* (Liberté individuelle), t. 3, p. 334.— Du sieur *Doin-Chaumier* (Succession vacante), t. 3, p. 349. — Du sieur *Bœuf* (Affranchissement obligatoire des lettres), t. 3, p. 350. — Du sieur *Boullenot* (Largeur des chemins vicinaux), t. 3, p. 353.

Pétitions collectives sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

Du Conseil d'administration des détenus de Clichy (Somme allouée pour les aliments) t. 1, p. 58.— Des sieurs *Saussaye*

Digitized by Google

et *Rossignol* (Secours aux vieillards), t. 1, p. 315. — *De quatre Habitants de Carbini* (*Corse*), (Érection d'une commune), t. 1, p. 446. — *Des Membres du Conseil municipal de la Villette* (Extension des limites de la ville de Paris), t. 1, p. 515. — *De dix-huit Notaires de l'arrondissement de Mulhouse* (Actes sous-seings privés transmissifs de propriété immobilière), t. 1, p. 524. — *De quatre Habitants de Teulières* (*Aveyron*) (Érection d'une commune), t. 2, p. 195. — *Des dames Sylvie et Laurence Milliot* (Dépossession de terrains situés en Algérie), t. 3 p. 347.

Liste, par ordre alphabétique, des pétitionnaires individuels et collectifs.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Q

Digitized by Google

R

Digitized by Google

Digitized by Google

Vice-président. — Nommé Sénateur par décret du 5 mai 1859, t. 2, p. 150. — Est admis et prête serment, t. 2, p. 151. — Prend part au vote dans les séances des 12, 18, 23, 27, 31 mai ; 1er, 3 et 6 juin.— Est nommé membre de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 208 ; — d'une Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre l'État et des bureaux de bienfaisance, t. 2, p. 289 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne, t. 2, p. 349 ; — de la Commission chargée d'examiner un projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, t. 2, p. 347 ; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie; l'autre aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour la Corse et l'Algérie, t. 3, p. 2. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 334. — Fait des rapports : sur la loi relative à un échange entre l'État et des bureaux de bienfaisance, t. 2, p. 329 ; — sur le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, t. 2, p. 392.

S

Saint-Simon (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 12 mars ; 8, 13, 28 avril ; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai ; 3 et 6 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 264.

Salles (M. le général comte de). — (Décédé le 1er novembre 1858).

Schramm (M. le général comte de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février ; 8, 13 avril ; 2, 7, 23, 27, 31 mai ; 3 et 6 juin. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois portant ouverture : 1° au Ministre de la marine d'un crédit de 50 millions de

Digitized by Google

Digitized by Google

recettes pour l'exercice 1860, t. 3, p. 1 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris, t. 3, p. 108.—Fait des rapports sur la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de 522 019 francs 83 cent., pour le service de l'emprunt grec, t. 1, p. 464 ; — sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 340.

T

Tascher de La Pagerie (M. le général comte). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 3 et 6 juin. — Est nommé président du 4e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 532.

Te Deum en actions de grâces du succès de nos armes en Italie, chanté à l'église de Notre-Dame, le 7 juin, 1859, t. 3, p. 361.

Télégraphie. — (Voy. *Crédits*, nº 8.)

Thayer (M. Amédée). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 261 ; — vice-secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 1, p. 532. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 42;—de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires, t. 2, p. 287; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, et une loi relative à un échange, t. 3, p. 3 ; — de la Commission chargée d'axaminer la loi relative à l'extension des limites de la ville de Paris, t. 3, p. 108. — Fait un rapport sur dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 71.

Thayer (M. Édouard), *l'un des Vice-secrétaires.* — Prend

Digitized by Google

Digitized by Google

miner la loi relative à la modification de divers articles du Code forestier, t. 2, p. 208; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'affectation donnée aux droits de péage, pour la correction des rampes sur les routes départementales, t. 2, p. 350. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 63.

Thouvenel (M.). — Nommé Sénateur par décret du 8 mai 1859, t. 2, p. 150. — Est admis et prête serment, t. 2, p. 151. — Prend part au vote dans les séances des 12, 18 et 23 mai. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 207.

Tourangin (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances t. 1, p. 112; t. 3, p. 195. — Prend part au vote dans les séances des 12 mars; 8, 13, 28 avril; 2, 7, 12, 18, 23, 27, 31 mai; 3 et 6 juin. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 30; — de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 31; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 262; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 397; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une émission par la ville de Lyon de dix mille obligations au porteur, de 1000 francs chacune, t. 1, p. 572. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 311. 314, 444, 513; t. 2, p. 15. — Est entendu dans la discussion sur une pétition réclamant une indemnité pour les gendarmes de la Seine, pillés en 1830, t. 1, p. 307; — comme Rapporteur, sur une pétition relative à l'exercice pratiqué à domicile par l'administration des Contributions indirectes, t. 1, p. 312, 313. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 1, p. 386, 388; — sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1858, t. 1, p. 418; — sur une pétition relative aux foires et marchés tenus le dimanche, t. 1, p. 442; — comme Rapporteur, sur une pétition relative à l'industrie de la pâtisserie et de la boulangerie, t. 2, p. 34, 88, 116. — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative à la colonisation de l'Algérie et aux enfants trouvés, t. 2, p. 274.

Trévise (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 23 février; 8, 28 avril; 2, 7, 18 et 31 mai.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 422, 573, 578; t. 3, p. 76, 88.

VUILLEFROY (M.), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 394; — de la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et diverses Compagnies de chemins de fer, t. 3, p. 55; — de la loi sur le budget de 1860, t. 3, p. 111.

VUITRY (M.), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet : 1° d'accroître la dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° d'acquitter les dépenses du mariage de S. A. I. le Prince Napoléon ; 3° de fixer le douaire de S. A. I. la Princesse Clotilde Napoléon, t. 1, p. 34. — Assiste à la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 41; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 91; — à la délibération de la loi portant autorisation pour le Ministre des finances d'emprunter une somme de 500 millions de francs, t. 1, p. 582, 586. — Son observation dans cette délibération, t. 1, p. 586. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, t. 2, p. 245; — un projet de Sénatus-consulte relatif : 1° à un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle; 2° à un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleval, t. 2, p. 352. — Assiste à la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, t. 2, p. 392; — à la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, t. 2, p. 394; — à la délibération du projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, t. 3, p. 40; — à la délibération de la loi sur le budget de 1860, t. 3, p. 111; — à la lecture du rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif : 1° à un échange

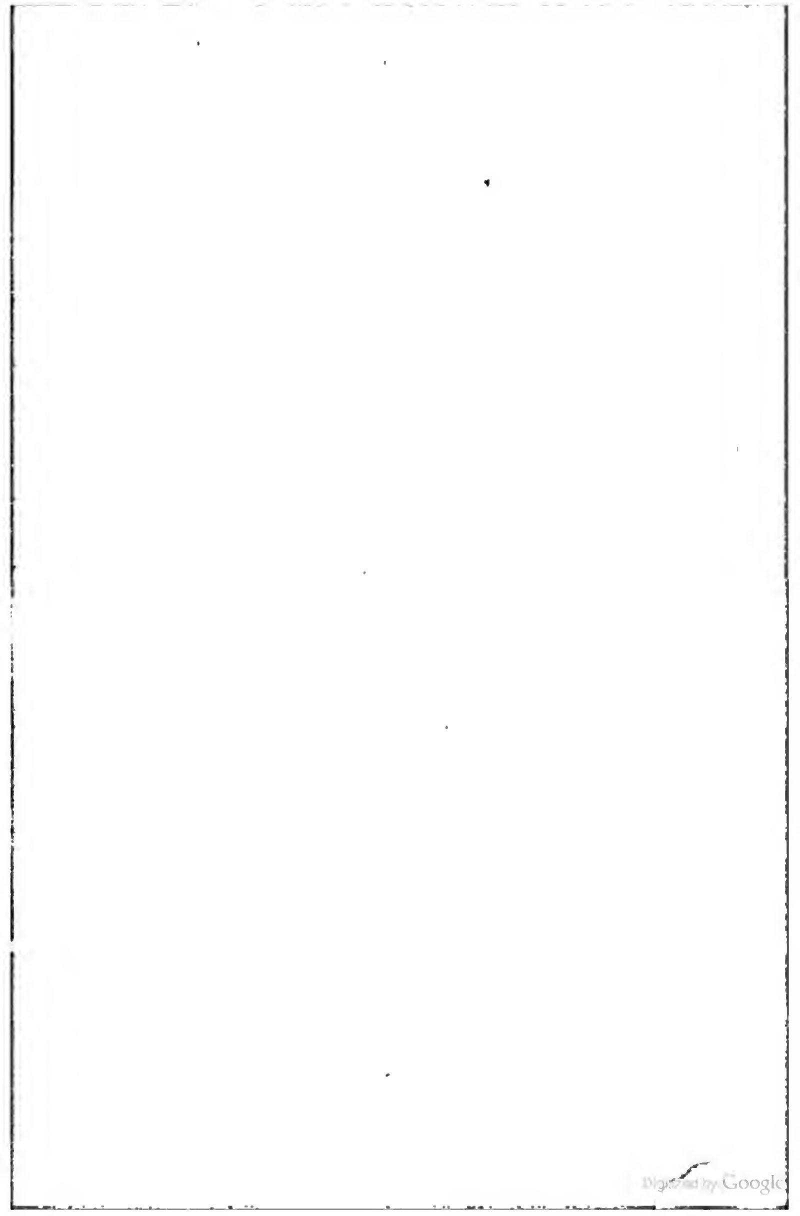
Digitized by Google

W

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation,
rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21.

Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

328.444 France. Corps législatif, 1852-70. Sénat. 245947
F77b Procès-verbaux. 1859, t.3, nos.22-25,
31 mai-6 juin.

NAME	DATE	NAME	DATE

Digitized by Google

Digitized by Google